

Gazette officielle du Québec

Partie 1

Avis
juridiques

119^e année

24 janvier

1987

No 4

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 1 Avis juridiques

119^e année
24 janvier 1987
No 4

Sommaire

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'
Avis divers
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le
Code de procédure civile
Compagnies, Loi sur les
Compagnies étrangères, Loi sur les
Coopératives, Loi sur les
Déclarations des compagnies et sociétés, Loi sur les
Inspecteur général des institutions financières
Loi électorale
Ministères, Avis concernant les
Pouvoirs spéciaux des corporations, Loi sur les
Proclamation(s)
Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les
Société d'habitation du Québec, Loi sur la
Ventes par shérif

AVIS AUX ANNONCEURS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes. La première, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis; la deuxième, intitulée « Lois et règlements », est publiée en français et en anglais au moins à tous les mercredis.

Contenu:

La Partie 1 de la *Gazette officielle* contient les avis juridiques dont la publication est requise par des lois ou des règlements ou encore par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Normes de recevabilité:

Les avis doivent contenir le minimum d'information requis par les lois et règlements qui régissent leur publication. On peut se référer à la *Gazette officielle* pour y retrouver des avis déjà publiés et les utiliser comme modèles. Les avis doivent être dactylographiés. Les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Conditions générales:

Les manuscrits doivent être reçus au bureau de la *Gazette officielle* au plus tard à 16 h, le jeudi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après cette date seront reportés à l'édition subséquente. De plus, l'Éditeur officiel du Québec se réserve le droit de retarder ou de refuser la publication de certains documents, à cause de leur longueur, de leur mauvaise formulation ou pour toute autre raison d'ordre administratif.

Les frais de publication sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: « Les publications du Québec ». Un exemplaire de la *Gazette officielle* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et être reçue avant l'heure de tombée. Les frais déjà encourus sont facturés à l'annonceur à qui l'on rembourse tout montant versé en trop.

Si une erreur typographique se glisse dans une première publication, les annonceurs sont priés d'en aviser le responsable de la *Gazette officielle* avant la seconde publication. Les demandes de corrections au texte origi-

nal doivent aussi être faites par écrit et être reçues avant l'heure de tombée.

Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 \$ les 100 mots.

Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 \$ la douzaine.

Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Les demandes de publication d'avis doivent être adressées comme suit:

Pierre Lauzier
Division de la *Gazette officielle*
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Abonnements

Tous les abonnements sont payables à l'avance. Faire parvenir votre chèque ou mandat-poste émis à l'ordre de « Les Publications du Québec ». Aucune réclamation après 90 jours.

Tarif d'abonnements

Partie 1 « Avis juridiques »: 48 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Lois et règlements »: 70 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Laws and Regulations »: 70 \$ pour 12 mois.

Toute correspondance concernant les abonnements doit être adressée au:

Ministère des Communications
Secteur des abonnements
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME — LOI SUR L'

M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DE BÉCANCOUR (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DE LA MITIS (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DE L'ISLET (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DE MATAWINIE (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235
M.R.C. DU VAL-SAINT-FRANÇOIS (<i>Prolongation du délai pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement</i>)	235

AVIS DIVERS

COMMISSION SCOLAIRE DU GOÉLAND (<i>Rachat d'obligations</i>)	236
COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA (<i>Rachat d'obligations</i>)	236
INSTITUT NOTRE-DAME DU BON-CONSEIL DE MONTRÉAL (<i>Changement de nom</i>)	236
PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES (<i>Requête</i>)	237
SUCCESSION ALEXANDRINE BUSQUE (<i>Bénéfice d'inventaire</i>)	237
SUCCESSION GÉRALD BIRON (<i>Bénéfice d'inventaire</i>)	237
SUCCESSION RICHARD BEAN (<i>Bénéfice d'inventaire</i>)	237
SUCCESSION ROSAIRE HAMEL (<i>Bénéfice d'inventaire</i>)	237
VILLAGE DE SAINT-ULRIC (<i>Mutations immobilières, L.R.Q., c. M-39</i>)	237
VILLE DE JONQUIÈRE (<i>Rachat d'obligations</i>)	238
VILLE DE MONTRÉAL-NORD (<i>Rachat d'obligations</i>)	238

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT — LOI SUR LES

CAISSE D'ÉCONOMIE NORCOBRASS (<i>Changement de groupe</i>)	238
CAISSE POPULAIRE DE VASSAN (<i>Changement de nom</i>)	239

CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL — LOI SUR LE

ACCORDÉS

Alan Miles Morgan	239
Alexandra Li Wong	239
Joseph Jean Guy Després	239
Joseph Luc John Mercier	239
Joseph Richard Paul Taylor	239
Joseph Rosaire Napoléon Trudel	239
Joseph Sacha Michel Ranger	240
Marguerite Hélène Daigneault	240
Marie Alberta Marcelle Évangéline Ninon Côté	240
Marie Colombe Carmelle Dumais	240
Marie Jeannine Irène Nadeau	240
Marie Josée Monique Therrien	240
Marie Marthe Yvonne Martine Lamarre	240
Marie Sonia Sylvain	240
Marie Wilfrida Yvonne Nicole Lapointe	241
Mariette Simone Fortin	241
Tarik Mohamed Ezzeldin Elguindi	241
Tommy Athanasios Mihos	241

DEMANDES

Alain Cooperstein	241
Albert Ladebauche	241
André Gagné	241
Claudette Canuel	242
Dimitrios Panagiotopoulos	242
Édith Dupuis Hogue	242
Éric Christian Philippe Manzerolle	242
Eric Ernest Lloyd Pomeroy	242
Éveline Blanchard	242
Gisèle Lafontant	242
Hervé Bérubé	242
Jean-François Bélanger	243
Jean-Marc Desmeules	243
Joelle Cooperstein	243
Joseph Aimé Bertrand France Coulombe	243
Joseph Denis Pelletier	243
Joseph Hilarion Muise	243
Joseph Jean-Marie Côté	243
Linus Knystautas	243
Marc Lanctôt	244
Marie Anita Maggellaine Pitre	244
Marie Ginette Jacinthe Croteau	244
Marie Joseph Délicsa Desbiens	244
Marie Liliane Rose Guénette	244
Marie Nansy Ginette Annie Wong	244
Marie Rolande Diane Laflamme	244
Marie Rose Rollande Germaine Gagnon	244
Marie-Josée Thibeault	245
Maurice Cooperstein	245
Mélanie Zaslov	245
Pascale Marois-Archer	245
Pétronella Wilhelmina Maria Van Overbeek	245
Pierre-Jacques Méloatain	245
Seymour Krochmalnek	245
Stéphane Loiselle	245
Walter Antoniewicz	246
Youssef El Omri	246

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Article 139)

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. AHMED FARID BENOUDINA (<i>Assignment</i>)	246
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. BRUNO SCHIMDT (<i>Assignment</i>)	246
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. CLAIRE EQUIAGARAY (<i>Assignment</i>)	246
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. DIANE BOURGET (<i>Assignment</i>)	247
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. ERIC FILGER (<i>Assignment</i>)	247
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. FRED FRELTON GRANT (<i>Assignment</i>)	247
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. JACQUES GUILBERT (<i>Assignment</i>)	247
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. JOHN PAPOUTSIS (<i>Assignment</i>)	247
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. MARIE-CLAIRE PRUNEAU (<i>Assignment</i>)	248
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. PALMA MONICA DODD (<i>Assignment</i>)	248
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC c. SYLVIE JOURNEAULT (<i>Assignment</i>)	248
SUCCESSION MARIO LEPAGE (<i>Vente à l'enchère</i>)	248

COMPAGNIES (PARTIE I) — LOI SUR LES

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

COMPAGNIES (PARTIE IA) — LOI SUR LES

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONSTITUTION	250
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONTINUATION	291
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE FUSION	296
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE MODIFICATION	298
DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT RECTIFIÉ/COMPLÉTÉ	313

COMPAGNIES (PARTIE III) — LOI SUR LES

LETTRES PATENTES	314
LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES	320

COMPAGNIES (DIVERS) — LOI SUR LES**DISSOLUTION — DEMANDES DE**

1181-5917 QUÉBEC INC.	321
1478-1314 QUÉBEC INC.	321
2312-5628 QUÉBEC INC.	321
2424-3917 QUÉBEC INC.	322
ADICO INVESTMENTS LTD	322
BLACK FOREST DELICATESSEN INC.	322
BOULANGERIE VILLERAY LTÉE.	322
BOUTIQUE L. FOURNIER INC.	322
CANTINE MOBILE LAURENTIDES INC.	322
CARREFOUR DES HANDICAPÉS DRUMMOND INC.	322
CENTRE D'ART NISKA INC.	323
CHANDOYRON INC.	323
CHARCUTERIE FORÊT NOIRE INC.	322
CHORALE LA CHANTERELLE	323
CLUB DE MOTONEIGE LE PIONNIER DE CLÉRICY INC.	323
COMITÉ D' ACTIONS SOCIALES D'ENTRAIDE DE ST-RENÉ INC.	323
COMITÉ DE L'ÉCOLE DE L'AUBERIVIÈRE	323
CORPORATION R. R. O. LTÉE	323
DÉPANNAGE ALLIER INC.	323
DOMAINE DE LA TOUR INC.	324
ELY MANUFACTURING CO. LTD.	324
ÉMILE PAQUET INC.	324
F. GOSSELIN & FRÈRES LIMITÉE	324
FÉDÉRATION DE LANAUDIÈRE D'ENTRAIDE AUX CITOYENS HANDICAPÉS	324
FERME DE L'ARAIGNÉE INC.	324
J.S. GOSSELIN LTÉE	324
KLARVIL HOLDINGS LTD.	325
LANDRY & LANDRY LTÉE	325
LAURENTIDE MOBILE CANTEEN INC.	322
LES DAIMS DU NORD INC.	325
LES ÉDITIONS FRANCE-QUÉBEC INC.	325
LES ENTREPRISES DIMCO LIMITÉE	325
LES ENTREPRISES DU HAUT-RICHELIEU LIMITÉE	325
LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ CITADELLE INC.	325
LES ÉTABLISSEMENTS ORANORE INC.	326
LES IMMEUBLES VAL PIERRE INC.	326
LES PLACEMENTS H. MÉNARD LTÉE	326
LIBRAIRIE FRANCE-QUÉBEC INC.	326
MARTIAL & CLÉMENT CÔTÉ INC.	326
PERGESCO INC.	326
RASSEMBLEMENT DES CITOYENS DE MONTMAGNY (R. C. M.) INC.	326

REBORA HOLDINGS LTD.	326
ROBERT OUELLETTE INC.	327
SAMUEL S. FUR MFG. CO. INC.	327
SERVICE AUTO CARTIER INC.	327
SOCIÉTÉ DE GESTION KLARVIL LTÉE	325
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SALABIN INC.	327
SPECIALITÉS DE PLANCHERS DE BOIS FRANC DE QUÉBEC INC.	327
VICTOR RANCOURT & FILS LTÉE	327

LETTRES PATENTES — CORRECTION DES (Article 12) 328**COMPAGNIES ÉTRANGÈRES — LOI SUR LES****PERMIS DE FAIRE AFFAIRES** 328**COOPÉRATIVES — LOI SUR LES**

ALLIANCE COOP. SERVICE D'APPROVISIONNEMENT À LA FERME (Continuation)	331
AQUEDUC COOPÉRATIF DU 5 DE SAINT-THOMAS-DE-CAXTON (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329
ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU CÉGEP JOLIETTE-DE LANAUDIÈRE (Modification)	332
BEERWORT BREEDING COOPERATIVE	331
COOP D'APPROVISIONNEMENT CHAMBORD (Continuation)	331
CO-OP DE CONSOMMATION DE ST-ULRIC (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329
COOP DES PRODUCTEURS DE SUCRE AMÉRICAIN DE DORCHESTER (Continuation)	331
COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DE NOTRE-DAME DE LOURDES (Continuation)	331
COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DU 3E RANG ET 4E RANG DE ST-AUGUSTIN (Continuation)	331
COOPÉRATIVE DE COMMERCE EN ALIMENTATION «CO-PLUS» (Constitution)	332
COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE STE-EDWIDGE (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329
COOPÉRATIVE DE L'AQUEDUC DU RANG DE BARTHÉLEMY (Continuation)	331
COOPÉRATIVE DE TRANSPORT DE L'ÎLE-AUX-COUDRES ASSOCIATION COOPÉRATIVE (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329
COOPÉRATIVE D'ÉLEVAGE BEERWORT (Constitution)	331
COOPÉRATIVE D'ENVIRONNEMENT SANITAIRE DU BAS ST-LAURENT (Constitution)	331
COOPÉRATIVE D'HABITATION DU SOLEIL (QUÉBEC) (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329
COOPÉRATIVE D'HABITATION «LA CHASSE-GALERIE» (MONTRÉAL) (Modification)	332
COOPÉRATIVE D'HABITATION L'AMITIÉ (LAVAL) (Constitution)	331
COOPÉRATIVE D'HABITATION LE BOULEVARD DE HULL (Constitution)	331
COOPÉRATIVE D'HABITATION LE CALEMBOUR (Constitution)	331
COOPÉRATIVE D'HABITATION NOS AÎNÉS (SAINT-HUBERT) (Constitution)	332
COOPÉRATIVE D'HABITATION SALEM DE MONTRÉAL (Constitution)	332
COOPÉRATIVE D'HABITATION SYLVESTRE ET FERLAND, BERTHIERVILLE (Constitution)	332
COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE LA POLYVALENTE DES RIVIÈRES (Défaut de respecter la proportion des opérations totales)	329

COOPÉRATIVE GASPÉSIENNE DE FRUITS ET CÔNES (<i>Modification</i>)	332
FABRIQUE COOPÉRATIVE DE BIÈRE DE MONTRÉAL (<i>Constitution</i>)	332
FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DE TAXI DU QUÉBEC (<i>Constitution</i>)	333
FERME LAC-TUEL, COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS (<i>Constitution</i>)	332
L'AUTRE COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CENTRE SUD (<i>Constitution</i>)	332
L'ESSENTIELLE, COOPÉRATIVE D'ALIMENTS NATURELS (<i>Défaut de respecter la proportion des opérations totales</i>)	330
MAGASIN CO-OP DE THETFORD-MINES (<i>Défaut de respecter la proportion des opérations totales</i>)	330
NUTRINOR, COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE DU SAGUENAY LAC-ST-JEAN (<i>Modification</i>)	332
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE SACRÉ-COEUR (<i>Défaut de respecter la proportion des opérations totales</i>)	330
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE WEEDON (<i>Défaut de respecter la proportion des opérations totales</i>)	330

DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS — LOI SUR LES

CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE (Article 1879 du Code civil)

FILMS TELESCENE 1986 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	333
TELESCENE 1986 FILM AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP	333

FORMATION

1405 FRANÇOIS-PAQUIN, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
8917 LASALLE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
CMP 1987 (QUÉBEC) RESOURCE PARTNERSHIP AND COMPANY LIMITED	334
GESTION PILOA, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
LA CHANCELLERIE DE BONSECOURS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
LA GALLERIA AND COMPANY LIMITED	334
PLACEMENTS STRATÉGIQUES ENR, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
PUFFY 1986 AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP	334
RESSOURCES CMP 1987 (QUÉBEC), SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
SERVICES FINANCIER GESTIME, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE A.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE J.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE J.P.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LA GALLERIA	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE BELLERIVE ENR	335
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES ASSOCIÉS SOUTHLAND BUILDING	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE M.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MESA 333 SAINT-ANTOINE	335
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINIÈRE PUFFY 1986	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINIÈRE Q-VEST 1987	335
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE N.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRINTEMPS-VIVACE	335
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE S.C. ENR.	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SECURIX	334
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ST-JEAN ENR.	335
SOUTHLAND BUILDING PARTNERS AND COMPANY, LIMITED	334

COMMANDITAIRES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 852-858 STE-CATHERINE	333
---	-----

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ASSURANCES — LOI SUR LES

ALLIANCE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE (L.P.)	336
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-JOSEPH-DE-MASKINONGÉ (<i>Dissolution</i>)	336
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT DE LA PAROISSE DE STE-JULIE-DE-VERCHÈRES (<i>Dissolution</i>)	336

LOI ÉLECTORALE

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

ALLOCATIONS AUX PARTIS POLITIQUES (articles 358 à 364 de la loi)	336
NOUVELLES AUTORISATIONS (INSTANCE) (article 335 de la loi)	337
REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS OFFICIELS (article 324 de la loi)	337
RETRAITS D'AUTORISATION (INSTANCE) (article 349 de la loi)	337

MINISTÈRES — AVIS CONCERNANT LES

AFFAIRES MUNICIPALES

DIVERS

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU DE DEUX-MONTAGNES (<i>Constitution d'une régie intermunicipale</i>)	338
---	-----

ÉNERGIE ET RESSOURCES

CADASTRES

BOLTON, CANTON	338
BROME, CANTON	338
BROMPTON, CANTON	338
CAP-DE-LA-MADELEINE, PAROISSE	339
CHICOUTIMI, PAROISSE	339
CHICOUTIMI, PAROISSE	339
CHICOUTIMI, PAROISSE	339
DOLBEAU, CANTON	340
GRANBY, CANTON	340
GRANBY, CANTON	340
HULL, CANTON	340
HULL, CANTON	340
ÎLE-DES-ALLUMETTES, CANTON	341
LÉVIS, VILLE (QUARTIER SAINT-LAURENT)	341
MALBAIE, CANTON	341
MALHIOT, CANTON	341
NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION-DE-REPENTIGNY, PAROISSE	341
ORFORD, CANTON	342
ORFORD, CANTON	342
POINTE-AUX-TREMBLES, PAROISSE	342
RICHELIEU, VILLAGE	342
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, PAROISSE	342

SAINT-ANTOINE-DE-LONGUEUIL, PARISSSE	343
SAINT-ANTOINE-DE-LONGUEUIL, PARISSSE	343
SAINT-AUGUSTIN, PARISSSE	343
SAINTE-CÉCILE, PARISSSE	343
SAINTE-DOROTHÉE, PARISSSE	344
SAINT-EUSTACHE, PARISSSE	344
SAINT-EUSTACHE, PARISSSE	344
SAINT-EUSTACHE, PARISSSE	344
SAINT-EUSTACHE, PARISSSE	344
SAINT-EUSTACHE, PARISSSE	345
SAINTE-GENEVIÈVE, PARISSSE	345
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, PARISSSE	345
SAINT-GRÉGOIRE, PARISSSE	345
SAINT-HUBERT, PARISSSE	345
SAINT-HUBERT, PARISSSE	346
SAINT-JEAN, PARISSSE	346
SAINT-JÉRÔME, PARISSSE	346
SAINT-JÉRÔME, VILLAGE	346
SAINT-JOACHIM-DE-CHÂTEAUGUAY, PARISSSE	346
SAINT-JOACHIM-DE-CHÂTEAUGUAY, PARISSSE	347
SAINT-JOACHIM-DE-CHÂTEAUGUAY, PARISSSE	347
SAINTE-JULIE, PARISSSE	347
SAINT-LAURENT, PARISSSE	347
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	348
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	348
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	348
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	348
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	348
SAINT-LOUIS-DE-TERREBONNE, PARISSSE	349
SAINT-LUC, PARISSSE	349
SAINT-MARC, PARISSSE	349
SAINTE-MARIE, PARISSSE	349
SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR, PARISSSE	350
SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR, PARISSSE	350
SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR, PARISSSE	350
SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR, PARISSSE	350
SAINT-MARTIN, PARISSSE	350
SAINT-MARTIN, PARISSSE	351
SAINT-MARTIN, PARISSSE	351
SAINT-MARTIN, PARISSSE	351
SAINT-MARTIN, PARISSSE	351
SAINT-MARTIN, PARISSSE	352
SAINTE-MARTINE, PARISSSE	352
SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL, PARISSSE	352
SAINT-NORBERT, PARISSSE	352
SAINTE-ROSE, PARISSSE	352
SAINTE-ROSE, PARISSSE	353
SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA, PARISSSE	353
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	353
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	353
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	353
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	354
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	354
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	354
SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE, PARISSSE	354
SAINT-THOMAS, PARISSSE	355
SAINT-VINCENT-DE-PAUL, PARISSSE	355
STANSTEAD, CANTON	355
SUTTON, CANTON	355
TEMPLETON, CANTON	355
TROIS-RIVIÈRES, PARISSSE	356

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS — LOI SUR LES

CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL (Article 5)

ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC: APIAQ	356
--	-----

PROCLAMATIONS

Annexion d'une partie de territoire non organisé du canton de (<i>Pérodeau</i>), à la municipalité de Lac-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	356
Annexion d'une partie de territoire de la municipalité de la paroisse de (<i>Saint-Lazare</i>) à la municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse	358
Annexion d'une partie de territoire de la municipalité de (<i>Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte</i>) à la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	357
Annexion d'une partie de territoire de la municipalité de (<i>Saint-Joseph-de-Coleraine</i>) à la municipalité de canton de Thetford-Partie-Sud, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante	357

RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES — LOI CONCERNANT LES

REPRISE D'EXISTENCE (AVIS DE)	358
-------------------------------	-----

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC — LOI SUR LA

ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE - ACCORD DE MISE EN OEUVRE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	359
ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE - ACCORD PORTANT MODIFICATION À L'ACCORD DE MISE EN OEUVRE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	407
ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE - ACCORD PORTANT MODIFICATION À LA CONVENTION D'ADMINISTRATION ET DE TRANSPORT ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	433
ENTENTE-CADRE CANADA-QUÉBEC SUR L'HABITATION SOCIALE - ACCORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DE MISE EN OEUVRE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	434
ENTENTE-CADRE SUR L'HABITATION SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	462
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MASCOUCHE (<i>L.P.</i>)	467
PROGRAMME DE LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES - CONVENTION D'ADMINISTRATION ET DE TRANSPORT ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	467

VENTES PAR SHÉRIF

BEAUCE

GARAGE REDMOND INC. c. LES HÉRITIERS DE JEAN-LUC NADEAU	468
--	-----

BEDFORD

BANQUE ROYALE DU CANADA c. 2163-8515 QUÉBEC INC. <i>ET AL.</i>	469
CAISSE POPULAIRE DE COWANSVILLE c. JULABON INC. <i>ET AL.</i>	470

CHARLEVOIX

BANQUE NATIONALE DU CANADA c. GAUDREULT	470
---	-----

CHICOUTIMI

CAISSE POPULAIRE DE BÉGIN c. LAFORGE	471
--------------------------------------	-----

DRUMMOND

BOIS FRANÇ WEST-BRÔME INC. c. LAMOTHE	471
GINGRAS <i>ET AL.</i> c. GINGRAS <i>ET AL.</i>	472

FRONTENAC

JACQUES VIGNEAULT & FILS (1983) INC. c. GESTION GILLES TEASDALE INC. <i>ET AL.</i>	474
---	-----

KAMOURASKA

BANQUE NATIONALE DU CANADA c. LEMIEUX <i>ET AL.</i>	474
---	-----

QUÉBEC

BANQUE NATIONALE DU CANADA c. LES JARDINS STE-ANNE INC. <i>ET AL.</i>	475
--	-----

ROUYN-NORANDA

BANQUE DE MONTRÉAL c. CARRIÈRE	476
CAISSE POPULAIRE DE ROLLET c. LAJEUNESSE	476

SAINT-HYACINTHE

BANQUE NATIONALE DU CANADA c. FERME ROBERT BRODEUR INC.	477
BANQUE ROYALE DU CANADA c. ANTOINE GUERTIN LTÉE	477
CAISSE POPULAIRE DE ST-MATHIAS DE ROUVILLE c. DEBECK <i>ET AL.</i>	478
LOI DE L'IMPÔT <i>ET AL.</i> c. BÉDARD	479

TERREBONNE

2411-7834 QUÉBEC INC. c. LE CENTRE D'INNOVATION INC.	480
SILVERTON c. CAPPO <i>ET AL.</i>	480
VILLAGE DE SAINTE-AGATHE-SUD c. LAUZON	481

TROIS-RIVIÈRES

CAISSE POPULAIRE NOTRE-DAME DE TROIS-RIVIÈRES c. DUCHESNEAU	481
--	-----

AVIS JURIDIQUES

**Aménagement et l'urbanisme —
Loi sur l'****Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 25 février 1987 le délai imparti à la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Municipalité régionale de comté de Bécancour

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 18 mars 1987 le délai imparti à la municipalité régionale de comté de Bécancour afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Municipalité régionale de comté de La Mitis

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), j'accorde un nouveau délai, soit jusqu'au 12 janvier 1987, à la municipalité régionale de comté de La Mitis afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Municipalité régionale de comté de L'Islet

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 15 février 1987 le délai imparti à la municipalité régionale

de comté de L'Islet afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Municipalité régionale de comté de Matawinie

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 17 décembre 1986 le délai imparti par l'article 3 de cette loi à la municipalité régionale de comté de Matawinie afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 11 décembre 1986

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 31 janvier 1987 le délai imparti à la municipalité régionale de comté de Memphrémagog afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

**Municipalité régionale de comté du
Val-Saint-François**

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), je prolonge jusqu'au 18 mars 1987 le délai imparti à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François afin de lui permettre d'adopter son schéma d'aménagement.

Québec, le 12 janvier 1987

19 *Le ministre des Affaires municipales,*
ANDRÉ BOURBEAU

Avis divers

Commission scolaire du Goéland

(Autrefois connue sous le nom de La Commission scolaire régionale Lignery)
Rachat d'obligations

Prenez avis que, conformément aux conditions de l'émission d'obligations, la Commission scolaire du Goéland rachètera le 1^{er} mars 1987 un montant de 31 000 \$ d'obligations de son émission originale de 410 000 \$, datées du 1^{er} mars 1969 et portant intérêt au taux de 8 % l'an, payable semi-annuellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Les numéros des titres ainsi rachetés par voie de tirage au sort sont les suivants:

Dénominations de 1 000 \$:

M-291, M-293, M-294, M-295, M-297, M-298, M-299, M-301, M-309, M-313, M-317, M-318, M-322, M-329, M-331, M-336, M-337, M-338, M-340, M-346, M-347, M-349, M-354, M-355, M-356, M-364, M-366, M-369, M-381, M-382, M-389.

Lesdites obligations seront remboursables, au pair, en monnaie légale du Canada, à toute succursale de la Banque Royale du Canada dans la province de Québec ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1^{er} mars 1987 et devront être présentées pour remboursement. Les coupons dus le 1^{er} mars 1987 pourront être détachés et présentés de la manière habituelle.

La Prairie, le 12 janvier 1987

Le secrétaire général,
AIMÉ HILL

49451

Commission scolaire Rouyn-Noranda

Rachat d'obligations

Re: Ex-commission scolaire régionale du Cuivre, émission d'obligations 1 100 000 \$

Avis est, par la présente, donné par le soussigné, directeur des services financiers, qu'il a procédé au tirage au sort de quatre-vingt-sept (87) numéros d'obligations rachetables par anticipation en date du 1^{er} mars 1987, émission du 1^{er} mars 1969, échéant le 1^{er} mars 1989, et portant intérêt au taux de 8 % l'an, en vue de leur rachat.

Les numéros d'obligations ainsi rachetées par voie de tirage au sort sont les suivants:

Dénominations de 500 \$: numéro D 006;

Dénominations de 1 000 \$: M 459, M 464, M 472, M 473, M 476, M 477, M 483, M 486, M 490, M 494, M 495, M 496, M 497, M 503, M 515, M 519, M 525, M 527, M 528, M 535, M 536, M 538, M 540, M 553, M 554, M 557, M 564, M 569, M 571, M 572, M 573, M 575, M 577, M 579, M 585, M 588, M 591, M 592, M 594, M 599, M 611, M 624, M 627, M 630, M 633, M 635, M 636, M 638, M 639, M 642, M 649, M 650, M 651, M 652, M 653, M 657, M 659, M 666, M 672, M 674, M 675, M 677, M 681, M 682, M 686, M 687, M 689, M 691, M 692, M 693, M 694, M 696, M 699, M 704, M 705, M 707, M 713, M 716, M 718, M 720, M 721, M 724, M 725, M 727, M 728, M 731.

Les obligations ainsi rappelées pour rachat deviendront dues et payables et seront payées en monnaie légale du Canada sur présentation et remise des obligations portant les numéros ci-dessus avec tous les coupons échéant après le 1^{er} mars 1987 attachés.

Avis public est aussi, par les présentes, donné que l'intérêt sur le montant en principal des obligations présentement appelées pour paiement cessera de s'accroître le 1^{er} septembre 1987.

Rouyn-Noranda, le 7 janvier 1987

Le directeur des services financiers,

49387

RICHARD GAUTHIER, C.A.

Institut Notre-Dame du Bon-Conseil de Montréal

Le ministre des Finances donne avis qu'en vertu de l'article 9 de la Loi constituant en corporation la « Congrégation Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal » (11-12 Elizabeth II, c. 119), il a autorisé, en date du 8 décembre 1986, la corporation Congrégation Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal à changer sa dénomination sociale en celle de Institut Notre-Dame du Bon-Conseil de Montréal.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE
1382-0055

49438

Paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines

Avis est, par les présentes, donné que la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines a l'intention de se constituer en municipalité de ville et, à cet effet, de procéder à la modification de sa dénomination pour la changer en celle de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Sainte-Thérèse-de-Blainville, le 30 décembre 1986

49452 *Les procureurs,*
LAMONTAGNE ET DÉZIEL, *avocats*

Succession Alexandrine Busque

Avis public est, par les présentes, donné que Jacques Robitaille et Alexina Busque ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Alexandrine Busque en vertu d'un acte d'acceptation passé, le 22 décembre 1986, devant Denis Bélanger, notaire, pratiquant au 212, 5^e Avenue, Lambton, comté de Mégantic-Compton, tél.: 418-486-7256, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Frontenac, le 29 décembre 1986, sous le numéro 156012.

Lambton, le 7 janvier 1987

49385 *Le procureur,*
DENIS BÉLANGER, *notaire*

Succession Gérald Biron

Avis est, par les présentes, donné par dame Line Coderre, tutrice à Mathieu Biron Coderre, fils mineur et le seul et unique héritier de son père, feu Gérald Biron, en son vivant ferblantier, domicilié au 2855, boulevard Lemire, Drummondville où il est décédé, le 21 juin 1986, sans laisser de testament. Dame Line Coderre, en sa qualité de tutrice, a accepté la succession de Gérald Biron, sous bénéfice d'inventaire, aux termes d'un acte exécuté devant Sylvie Smith, notaire, le 9 décembre 1986.

Un inventaire des biens du défunt a été fait devant le notaire Sylvie Smith et peut être consulté à son étude, située au 1320, boulevard Lemire, Drummondville.

Après deux mois du présent avis, le bénéficiaire paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront selon la loi.

Drummondville, le 10 décembre 1986

49440 *Le procureur,*
SYLVIE SMITH

Succession Richard Bean

Avis est, par les présentes, donné que madame Jeanine Hébert Bean, a accepté la succession de son époux, feu Richard Bean, sous bénéfice d'inventaire, aux termes d'un acte exécuté devant Claude D. Beaurivage, notaire, 2727, King Ouest, local 210, Sherbrooke, daté, le 27 octobre 1986, et enregistré, le 29 octobre 1986, sous le numéro 337700. Un inventaire des biens du défunt a été fait devant Guylaine Drouin, notaire, et peut être consulté à ses bureaux à l'adresse ci-dessus. Après deux mois du présent avis, le bénéficiaire paiera les créanciers à mesure qu'ils se présenteront, selon la loi.

Sherbrooke, le 6 janvier 1987

49386 *Le procureur,*
CLAUDE D. BEAURIVAGE, *notaire*

Succession Rosaire Hamel

Avis est, par les présentes, donné que la succession de monsieur Rosaire Hamel, en son vivant demeurant au 40, rue Matapédia, Rouyn-Noranda, a été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par monsieur Ludovic Hamel, demeurant au 113, rue Gamble Ouest, Rouyn-Noranda, aux termes d'un acte reçu devant Gustave Taschereau, notaire, 142, avenue Principale, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 4P5, en date du 28 août 1986, enregistré à Rouyn-Noranda, le 3 septembre 1986, sous le numéro 65047.

Rouyn-Noranda, le 12 décembre 1986

49441 *Le procureur,*
GUSTAVE TASCHEREAU, *notaire*

Village de Saint-Ulric

Prenez avis qu'en vertu de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, le Conseil municipal de la corporation municipale du village de Saint-Ulric a adopté, à la session régulière du 6 janvier 1987, un règlement intitulé « Règlement 87-01 concernant l'imposition d'un droit sur les mutations immobilières » et que ledit règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication de cet avis.

Saint-Ulric, le 8 janvier 1987

49442 *Le secrétaire-trésorier,*
MICHÈLE PAQUET

Ville de Jonquière*Rachat d'obligations*

Aux droits de la ville d'Arvida, en vertu de la fusion décrétée par la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, c. 88).

Aux détenteurs des obligations faisant partie de l'émission de 486 500,00 \$ du 1^{er} mars 1971 par la ville d'Arvida (Jonquière), province de Québec, Canada, telles obligations payables en monnaie légale du Canada, portant la date d'échéance du 1^{er} mars 1991.

Avis public est, par les présentes, donné que la ville de Jonquière (aux droits de la ville d'Arvida), a l'intention de racheter et rachètera pour fins d'amortissement le 1^{er} mars 1987, conformément aux dispositions des obligations, les obligations suivantes de l'émission mentionnée ci-dessus, à 100 % de leur montant en principal plus intérêt couru à la date de rachat, savoir:

Numéros des obligations rachetables le 1^{er} mars 1987 jusqu'à concurrence du montant en principal apparaissant vis-à-vis chacun des numéros suivants:

M 274 1 000,00 \$, M 309 1 000,00 \$, M 327 1 000,00 \$, M 328 1 000,00 \$, M 342 1 000,00 \$, M 347 1 000,00 \$, M 357 1 000,00 \$, M 360 1 000,00 \$, M 361 1 000,00 \$, M 364 1 000,00 \$, M 369 1 000,00 \$, M 374 1 000,00 \$, M 384 1 000,00 \$, M 394 1 000,00 \$, M 397 1 000,00 \$, M 403 1 000,00 \$, M 414 1 000,00 \$, M 417 1 000,00 \$, M 419 1 000,00 \$, M 440 1 000,00 \$, M 479 1 000,00 \$, D 006 500,00 \$.

Les obligations ainsi rappelées pour rachat deviendront dues et payables et seront payées en monnaie légale du Canada à toute succursale de la Banque Royale du Canada, dans la province de Québec, ou au bureau principal de ladite banque à Toronto, sur présentation et remise des obligations portant les numéros ci-dessus avec tous les coupons échéant après le 1^{er} mars 1987 attachés.

Avis public est aussi, par les présentes, donné que l'intérêt sur le montant en principal des obligations présentement appelées pour paiement cessera de s'accroître le et après le 1^{er} mars 1987.

Jonquière, le 5 janvier 1987

Le greffier,
RENÉ PERRON

49388

Ville de Montréal-Nord*Rachat d'obligations*

Avis vous est, par les présentes, donné par le sous-signé, directeur des finances de la ville de Montréal-Nord, district de Montréal, qu'il a été procédé au tirage au sort de quatre-vingt-dix-huit (98) numéros d'obligations, émission du 1^{er} mars 1969, échéant le 1^{er} mars 1989 et portant intérêt au taux de 8 % l'an, en vue de leur rachat.

Les numéros d'obligations ainsi rachetées par voie de tirage au sort sont les suivants:

Dénominations de 1 000 \$, dont le numéro commence par la lettre M:

1049, 1051, 1052, 1054, 1055, 1056, 1057, 1059, 1070, 1074, 1079, 1083, 1088, 1091, 1094, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1112, 1119, 1126, 1127, 1129, 1131, 1139, 1140, 1142, 1144, 1147, 1155, 1156, 1161, 1162, 1170, 1171, 1173, 1179, 1185, 1191, 1200, 1202, 1207, 1209, 1210, 1223, 1225, 1228, 1250, 1252, 1253, 1257, 1258, 1259, 1262, 1268, 1272, 1281, 1287, 1288, 1296, 1298, 1301, 1303, 1307, 1308, 1310, 1312, 1313, 1315, 1321, 1324, 1343, 1347, 1355, 1362, 1365, 1367, 1372, 1374, 1375, 1376, 1380, 1382, 1389, 1392, 1397, 1398, 1401, 1405, 1407, 1414, 1416, 1419.

Veillez prendre avis que les obligations portant les numéros ci-haut mentionnés cesseront de porter intérêt le 1^{er} mars 1987 et que la valeur en capital de ces obligations sera versée à leurs détenteurs par toute succursale de la Banque Nationale du Canada dans la province de Québec ou au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario, sur remise desdites obligations, avec les coupons d'intérêts échéant après le 1^{er} mars 1987 y attachés.

Montréal-Nord, le 7 janvier 1987

Le directeur des finances,
49453 MICHEL LABRECQUE, C.G.A.

**Caisses d'épargne et de crédit —
Loi sur les**

Caisse d'économie Norcobrass

Avis est donné que le ministre des Finances, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, a approuvé le règlement, adopté le 26 mars

1986, modifiant le groupe de la Caisse d'économie Norcobrass qui était « les employés et les retraités des Industries de Métaux Noranda Limitée et les employés et les retraités de Mine Noranda Limitée, division C.C.R. » en celui de « les employés(es) et leurs conjoints, les retraités(es) et leurs conjoints, des corporations, sociétés et institutions suivantes: Industries de Métaux Noranda Limitée, Noranda Inc., division C.C.R., Caisse d'économie Norcobrass ».

Québec, le 22 décembre 1986

49443

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Caisse populaire de Vassan

Avis est donné que le ministre des Finances, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, a approuvé le règlement adopté, le 17 mars 1986, par la « Caisse Populaire de Varsan » changeant son nom en celui de « Caisse populaire de Vassan ».

Québec, le 22 décembre 1986

49444

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Loi sur le

Accordés

Alan Miles Morgan

Par le certificat numéro 86-810 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Alan Miles Goldberg, né (e) le 2 juin 1956, en celui de Alan Miles Morgan.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Alexandra Li Wong

Par le certificat numéro 86-804 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de

nom de Alexandra Li Yip, né (e) le 4 avril 1962, en celui de Alexandra Li Wong.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Jean Guy Després

Par le certificat numéro 86-809 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Jean Guy Couillard dit Després, né (e) le 9 février 1949, en celui de Joseph Jean Guy Després.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Luc John Mercier

Par le certificat numéro 86-802 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Jean-Luc Mercier, né (e) le 19 juin 1966, en celui de Joseph Luc John Mercier.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Richard Paul Taylor

Par le certificat numéro 86-813 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Richard Paul jr Dumouchel, né (e) le 15 septembre 1962, en celui de Joseph Richard Paul Taylor.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14

Le sous-registraire adjoint du Québec,
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Rosaire Napoléon Trudel

Par le certificat numéro 86-808 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Rosario Napoléon Trudel, né (e) le 22 décembre 1929, en celui de Joseph Rosaire Napoléon Trudel.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Joseph Sacha Michel Ranger

Par le certificat numéro 86-799 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Joseph Sacha Michel Basilevsky, né (e) le 4 septembre 1966, en celui de Joseph Sacha Michel Ranger.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marguerite Hélène Daigneault

Par le certificat numéro 86-806 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marguerite Hélène Korasi, né (e) le 12 mai 1959, en celui de Marguerite Hélène Daigneault.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Alberta Marcelle Évangéline Ninon Côté

Par le certificat numéro 86-815 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Alberta Marcelle Évangéline Côté, né (e) le 6 novembre 1920, en celui de Marie Alberta Marcelle Évangéline Ninon Côté.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Colombe Carmelle Dumais

Par le certificat numéro 86-811 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Colombe Fremont, né (e) le 15 mai 1956, en celui de Marie Colombe Carmelle Dumais.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Jeannine Irène Nadeau

Par le certificat numéro 86-812 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Jeanne Irène Nadeau, né (e) le 14 août 1929, en celui de Marie Jeannine Irène Nadeau.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Josée Monique Therrien

Par le certificat numéro 86-814 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Monique Georgianna Therrien, né (e) le 20 décembre 1958, en celui de Marie Josée Monique Therrien.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Marthe Yvonne Martine Lamarre

Par le certificat numéro 86-807 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Marthe Yvonne Lamarre, né (e) le 23 mars 1943, en celui de Marie Marthe Yvonne Martine Lamarre.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Sonia Sylvain

Par le certificat numéro 86-805 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Sonia Vaillancourt, né (e) le 14 février 1968, en celui de Marie Sonia Sylvain.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registraire adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Marie Wilfrida Yvonne Nicole Lapointe

Par le certificat numéro 86-803 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Wilfrida Yvonne Lapointe, né (e) le 6 janvier 1946, en celui de Marie Wilfrida Yvonne Nicole Lapointe.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registrare adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Mariette Simone Fortin

Par le certificat numéro 86-801 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Marie Simone Fortin, né (e) le 20 mai 1912, en celui de Mariette Simone Fortin.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registrare adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Târik Mohamed Ezzeldin Elguindi

Par le certificat numéro 86-800 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Mohamed Ezz Eldin El Gindi, né (e) le 14 juin 1943, en celui de Târik Mohamed Ezzeldin Elguindi.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registrare adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Tommy Athanasios Mihos

Par le certificat numéro 86-798 du 18 décembre 1986, le ministre de la Justice a effectué le changement de nom de Athanasios Mihos, né (e) le 19 octobre 1946, en celui de Tommy Athanasios Mihos.

Sainte-Foy, le 9 janvier 1987

14 *Le sous-registrare adjoint du Québec,*
JEAN-CLAUDE DUCHESNEAU

Demandes**Alain Cooperstein**

Prenez avis que Alain Cooperstein, domicilié 5616, avenue Melling, Côte-Saint-Luc, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Alain Tapiero.

Montréal, le 30 décembre 1986

49389-4-2 *Les procureurs de la compagnie,*
ADESSKY, KINGSTONE

Albert Ladébauche

Prenez avis que Albert Ladébauche, domicilié au 24, rang Bellevue, Sorel, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Albert Casavant.

Ce changement affectera aussi le nom de l'épouse du requérant Denise Bourret, domiciliée à la même adresse.

Sorel, le 16 décembre 1986

49402-4-2 *Le procureur du requérant,*
BENOIT BOUCHER

André Gagné

Prenez avis que André Gagné, domicilié au 3320, avenue Duval, appartement 5, Québec, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Paul André Gagné.

Québec, le 14 janvier 1987

49455-4-2 *Le requérant,*
ANDRÉ GAGNÉ

Claudette Canuel

Prenez avis que Claudette Canuel, domiciliée au 3, rue Bédard, Baie-Comeau, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Claudie Canuel.

Baie-Comeau, le 7 janvier 1987

49403-4-2

La requérante,
CLAUDETTE CANUEL

Dimitrios Panagiotopoulos

Prenez avis que Dimitrios Panagiotopoulos, domicilié au 7459, boulevard L'Acadie, appartement 4, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Dimitrios Loi.

Montréal, le 24 novembre 1986

49456-4-2

Les procureurs du requérant,
BORENSTEIN, DUQUETTE, BROTT &
TSIMBERIS

Édith Dupuis Hogue

Prenez avis que Édith Dupuis Hogue, domiciliée au 1281, 13^e Avenue, Grand-Mère, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Daisy Dupuis Hogue.

Grand-Mère, le 6 janvier 1987

49367-4-2

Pour la requérante,
LUCIEN HOGUE, A.V.A.

Éric Christian Philippe Manzerolle

Prenez avis que Éric Christian Philippe Manzerolle, domicilié au 2261, chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Éric Christian Philippe Wesner.

Montréal, le 19 décembre 1986

49206-3-2

Le procureur du requérant,
ME LISE RANGER AUBUCHON

Eric Ernest Lloyd Pomeroy

Prenez avis que Eric Ernest Lloyd Pomeroy, domicilié au 1520, place Bellwood, Dorval, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Eric Ernest Llyod Alcock.

Ce changement n'affectera aucune autre personne que le requérant lui-même.

Dorval, le 2 octobre 1986

49308-3-2

Les procureurs du requérant,
AMARON, STEAD ET VIBERG

Éveline Blanchard

Prenez avis que Éveline Blanchard, domiciliée au 3255, rue Grand-Boulevard, appartement 2, Saint-Hubert, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Éveline Salvatore.

Greenfield-Park, le 2 décembre 1986

49207-3-2

Le procureur de la requérante,
BERNARD LAPORTE, avocat

Gisèle Lafontant

Prenez avis que Gisèle Lafontant, domiciliée au 231, avenue Dresden, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Gisèle Bertrand.

Montréal, le 4 décembre 1986

49208-3-2

Les procureurs de la requérante,
LAFORÉST & ASSOCIÉS

Hervé Bérubé

Prenez avis que Hervé Bérubé, domicilié au 164, rue Saint-Victor, Beauport, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Daniel Bérubé.

Beauport, le 22 décembre 1986

49368-4-2

Le requérant,
HERVÉ BÉRUBÉ

Jean-François Bélanger

Prenez avis que Jean-François Bélanger, domicilié au 524, 74^e Avenue, Laval, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Jean-François Pelletier.

Montréal, le 22 juillet 1986

49404-4-2

Le procureur du requérant,
JACQUES MORIN

Jean-Marc Desmeules

Prenez avis que Jean-Marc Desmeules, domicilié au 465, rue Boulanger, Alma, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Jean-Marc Gilbert.

Alma, le 12 janvier 1987

49457-4-2

Le procureur du requérant,
RONNY SIMPSON, *avocat*

Joelle Cooperstein

Prenez avis que Joelle Cooperstein, domiciliée au 4620, avenue Miller, Westmount, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Joelle Tapiero.

Montréal, le 30 décembre 1986

49369-4-2

Les procureurs de la compagnie,
ADESSKY, KINGSTONE

Joseph Aimé Bertrand France Coulombe

Prenez avis que Joseph Aimé Bertrand France Coulombe, domicilié au 122, rue Adam, Amos, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Frank Coulombe.

Amos, le 5 janvier 1987

49405-4-2

Le requérant,
JOSEPH AIMÉ BERTRAND FRANCE
COULOMBE

Joseph Denis Pelletier

Prenez avis que Joseph Denis Pelletier, domicilié au 2587, rue Père-Druillettes, Sainte-Foy, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Denys Pelletier.

Sainte-Foy, le 30 décembre 1986

49309-3-2

Le requérant,
JOSEPH DENIS PELLETIER

Joseph Hilarion Muise

Prenez avis que Joseph Hilarion Muise, domicilié au 342, avenue Willibrord, Verdun, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Joseph Larry Muise.

Ce changement n'affectera aucune autre personne que le requérant lui-même.

Verdun, le 15 décembre 1986

49209-3-2

Le procureur du requérant,
PAUL R. MACKAY, *notaire*

Joseph Jean-Marie Côté

Prenez avis que Joseph Jean-Marie Côté, domicilié au 600, rue de Norvège, appartement 306, Sainte-Foy, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Joseph Jean-Marie Bernard Côté.

Québec, le 9 décembre 1986

49458-4-2

Le procureur du requérant,
DENIS DUGUAY, *notaire*

Linas Knystautas

Prenez avis que Linas Knystautas, domiciliée au 892, rue de la Station, Prévost, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Linas Gaurys.

Montréal, le 5 janvier 1987

49406-4-2

La requérante,
LINAS KNYSTAUTAS

Marc Lanctôt

Prenez avis que Marc Lanctôt, domicilié au 209, rue Arlequin, Châteauguay, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marc Reid.

Châteauguay, le 5 janvier 1987

49407-4-2 *Les procureurs du requérant,*
L'ÉCUYER, L'ÉCUYER, *avocats*

Marie Anita Maggellaine Pitre

Prenez avis que Marie Anita Maggellaine Pitre, domiciliée au 1815, rue Beaudry, appartement 6, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Anita Marjolaine Robert.

Montréal, le 9 décembre 1986

49459-4-2 *Les procureurs de la requérante,*
POIRIER, CARRIÈRE & PINARD

Marie Ginette Jacinthe Croteau

Prenez avis que Marie Ginette Jacinthe Croteau, domiciliée au 1151, rue Esplanade, appartement 2, Sherbrooke, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Ginette Jacinthe Therrien.

Sherbrooke, le 15 décembre 1986

49210-3-2 *Le procureur de la requérante,*
ME MADELEINE CUERRIER

Marie Joseph Délisca Desbiens

Prenez avis que Marie Joseph Délisca Desbiens, domiciliée au 942, rue Desgagnés, Saint-Félicien, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Délisca Danielle Desbiens.

Saint-Félicien, le 9 janvier 1987

49408-4-2 *La requérante,*
DÉLISCA DESBIENS

Marie Liliane Rose Guénette

Prenez avis que Marie Liliane Rose Guénette, domiciliée au 4964, rue Adam, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Liliane Rose Guénette-Trudeau.

Montréal, le 10 novembre 1986

49348-3-2 *Le procureur de la requérante,*
CHRISTIAN BAILLARGEON, *avocat*

Marie Nancy Ginette Annie Wong

Prenez avis que Marie Nancy Ginette Annie Wong, domiciliée au 932, rue Mont-Royal Est, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Nancy Ginette Annie Wong-Collin.

Montréal, le 3 octobre 1986

49349-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
MES POIRIER, CARRIÈRE & PINARD

Marie Rolande Diane Laflamme

Prenez avis que Marie Rolande Diane Laflamme, domiciliée au 771, rue des Cormiers, Dolbeau, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Rolande Diane Fraser.

Ce changement n'affectera aucune autre personne que la requérante elle-même.

Dolbeau, le 17 décembre 1986

49212-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
BOUCHARD & VOYER, *avocats*

Marie Rose Rollande Germaine Gagnon

Prenez avis que Marie Rose Rollande Germaine Gagnon, domiciliée au 6043, rue Lafontaine, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie Rose Rollande Germaine Jeannine Gagnon.

Montréal, le 19 décembre 1986

49213-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
VERMETTE, DUNTON

Marie-Josée Thibeault

Prenez avis que Marie-Josée Thibeault, domiciliée au 74, rue Vallée, Mercier, Beauharnois, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Marie-Robert Thibeault.

Châteauguay, le 2 décembre 1986

49211-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
DROUIN & ROBERT

Maurice Cooperstein

Prenez avis que Maurice Cooperstein, domicilié au 5616, avenue Miller, Côte-Saint-Luc, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Maurice Tapiero.

Montréal, le 30 décembre 1986

49370-4-2 *Les procureurs du requérant,*
ADESSKY, KINGSTONE

Mélanie Zaslov

Prenez avis que Mélanie Zaslov, domiciliée au 6888, rue Lemieux, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Mélanie Kaufman.

Montréal, le 5 décembre 1986

49214-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
LEDUC & ASSOCIÉS

Pascale Marois-Archer

Prenez avis que Pascale Marois-Archer, domiciliée au 3645, rue Lanthier, appartement 101, Sainte-Foy, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Pascale Marois.

Québec, le 15 septembre 1986

49215-3-2 *Les procureurs de la requérante,*
PROULX, MARQUIS & ROY

Pétronella Wilhelmina Maria Van Overbeek

Prenez avis que Pétronella Wilhelmina Maria Van Overbeek, domiciliée au 2215, rang Saint-André, Saint-Télesphore, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Nancy Van Overbeek.

Saint-Polycarpe, le 19 décembre 1986

49310-3-2 *Le procureur de la requérante,*
CAROLE RICARD, notaire

Pierre-Jacques Méloatain

Prenez avis que Pierre-Jacques Méloatain, domicilié à Schefferville, Mingan, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Pierre-Jacques Dominique.

Sept-Îles, le 18 octobre 1986

49216-3-2 *Les procureurs du requérant,*
DE POKOMANDY, BESNIER & PARVU

Seymour Krochmalnek

Prenez avis que Seymour Krochmalnek, domicilié au 4534, rue Lake, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Seymour Kaye.

Montréal, le 11 décembre 1986

49339-3-2 *Le procureur du requérant,*
BARRY GRANICH

Stéphane Loiselle

Prenez avis que Stéphane Loiselle, domicilié au 2042, rue Odette, route rurale 2, Mascouche, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Stéphane Bourgeois.

Terrebonne, le 6 novembre 1986

49311-3-2 *Le procureur du requérant,*
JUDITH VIENS, avocate

Walter Antoniewicz

Prenez avis que Walter Antoniewicz, domicilié au 5448, rue Saint-Zotique Est, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Walter Novak.

Montréal, le 15 décembre 1986

49460-4-2

Le requérant,
WALTER ANTONIEWICZ

Youssef El Omri

Prenez avis que Youssef El Omri, domicilié au 3421, rue Aylmer, appartement 5, Montréal, s'adressera au ministre de la Justice afin d'obtenir un certificat lui permettant de changer son nom en celui de Viet Du Josef Do.

Montréal, le 10 décembre 1986

49205-3-2

Les procureurs du requérant,
BORENSTEIN, DUQUETTE, BROTT &
TSMBERIS

Code de procédure civile (Article 139)

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008253-868

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre AHMED FARID BENOUDINA, domiciliée au 685, rue Gardenville, Longueuil, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Ahmed Farid Benoudina, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008225-866

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre BRUNO SCHIMDT, domicilié au 5205, rue Durocher, appartement 14, Montréal, QC, défendeur.

Assignment

Ordre est donné à Bruno Schimdt, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008257-869

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre CLAIRE EQUIAGARAY, domiciliée au 504, rue Bélanger Est, appartement 2, Montréal, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Claire Equiagaray, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
 Cour provinciale — District de Québec
 No 200-02-008248-868

LÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre DIANE BOURGET, domiciliée au 247, 5^e Rue, Québec, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Diane Bourget, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14 *Le greffier adjoint,*
 YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
 Cour provinciale — District de Québec
 No 200-02-008266-860

LÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre ERIC FILGER, domicilié au 1462, rue Pagé, Duvernay, Laval, QC, défendeur.

Assignment

Ordre est donné à Eric Filger, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14 *Le greffier adjoint,*
 YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
 Cour provinciale — District de Québec
 No 200-02-008263-867

LÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la

province, demandeur, contre FRED FRELDON GRANT, domicilié au 1849, rue Dorchester Ouest, appartement 46, Montréal, QC, défendeur.

Assignment

Ordre est donné à Fred Frelton Grant, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14 *Le greffier adjoint,*
 YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
 Cour provinciale — District de Québec
 No 200-02-007010-863

LÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre JACQUES GUILBERT, domicilié au 1711, boulevard Saint-Louis, Trois-Rivières, QC, défendeur.

Assignment

Ordre est donné à Jacques Guilbert, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14 *Le greffier adjoint,*
 YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
 Cour provinciale — District de Québec
 No 200-02-008264-865

LÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre JOHN PAPOUTSIS, domicilié au 8625, avenue Bloomfield, appartement 4, Montréal, QC, défendeur.

Assignment

Ordre est donné à John Papoutsis, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008286-868

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre MARIE-CLAIRE PRU-NEAU, domiciliée au 6431, 2^e Avenue, Montréal, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Marie-Claire Pruneau, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008231-864

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre PALMA MONICA DODD, domiciliée au 5100, avenue De Courtrai, Montréal, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Palma Monica Dodd, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les

trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Québec
No 200-02-008273-866

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté du Chef de la province, demandeur, contre SYLVIE JOURNEAULT, domiciliée au 3170, rue Quatre-Bourgeois, appartement 1, Sainte-Foy, QC, défenderesse.

Assignment

Ordre est donné à Sylvie Journeault, partie défenderesse, de comparaître au greffe de cette Cour dans les trente (30) jours de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à l'intention de la partie défenderesse.

Québec, le 22 décembre 1986

14

Le greffier adjoint,
YOLANDE LÉTOURNEAU

Succession Mario Lepage

Avis public est, par les présentes, donné que, conformément à un jugement de la Cour supérieure, district de Saint-François rendu le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (16 décembre 1986) (dossier 450-14-000312-866), il sera procédé, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (23 janvier 1987), à dix (10) heures, au bureau du notaire soussigné, 1505, rue King Est en la cité de Sherbrooke (tél.: 563-3344) à la vente à l'enchère et à l'adjudication publique de l'immeuble appartenant à Karl Lemire mineur et désigné comme suit, savoir:

Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision numéro cent quarante-huit du lot originaire numéro sept cent trente (730-148), au cadastre officiel du quar-

tier Est de la ville de Sherbrooke, division d'enregistrement de Sherbrooke; avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, portant le numéro 423, 12^e Avenue Nord, Sherbrooke, province de Québec.

Pour les conditions, s'adresser au notaire soussigné.

Fleurimont, le 5 janvier 1987

49390

Le procureur,
FLORIANNE PERRAS, *notaire*

Compagnies (Partie I) — Loi sur les

Lettres patentes supplémentaires

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé des lettres patentes supplémentaires à la corporation suivante:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date des lettres patentes supplémentaires	Modification
1345-1604 LES INVESTISSEMENTS JOMIDA LTÉE	1970 09 25	1986 12 16	du capital-actions

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

13

Compagnies (Partie IA) — Loi sur les

Délivrance d'un certificat de constitution

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de constitution à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2424-9302 2424-9302 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9443 2424-9443 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9518 2424-9518 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9534 2424-9534 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Terrebonne
2424-9542 2424-9542 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9591 2424-9591 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9666 2424-9666 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9674 2424-9674 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2424-9682 2424-9682 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9690 2424-9690 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9708 2424-9708 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9716 2424-9716 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9724 2424-9724 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9732 2424-9732 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9740 2424-9740 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9757 2424-9757 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9765 2424-9765 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9773 2424-9773 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2424-9781 2424-9781 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Longueuil
2424-9799 2424-9799 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Joliette
2424-9815 2424-9815 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Longueuil
2424-9849 2424-9849 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Terrebonne
2424-9898 2424-9898 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2424-9906 2424-9906 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Laval
2424-9922 2424-9922 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Laval
2424-9930 2424-9930 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2424-9963 2424-9963 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2424-9971 2424-9971 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2424-9989 2424-9989 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2424-9997 2424-9997 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0011 2425-0011 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0052 2425-0052 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Longueuil
2425-0128 2425-0128 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Montréal
2425-0136 2425-0136 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0144 2425-0144 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Montréal
2425-0151 2425-0151 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0169 2425-0169 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0227 2425-0227 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-0250 2425-0250 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0268 2425-0268 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0276 2425-0276 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Saint-Hyacinthe
2425-0284 2425-0284 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0292 2425-0292 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0359 2425-0359 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Beauharnois
2425-0367 2425-0367 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Beauharnois
2425-0417 2425-0417 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0425 2425-0425 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0433 2425-0433 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0441 2425-0441 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0458 2425-0458 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0466 2425-0466 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0474 2425-0474 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0482 2425-0482 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0490 2425-0490 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0508 2425-0508 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0599 2425-0599 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0607 2425-0607 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-0649 2425-0649 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0656 2425-0656 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0664 2425-0664 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0672 2425-0672 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Laval
2425-0722 2425-0722 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-0755 2425-0755 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe
2425-0771 2425-0771 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0789 2425-0789 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0839 2425-0839 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0847 2425-0847 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0870 2425-0870 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0896 2425-0896 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-0904 2425-0904 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Joliette
2425-0912 2425-0912 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Iberville
2425-0920 2425-0920 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-0938 2425-0938 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-0953 2425-0953 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Longueuil
2425-0961 2425-0961 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1001 2425-1001 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1019 2425-1019 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Longueuil
2425-1027 2425-1027 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1035 2425-1035 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1043 2425-1043 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1050 2425-1050 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Beauharnois
2425-1076 2425-1076 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1084 2425-1084 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1092 2425-1092 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-1100 2425-1100 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1118 2425-1118 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1126 2425-1126 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1134 2425-1134 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1142 2425-1142 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1159 2425-1159 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1167 2425-1167 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1175 2425-1175 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1191 2425-1191 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-1209 2425-1209 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-1217 2425-1217 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-1225 2425-1225 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-1233 2425-1233 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-1241 2425-1241 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1258 2425-1258 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1266 2425-1266 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1274 2425-1274 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Laval
2425-1324 2425-1324 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1332 2425-1332 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Laval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-1357 2425-1357 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1365 2425-1365 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Longueuil
2425-1373 2425-1373 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Terrebonne
2425-1381 2425-1381 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Joliette
2425-1399 2425-1399 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Joliette
2425-1423 2425-1423 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1449 2425-1449 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Terrebonne
2425-1456 2425-1456 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1464 2425-1464 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Abitibi
2425-1522 2425-1522 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1530 2425-1530 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1548 2425-1548 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Joliette
2425-1563 2425-1563 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1613 2425-1613 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Laval
2425-1639 2425-1639 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1647 2425-1647 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1670 2425-1670 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1696 2425-1696 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1746 2425-1746 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-1761 2425-1761 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Richelieu
2425-1811 2425-1811 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1878 2425-1878 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1886 2425-1886 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1985 2425-1985 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Beauharnois
2425-1993 2425-1993 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Beauharnois
2425-2009 2425-2009 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Beauharnois
2425-2017 2425-2017 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Joliette
2425-2033 2425-2033 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2041 2425-2041 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Laval
2425-2058 2425-2058 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2066 2425-2066 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Beauharnois
2425-2140 2425-2140 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Alma
2425-2173 2425-2173 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Chicoutimi
2425-2181 2425-2181 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2199 2425-2199 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2215 2425-2215 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Terrebonne
2425-2264 2425-2264 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2348 2425-2348 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-2355 2425-2355 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2389 2425-2389 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2397 2425-2397 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2421 2425-2421 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2439 2425-2439 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Saint-François
2425-2447 2425-2447 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2454 2425-2454 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2462 2425-2462 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Chicoutimi
2425-2470 2425-2470 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2504 2425-2504 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Terrebonne
2425-2546 2425-2546 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2425-2595 2425-2595 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Terrebonne
2425-2629 2425-2629 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Longueuil
2425-2637 2425-2637 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Longueuil
2425-2694 2425-2694 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Beauharnois
2425-2785 2425-2785 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2793 2425-2793 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Laval
2425-2819 2425-2819 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2876 2425-2876 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-2884 2425-2884 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2892 2425-2892 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2918 2425-2918 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2959 2425-2959 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2975 2425-2975 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2983 2425-2983 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Kamouraska
2425-3171 2425-3171 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3213 2425-3213 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-3296 2425-3296 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Saint-Maurice
2425-3304 2425-3304 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3320 2425-3320 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3338 2425-3338 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3346 2425-3346 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3353 2425-3353 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3361 2425-3361 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3379 2425-3379 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3387 2425-3387 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3395 2425-3395 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Montréal
2425-3403 2425-3403 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-3411 2425-3411 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3429 2425-3429 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3437 2425-3437 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3445 2425-3445 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3452 2425-3452 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3460 2425-3460 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3478 2425-3478 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3486 2425-3486 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3494 2425-3494 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2425-3502 2425-3502 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Laval
2425-3569 2425-3569 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Montréal
2425-3643 2425-3643 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Montréal
2425-3684 2425-3684 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-3692 2425-3692 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Laval
2425-3726 2425-3726 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal
2425-3833 2425-3833 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Terrebonne
2425-3924 2425-3924 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Montréal
2425-4070 2425-4070 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Terrebonne
2425-4435 2425-4435 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-4526 2425-4526 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Montréal
2425-4567 2425-4567 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Québec
2425-4638 2425-4638 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Terrebonne
2425-4641 2425-4641 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Abitibi
2425-4948 2425-4948 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal
2425-4955 2425-4955 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal
2425-4963 2425-4963 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-4971 2425-4971 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-4989 2425-4989 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-4997 2425-4997 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-5002 2425-5002 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-5077 2425-5077 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Montréal
2425-5119 2425-5119 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal
2425-5135 2425-5135 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Beauharnois
2425-5143 2425-5143 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Terrebonne
2425-5150 2425-5150 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Laval
2425-5168 2425-5168 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Laval
2425-5192 2425-5192 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal
2425-5200 2425-5200 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-5226 2425-5226 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Alma
2425-5234 2425-5234 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Longueuil
2427-0340 2427-0340 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Labelle
2427-0357 2427-0357 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Rouyn-Noranda
2427-0365 2427-0365 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Rouyn-Noranda
2427-1462 2427-1462 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Baie-Comeau
2427-1512 2427-1512 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-1538 2427-1538 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Québec
2427-1553 2427-1553 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Saint-François
2427-1744 2427-1744 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Abitibi
2427-1769 2427-1769 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Québec
2427-1777 2427-1777 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Québec
2427-1785 2427-1785 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Québec
2427-1801 2427-1801 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Terrebonne
2427-1876 2427-1876 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-1884 2427-1884 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2427-1959 2427-1959 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Iberville
2427-1967 2427-1967 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Iberville
2427-1983 2427-1983 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2007 2427-2007 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2427-2072 2427-2072 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2080 2427-2080 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Québec
2427-2114 2427-2114 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Joliette
2427-2122 2427-2122 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Joliette
2427-2130 2427-2130 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Joliette
2427-2148 2427-2148 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Joliette
2427-2288 2427-2288 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Beauce
2427-2296 2427-2296 QUÉBEC INC.	1986 12 12	Beauce
2427-2320 2427-2320 QUÉBEC INC.	1986 12 11	Saint-François
2427-2395 2427-2395 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-2403 2427-2403 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Abitibi
2427-2486 2427-2486 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2601 2427-2601 QUEBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-2619 2427-2619 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Chicoutimi
2427-2627 2427-2627 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2650 2427-2650 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2668 2427-2668 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2676 2427-2676 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2684 2427-2684 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-2692 2427-2692 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2700 2427-2700 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2718 2427-2718 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2726 2427-2726 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-2775 2427-2775 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Trois-Rivières
2427-2783 2427-2783 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Trois-Rivières
2427-2791 2427-2791 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Trois-Rivières
2427-2809 2427-2809 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Trois-Rivières
2427-2817 2427-2817 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Trois-Rivières
2427-2890 2427-2890 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Québec
2427-2908 2427-2908 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Québec
2427-3088 2427-3088 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Joliette
2427-3096 2427-3096 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-3153 2427-3153 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-3161 2427-3161 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-3179 2427-3179 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Québec
2427-3229 2427-3229 QUÉBEC INC.	1986 12 19	Québec
2427-3526 2427-3526 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Rimouski

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-3534 2427-3534 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Rimouski
2427-3542 2427-3542 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Rimouski
2427-3559 2427-3559 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Rimouski
2427-3567 2427-3567 QUÉBEC INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-3575 2427-3575 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Sherbrooke
2427-3609 2427-3609 QUÉBEC INC.	1986 12 16	Chicoutimi
2427-3617 2427-3617 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Arthabaska
2427-3625 2427-3625 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Saint-Hyacinthe
2427-3633 2427-3633 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Saint-François
2427-3641 2427-3641 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2427-3856 2427-3856 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Saint-François
2427-3930 2427-3930 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Saint-François
2427-3948 2427-3948 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Saint-François
2427-3955 2427-3955 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Montréal
2427-3971 2427-3971 QUÉBEC INC.	1986 12 18	Trois-Rivières
2427-4003 2427-4003 QUÉBEC INC.	1986 12 17	Drummond
2427-4193 2427-4193 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Joliette
2427-4243 2427-4243 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Gaspé
2427-4250 2427-4250 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Gaspé

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-4581 2427-4581 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Québec
2427-4664 2427-4664 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Montréal
2427-4672 2427-4672 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Labelle
2427-4714 2427-4714 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Arthabaska
2427-4730 2427-4730 QUÉBEC INC.	1986 12 30	Trois-Rivières
2427-4763 2427-4763 QUÉBEC INC.	1986 12 30	Chicoutimi
2427-5000 2427-5000 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Abitibi
2427-5018 2427-5018 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Kamouraska
2427-5059 2427-5059 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Québec
2427-5653 2427-5653 QUÉBEC INC.	1986 12 22	Chicoutimi
2427-5661 2427-5661 QUÉBEC INC.	1987 01 01	Beauce
2427-6115 2427-6115 QUÉBEC INC.	1986 12 23	Québec
2427-9002 2427-9002 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Québec
2427-9010 2427-9010 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Québec
2427-9028 2427-9028 QUÉBEC INC.	1986 12 30	Québec
2428-1008 2428-1008 QUÉBEC INC.	1986 12 29	Joliette
2427-2858 ACABIT INC. (vers	1986 12 18	Abitibi
2425-3783 AGENCE JOHANNE LEDUC INC.	1986 12 19	Montréal
2427-1728 L'AGENCE QUÉBÉCOISE DES DISCO-MOBILES INC.	1986 12 15	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0177 LES AGENCES D'ASSURANCES LIONEL COUTURE INC.	1986 12 15	Montréal
2424-9625 ALFRED GEMME INC.	1986 12 11	Joliette
2427-2569 ALIMENTATION GAÉTAN GENEST INC.	1986 12 12	Beauce
2427-2304 ALIMENTATION LAURENTE INC.	1986 12 11	Québec
2425-2660 LES ALIMENTS LACLÉ INC.	1986 12 18	Longueuil
2425-2405 ALLARD & LORTIE INC.	1986 12 18	Joliette
2425-3049 AMUSEMENTS N. D. L. LTÉE	1986 12 19	Longueuil
2425-1662 ARTISANAT TRI-CHEM INC.	1986 12 17	Montréal
2427-4706 LES ASSURANCES CLOUTIER INC.	1986 12 29	Québec
2425-4666 ASSURANCES DENIS CHARLEBOIS INC.	1986 12 22	Montréal
2427-4631 LES ASSURANCES PPP INC.	1986 12 23	Québec
2425-3528 ATELIER DE PEINTURE CLAUDE ST-AMAND INC.	1986 12 15	Joliette
2425-3767 ATELIER ÉLECTRO-MÉCANIQUE A.H.R. INC.	1986 12 19	Longueuil
2427-4722 AU CHOCOLAT MAGNIFIQUE INC.	1987 01 01	Frontenac
2425-3510 AUTOBUS A. & G. INC.	1986 12 12	Charlevoix
2425-4609 AVICON CONSTRUCTION INC.	1986 12 18	Montréal
2425-0037 A. ET R. CONSTANTINEAU INC.	1986 12 12	Terrebonne
2427-1702 BAG-O INC.	1986 12 15	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-4011 BAMBOUDO INTERNATIONAL INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3239 BAR LAITIER ÉMILIA INC.	1986 12 15	Longueuil
2427-1934 BAR-RESTAURANT VALPARAISO INC.	1986 12 15	Québec
2425-3585 BCP STRATÉGIE CRÉATIVITÉ QUÉBEC INC.	1986 12 11	Montréal
2427-4136 AU BEAU BAIN P.M.R. INC.	1986 12 22	Québec
2427-1975 BIJOUTERIE M. BLOUIN INC.	1986 12 16	Charlevoix
2425-1936 BIJOUX INTERMODE INC.	1986 12 16	Terrebonne
2425-0557 BILTMORE RÉNOVATION GÉNÉRALE INC. <i>BILTMORE GENERAL RENOVATION INC.</i>	1986 12 12	Montréal
2425-0375 BITCO INC.	1986 12 12	Montréal
2427-4573 BOUTIQUE ANDRANY INC.	1986 12 22	Québec
2425-1951 BOUTIQUE CHOCOLATS HOLLANDAIS W.M. INC.	1986 12 16	Montréal
2425-2272 BOUTIQUE EULANDY INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3734 BOUTIQUE LE JOUET DE BELOEIL INC.	1986 12 22	Saint-Hyacinthe
2427-1892 BOUTIQUE L.M. ET M. INC.	1986 12 12	Saint-Maurice
2427-2981 BOUTIQUE PRÉSAGE INC.	1986 12 19	Québec
2425-2900 BOUTIQUE SUZIE ET ROSA INC.	1986 12 19	Terrebonne
2427-4813 BOUTIQUE VIMI INC.	1986 12 18	Montréal
2425-0201 BRASSERIE LAROSE INC.	1986 12 12	Baie-Comeau
2427-2478 BRASSETTE DU SPORTIF INC.	1986 12 17	Saint-Maurice

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2957 BUFFET À LA CARTE L'AVENIR INC.	1986 12 17	Drummond
2425-2611 BUFFET CORDIAL INC.	1986 12 18	Richelieu
2425-2314 B.R.M. DISTRIBUTIONS (1986) INC.	1986 12 18	Montréal
2425-0102 B.R.V. VALVES ET MACHINERIES LTÉE	1986 12 12	Montréal
2425-3023 CAFÉ COMBITE INC.	1987 01 01	Montréal
2427-0381 CAPTURE DIGITALE INC.	1986 12 15	Québec
2425-0094 CARAVANES VACANCES INC.	1986 12 12	Montréal
2425-1589 CARROSSERIE D'AUTOS KIT INC.	1986 12 17	Montréal
2424-9641 CARROSSERIE PONDY INC.	1986 12 11	Longueuil
2424-9583 CENTRE COMMERCIAL DES PRAIRIES INC.	1986 12 11	Montréal
2425-4385 CENTRE D'AUTOS RECHERCHÉES INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2579 CHARCUTERIE B.B.Q. FRANGO'S INC.	1986 12 17	Montréal
2427-2759 CHIC «31» INC.	1987 01 01	Trois-Rivières
2425-1480 CHRISTIANE LEPAGE COIFFURE INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-2769 CLAUDE TRUDEAU ASSURANCES INC.	1987 01 05	Laval
2425-1944 CLINIQUE DE RÉNOVATION ET D'ARCHITECTURE DU QUÉBEC INC.	1986 12 16	Montréal
2425-0243 COGNITIA MICRO-INFORMATIQUE INC.	1986 12 11	Trois-Rivières
2425-4930 COMMUNICATIONS MULTI SPORTS INC. <i>MULTI SPORTS COMMUNICATIONS INC.</i>	1986 12 19	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0631 COMPAGNIE DE PRODUCTION ET DE SERVICE LAFLAMME INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe
2427-4599 LA COMPAGNIE NATIONALE D'EXPOSITION ET DE SALON C.N.E.S. INC.	1986 12 22	Québec
2427-1546 COMPTOIR LAITIER 55 INC.	1986 12 15	Trois-Rivières
2427-4037 CONFECTION C.E.L. INC.	1986 12 17	Terrebonne
2425-4575 CONFECTIONS LUCIE INC.	1986 12 22	Terrebonne
2427-4698 CONSTRUCTION DEVON INC.	1986 12 29	Québec
2425-2512 CONSTRUCTION G.S. DESROSIERS INC.	1986 12 17	Richelieu
2425-2116 CONSTRUCTION JEAN-CLAUDE DUBÉ INC.	1986 12 17	Kamouraska
2425-1795 CONSTRUCTION JENLILE INC.	1986 12 17	Joliette
2425-0995 CONSTRUCTION LIONEL RUEL INC.	1986 12 16	Longueuil
2425-5218 CONSTRUCTION RONEAULT INC.	1986 12 22	Montréal
2424-9609 CONSTRUCTION SYLVAIN BERTHIAUME INC.	1986 12 11	Richelieu
2425-3718 LES CONSTRUCTIONS ANDRÉ JACQUES INC.	1986 12 19	Arthabaska
2425-2108 CONSTRUCTIONS BO-SITE INC.	1986 12 17	Montréal
2425-3221 LES CONSTRUCTIONS DOMAR INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-4260 LES CONSTRUCTIONS D.N.R. INC.	1986 12 29	Bedford
2425-3791 LES CONSTRUCTIONS LE GARDEUR (1986) INC.	1986 12 19	Joliette
2425-1472 LES CONSTRUCTIONS PLANITEC CANADA INC.	1986 12 16	Laval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-2744 CONSULTANTS ACOUSTIQUE PROFESSIONNEL (C.A.P.) INC.	1986 12 16	Montréal
2425-1514 LES CONSULTANTS ROCHETTE ET SÉNÉCAL INC.	1986 12 17	Montréal
2425-4427 LA CORDONNERIE DEOK LIM INC.	1986 12 22	Montréal
2425-4419 LA CORDONNERIE JUNG HONG INC.	1986 12 22	Longueuil
2425-3031 CORPOBEC INC.	1986 12 18	Longueuil
2425-1902 CORPORATION FINANCIÈRE COSATIM INC.	1986 12 16	Montréal
2427-2999 CORRIVEAU ET PÉRIARD INC. <i>CORRIVEAU AND PÉRIARD INC.</i>	1986 12 19	Québec
2424-9856 COVITEK-VIDÉO INC.	1986 12 11	Longueuil
2427-5042 CUISINES J.G. GODBOUT INC.	1986 12 19	Montmagny
2424-9872 LES CUISINES MULTIPLEX INC. <i>MULTIPLEX KITCHENS INC.</i>	1986 12 11	Montréal
2425-5036 CUISINES PRO-MAX LTÉE	1986 12 19	Montréal
2427-0399 C.F.C.C. ÉLECTRIQUE INC.	1986 12 12	Saint-François
2425-2678 C.L.M. TRANSPORT INC.	1986 12 18	Abitibi
2425-0110 DANDURAND, BOISVERT TRANSPORT INC.	1986 12 12	Montréal
2425-0680 DANIEL CHAMPAGNE INC.	1986 12 15	Abitibi
2425-2710 DAROGEST INC.	1986 12 19	Montréal
2425-0342 DÉMÉNAGEMENT O'CONNOR INC. <i>O'CONNOR MOVING INC.</i>	1986 12 12	Montréal
2425-3155 DÉPANNEUR ALIPRO INC.	1986 12 15	Laval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-0373 DÉPANNEUR SERVI-TARD INC.	1986 12 15	Québec
2424-9864 DÉPÔT RIVE-NORD INC.	1986 12 11	Joliette
2425-1183 DESIGN BAUFFE INC. BAUFFE DESIGN INC.	1986 12 16	Montréal
2425-2645 DE-GUY CONSTRUCTION INC.	1986 12 18	Abitibi
2425-3700 DICOROBERT INC.	1986 12 19	Montréal
2425-0532 DIFFUSION DESSUS-DESSOUS INC.	1986 12 15	Joliette
2425-3098 LES DISQUES SONATINES INC.	1986 12 12	Terrebonne
2425-3262 LES DISTRIBUTEURS SODAMISTIC INC.	1986 12 15	Montréal
2427-3146 DISTRIBUTIONS GENOR INC.	1986 12 15	Longueuil
2427-2734 DOMAINE POINTE STE FOY INC.	1986 12 17	Québec
2425-1340 D. A. AUTOMOBILES INC.	1986 12 16	Longueuil
2427-4870 D.A. INDUSTRIE INC.	1986 12 17	Trois-Rivières
2427-3997 D.A.C. MARKETING INC.	1987 01 01	Québec
2427-1868 D.P. REDRESSEMENTS INC.	1986 12 12	Bedford
2427-2767 ÉBÉNISTERIE A. BEAUCAGE INC.	1986 12 16	Joliette
2425-2413 ÉBÉNISTERIE LE MÉLÈZE INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3148 ÉCOLE DE CONDUITE H.S. MONTRÉAL-LANAUDIÈRE INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-5127 LES ÉCURIES SERGE LEPAGE INC.	1986 12 22	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2015 LES ÉDITIONS JIVOT INC.	1986 12 16	Beauce
2425-0706 LES EMBALLAGES ARPAK INC. ARPAK PACKAGING INC.	1986 12 16	Joliette
2427-3823 LES EMBALLAGES P.L. INC.	1986 12 17	Rimouski
2427-2973 ENTREPÔT DE LA CHAUSSURE 80 INC.	1986 12 31	Longueuil
2425-1290 LES ENTREPRISES ALAIN DESROSIERS INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-0698 LES ENTREPRISES AMFO INC.	1986 12 15	Bedford
2427-2965 LES ENTREPRISES ANDRÉ LACASSE INC.	1986 12 17	Rouyn-Noranda
2425-0060 LES ENTREPRISES CHAGNON ET FRÈRES INC.	1986 12 12	Longueuil
2425-0219 LES ENTREPRISES CORRIVEAU ET LECLERC INC.	1986 12 15	Montmagny
2425-0086 LES ENTREPRISES C. DEMERS INC.	1986 12 12	Longueuil
2425-2330 LES ENTREPRISES DENIS DÉSY INC.	1987 01 01	Montréal
2424-9575 LES ENTREPRISES D.S.A. SAVOIE ET FRÈRES INC.	1986 12 11	Montréal
2425-2991 LES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ PIERRE PRUD'HOMME INC.	1986 12 19	Joliette
2427-4201 LES ENTREPRISES ED GARDNER INC.	1986 12 22	Terrebonne
2427-2098 LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ SERGE CLAVEAU INC.	1986 12 18	Québec
2425-2256 ENTREPRISES FERBI INC.	1986 12 18	Terrebonne
2425-3114 ENTREPRISES JEAN-PIERRE BOUDREAU ÉLECTRIQUE INC.	1986 12 12	Mingan

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0235 LES ENTREPRISES J. & R. GRANGER LTÉE	1986 12 11	Montréal
2427-4623 LES ENTREPRISES J.L. MORENCY INC.	1986 12 22	Québec
2425-2025 LES ENTREPRISES MICHEL FARLY INC.	1986 12 17	Terrebonne
2425-1605 LES ENTREPRISES MOREAU ET ROQUEBRUNE INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2942 LES ENTREPRISES M. FAUCHER INC.	1986 12 19	Saint-Hyacinthe
2425-0516 LES ENTREPRISES PADAMA INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2494 LES ENTREPRISES RICHARD GAGNÉ INC.	1986 12 17	Rimouski
2427-2031 LES ENTREPRISES RICHARD LEVASSEUR INC.	1986 12 15	Kamouraska
2425-3759 LES ENTREPRISES RICH-MAN INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2868 ENTREPRISES RODORS INC. <i>RODORS ENTERPRISES INC.</i>	1986 12 18	Montréal
2425-1753 LES ENTREPRISES ROGER PARENT INC.	1986 12 17	Longueuil
2425-1787 LES ENTREPRISES VEB INC.	1986 12 17	Joliette
2427-3849 LES ENTREPRISES YVES THÉBERGE LTÉE	1986 12 16	Saint-Hyacinthe
2427-2353 ÉPICERIE LACASSE INC.	1986 12 15	Rimouski
2427-4748 ÉPICERIE N. ESSIAMBRE INC.	1986 12 29	Gaspé
2425-2082 ÉPICERIE RÉAL ROBITAILLE INC.	1986 12 17	Saint-Maurice
2425-1068 ÉQUIPEMENT LAN-TEC LTÉE <i>LAN-TEC EQUIPMENT LTD.</i>	1986 12 16	Montréal
2425-0888 ÉQUIPEMENT N. BRODEUR INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0409 ÉQUIPEMENTS GILLES BOUCHER INC.	1986 12 12	Bedford
2427-4045 ÉRABLIÈRE MARCEL LANDRY INC.	1986 12 17	Frontenac
2425-2728 EXCAVATION C.G. INC.	1986 12 19	Saint-Hyacinthe
2425-0193 EXPLORATION MINIÈRE GOLDEN DAY INC. GOLDEN DAY MINING EXPLORATION INC.	1986 12 12	Montréal
2425-1803 E.C. CHOQUETTE INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2587 FERME ADELME PROULX & FILS INC.	1987 01 01	Rimouski
2427-2452 FERME AVICOLE BÉLAND INC.	1986 12 16	Rimouski
2427-3914 FERME BERNARD ROY & FILS INC.	1986 12 17	Beauce
2424-9617 FERME CHOUINARD ET MC DUFF INC.	1986 12 11	Saint-Hyacinthe
2425-4922 FERME DERAY INC.	1986 12 19	Joliette
2425-2074 FERME FERNAND RONDEAU & FILS INC.	1986 12 17	Joliette
2427-4060 FERME GASTON LAJOIE & FILS INC.	1986 12 17	Kamouraska
2427-4144 FERME GÉLITAN INC.	1986 12 22	Beauce
2427-4912 FERME GÉNO INC.	1986 12 22	Québec
2427-3112 FERME GÉRALD BERTHIAUME INC.	1986 12 16	Frontenac
2427-3658 FERME GERMAIN LEFEBVRE INC.	1986 12 16	Beauce
2427-1496 FERME GIMINAL INC.	1986 12 15	Kamouraska
2427-4896 LA FERME GUYON LTÉE	1986 12 17	Longueuil
2425-4542 FERME G. BRISSON INC.	1986 12 22	Joliette

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2437 FERME G. & D. SIMARD INC.	1986 12 16	Beauce
2427-3070 FERME G.R. LAFLAMME INC.	1986 12 12	Québec
2427-2593 FERME JOLOU INC.	1986 12 12	Kamouraska
2427-2577 FERME J.A. LAMONTAGNE INC.	1986 12 12	Beauce
2425-2827 FERME LES ARPENTS VERTS INC.	1986 12 19	Kamouraska
2425-2850 FERME MAPELKA INC.	1986 12 17	Kamouraska
2425-3007 FERME MARNI INC.	1986 12 19	Rimouski
2427-3666 FERME MICHEL VALLÉE ET FILS INC.	1986 12 16	Beauce
2427-4078 FERME MONTOISE INC.	1986 12 18	Montmagny
2427-3898 FERME PAULINE & JEANNOT CLOUTIER INC.	1986 12 17	Beauce
2427-4821 FERME RAYO INC.	1986 12 18	Québec
2427-1793 FERME VAL RAINVILLE INC.	1987 01 01	JoLiette
2427-2460 FERME YVECLAIR STE-LUCE INC.	1986 12 17	Rimouski
2427-4649 FIBRE DE VERRE ROLLAND CROTEAU INC.	1986 12 22	Québec
2425-0581 LES FINITIONS MERCIER INC.	1987 01 01	Beauharnois
2422-9940 LA FIRME MULTI-SERVICES MAURICE SAMMUT INC.	1986 12 08	Saint-François
2427-4854 FLORENT TESSIER INC.	1986 12 22	Québec
2427-2742 LA FORESTIÈRE P.S.L. INC.	1986 12 17	Québec
2427-2361 FORESTIERS DAN LAVOIE INC.	1986 12 15	Roberval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-4468 FORMONT INC.	1986 12 22	Montréal
2425-2322 FOURGONS TRANS-CAM INC.	1986 12 18	Longueuil
2425-0763 LES FOURRURES CARYVON LTÉE	1986 12 15	Montréal
2425-0326 FOURRURES J. SELICK INC. <i>J. SELICK FURS INC.</i>	1986 12 15	Montréal
2425-3080 FRUITS ET LÉGUMES ROBERT CORBEIL INC.	1986 12 12	Laval
2425-2124 GARAGE CADILLAC (1986) LTÉE	1986 12 17	Abitibi
2425-1738 GARAGE GABRIEL AMYOT INC.	1986 12 17	Joliette
2424-9823 GARAGE LA RIVIERA INC.	1986 12 11	Longueuil
2427-4227 GARAGE PICHÉ DESJARDINS INC.	1986 12 23	Arthabaska
2425-4914 GARAGE ST-EDMOND INC.	1986 12 19	Drummond
2425-1555 GARDERIE LEFEBVRE MES SOLEILS INC.	1986 12 17	Montréal
2427-2312 GÉRARD LAPERLE INC.	1986 12 11	Saint-François
2424-9948 GESTION 12054 (QUÉBEC) INC.	1986 12 12	Beauce
2425-0797 GESTION 217 LTÉE	1986 12 15	Arthabaska
2425-2157 GESTION ALJACE INC.	1986 12 17	Terrebonne
2425-3544 GESTION AMEUBLEMENT G.D. INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe
2425-3247 GESTION ANDEVCO INC.	1986 12 15	Beauharnois
2425-3197 GESTION AVRY INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-4805 GESTION A. LAPOINTE INC.	1986 12 18	Charlevoix

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-4235 GESTION BEAUX LIEUX INC.	1986 12 23	Québec
2425-1282 GESTION BERIMA INC.	1986 12 16	Longueuil
2427-2940 GESTION BRANEC INC.	1986 12 17	Bedford
2427-2924 GESTION B.G.L.M. INC.	1986 12 19	Québec
2427-1736 GESTION CHARLES-HENRI LABBÉ INC.	1986 12 15	Québec
2427-0860 GESTION CLAUDE GAUTHIER INC.	1986 12 09	Saint-Maurice
2427-4110 GESTION COBRA INC.	1986 12 18	Québec
2427-1900 GESTION C.C.K. INC.	1986 12 15	Québec
2427-3211 GESTION C.D.A. INC.	1986 12 19	Montréal
2427-1520 GESTION DANIEL GAGNÉ INC.	1986 12 16	Rouyn-Noranda
2425-3106 GESTION DENIS LACHAPPELLE INC.	1986 12 12	Terrebonne
2425-2934 GESTION DENIS LANDRY INC.	1986 12 19	Saint-François
2427-2825 GESTION FIMMO INC.	1986 12 17	Québec
2427-3765 GESTION FRANÇOIS BOURGEOIS (1986) LTÉE	1986 12 18	Arthabaska
2425-1308 GESTION GEORGES SALLOUM INC.	1986 12 16	Laval
2427-3815 GESTION GHISLAIN BOUTIN INC.	1986 12 17	Québec
2424-9807 GESTION GINIC INC.	1986 12 11	Laval
2425-3551 GESTION GUY DAIGNEAULT INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe
2425-2652 GESTION GUY TREMBLAY INC.	1986 12 18	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0300 GESTION IMMOBILIÈRE FARIO INC.	1986 12 15	Montréal
2427-3062 GESTION JACQUES LACASSE INC.	1986 12 12	Québec
2427-3716 GESTION JEAN-LOUIS GOULET (1986) INC.	1986 12 18	Saint-François
2425-2777 GESTION J. MAYRAND INC.	1986 12 19	Arthabaska
2427-3757 GESTION J.M. FRÉCHETTE (1986) LTÉE	1986 12 18	Arthabaska
2425-1928 GESTION J.N. DONAIS INC.	1986 12 17	Drummond
2427-1835 GESTION LAROCHELLE INC.	1986 12 12	Trois-Rivières
2425-5044 GESTION LEJEAN INC.	1986 12 19	Longueuil
2425-1720 GESTION LES REPÈRES INC.	1986 12 17	Arthabaska
2427-2379 GESTION LUCIE CARIGNAN INC.	1986 12 15	Saint-François
2427-3682 GESTION MARTI INC.	1986 12 18	Québec
2427-1488 GESTION MARTIN ROY INC.	1986 12 15	Beauce
2425-0854 GESTION MICHAEL TIETOLMAN INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0540 GESTION MISMO INC.	1986 12 15	Beauharnois
2425-3205 GESTION MODEVCO INC.	1986 12 15	Beauharnois
2427-2833 GESTION MURALTO INC.	1986 12 17	Frontenac
2425-2306 GESTION NIKOR INC.	1986 12 18	Saint-Hyacinthe
2425-4393 GESTION PIERRE BEAUCHESNE INC.	1986 12 19	Arthabaska
2427-3104 GESTION P. & A. BERTHIAUME INC.	1986 12 16	Beauce

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-4185 GESTION QUI-POU INC.	1986 12 22	Québec
2425-2603 GESTION RAOUL TRUDEAU INC.	1986 12 18	Richelieu
2425-5085 GESTION RAYMOND DÉSORDY INC.	1986 12 19	Bedford
2425-2926 GESTION RICHARD LANDRY INC.	1986 12 19	Saint-François
2427-1710 GESTION ROBERT LABBÉ INC.	1986 12 15	Québec
2427-3708 GESTION ROBERT LAGACÉ (1986) INC.	1986 12 18	Arthabaska
2427-3724 GESTION R. POLIQUIN (1986) LTÉE	1986 12 18	Trois-Rivières
2427-3740 GESTION R.D.C. (1986) INC.	1986 12 18	Arthabaska
2427-1843 GESTION R.O.L. INC.	1986 12 12	Trois-Rivières
2425-0862 GESTION SYD SOLOMON INC.	1986 12 15	Montréal
2425-0565 GESTION YVES BIENVENU INC.	1986 12 15	Saint-Hyacinthe
2427-3732 GESTION Y. PROVENCHER (1986) LTÉE	1986 12 18	Arthabaska
2427-2023 LES GESTIONNAIRES MONTÉRÉGIENS LTÉE	1987 01 01	Longueuil
2427-3005 GESTIONS AU VAL INC.	1986 12 19	Saint-Maurice
2425-3064 LES GESTIONS JOS DELISLE INC.	1986 12 19	Montréal
2425-3056 GESTIONS ROGER DESLONGCHAMPS INC.	1986 12 19	Montréal
2427-2643 GIGUÈRE COURRIER INC.	1986 12 15	Trois-Rivières
2425-0078 GRAPHIQUES ERIKA GAGNON LTÉE <i>ERIKA GAGNON GRAPHICS LTD.</i>	1986 12 12	Montréal
2425-3676 GROUPE CONSEIL B* INC.	1986 12 19	Arthabaska

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-1431 LE GROUPE CONSEIL L.L.L.B. INC.	1987 01 15	Montréal
2425-3619 LE GROUPE INFO-3A INC.	1986 12 12	Longueuil
2425-2165 LE GROUPE MELIVIN INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1860 LE GROUPE MESSIER VOTRE SUPER COURTIER INC.	1986 12 16	Saint-Hyacinthe
2427-4904 LE GROUPE MONTÉRÉGIE INC.	1986 12 17	Longueuil
2424-9658 LE GROUPE VÉZINA & ASSOCIÉS LTÉE	1986 12 11	Laval
2425-1597 G. LAROSE C. INVESTISSEMENTS INC.	1986 12 17	Longueuil
2424-9914 HABITATIONS G.A. LEGAULT INC.	1986 12 12	Montréal
2425-3742 LES HABITATIONS L.G.L. INC.	1986 12 29	Terrebonne
2427-3583 HÔTEL BIENCOURT INC.	1986 12 17	Rimouski
2425-3577 H-ZANDNOWBARI INC.	1986 12 11	Montréal
2427-4847 LES IMMEUBLES 2391 LABELLE INC.	1986 12 17	Terrebonne
2424-9831 LES IMMEUBLES DANIEL BÉLANGER & FRÈRES INC.	1986 12 11	Québec
2425-1415 LES IMMEUBLES GAÉTAN BESNER INC.	1986 12 16	Montréal
2425-4617 IMMEUBLES GÉRARD ARMSTRONG INC.	1986 12 19	Montréal
2425-2835 LES IMMEUBLES RALPH COHEN INC. <i>RALPH COHEN REALTIES INC.</i>	1986 12 19	Montréal
2425-2686 IMMEUBLES RÉGIME II INC.	1986 12 17	Montréal
2427-6123 LES IMMEUBLES ROUSSEAU & SPERIDONAKOS INC.	1986 12 30	Trois-Rivières

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-2346 LES INDUSTRIES PRO-PLUS INC.	1986 12 12	Bedford
2425-0946 INFORMATIQUE PROG AM INC.	1986 12 16	Longueuil
2427-4094 INSTITUT RAPIDE SVELTE (ST-HYACINTHE) INC.	1986 12 17	Saint-Hyacinthe
2425-3122 LES INVESTISSEMENTS CYTAN INC. CYTAN INVESTMENTS INC.	1986 12 12	Montréal
2427-2882 INVESTISSEMENTS MARHU INC.	1986 12 18	Saint-Hyacinthe
2427-2056 J R CUISINE GASTRONOMIQUE INC.	1986 12 15	Laval
2425-3536 JAMINO FORESTIÈRES INC.	1986 12 15	Labelle
2424-9500 LES JARDINS DU PARC INC.	1986 12 11	Joliette
2427-3880 JAUNIAUX & FILS ÉLECTRICIENS INC.	1986 12 17	Iberville
2425-5242 JEAN CASSIVI AUTO INC.	1986 12 22	Longueuil
2425-5010 JEAN-YVES LEPAGE CONSTRUCTION INC.	1986 12 19	Bonaventure
2427-4607 JOUETS BOCADO LTÉE	1986 12 22	Québec
2425-4591 JULIEN LAURIER & FILS INC.	1986 12 22	Terrebonne
2425-0029 J.M.B. SOUDURE INC.	1986 12 12	Beauharnois
2425-2736 J.P.S. AUTO DÉCOR INC.	1986 12 19	Terrebonne
2425-2132 LAVAL AMUSEMENTS INC.	1986 12 17	Laval
2425-4500 LAVO DISTRIBUTION INC.	1986 12 22	Montréal
2427-3906 LES MODES ALBERT T. INC. ALBERT T. FASHIONS INC.	1986 12 17	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0979 LIBRAM INC.	1986 12 16	Montréal
2427-1819 LOCAPER - UNIK INC.	1986 12 15	Québec
2427-5026 LOCATION DE GARAGES B. FERLAND INC.	1986 12 23	Québec
2427-4540 LOCATION E.D. INC.	1986 12 18	Drummond
2425-1571 LOCATION FICHAULT INC.	1986 12 17	Beauharnois
2425-0615 LOCATION L.G.B. INC.	1986 12 15	Bonaventure
2424-9880 LOCATION R. MORIN (1986) INC.	1986 12 11	Drummond
2425-0748 L.A. AMÉNAGEMENT INC.	1986 12 15	Longueuil
2427-4888 L'ATOUT-TÊTE, COIFFURE DESIGN INC.	1986 12 17	Saint-François
2427-2387 MAÇONNERIE SANTONY INC.	1986 12 15	Montréal
2425-2280 LES MACONNERIES RÉAL GOSSELIN INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3775 MAISONS MODULES CONFORT INC.	1986 12 19	Rimouski
2425-0383 MANOIR LYNAN INC.	1986 12 11	Terrebonne
2425-0334 LES MANUFACTURES GAMMA INC.	1986 12 12	Québec
2427-4862 MARCHÉ DES PLANTES VENUS INC.	1986 12 17	Montréal
2425-2702 MARIAL CÔTÉ INC.	1986 12 18	Rimouski
2425-1407 MARIUS MARCHAND & FILS INC.	1986 12 16	Saint-Maurice
2425-5259 MARI-MAIR INC.	1986 12 19	Montréal
2427-1991 MARTIN LANGEVIN INC.	1986 12 18	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-0987 MARTINEAU, PROVENCHER, ROY INC.	1986 12 16	Montréal
2425-3601 MAURICE ROY COMMUNICATIONS INC.	1986 12 12	Montréal
2427-4839 MAYA L'ABEILLE INC.	1986 12 18	Charlevoix
2425-3668 MÉCANIQUE AUTOMOBILE DANIEL CANTIN INC.	1986 12 19	Laval
2427-4615 MÉCANI-BEAUCE INC.	1986 12 22	Beauce
2425-4443 LES MERVEILLES DU MONDE IMPORT-EXPORT INC.	1986 12 22	Montréal
2425-3627 MESSAGERIE AILE-AIR INC.	1986 12 15	Mingan
2425-0805 MÉTANOX INC.	1986 12 15	Chicoutimi
2427-1454 MÉTRO NISSAN INC.	1986 12 12	Montréal
2425-5051 MICHAUD MÉCANIQUE INC.	1986 12 19	Kamouraska
2427-4219 MICHEL CÔTÉ, INFORMATIQUE INC.	1986 12 23	Montréal
2427-1504 MICALMAR INC.	1986 12 17	Québec
2425-4583 LES MIELS DE LA BAIE-DES-CHALEURS INC.	1986 12 22	Bonaventure
2427-2841 MIRI VAC INC.	1986 12 18	Saint-Maurice
2425-1316 LES MONUMENTS RODRIGUE FORTIN INC.	1986 12 16	Rimouski
2425-2488 MOTEL JOANNE INC.	1986 12 18	Québec
2427-3187 LES MOULURES ST-PAUL INC.	1986 12 17	Saint-Hyacinthe
2425-1977 MULTI-CONCEPT D INC.	1986 12 17	Terrebonne
2425-0391 NICA REDCO INC.	1986 12 12	Longueuil

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2424-9559 LE NOUVEAU BAMBOU VILLAGE INC.	1986 12 11	Montréal
2427-2049 LES OEUFs CHILVERS ET FILS INC.	1986 12 15	Mégantic
2425-5101 OXIM INC.	1986 12 22	Terrebonne
2425-2520 PAT-O-BEC INC.	1986 12 17	Montréal
2427-2916 PÊCHERIES ROGER PINEL INC.	1986 12 19	Gaspé
2424-9526 PEINTURE BERTRAND AYOTTE INC.	1986 12 11	Joliette
2425-1779 PÉPINIÈRES DE PRODUCTION TRUSSART LTÉE	1986 12 17	Joliette
2427-4052 PÉTROLES ARGO INC.	1986 12 17	Arthabaska
2425-4633 PIERRE LANGLOIS CONSULTANT INC.	1986 12 22	Montréal
2425-0185 PIZZERIA AMOS (1986) INC.	1986 12 12	Abitibi
2427-1926 PLACE 97 T.M. INC.	1986 12 15	Frontenac
2425-0003 LES PLACEMENTS B.R.I.D. INC.	1986 12 12	Roberval
2425-3635 PLACEMENTS CLASSIQUE INC.	1986 12 15	Longueuil
2427-1751 LES PLACEMENTS COLAF INC. <i>COLAF INVESTMENTS INC.</i>	1986 12 15	Longueuil
2425-3072 LES PLACEMENTS DANRAY INC. <i>DANRAY INVESTMENTS INC.</i>	1986 12 12	Longueuil
2427-4102 LES PLACEMENTS GÉRIN ET LABRECQUE INC.	1986 12 17	Laval
2422-7993 LES PLACEMENTS MAURICE BRASSARD INC.	1986 12 12	Chicoutimi
2425-2223 LES PLACEMENTS PAUL DALCOURT INC.	1986 12 18	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-3989 PLANUM INC.	1987 01 01	Saint-Hyacinthe
2425-3288 PLASTICAN INC.	1986 12 15	Beauharnois
2425-1712 PLEIN AIR UNGAVA INC.	1986 12 17	Laval
2425-1837 PLOMBERIE BENOÎT ET BOURDAGES INC.	1986 12 15	Joliette
2425-3163 PLOMBERIE CONFORT INC.	1986 12 15	Joliette
2427-1827 PNEU LAB INC.	1986 12 15	Québec
2427-4086 POURVOIRIE LA TOURETTE (1986) INC.	1986 12 17	Chicoutimi
2425-2801 PRODUCTIONS FLAPTRAP INC. <i>FLAPTRAP PRODUCTIONS INC.</i>	1986 12 19	Montréal
2427-3204 LES PRODUCTIONS OBJECTIFS INC.	1986 12 19	Montréal
2425-0573 PRODUITS DE CONSTRUCTION D.B.R. INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-1969 PROMINTECH MONTRÉAL INC.	1986 12 17	Montréal
2425-5176 PROMOLUBRE INC.	1986 12 22	Laval
2425-1688 PRO-TECH ALUMINIUM LTÉE	1986 12 17	Montréal
2425-0623 PUBLICATIONS K.M.S. INC.	1986 12 15	Trois-Rivières
2427-3138 PUBLICITÉ LOGIQUE INC.	1986 12 17	Québec
2425-4401 PUBLI-APPROBATION INC.	1986 12 22	Joliette
2427-1918 P.H. TECH INTERNATIONAL INC.	1986 12 15	Québec
2425-5267 P.- C. ISOLATION INC.	1986 12 19	Joliette
2425-2751 QUINCAILLERIE B.L.R. INC.	1986 12 19	Terrebonne

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2427-3864 RÉFÉRENCE DESIGN INC.	1987 01 01	Saint-François
2427-4151 REMICHE INC.	1986 12 19	Chicoutimi
2425-0714 RENOV-EXPER INC.	1986 12 15	Beauharnois
2425-3650 LA RÉSIDENCE DES DEUX AIRES INC.	1986 12 29	Montréal
2425-5184 RESSORTS ORDIS INC.	1986 12 22	Montréal
2424-9633 RESTAURANT BAR BUBBLES INC.	1986 12 12	Montréal
2425-1894 RESTAURANT MISARE INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1829 RICHARD DUPONT (COIFFEUR) INC.	1986 12 15	Montréal
2424-9955 ROGER LAJEUNESSE INC.	1986 12 12	Terrebonne
2425-2561 LE ROI DU PHILIBERT (1986) INC.	1986 12 17	Montréal
2425-1654 ROLAND HOULE DESSINATEUR INC.	1986 12 17	Saint-François
2425-2967 ROTHTEX INC.	1986 12 19	Montréal
2425-3270 RUSSINVEST INC.	1986 12 15	Beauharnois
2425-4377 R. LANGLOIS CONSTRUCTION (1986) INC.	1986 12 19	Longueuil
2425-4450 R. Y. E. ÉLECTRIQUE INC.	1987 01 01	Joliette
2427-4656 SALLE DE QUILLES ST-ÉTIENNE INC.	1986 12 19	Québec
2427-3120 SALLES DE BAIN (ST-HYACINTHE) ÉLÉGANCE INC.	1986 12 17	Saint-Hyacinthe
2425-1704 SALON DE BRONZAGE ARC-EN-CIEL (1986) INC.	1986 12 17	Laval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-2298 SALON MILLE ET UNE FANTAISIES LTÉE	1986 12 18	Montréal
2427-4029 SANIMAL INDUSTRIES INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3130 SAPINS CÉLESTES INC.	1987 01 01	Mégantic
2425-3189 SÉRIGRAPHIE C.B. INC.	1986 12 15	Longueuil
2425-2538 SERVICE ALIMENTAIRE DE LA ROUGE INC.	1986 12 17	Labelle
2427-2411 SERVICE CORPORATIF P M E BAIE-COMEAU INC.	1986 12 15	Baie-Comeau
2425-2090 SERVICES CÉRÉALIERIS RICHELIEU INC.	1986 12 17	Richelieu
2425-2363 LES SERVICES DE MARKETING ELITA INC. <i>ELITA MARKETING SERVICES INC.</i>	1986 12 18	Montréal
2427-6131 SERVICES EN GESTION DE PERSONNEL B.G. INC.	1987 01 01	Québec
2427-4128 SERVICES SANITAIRES ST-MARC-DES-CARRIÈRES INC.	1986 12 22	Québec
2425-0045 SERVICES TECHNIQUES A. LAROCHE INC.	1986 12 12	Joliette
2425-3593 SJD COMMERCE INC.	1986 12 12	Montréal
2425-5069 SOCIÉTÉ DE GESTION MONAR INC.	1986 12 19	Richelieu
2427-2106 SOCIÉTÉ DE GESTION Y.B. INC.	1986 12 18	Québec
2425-2207 SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE WESTLAND INC.	1986 12 18	Montréal
2425-4492 SOCIÉTÉ MILOBATH INC.	1986 12 23	Montréal
2425-0813 SOCIÉTÉ PROGRESSIVE DE COMMUNE INC.	1986 12 15	Montréal
2425-1506 SOCIÉTÉ TECHMÈTRE INC.	1986 12 17	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-4476 SOGEFORM INC.	1986 12 22	Montréal
2425-4369 SOGIVAL INC.	1987 01 01	Laval
2425-2371 SOINS PLUS D. & E. INC. D. & E. CARE PLUS INC.	1986 12 18	Montréal
2427-2064 SOL J.M.P. INC.	1986 12 16	Iberville
2425-1621 SOUDURE ET RÉPARATIONS KAYSER (1986) INC.	1986 12 17	Saint-Hyacinthe
2425-0318 SPÉCIALISTES DE FINITION BÉRUBÉ ET L'ÉCUYER INC.	1987 01 05	Terrebonne
2427-3872 STOREC INC.	1986 12 17	Beauce
2425-0730 STUDIO G PUBLICITÉ INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2429 STUDIO SERGE-ALAIN INC.	1986 12 16	Beauce
2427-2635 SUCRERIE O.C.G. DELISLE INC.	1986 12 15	Frontenac
2427-4755 SUPER MARCHÉ MONT-LOUIS INC.	1986 12 29	Gaspé
2425-0821 SUPERMARCHÉ TASCHEREAU INC.	1986 12 15	Bedford
2425-2553 LE SURPLUS DU MEUBLE INC.	1986 12 18	Saint-Hyacinthe
2425-3254 SYLVA-MIEUX INC.	1986 12 15	Mégantic
2425-2496 SYSTÈMES INFORMATIQUES INFOKEY INC.	1986 12 18	Montréal
2425-3312 TAKLAR INC.	1986 12 15	Montréal
2427-2932 TAPIS ST-ÉLIE INC.	1986 12 17	Saint-François
2422-3208 TAXI BEAUMONT INC.	1986 11 17	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-5523 TECHNI COMPOSITION T.S. INC.	1986 12 29	Montréal
2422-8470 TÉLÉ-COUVERT P.G. INC.	1986 12 02	Montréal
2425-4534 THÉÂTRE D'ÉTÉ LA GRANDE COULÉE INC.	1986 12 22	Drummond
2427-4169 TRANSMISSION STTIC INC.	1986 12 19	Chicoutimi
2425-0524 TRANSPORT ARMAND GRÉGOIRE & FILS INC.	1986 12 15	Abitibi
2425-1852 TRANSPORT CINDY CHAUSSÉ INC.	1986 12 16	Laval
2425-2843 TRANSPORT D. BLOUIN INC.	1986 12 19	Longueuil
2425-1845 TRANSPORT JADAMO INC.	1986 12 16	Montréal
2425-2231 UNIGLOBE VOYAGE ST-LAMBERT INC.	1986 12 18	Longueuil
2425-3015 UNIGLOBE VOYAGES GELGOOT INC.	1986 12 18	Montréal
2427-3195 VALLIÈRES, THOMASSIN & ASSOCIÉS INC.	1986 12 19	Québec
2427-1850 VANASSE MEUBLES INC.	1986 12 12	Saint-François
2425-5093 VARIÉTÉ BENGI LA BAIE INC.	1986 12 19	Chicoutimi
2425-5028 VÉZINA, LAHAISE & ASSOCIÉS INC.	1987 01 01	Laval
2425-1498 VIDELSTAR INC.	1986 12 17	Laval
2425-2249 VOITURES ANTIQUES DELISLE INC.	1986 12 18	Montréal
2425-4906 VOL À VOILE 02 INC.	1986 12 19	Chicoutimi
2427-3831 YOLAND GENEST & ASSOCIÉS INC.	1986 12 15	Roberval

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	District judiciaire
2425-1910 YVES A. LUSSIER INC.	1986 12 16	Saint-François

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Délivrance d'un certificat de continuation

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de continuation à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1210-8247 AMEUBLEMENT BEAUBIEN INC.	1971 04 06	1986 12 18	
1212-3444 AUTO GOUVERNEUR INC.	1971 08 26	1986 12 22	
1179-1332 AUTOMOBILES DE SUTTON INC.	1964 08 11	1986 12 18	
1238-0770 BÉRARD & FISETTE INC.	1962 12 27	1986 12 15	LES ENTREPRISES DE GESTION B. & F. INC.
1289-2659 BLAIS TRANSPORT LTÉE	1960 01 11	1986 12 15	
1178-2653 BOULANGERIE COOPÉRATIVE DE SAINT-AUGUSTIN	1946 05 04	1987 01 01	BOULANGERIE ST-AUGUSTIN INC.
1203-4310 BROADWAY AUTOMOBILE LTD.	1970 12 20	1986 12 17	BROADWAY AUTOMOBILE LTÉE
1509-7728 CECAUREL INC.	1977 12 20	1986 12 12	
1160-0301 CENTRE DU PNEU DE GRANBY LIMITÉE	1966 02 14	1986 12 19	PNEUS LESSARD LTÉE
1244-7132 LES CHALETS DE CHERRY-RIVER INC.	1966 10 24	1986 12 23	

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1359-2167 CLIMAIR INC.	1974 09 18	1986 12 15	
1627-5760 CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE MONT-JOLI INC.	1978 06 19	1986 12 15	GESTION M.A.B. INC.
1179-4666 CLUB DE GOLF DE WATERVILLE INC.	1964 04 20	1986 12 18	
1278-7891 LA COMPAGNIE D'IMMEUBLE PAN INC.	1962 02 16	1986 12 16	
1204-2586 CONSTRUCTION D.E.M. INC.	1970 11 02	1986 12 15	
1360-5720 CONSTRUCTION J. BÉGIN INC.	1974 12 20	1986 12 15	
1169-5327 LES CONSTRUCTIONS MARITIMES DU GOLFE INC.	1949 03 30	1986 12 19	
1474-5624 LA CORPORATION G. GAULIN INC.	1977 02 24	1986 12 23	
1198-1602 CYRILLE LAROCHELLE INC.	1970 01 30	1986 12 22	
1277-2885 DOMAINE NAPIERVILLE INC.	1969 06 09	1986 12 17	ARMOIRES NAPIERVILLE INC.
1139-7023 LES ENTREPRISES BERTHIER INC.	1965 06 03	1986 12 11	
1236-9179 ENTREPRISES BONARBRE INC.	1967 05 25	1986 12 16	
1470-8465 LES ENTREPRISES F. BEAUDIN INC.	1976 10 18	1986 12 15	
1475-4709 LES ENTREPRISES LEDEC INC.	1977 03 21	1986 12 22	
1463-2137 LES ENTREPRISES MADECO INC.	1975 11 18	1986 12 15	
1623-6275 LES ENTREPRISES PIERRE LAROUCHE INC.	1978 02 17	1986 12 19	
1633-8493 ÉPICERIE A. & J. PILOTTE INC.	1979 02 16	1986 12 15	
1339-4283 ÉQUIFAB INC.	1973 08 30	1986 12 11	

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1216-8365 ÉQUIPEMENT PIEDMONT LTÉE	1971 12 28	1986 12 11	
1507-0014 FERME DU MURIER INC.	1977 09 14	1986 12 19	
1102-9741 FRAID'S INC.	1972 07 11	1986 12 19	
1178-9559 F.G. EDWARDS AND COMPANY LIMITED	1929 06 11	1986 12 19	F.G. EDWARDS INC.
1118-3647 GAEA CORPORATION	1954 07 30	1986 12 16	
1156-6411 GARAGE J. COUTURIER & FILS INC.	1962 03 13	1986 12 22	
1371-4076 GARAGE LÉONARD LAVOIE INC.	1975 02 21	1986 12 15	GARAGE ALVINA LAVOIE & FILS INC.
1267-9288 GESTION JAMAR INC.	1969 10 09	1986 12 15	
1333-8546 GIRIAN INC.	1973 01 31	1986 12 23	
1326-4759 GOTSCHI SERVO-FREINS INC.	1970 01 02	1986 12 22	
1126-2185 LE GROUPE DE COMPAGNIES JOSEPH INC.	1939 03 03	1986 12 08	
1171-7519 G. JOBIDON INC.	1961 10 31	1986 12 12	
1472-9958 LES HUILES LORD INC.	1977 01 10	1986 12 16	
1347-6270 LES IMMEUBLES BROMIS INC.	1972 08 03	1986 12 17	
1167-0478 IMPRIMERIE VALLIÈRES INC.	1968 08 06	1986 12 19	
1108-4845 INSTITUT DE SECRÉTARIAT INTERNATIONAL INC.	1964 07 03	1986 12 16	ISI INTERNATIONAL INC.
1630-6995 LES INVESTISSEMENTS CLERMONT INC.	1978 10 19	1986 12 17	

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1630-7001 LES INVESTISSEMENTS CULLERIER INC.	1978 10 19	1986 12 17	
1463-1675 LES INVESTISSEMENTS FRANÇOIS MIREAULT INC.	1975 11 20	1986 12 15	
1267-5450 INVESTISSEMENTS IONA INC.	1959 04 10	1986 12 18	
1630-7019 LES INVESTISSEMENTS L. LAMARCHE INC.	1978 10 19	1986 12 17	
1333-9486 JACQUES GÉLINAS INC.	1973 01 24	1986 12 17	GÉLINAS-STEWART INC.
1629-9950 JARDIBEC INC.	1978 09 22	1986 12 12	
1163-1090 JOHN DUNN MEUBLES INC.	1965 09 07	1986 12 16	LES PLACEMENTS JOHN DUNN INC.
1103-2497 J. SCHRETER INC.	1953 11 23	1986 12 17	
1145-3149 J.J. BISSON INC.	1968 02 19	1986 12 15	
1124-4423 LAROSE & FILS LTÉE	1957 11 08	1986 12 22	
1117-1279 LAVO LTÉE	1948 04 30	1986 12 23	
1354-4655 LÉANDRE SIMARD & FILS INC.	1974 01 31	1986 12 16	
1163-5968 LÉO AUTOMOBILE LTÉE	1946 10 17	1986 12 23	
1363-4761 MARIUS MORIER & FILS LTÉE	1975 05 12	1986 12 19	
1468-3106 MATÉRIAUX DÉCOREN INC.	1976 07 07	1986 12 30	
1181-5404 MAYRAND & FRÈRE LTÉE	1968 04 10	1986 12 22	
1463-9678 MERCERIE XAVIER INC.	1976 01 06	1986 12 15	MODE XAVIER INC.
1473-4024 MEUBLES GRATIEN PAQUIN INC.	1977 01 21	1986 12 12	

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1117-5643 MONTCLAIR CONSTRUCTION COMPANY LTD.	1935 06 27	1986 12 12	LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION MONTCLAIR INC. MONTCLAIR CONSTRUCTION COMPANY LTD.
1168-1871 NETTOYEUR BOUCHARD LIMITÉE	1963 05 09	1986 12 16	
1154-9334 PAQUET & FILS LIMITÉE	1932 03 09	1986 12 22	
1635-1421 PATRICK BERTHIAUME & FILS INC.	1979 04 04	1986 12 16	
1228-2232 PAUL A. BISSON INC.	1966 12 27	1986 12 17	
1212-4178 LE PAVILLON ESPAGNOL DE MONTRÉAL INC.	1971 01 29	1986 12 10	
1466-7521 LES PRODUITS MARINS DE SOREL INC.	1976 04 29	1986 12 17	
1478-0472 P.N. GARIÉPY INC.	1977 05 26	1986 12 17	
1212-8203 QUEPRO INC.	1971 09 10	1986 12 23	
1481-0568 LE RELAIS BEAU-LIEU INC.	1976 03 02	1986 12 23	
1628-4184 RESTAURANT FUNG SHING LTÉE	1978 07 19	1986 12 18	
1114-5265 ROBES BERKELEY INC.	1954 12 29	1986 12 15	
1140-0033 R. LANGLOIS CONSTRUCTION INC.	1968 12 31	1986 12 19	SOCIÉTÉ R. LANGLOIS INC.
1143-6045 SOCIÉTÉ ASBESTONOS LIMITÉE	1928 09 29	1986 12 15	ASBESCO INC.
1510-1603 SOCIÉTÉ DE GESTION DE TERREBONNE INC.	1978 01 16	1986 12 17	
1357-9974 LA SOCIÉTÉ MUSICRÉATION INC.	1974 07 22	1986 12 19	

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de continuation	Nouvelle dénomination sociale s'il y a lieu
1199-8614 STUDIO LE MARAIS INC.	1970 04 27	1986 12 16	1199-8614 QUÉBEC INC.
1475-0384 TARDIF & FRÈRES INC.	1977 03 09	1986 12 15	
1471-4687 LES TISSUS MIC INC.	1976 11 12	1986 12 19	GESTION DES MERISIERS INC.
1471-7938 TOUVADI INC.	1976 11 26	1986 12 17	
1142-8166 TRANSMISSION AÉRO LTÉE	1966 02 18	1986 12 19	A.T.L. AIR TUTEURS LTÉE A.T.L. AIR TUTORS LTD.
1470-8879 TRANSPORT BESNER INC.	1976 10 18	1986 12 17	
1462-6741 VARIÉTÉS HOUDE INC.	1975 10 16	1986 12 11	
1105-4988 Z. CHARBONNEAU LTÉE	1965 03 22	1986 12 11	

*L'inspecteur général des
institutions financières.*
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Délivrance d'un certificat de fusion

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de fusion à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de fusion	District judiciaire
2427-5067 LES ACIERS VICWEST INC. VICWEST STEEL INC.	VIC MÉTAL CORPORATION ACIER VICWEST INC.	1986 12 31	Arthabaska
2427-3922 ADMINISTRATION CITADELLE INC.	ADMINISTRATION CITADELLE INC. LES IMPRIMERIES STELLAC INC. 2156-3093 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Québec
2427-2866 CLAUDE DORÉ SOUDURE INC.	1864-5804 QUÉBEC INC. CLAUDE DORÉ SOUDURE INC.	1987 01 01	Chicoutimi

Dénomination sociale et sa version	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de fusion	District judiciaire
2427-4177 LA COMPAGNIE DE CHARLEVOIX LTÉE	LA COMPAGNIE DE CHARLEVOIX LIMITÉE LES IMMEUBLES DRAMIS INC.	1986 12 31	Montréal
2427-1470 ÉDIFICE G.L. INC.	ÉDIFICE G.L. INC. PLACE LAVAL INC.	1987 01 01	Laval
2427-4922 LES ENTREPRISES IMMOBILIÈRES MAURICE TABAH INC.	LES ENTREPRISES IMMOBILIÈRES MAURICE TABAH INC. LES PLACEMENTS LA PETITE MINE D'OR INC.	1987 01 01	Joliette
2427-4961 LES ENTREPRISES J.A. BROCHET INC.	BORCHET & TREMBLAY LTÉE LES ENTREPRISES J.A. BROCHET INC.	1987 01 01	Rimouski
2427-2874 LES ENTREPRISES Y.L. INC.	LES ENTREPRISES Y.L. INC. 2170-6262 QUÉBEC INC.	1986 12 31	Terrebonne
2427-4953 GESTION COLIBRI INC.	IMANVEST INC. GESTION COLIBRI INC. AVIBEC INC. CAPITAL (IBERVILLE) INC. CAPITAL (ST. HYACINTHE) INC. LES VOLAILLES VINCENT INC.	1986 12 30	Iberville
2427-4946 GROUPE INTRABEC INC.	GROUPE INTRABEC INC. GESTION P.E. MICHEL LTÉE	1986 12 27	Montréal
2427-5034 LE GROUPE MAGAVI INC.	LE GROUPE MAGAVI INC. LE MAGASIN DES AVICULTEURS INC.	1987 01 01	Trois-Rivières
2427-1942 GRUTMAN & GRUTMAN LTÉE	GRUTMAN & GRUTMAN LTÉE LES INDUSTRIES GRUTMAN LTÉE ENTREPÔTS GRUTMAN, LTÉE	1987 01 01	Montréal
2427-3674 INVESTIGATIONS TECHNIQUES DE QUÉBEC LTÉE	2334-4039 QUÉBEC INC. INVESTIGATIONS TECHNIQUES DE QUÉBEC LTÉE	1987 01 01	Québec
2427-4979 MARCAN LTÉE MARCAN LTD.	MARCAN LTD. MARSAY CORPORATION NATIONAL FACTORS CORPORA- TION	1987 01 01	Montréal

Dénomination sociale et sa version	Dénomination sociale des compagnies fusionnées	Date de fusion	District judiciaire
2427-5075 MONIT INTERNATIONAL INC.	MONIT INTERNATIONAL INC. INVESTISSEMENTS SOBAMO INC. PLACEMENTS SINOX INC.	1987 01 01	Montréal
2427-3591 PIÈCES AUTOMOBILES LECAVALLIER INC. LECAVALIER AUTO PARTS INC.	PIÈCES AUTOMOBILES LECAVALLIER INC. LES SERVICES ADMINISTRATIFS RO-JEAN-PIER INC.	1987 01 01	
2427-3690 PLACEMENTS CMI INC.	PLACEMENTS CMI INC. CANAM MANAC INC.	1986 12 30	Beauce
2427-2338 LES PLACEMENTS RÉAL CROTEAU LTÉE	LES PLACEMENTS RÉAL CROTEAU LTÉE LES ENTREPRISES RÉAL CROTEAU LTÉE	1986 12 12	Longueuil
2427-2445 SERRURIERS CÔTÉ, FLEURY, CANTIN INC.	2332-7539 QUÉBEC INC. GROUPE D.G.M. LTÉE SERRURIERS CÔTÉ, FLEURY, CANTIN INC.	1987 01 01	Québec
2427-4938 STEPHEN SURA INC.	STEPHEN SURA INC. S.J.B. HOLDINGS LTD.	1986 12 31	Montréal

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Délivrance d'un certificat de modification

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat de modification à chacune des compagnies suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1114-9416 1114-9416 QUÉBEC INC.	1963 05 16	1986 12 17	du capital-actions
1368-4725 1368-4725 QUÉBEC INC.	1974 05 30	1986 12 17	1) du capital-actions 2) des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1862-0633 1862-0633 QUÉBEC INC.	1982 10 06	1986 12 15	de la dénomination sociale: GESTION PERMON AMOS INC.
2158-0766 2158-0766 QUÉBEC INC.	1983 07 13	1986 12 16	du district: Terrebonne
2313-1378 2313-1378 QUÉBEC INC.	1984 11 27	1986 12 23	de la dénomination sociale: CONSTRUCTION YVAN DANIEL DUMONTET INC.
2314-6715 2314-6715 QUÉBEC INC.	1984 12 27	1986 12 17	1) de la dénomination sociale: DURAND INFOCONSEIL INC. 2) du district: Terrebonne
2316-0039 2316-0039 QUÉBEC INC.	1985 02 02	1986 12 15	de la dénomination sociale: POLYCOPIE QUÉBEC INC.
2324-9030 2324-9030 QUÉBEC INC.	1985 08 08	1986 12 17	1) de la dénomination sociale: MAC SERVICE INC. 2) du capital-actions 3) du nombre des administrateurs: minimum 1 maximum 5
2326-6778 2326-6778 QUÉBEC INC.	1985 09 09	1986 12 15	de la dénomination sociale: LES IMMEUBLES GINETTE COUTURE INC.
2326-7305 2326-7305 QUÉBEC INC.	1985 09 11	1986 12 17	de la dénomination sociale: LES CONSTRUCTIONS ROGER LECLERC INC.
2327-3485 2327-3485 QUÉBEC INC.	1985 09 18	1986 12 11	1) de la dénomination sociale: GESTION FINANCIERE DE LA VALLÉE DU RICHELIEU INC. 2) du district: Richelieu
2327-4457 2327-4459 QUÉBEC INC.	1985 09 19	1986 12 17	1) de la dénomination sociale: TRANSPORT BEAUREGARD & FILS INC. 2) du district: Alma
2329-5819 2329-5819 QUÉBEC INC.	1985 10 28	1986 12 17	de la dénomination sociale: LA MAISON DES TROIS GRECS INC.

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2330-1757 2330-1757 QUÉBEC INC.	1985 11 08	1986 12 23	de la dénomination sociale: ENTREPOSAGE H.P. INC.
2330-2284 2330-2284 QUÉBEC INC.	1985 11 07	1986 11 07	du district: Longueuil
2330-4546 2330-4546 QUÉBEC INC.	1985 11 15	1986 12 22	de la dénomination sociale: MINCO-TRIMAX FINANCE INC.
2331-5294 2331-5294 QUÉBEC INC.	1985 12 04	1986 12 16	de la dénomination sociale: AMAFLO INC.
2332-6044 2332-6044 QUÉBEC INC.	1985 12 31	1986 12 11	1) de la dénomination sociale: SPÉCIALITÉS INDUSTRIELLES SHERBROOKE INC. 2) du capital-actions
2333-1960 2333-1960 QUÉBEC INC.	1986 01 04	1986 12 16	du district: Beauce
2412-1717 2412-1717 QUÉBEC INC.	1986 02 14	1986 12 18	1) du capital-actions 2) des dispositions
2412-7904 2412-7904 QUÉBEC INC.	1986 02 26	1986 12 17	de la dénomination sociale: LES AUTOMOBILES G. ST-PIERRE INC.
2413-0072 2413-0072 QUÉBEC INC.	1986 02 27	1986 12 12	de la dénomination sociale: GESTION GILLES FILIATREULT INC.
2413-7994 2413-7994 QUÉBEC INC.	1986 03 18	1986 12 15	du district: Abitibi
2413-9073 2413-9073 QUÉBEC INC.	1986 03 18	1986 12 18	du district: Terrebonne
2415-4361 2415-4361 QUÉBEC INC.	1986 04 16	1986 12 18	1) du capital-actions 2) des restrictions à l'activité
2415-5277 2415-5277 QUÉBEC INC.	1986 04 18	1986 12 18	de la dénomination sociale: CHOCOLAT PASQUIER (1986) INC.
2418-3089 2418-3089 QUÉBEC INC.	1986 07 21	1986 12 15	1) de la dénomination sociale: LAVYGNE MARINE INC. 2) du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2419-3682 2419-3682 QUÉBEC INC.	1986 08 20	1986 12 18	du district: Abitibi
2420-2012 2420-2012 QUÉBEC INC.	1986 09 12	1986 12 15	des dispositions
2420-2012 2420-2012 QUÉBEC INC.	1986 09 12	1986 12 17	du capital-actions
2420-5981 2420-5981 QUÉBEC INC.	1986 09 30	1986 12 18	de la dénomination sociale: LES ENTREPRISES GESCOMINE (1986) INC.
2420-7029 2420-7029 QUÉBEC INC.	1986 09 26	1986 12 17	de la dénomination sociale: LES TRANSPORTS STE-THÈCLE INC.
2420-7425 2420-7425 QUÉBEC INC.	1986 10 03	1986 12 17	de la dénomination sociale: MAC-NOR INC.
2421-1054 2421-1054 QUÉBEC INC.	1986 10 16	1986 12 23	de la dénomination sociale: LES ENTREPRISES FORESTIÈRES MARC COUTURE INC.
2421-3480 2421-3480 QUÉBEC INC.	1986 10 24	1986 12 18	de la dénomination sociale: LE TRUC BEAUPORT INC.
2421-4181 2421-4181 QUÉBEC INC.	1986 10 28	1986 12 18	de la dénomination sociale: GESTION IRENÉE BÉRUBÉ INC.
2421-5444 2421-5444 QUÉBEC INC.	1986 10 28	1986 12 15	de la dénomination sociale; GESTION MARC-ANDRÉ AUGER INC.
2421-8950 2421-8950 QUÉBEC INC.	1986 11 10	1986 12 22	de la dénomination sociale: LES IMMEUBLES DU BOISÉ DE LAFONTAINE INC.
2422-4164 2422-4164 QUÉBEC INC.	1986 11 24	1986 12 12	de la dénomination sociale: FERME RAYMOND LACASSE INC.
2423-4098 2423-4098 QUÉBEC INC.	1986 10 23	1986 12 18	de la dénomination sociale: COIFFURE DIVA INC.
2423-6531 2423-6531 QUÉBEC INC.	1986 11 03	1986 12 17	1) du capital-actions 2) des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2424-1069 2424-1069 QUÉBEC INC.	1986 11 14	1986 12 16	du district: Montréal
2424-1861 2424-1861 QUÉBEC INC.	1986 11 18	1986 12 15	du district: Hull
2424-4667 2424-4667 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 22	de la dénomination sociale: LES ENTREPRISES BERNARD-MARIE INC.
2424-4675 2424-4675 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 22	de la dénomination sociale: LES INVESTISSEMENTS MARIE-BERNARD INC.
2424-4881 2424-4881 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 12	du district: Saint-Hyacinthe
2424-4899 2424-4899 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 15	du district: Rimouski
2424-4907 2424-4907 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 15	du district: Terrebonne
2424-4915 2424-4915 QUÉBEC INC.	1986 11 27	1986 12 15	du district: Terrebonne
2424-6787 2424-6787 QUÉBEC INC.	1986 12 03	1986 12 15	du district: Terrebonne
2424-6811 2424-6811 QUÉBEC INC.	1986 12 03	1986 12 23	du district: Joliette
2424-6829 2424-6829 QUÉBEC INC.	1986 12 03	1986 12 17	du district: Terrebonne
2424-8007 2424-8007 QUÉBEC INC.	1986 12 05	1986 12 15	du capital-actions
2434-6512 2434-6512 QUÉBEC INC.	1986 03 10	1986 12 11	de la dénomination sociale: LOCATION DE CAMIONS EUREKA INC.
2435-1819 2435-1819 QUÉBEC INC.	1986 03 27	1986 12 17	des dispositions
2435-9168 2435-9168 QUÉBEC INC.	1986 05 01	1986 12 16	du district: Richelieu
2435-9218 2435-9218 QUÉBEC INC.	1986 05 01	1986 12 18	du district: Terrebonne
2435-9481 2435-9481 QUÉBEC INC.	1986 06 01	1986 12 15	du district: Abitibi

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2436-2295 2436-2295 QUÉBEC INC.	1986 04 25	1986 12 16	du district: Labelle
2436-4747 2436-4747 QUÉBEC INC.	1986 04 30	1986 12 12	de la dénomination sociale: TRANSPORT TRANS-ACTION INC. TRANS-ACTION TRANSPORT INC.
2436-7591 2436-7591 QUÉBEC INC.	1986 04 25	1986 12 22	1) de la dénomination sociale: FERME JACQUES BERTHIAUME INC. 2) du district: Beauce
2438-3507 2438-3507 QUÉBEC INC.	1986 07 02	1986 12 17	de la dénomination sociale: PLACE PAPILLON INC.
2438-4562 2438-4562 QUÉBEC INC.	1986 07 04	1986 12 16	de la dénomination sociale: SOJAMO INC.
2438-4836 2438-4836 QUÉBEC INC.	1986 07 07	1986 12 17	des dispositions
2438-4844 2438-4844 QUÉBEC INC.	1986 07 07	1986 12 17	des dispositions
2438-7169 2438-7169 QUÉBEC INC.	1986 07 15	1986 12 15	du district: Laval
2438-8795 2438-8795 QUÉBEC INC.	1986 07 21	1986 12 18	du capital-actions
2438-9033 2438-9033 QUÉBEC INC.	1986 07 22	1986 12 16	du district: Montréal
2438-9223 2438-9223 QUÉBEC INC.	1986 07 22	1986 12 12	1) de la dénomination sociale: LUMINAIRE NAPERT INC. 2) du district: Beauce 3) du capital-actions 4) des dispositions
2440-3354 2440-3354 QUÉBEC INC.	1986 09 15	1986 12 17	1) du capital-actions 2) des dispositions
2440-5524 2440-5524 QUÉBEC INC.	1986 09 19	1986 12 09	de la dénomination sociale: LES DISTRIBUTIONS B.M.B. (1986) INC.
2441-0292 2441-0292 QUÉBEC INC.	1986 10 03	1986 12 19	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1194-7520 AMUSECOR INC.	1968 03 06	1986 12 12	de la dénomination sociale: LES INDUSTRIES ALUBEC INC. ALUBEC INDUSTRIES INC.
2166-2218 ASSURANCE CIRRINCIONE, LACELLE & ASSOCIÉS INC.	1984 02 14	1986 12 11	de la dénomination sociale: ASSURANCE CIRRINCIONE INC.
1349-8514 AUDET, LEGARÉ & ASSOCIÉS INC.	1973 12 12	1986 12 17	du capital-actions
2413-1138 AUTOBAIT INC.	1986 02 28	1986 12 19	1) de la dénomination sociale: CENTRE DE SCIE À CHAÎNE C.P. INC. 2) du district: Montmagny
2172-3960 AUTOMOBILES DAN INC.	1984 07 09	1986 12 16	de la dénomination sociale: DÉCOR FIDGE INC.
1472-8109 AUTOS ADRIEN PELLETIER INC.	1976 12 30	1986 12 22	1) du capital-actions 2) des dispositions
2434-8674 BOUCHERIE GADOURY INC.	1986 05 06	1986 12 23	de la dénomination sociale: MARCEL ET NORMAND GADOURY INC.
2438-5510 BOURGOING LEGAULT & ASSOCIÉS INC.	1986 07 08	1986 12 12	de la dénomination sociale: ROGER BOURGOING & ASSOCIÉS INC.
2166-1160 BRIANSOL INC.	1984 03 01	1986 12 12	du district: Longueuil
2332-4007 CENTRE DE PSYCHOLOGIE JEANNE-MANCE INC.	1985 12 19	1986 12 15	de la dénomination sociale: CENTRE DE PSYCHOLOGIE MARQUETTE INC.
2423-7711 CENTRE P.L.S. PHOTO LAB STUDIO INC.	1986 11 05	1986 12 15	du district: Longueuil
1181-8382 LA CHEMISE LAPOINTE INC.	1957 12 30	1986 12 16	du capital-actions
2324-0591 LE CHIC TYPE INC.	1985 07 18	1986 12 12	de la dénomination sociale: BOUTIQUE DUO INC.

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1282-3134 COMPAGNIE DE TUILE & TERRAZZO RICHELIEU LTÉE	1963 06 21	1986 12 19	de la dénomination sociale: MARBRE RICH-MAR INTERNATIONALE INC. <i>RICH-MAR MARBLE INTERNATIONAL INC.</i>
2321-7656 CONSTRUCTION GAYMOR INC.	1985 05 30	1986 11 05	du district: Rouyn-Noranda
1332-2920 CONSTRUCTION P. DUFOUR (2000) INC.	1972 11 23	1986 12 22	1) du capital-actions 2) des dispositions
1851-8050 CONSTRUCTION SAGER INC.	1981 10 28	1986 12 17	1) du district: Longueuil 2) du capital-actions 3) des restrictions à l'activité 4) des dispositions 5) du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 10
2434-5043 LES CONSTRUCTIONS R.G. FORTIN INC.	1986 02 18	1986 12 10	du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 5
2327-5134 CONSTRUCTION-GESTION- RÉNOVATION NORAM LTÉE	1985 09 20	1986 12 23	de la dénomination sociale: SOFRAMAR LTÉE
1329-9086 LES CONSULTANTS FS2 INC.	1973 05 31	1986 12 23	de la dénomination sociale: LES CONSULTANTS FICHTEN SOIFERMAN INC. <i>FICHTEN SOIFERMAN CONSULTANTS INC.</i>
2415-2936 CRÉATION ST-GEORGES INC.	1986 04 14	1986 12 11	du capital-actions
2323-0303 LES CRÉATIONS BEAUMISART INC.	1985 06 26	1986 12 18	1) du district: Montréal 2) du capital-actions
1860-4512 DÉPANNEUR ET CHARCUTERIE R.M.G. INC.	1982 08 12	1986 12 11	de la dénomination sociale: 1860-4512 QUÉBEC INC.
2416-4980 LES DEUX FERS INC.	1986 05 15	1986 12 11	1) de la dénomination sociale: LES TRANSPORTS MICHEL DENIS INC. 2) du district: Longueuil

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2434-1992 LES DISTRIBUTIONS BRIEN ET GAUTHIER INC.	1986 01 09	1986 12 23	de la dénomination sociale: LES DISTRIBUTIONS M. GAUTHIER INC.
2166-0980 ENSEIGNES RENO INC.	1984 02 10	1986 12 12	1) du capital-actions 2) des dispositions
1358-6771 LES ENTREPRISES DU LAC LUCAULT INC.	1974 08 21	1986 12 15	1) du district: Montréal 2) du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 5
1503-5934 LES ENTREPRISES JEAN-YVES DUBÉ INC.	1976 05 25	1986 12 11	du capital-actions
1860-6988 LES ENTREPRISES LAGACÉ (1982) INC.	1982 08 25	1986 12 15	du capital-actions
2434-4732 LES ENTREPRISES MARCEL MAHEUX INC.	1986 01 29	1986 12 17	de la dénomination sociale: LES SYSTÈMES D'INTÉRIEURS DE BEAUCE INC.
2163-1460 LES ENTREPRISES SYLVICOLES PHÉNIX INC.	1983 11 29	1986 12 18	de la dénomination sociale: I.N.D.E.X. INFORMATIQUE, DOCUMENTATION, EXPANSION INC.
1364-0974 LES ÉQUIPEMENTS HARDY INC.	1975 06 11	1986 12 29	des dispositions
1114-2288 ERNEST CARRIÈRE INC.	1982 07 12	1986 12 23	des dispositions
1647-3324 ESPALAU INC.	1980 08 30	1986 12 17	du capital-actions
2149-9207 EXACT AIR INC.	1983 01 12	1986 12 22	du capital-actions
2421-8638 EXPLORATION BAIE VERTE INC.	1986 11 03	1986 12 17	des dispositions
1356-2707 FABSPEC INC.	1974 04 30	1986 12 23	du capital-actions
1369-8550 FASTEX INC.	1974 09 30	1986 12 12	du capital-actions
1348-5420 FENEPEC INC.	1972 08 14	1986 12 15	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1348-5131 FORMULEX INC.	1972 09 11	1986 12 22	1) du capital-actions 2) des dispositions
2439-9784 FOYER FAMILIAL ST-AIMÉ (1986) INC.	1986 09 02	1986 12 19	des restrictions à l'activité
1468-0029 FROMAGE CÔTÉ INCORPORÉE	1976 06 23	1986 12 15	1) du capital-actions 2) des dispositions
1189-2841 F.F. SOUCY, INC.	1949 11 10	1986 12 22	des dispositions
1315-2780 GESTION FRANÇOIS BOURGEOIS LTÉE	1972 09 27	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 1315-2780 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
2172-3499 GESTION GALAR INC.	1984 07 05	1986 12 15	du capital-actions
2158-8231 GESTION JEAN-LOUIS GOULET INC.	1983 07 29	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 2158-8231 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
1850-2443 GESTION J.M. FRÉCHETTE LTÉE	1981 09 10	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 1850-2443 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
2159-9170 GESTION LEBLANC COUTURE LTÉE	1983 09 14	1986 12 31	du capital-actions
2415-8057 GESTION MICARTO INC.	1986 04 17	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: LOCATION NORMANDIE C.L. D. INC. 2) du capital-actions
1642-1166 GESTION MURRAY COUTURE INC.	1981 01 29	1986 12 29	du capital-actions
1852-0684 GESTION P.E. MICHEL LTÉE	1981 11 06	1986 12 16	du capital-actions
2163-6998 GESTION ROBERT LAGACÉ INC.	1986 12 18	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 2163-6998 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
1850-2450 GESTION R. POLIQUIN LTÉE	1981 09 10	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 1850-2450 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2157-4074 GESTION R.D.C. INC.	1983 06 27	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 2157-4074 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
1850-2435 GESTION Y. PROVENCHER LTÉE	1981 09 10	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: 1850-2435 QUÉBEC INC. 2) du district: Montréal
2160-2768 GESTIONS BTM INC.	1983 09 16	1986 12 23	1) de la dénomination sociale: 2160-2768 QUÉBEC INC. 2) du capital-actions 3) des dispositions
2412-5908 LES GESTIONS TO-DE INC.	1986 02 24	1986 12 12	du district: Longueuil
2415-8834 GRATIEN TRUDEL ÉLECTRIQUE INC.	1986 04 22	1986 12 12	du capital-actions
1842-9001 LE GROUPE R. HUOT INC.	1981 02 04	1986 12 22	du capital-actions
1472-6699 GROUPE SOBECO INC.	1976 12 22	1986 12 17	du nombre des administrateurs: minimum 11 maximum 15
1463-5262 GROUPE VIBEC INC.	1975 12 10	1986 12 23	du capital-actions
1216-0529 GUY BOURGAULT INC.	1971 07 26	1986 12 16	1) du capital-actions 2) des dispositions
1330-2674 IAF BIOCHEM INTERNATIONAL INC.	1972 12 14	1986 12 29	du capital-actions
1647-1070 IMMEUBLES C.P.C. CHIB. INC.	1980 08 13	1986 12 16	de la dénomination sociale: LES IMMEUBLES DES TRAVAILLEURS MÉTALLOS DE CHIBOUGAMAU INC.
2420-8530 LES IMMEUBLES RIVES DU ST-MAURICE INC.	1986 10 01	1986 12 11	du capital-actions
2324-8024 IMPORTATIONS BICOSE INC.	1985 08 01	1986 11 10	de la dénomination sociale: INSTITUT DE TRADUCTION INTERNATIONAL INC.
1361-1959 LES INDUSTRIES DE SCIAGE AURÈLE LORD INC.	1975 01 13	1986 12 16	1) du capital-actions 2) des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1272-9620 INDUSTRIES GALVATECH INC.	1965 09 10	1986 12 23	du capital-actions
1364-8852 LES INDUSTRIES P.C.G. INC.	1975 07 25	1986 12 18	du capital-actions
1267-2960 INFORMATRIX 2000 INC.	1970 02 23	1986 12 09	1) du capital-actions 2) des dispositions 3) du nombre des administrateurs: minimum: 3 maximum: 15
2315-8934 INSONO-PRO INC.	1985 01 29	1986 12 12	du capital-actions
2169-8444 INSTITUT IMAGE & SON 2000 INC.	1984 08 01	1986 12 22	du district: Montréal
1847-5764 LABORATOIRE B-SOL (1981) LTÉE	1981 06 17	1986 12 12	de la dénomination sociale: LABORATOIRE B-SOL LTÉE
2333-7975 LENNOXVAN INC.	1986 01 13	1986 12 18	de la dénomination sociale: 2333-7975 QUÉBEC INC.
1284-3678 LES PLACEMENTS SINCOE LIMITÉE	1970 12 02	1986 12 16	du capital-actions
1842-1685 LEWIS, APEDAILE & HANSON INC.	1980 12 29	1986 12 19	du capital-actions
2169-9046 LIMOUSINE SHERBROOKE INC.	1984 05 07	1986 12 12	de la dénomination sociale: LES ENTREPRISES HOLLAND & LOGAN INC.
2421-2391 LOCATION AU PIED DU MONT STE-ANNE INC.	1986 10 17	1986 12 19	du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 5
1624-6027 LOCATION AUTOMAX INC.	1978 03 21	1986 12 17	de la dénomination sociale: 1624-6027 QUÉBEC INC.
1368-7223 MARCEL LAVALLÉE INC.	1974 06 20	1986 12 23	1) du capital-actions 2) des dispositions
2424-3289 MATELAS GUARDIAN M.B. INC.	1986 11 24	1986 12 17	du capital-actions
2415-8305 MÉCANIQUE ORLÉANS INC.	1986 04 24	1986 12 16	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1633-5473 MENUISEROX INC.	1979 02 06	1986 12 15	du capital-actions
1647-1898 MERCERIE XAVIER (QUÉBEC) INC.	1980 08 20	1986 12 17	de la dénomination sociale: GESTION GILLES BOUTIN INC.
2319-3329 MÉTAL R.M.F. INC.	1985 04 12	1986 12 12	de la dénomination sociale: 2319-3329 QUÉBEC INC.
1359-7554 LE MOBILIER JEANNOIS INC.	1974 11 13	1986 12 19	du capital-actions
1141-9124 MOTEL CHEZ NOUS LTÉE	1957 04 16	1986 12 15	1) du capital-actions 2) des dispositions
1365-0742 MOTOCYCLETTES & ARTICLES DE SPORTS PONT-VIAU INC.	1975 04 21	1986 12 17	1) du capital-actions 2) des dispositions 3) du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 10
1350-7330 MUSIQUE MAJELLA INC.	1973 12 04	1986 12 19	1) du capital-actions 2) des dispositions
2413-1476 OPTISERT INC.	1986 02 28	1986 12 12	du district: Terrebonne
2324-5459 PAPETERIE D.B. INC.	1985 07 25	1986 12 22	1) de la dénomination sociale: 2324-5459 QUÉBEC INC. 2) du district: Québec
1461-2386 PIERRE LACHAPPELLE ET FILS INC.	1975 08 08	1986 12 18	1) de la dénomination sociale: ENTREPRISES CHRISTIAN BOUGIE ET FRÈRE INC. 2) du capital-actions 3) des dispositions
2326-8931 PISCINES ST-H INC.	1985 09 11	1986 12 12	de la dénomination sociale: LES INDUSTRIES ÉCLAIR INC.
1233-1013 LES PLACEMENTS ANTONIO GAGNON, LTÉE	1970 07 24	1986 12 15	du capital-actions
2162-9829 PLACEMENTS CMI INC.	1983 11 28	1986 12 16	du capital-actions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2311-0760 PLACEMENTS G.H.S.N. LTÉE	1984 10 12	1986 12 15	1) du district: Laval 2) du capital-actions 3) des dispositions 4) du nombre des administrateurs minimum 3 maximum 15
2412-3663 LES PLACEMENTS MONTVERT INC.	1986 02 19	1986 12 16	LE GROUPE BOYER INC.
2149-4745 PLACEMENTS ROMICHEL INC.	1982 12 22	1986 12 19	du district: Montréal
2435-5927 LES PLASTIQUES MORDEN INC.	1986 04 10	1986 12 16	de la dénomination sociale: LES INDUSTRIES MORDEN INC.
2437-2575 PLIMÉTAL INC.	1986 05 21	1986 12 19	1) du capital-actions 2) des dispositions
2161-0845 PRIMAGES CANADA INC.	1983 10 07	1986 12 19	1) du capital-actions 2) des dispositions 3) du nombre des administrateurs: minimum 1 maximum 10
2171-2898 LES PRODUCTIONS CÔTE ET MALTAIS INC.	1984 06 06	1986 12 12	de la dénomination sociale: GESTION L.R.C. INC.
1119-1566 PRODUCTIONS FILM TITLES DU QUÉBEC INC.	1969 05 13	1986 12 22	de la dénomination sociale: LA COMPAGNIE IMAGE CRÉATIVE INC. <i>THE CREATIVE IMAGING COMPANY INC.</i>
1861-0576 LES PRODUITS DE PLASTIQUE RIVIÈRA INC.	1982 09 02	1986 12 23	du capital-actions
2420-3978 P.B.M. PLOMBERIE & CHAUFFAGE INC.	1986 09 24	1986 12 19	du capital-actions
2330-4488 RÉSIDENCE MARIE CLAIRE INC.	1985 11 12	1986 12 19	1) du capital-actions 2) des dispositions
2434-1638 RÉSIDENCE SOLEIL (POINTE-AUX-TREMBLES) INC.	1986 01 09	1986 12 10	de la dénomination sociale: RÉSIDENCE SELECT (POINTE-AUX-TREMBLES) INC.

Denomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
2321-0461 RESSOURCES MONIQUE INC.	1985 05 15	1986 12 16	des dispositions
1115-6973 LES ROBES NANCY G. INC.	1968 05 16	1986 12 16	du capital-actions
1173-4720 ROLAND GENDRON CONSTRUCTION INC.	1961 02 07	1986 12 15	1) du capital-actions 2) des dispositions
2149-5486 SCHENLEY CANADA INC.	1982 12 29	1986 12 18	1) du capital-actions 2) des dispositions
1236-5029 SERVICE DU BÂTIMENT INC.	1968 08 15	1986 12 15	du capital-actions
1629-1957 SERVICE SANITAIRE R.S. INC.	1978 08 21	1986 12 11	du capital-actions
1346-8475 LES SERVICES PRÊT ET REVENU LTÉE	1973 11 23	1986 12 30	du capital-actions
1158-4463 LES SERVICES SANITAIRES CHAMPLAIN LTÉE	1962 09 10	1986 12 18	1) du capital-actions 2) des dispositions
1286-4310 SERVIPLAST LTÉE	1968 02 28	1986 12 11	de la dénomination sociale: SERVIPLAST INC.
1235-4049 SEVEN THOUSAND PARK AVENUE LTD.	1952 08 22	1986 12 23	de la dénomination sociale: 7000 PARC LTÉE 7000 PARK LTD.
1854-2639 SONYFLEX ÉLECTRONIQUE INC.	1982 01 21	1986 12 10	de la dénomination sociale: C.G.B. ÉLECTRONIQUE INC.
2160-6702 SOUDURE ST-HUBERT D.P. INC.	1983 09 27	1986 12 16	du district: Saint-Hyacinthe
2422-7613 SPEQ MAGOG-ESTRIE INC.	1986 12 08	1986 12 17	du capital-actions
1864-9954 STUDIOS MARKO (1983) INC.	1982 12 23	1986 12 15	du capital-actions
2330-5543 SYSTÈME INTÉRIEUR BÉLANGER ET BOUCHER INC.	1986 01 01	1986 12 17	du capital-actions
2437-3870 TECHNO-SURFACES INC.	1986 05 26	1986 12 22	du district: Terrebonne

Dénomination sociale	Date de constitution	Date de modification	Modifications
1508-5137 TÉMISPAL LTÉE	1977 11 11	1987 01 01	de la dénomination sociale: QUINCAILLERIE DANEAU (1987) INC.
2413-1724 TEXMÉDIA INC.	1986 02 28	1986 12 22	du district: Saint-Hyacinthe
2326-1993 TRANSPORT CAUSORD INC.	1985 08 29	1986 12 11	du district: Longueuil
1644-5306 TRANSPORT JACQUES LACHANCE INC.	1983 05 13	1986 12 18	de la dénomination sociale: MOUSTIQUAIRE ST-APOLLINAIRE INC.
1855-4832 URBA-LOGE LTÉE	1982 03 01	1986 12 12	du district: Longueuil
1149-2329 VINTEX (QUÉBEC) INC.	1957 04 05	1986 12 16	du nombre des administrateurs: minimum: 1 maximum: 5

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

13

Délivrance d'un certificat rectifié/complété

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a délivré un certificat rectifié/complété à la compagnie suivante:

Dénomination sociale	Nature du certificat remplacé	Date du certificat remplacé	Date du certificat rectifié/complété
2435-5943 LES AGENCES M. HERSH LTÉE	Constitution	1986 04 10	1986 12 12

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

13

Compagnies (Partie III) — Loi sur les

Lettres patentes

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé des lettres patentes constituant en corporation chacune des corporations suivantes:

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-5729 A B C D ACTEURS ASSOCIÉS	1986 12 23	6533, rue Molson, Montréal
2422-9403 ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.	1986 12 16	100B, boulevard des Prairies, bu- reau 102, Laval
2422-9452 ÂGE D'OR RAYONS DE SOLEIL DU PARC EXTENSION INC.	1986 12 17	Montréal
2427-5869 ÂGE D'OR SAINT-VITAL INC.	1986 12 29	3644, Martial, Montréal-Nord
2427-3419 ALLIANCE AUTOCHTONE LOCAL #12 MONTRÉAL	1986 12 22	2415, Parthenais, app. 1, Montréal
2427-5760 L'AMICALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC-MÉTRO INC.	1986 12 29	1595, Mgr. Plessis, Québec
2427-5927 LES AMIS DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉGION DE QUÉBEC INC.	1986 12 30	1551, boulevard Jean-Talon ouest, Charlesbourg
2422-9411 ASSOCIATION BASKET-BALL SOLANO	1986 12 16	5639, 17 ^e Avenue, Montréal
2427-3443 ASSOCIATION DES AGENTS D'ACCREDITATION DU QUÉBEC	1986 12 22	Montréal
2427-3344 ASSOCIATION DES FEMMES HAÏTIENNES POUR UN DÉVELOPPEMENT AUTONOME (AFHDA)	1986 12 18	Montréal
2427-3286 ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE STE-ANNE DES PLAINES INC.	1986 12 17	149, boulevard Ste-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-4441 ASSOCIATION DES POURVOYEURS DU BASKATONG INC.	1986 12 18	Grand-Remous
2427-3351 L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS MARIE G. LAJOIE INC.	1986 12 18	7701, boulevard Louis H. Lafontaine, Ville d'Anjou
2427-3401 ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE GULF DU QUÉBEC	1986 12 22	Repentigny
2427-3294 L'ASSOCIATION DES SERVICES DE LOISIR EN INSTITUTION DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS	1986 12 17	500, Bélanger, Buckingham
2427-3450 ASSOCIATION MOTO-TOURISME DU VIEUX FORT	1986 12 22	170, avenue du Comté, Coteau Landing
2427-3500 ASSOCIATION SCLÉROSE EN PLAQUES DE LANAUDIÈRE	1986 12 23	193, boulevard Antonio Barrette, Joliette
2427-3377 BÉNÉVOLE-ÂGE ASHUAPMOUCHOUAN INC.	1986 12 18	Saint-Félicien
2427-5794 BRIN SOLEIL DE DOLBEAU	1986 12 29	Dolbeau
2421-3001 CENTRE DE FEMMES DE LA VALLÉE DES PATRIOTES	1986 12 22	Beloeil
2420-1600 CENTRE D'ENTRAIDE NOTRE MAISON	1986 12 22	783, Beatty, Verdun
2427-4318 CENTRE FAMILIAL HARMONICA	1986 12 18	3292, Duquesne, Montréal
2421-8091 «LA CHRYSALIDE», CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES MONOPARENTALES	1986 12 18	4400, rue St-Hubert, Montréal
2427-4268 CLUB DE PATINAGE DE VITESSE DE HULL INC.	1986 12 18	25, rue Laurier, Hull
2427-4458 CLUB DE SKI ALPIN DES HANDICAPÉS DE MONTRÉAL	1986 12 22	4545, avenue Pierre-de-Coubertin, Montréal
2427-3427 CLUB DE SPORTS MOTORISÉS L'APEX	1986 12 22	Québec

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-4433 CLUB DES ASTRONOMES AMATEURS DE LAVAL	1986 12 18	3782, rue Michel, Laval
2427-5877 LE CLUB DES RETRAITÉS DE LA MINE CAREY INC.	1986 12 30	East Broughton Station
2427-0639 CLUB DUBEAU INC.	1986 12 16	171, chemin de la Rivière B.G.I., Grand'Mère
2427-4326 CLUB OPTIMISTE DESCHAMBAULT	1986 12 18	103, rue Johnson, Deschambault
2427-5778 CLUB RICHELIEU BELLECHASSE-NORD	1986 12 29	5, avenue Solange, Saint-Charles-de-Bellechasse
2427-0654 CLUB SOCIAL AU MONDE DES JOYEUX NAUFRAGÉS	1986 12 18	1054, La Morille, app. 203, Charlesbourg
2427-3385 CLUB SOCIAL HYDRO-QUÉBEC SECTEUR MONTRÉAL INC.	1986 12 18	5625, rue Hochelaga, Montréal
2427-2502 LE CLUB SOCIAL L'ESCALE	1986 12 16	631, des Alouettes, Laval
2427-5745 COMITÉ BALLON-PANIER LAFLÈCHE	1986 12 23	5900, boulevard Cousineau, Saint-Hubert
2427-5919 COMITÉ DES RÉSIDENTS DES JARDINS DE LAVAL, T.R.	1986 12 30	1350, rue Aubûchon, Trois-Rivières
2422-9478 COMITÉ DU PARC-ÉCOLE DE CHÂTEAU-RICHER	1986 12 18	273, rue du Couvent, Château-Richer
2427-5786 COMITÉ D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES DE LA POLYVALENTE LA CAMARADIÈRE (C.A.S.E.P.)	1986 12 29	1445, boulevard Neuviale, Duberger
2427-3245 COMITÉ ORGANISATEUR DES FÊTES DU 25IÈME ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE BROMONT INC.	1986 12 16	610, Shefford, Bromont
2422-9445 COMITÉ TOURISTIQUE DE LA RÉGION DES MOULINS	1986 12 17	335, chemin des Anglais, Mascouche

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-3328 CONTESTENSION PORTNEUF LOBTINIÈRE	1986 12 17	7734, route Marie-Victorin, Lotbinière
2427-5844 LA CORPORATION DE LA MAISON FARLEY	1986 12 29	Aylmer
2422-9429 LA CORPORATION DE LOISIRS DES 15 LACS DE ST-YVON	1986 12 16	Cloridorme
2427-0589 LA CORPORATION DE L'AUDITORIUM DU SÉMINAIRE DE SAINT-GEORGES	1986 12 16	1055, 116 ^e Rue, Saint-Georges-Est
2427-3336 CORPORATION DU PARC MARITIME DE STE-FLAVIE INC.	1986 12 18	467, route de la Mer, Sainte-Flavie
2427-5836 CORPORATION TOURISTIQUE DE CHICOUTIMI INC.	1986 12 29	201, rue Racine est, Chicoutimi
2427-4342 DIABÉTIQUES DE LANAUDIÈRE INC.	1986 12 22	721, Ste-Thérèse, Joliette
2422-9460 LES ÉDITIONS DROMOSLOGIQUES	1986 12 17	4083, Clark, Montréal
2427-5695 ÉGLISE VÉRITÉ ET SAGESSE DU QUÉBEC	1986 12 23	460, boulevard Galand, Dorval
2427-0621 ÉQUIPE DE BALLON SUR GLACE POINTE-FORTUNE	1986 12 16	695, boulevard des Outaouais, Pointe-Fortune
2422-8405 FESTIVAL DE L'EAU DU LAC-BOUCHETTE	1986 12 16	Lac-Bouchette
2427-0613 LA FONDATION LES LISERONS INC.	1986 12 17	92, rue St-André, Saint-Rémi
2427-4284 LES GENS HEUREUX - ST-ÉTIENNE INC.	1986 12 18	Montréal
2427-5711 HABITATION POPULAIRE DE L'OUEST DE L'ÎLE	1986 12 23	Communauté urbaine de Montréal
2427-3476 HARMONIE DE ST-JÉRÔME INC.	1986 12 23	712, rue Marc, Saint-Jérôme

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-3468 HARMONIE HENRI-BOURASSA DE MONTRÉAL-NORD	1986 12 22	6051, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal-Nord
2422-6581 LIGUE DE BILLARDS LAC ST-JEAN INC.	1986 12 22	103, St-Michel, Mistassini
2427-3492 LA MAISON DES JEUNES DE LES MÉCHINS	1986 12 23	Les Méchins
2427-0605 LA MAISON DES LISERONS INC.	1986 12 17	92, rue St-André, Saint-Rémi
2421-8315 MARIE JEUNESSE QUÉBEC INC.	1986 12 18	775, rue Colonel Jones, Sainte-Foy
2427-5687 LA MÉDIATHÈQUE DU DESIGN INC.	1986 12 23	30, rue Dollard, Place Bonaventure, Montréal
2427-5851 MONTRÉAL DANSE	1986 12 29	1276, St-André, Montréal
2427-4359 MOUVEMENT CANIN QUÉBÉCOIS	1986 12 22	5325, boulevard Hamel ouest, Sainte-Foy
2427-0597 LES PRODUCTIONS LE PARAVENT BLEU INQUE	1986 12 16	5360, Snowdon, Montréal
2412-6716 LE PROJET PÈLERIN <i>THE PILGRIM PROJECT</i>	1986 12 30	615, boulevard Dorchester ouest, bureau 1010, Montréal
2427-4334 PROPULSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	1986 12 22	2100, Dessaulles, Shawinigan
2427-3310 QUÉBEC DANSORIENT	1986 12 17	512, rue Auclair, Lac Saint-Charles
2427-5802 REFLETS ET LUMIÈRE DES DIOCÈSES D'AMOS ET ROUYN NORANDA	1986 12 23	581, rue Royale, Malartic
2427-5752 REGROUPEMENT AUX HABITATIONS JEANNE-MANCE DES 12-18 ANS INC.	1986 12 29	1810, Sanguinet, Montréal

Dénomination sociale et sa version	Date de constitution	Siège social
2427-5703 REGROUPEMENT CULTUREL MASQUATERRE	1986 12 23	1430, de la Visitation, bureau 6, Montréal
2427-4292 LE REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES 03 SUD	1986 12 18	Lévis
2427-5828 REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASE EN SANTÉ MENTALE, RÉGION 04	1986 12 23	453, 5 ^e Rue, Shawinigan
2420-5544 RÉSIDENTE FLEURIE INC.	1986 12 18	Montréal
2422-9437 LES RETRAITÉS DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE THURSO	1986 12 17	280, Hôtel de Ville, Thurso
2427-3484 SERVICE PAROISSIAL MARIA	1986 12 23	Maria
2427-0647 SOCIÉTÉ DE PROMOTION DE L'AÉROSPATIAL DANS LONGUEUIL ET LA RÉGION INC.	1986 12 17	Longueuil
2427-5810 SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUE DES LAURENTIDES INC.	1986 12 23	21, rue Giguère, Sainte-Agathe-des-Monts
2427-3369 SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ONDES MUSICALES	1986 12 18	4252, Hingston, Montréal
2427-3302 LE TOURNANT ST-FRANÇOIS INC.	1986 12 17	2140, Terrasse-Messier, Drummondville

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

Lettres patentes supplémentaires

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé des lettres patentes supplémentaires à chacune des corporations suivantes:

Dénomination sociale	Date de constitution	Date des lettres patentes supplémentaires	Modification
1853-8959 CLUB DES HANDICAPÉS DE ST-FRANÇOIS-DU-LAC INC.	1982 01 11	1986 12 19	1) de la dénomination sociale: ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DU LAC ST-PIERRE 2) des objets
1644-8276 COMITÉ SPORTIF HONFLEUR INC.	1980 05 26	1986 12 19	de la dénomination sociale: LA MAISON DES JEUNES DE STE-MONIQUE INC.
1847-9246 CORPORATION DU PERSONNEL DES CENTRES DE JOUR PSYCHIATRIQUES DU QUÉBEC	1981 06 30	1986 12 19	de la dénomination sociale: ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE JOUR DE SANTÉ MENTALE
2318-8469 L'ENFANT D'OR	1985 05 23	1986 12 19	1) des dispositions 2) du nombre des administrateurs: 5
2412-4448 FONDATION DU CEGEP DE SAINT-HYACINTHE	1986 02 20	1986 12 23	des objets
2317-6175 GROUPE DES COMPAGNONS DU QUÉBEC INC.	1985 03 25	1986 12 19	1) des objets 2) de la valeur des biens immobiliers 3) des dispositions
1864-5564 OPÉRATION PLACEMENT JEUNESSE INC.	1982 12 29	1986 12 23	1) du siège social: 2) des objets
2174-0394 OPÉRATION SOURIRE (84)	1984 09 04	1986 12 16	1) de la valeur des biens immobiliers 2) des dispositions
1858-9507 PRONAOS «SOLEIL DES APPALACHES»	1982 06 23	1986 12 23	de la dénomination sociale: CHAPITRE SOLEIL DES APPALACHES
1856-7446 REGROUPEMENT DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES DE LA RÉGION SOREL-TRACY INC.	1982 04 05	1986 12 16	des dispositions

Dénomination sociale	Date de constitution	Date des lettres patentes supplémentaires	Modification
2329-0398 LES RELEVAILLES DE MONTRÉAL	1985 12 03	1986 12 16	1) des objets 2) des dispositions
1624-5813 RÉSEAU PLURI-ARTS	1978 03 20	1986 12 19	de la dénomination sociale: ASSOCIATION DES SERVICES DE LOISIR EN INSTITUTION-RÉGION DE QUÉ- BEC (03)
2329-0216 RÉSIDENTE SOLEIL DE TRACY	1985 12 20	1986 12 19	de la dénomination sociale: COMPLEXE SOLEIL DE ST-JOSEPH DE SOREL INC.
1251-3966 SERVICE D'ENTRAIDE FAMILIALE DE VAL D'OR INC.	1954 03 06	1986 12 19	1) du siège social: 2) de la valeur des biens immobiliers 3) des dispositions

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

13

Compagnies (Divers) — Loi sur les

Dissolution — Demandes de

1181-5917 QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «1181-5917 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Princeville, le 8 janvier 1987

49461

*Pour la compagnie,
BENOIT LEBLANC*

1478-1314 QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «1478-1314 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Saint-Hubert, le 27 novembre 1986

49371

*Le président,
PIERRE PAPINEAU*

2312-5628 QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «2312-5628 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 9 janvier 1987

49372

*Le président,
SERGE CHEVARIE*

2424-3917 QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «2424-3917 QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 23 décembre 1986

Les procureurs de la compagnie,
POULIOT, MERCURE, LeBEL, DESROCHERS,
49409 LEGAULT & DANCOSSE

ADICO INVESTMENTS LTD

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «ADICO INVESTMENTS LTD» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 7 janvier 1987

Les procureurs de la compagnie,
49410 TREMBLAY, BERTRAND, MORISSET, BOIS &
MIGNAULT

**CHARCUTERIE FORÊT NOIRE INC.
BLACK FOREST DELICATESSEN INC.**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CHARCUTERIE FORÊT NOIRE INC.—BLACK FOREST DELICATESSEN INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Beaconsfield, le 9 janvier 1987

49417 *Pour la compagnie,*
JACQUES TOUSIGNANT

BOULANGERIE VILLERAY LTÉE.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «BOULANGERIE VILLERAY LTÉE.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 6 janvier 1987

49411

La secrétaire,
ROSARIA BELLEMARE

BOUTIQUE L. FOURNIER INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «BOUTIQUE L. FOURNIER INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 10 décembre 1986

49412

Le président,
LUCIEN FOURNIER

**CANTINE MOBILE LAURENTIDES INC.
LAURENTIDE MOBILE CANTEEN INC.**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CANTINE MOBILE LAURENTIDES INC.—LAURENTIDE MOBILE CANTEEN INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Westmount, le 12 décembre 1986

49413

Le procureur de la compagnie,
LAWRENCE DINER, *avocat*

CARREFOUR DES HANDICAPÉS DRUMMOND INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CARREFOUR DES HANDICAPÉS DRUMMOND INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Drummondville, le 7 janvier 1987

49414

Le procureur de la compagnie,
ME BERNARD BERGERON

CENTRE D'ART NISKA INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CENTRE D'ART NISKA INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Valleyfield, le 7 janvier 1987

49415

Le procureur de la compagnie,
CLAUDE HOULE, notaire

CHANDOYRON INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CHANDOYRON INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 23 décembre 1986

49416

Le président,
ROLAND DOYON

CHORALE LA CHANTERELLE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CHORALE LA CHANTERELLE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Sainte-Foy, le 10 janvier 1987

49418

Pour la compagnie,
ROBERT GAGNÉ

CLUB DE MOTONEIGE LE PIONNIER DE CLÉRICY INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CLUB DE MOTONEIGE LE PIONNIER DE CLÉRICY INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Cléricy, le 4 janvier 1987

49373

Le président,
RONALD SAINDON

COMITÉ D' ACTIONS SOCIALES D'ENTRAIDE DE ST-RENÉ INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «COMITÉ D' ACTIONS SOCIALES D'ENTRAIDE DE ST-RENÉ INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Matane, le 4 décembre 1986

49419

Les procureurs de la compagnie,
POIRIER & GAGNON

COMITÉ DE L'ÉCOLE DE L'AUBERIVIÈRE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «COMITÉ DE L'ÉCOLE DE L'AUBERIVIÈRE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Saint-David, le 6 janvier 1987

49374

Pour la compagnie,
FRANÇOIS BILODEAU

CORPORATION R.R.O. LTÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «CORPORATION R.R.O. LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 11 décembre 1986

49420

Les procureurs de la compagnie,
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGault & DANCOSSE

DÉPANNAGE ALLIER INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «DÉPANNAGE ALLIER INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 12 janvier 1987

49462

Pour la compagnie,
ANDRÉ DESALLIERS

DOMAINE DE LA TOUR INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «DOMAINE DE LA TOUR INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 12 décembre 1986

49421

Les procureurs de la compagnie,
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGAULT & DANCOSSE

ELY MANUFACTURING CO. LTD.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «ELY MANUFACTURING CO. LTD.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 5 janvier 1987

49422

La secrétaire,
SYLVIA AMDUR

ÉMILE PAQUET INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «ÉMILE PAQUET INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 17 décembre 1986

49423

Pour la compagnie,
ÉMILE PAQUET

F. GOSSELIN & FRÈRES LIMITÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «F. GOSSELIN & FRÈRES LIMITÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 18 décembre 1986

49424

Pour la compagnie,
ROGER BERGERON, C.G.A.

FÉDÉRATION DE LANAUDIÈRE D'ENTRAIDE AUX CITOYENS HANDICAPÉS

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «FÉDÉRATION DE LANAUDIÈRE D'ENTRAIDE AUX CITOYENS HANDICAPÉS» à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Joliette, le 4 décembre 1986

49463

Pour la compagnie,
CHRISTIAN ANDRÉ

FERME DE L'ARAIGNÉE INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «FERME DE L'ARAIGNÉE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Sherbrooke, le 8 janvier 1987

49425

Le président,
LÉON HARDY

J.S. GOSSELIN LTÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «J.S. GOSSELIN LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 12 décembre 1986

49426

Les procureurs de la compagnie,
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGAULT & DANCOSSE

**SOCIÉTÉ DE GESTION KLARVIL LTÉE
KLARVIL HOLDINGS LTD.**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «SOCIÉTÉ DE GESTION KLARVIL LTÉE—KLARVIL HOLDINGS LTD.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 31 décembre 1986

49383 *Les procureurs de la compagnie,*
MENDELSON, ROSENTZVEIG, SHACTER

LANDRY & LANDRY LTÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LANDRY & LANDRY LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 7 janvier 1987

49375 *Les procureurs de la compagnie,*
STEIN, MONAST, PRATTE & MARSEILLE,
avocats

LES DAIMS DU NORD INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES DAIMS DU NORD INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Rouyn-Noranda, le 27 novembre 1986

49376 *Le président,*
RÉAL DOSTIE

LES ÉDITIONS FRANCE-QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES ÉDITIONS FRANCE-QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 30 décembre 1986

49427 *Les procureurs de la compagnie,*
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGAULT & DANCOSSE

LES ENTREPRISES DIMCO LIMITÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES ENTREPRISES DIMCO LIMITÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Donnacona, le 6 janvier 1987

49377 *Le président,*
BRIAN BÉDARD

**LES ENTREPRISES DU HAUT-RICHELIEU
LIMITÉE**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES ENTREPRISES DU HAUT-RICHELIEU LIMITÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 12 décembre 1986

49428 *Les procureurs de la compagnie,*
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGAULT & DANCOSSE

**LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ
CITADELLE INC.**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ CITADELLE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 7 janvier 1987

49378 *Le président,*
PIERRE POËTI

LES ÉTABLISSEMENTS ORANORE INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES ÉTABLISSEMENTS ORANORE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 7 janvier 1987

49379 *Les procureurs de la compagnie,*
BHÉRE, BERNIER, CÔTÉ, OUELLET

MARTIAL & CLÉMENT CÔTÉ INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «MARTIAL & CLÉMENT CÔTÉ INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Durham-Sud, le 5 janvier 1987

49380 *Le président,*
CLÉMENT CÔTÉ

LES IMMEUBLES VAL PIERRE INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES IMMEUBLES VAL PIERRE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Saint-David-de-l'Auberivière, le 28 décembre 1986

49429 *Le secrétaire,*
JEAN CHARLES LABONTÉ

PERGESCO INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «PERGESCO INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Beaumont, le 7 janvier 1987

49432 *Le président,*
GILLES PAINCHAUD

LES PLACEMENTS H. MÉNARD LTÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LES PLACEMENTS H. MÉNARD LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Hull, le 7 janvier 1987

49430 *Le procureur de la compagnie,*
MICHEL BELEC, *avocat*

RASSEMBLEMENT DES CITOYENS DE MONTMAGNY (R.C.M.) INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «RASSEMBLEMENT DES CITOYENS DE MONTMAGNY (R.C.M.) INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montmagny, le 8 janvier 1987

49433 *Le secrétaire,*
ALAIN GAUMOND

LIBRAIRIE FRANCE-QUÉBEC INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «LIBRAIRIE FRANCE-QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 30 décembre 1986

49431 *Les procureurs de la compagnie,*
POULIOT, MERCURE, LEBEL, DESROCHERS,
LEGAULT & DANCOSSE

REBORA HOLDINGS LTD.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «REBORA HOLDINGS LTD.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 30 décembre 1986

49381 *Les procureurs de la compagnie,*
PHILLIPS & VINBERG

ROBERT OUELLETTE INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «ROBERT OUELLETTE INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 18 décembre 1986

49382 *Le procureur de la compagnie,*
LYNE BOISVERT, *avocate*

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SALABIN INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SALABIN INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Salaberry-de-Valleyfield, le 25 novembre 1986

49384 *Le secrétaire,*
LAURIER GOSSELIN

SAMUEL S. FUR MFG. CO. INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «SAMUEL S. FUR MFG. CO. INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Montréal, le 6 janvier 1987

49434 *La secrétaire,*
BERTHA GREEN

**SPÉCIALITÉS DE PLANCHERS DE BOIS
FRANC DE QUÉBEC INC.**

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «SPÉCIALITÉS DE PLANCHERS DE BOIS FRANC DE QUÉBEC INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 9 janvier 1987

49464 *Les procureurs de la compagnie,*
AUBUT, CHABOT

SERVICE AUTO CARTIER INC.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «SERVICE AUTO CARTIER INC.» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

La Plaine, le 8 janvier 1987

49435 *Le vice-président,*
JEAN-PIERRE LAJEUNESSE

VICTOR RANCOURT & FILS LTÉE

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie «VICTOR RANCOURT & FILS LTÉE» demandera à l'inspecteur général des institutions financières la permission d'obtenir sa dissolution.

Québec, le 8 janvier 1987

49437 *Pour la compagnie,*
VICTOR RANCOURT

Lettres patentes - Correction des (Article 12)

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a autorisé la correction des lettres patentes constituant en corporation:

Dénomination sociale	Date des lettres patentes	Date de correction	Modification
2411-5669 L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES FAMILLES D'ACCUEIL (RÉGION GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MAELEINE)	1986 02 13	1986 12 10	de la dénomination sociale: L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES FAMILLES D'ACCUEIL (RÉGION GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE)

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Compagnies étrangères — Loi sur les

Permis de faire affaires

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a accordé un permis de faire affaires aux corporations suivantes:

*Nom de la compagnie **Nom d'emprunt	Date du permis	Nom et adresse de l'agent principal	Adresse du bureau principal
2513-9791 ** CRÉDIT-BAIL L.C.A. LTÉE	1986 12 11	M. Donald Bunker, 1981, avenue McGill College, Montréal	1981, avenue McGill College Montréal

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Coopératives — Loi sur les

AQUEDUC COOPÉRATIF DU 5 DE SAINT-THOMAS-DE-CAXTON

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 3 août 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*
MARC JEAN

18

CO-OP DE CONSOMMATION DE ST-ULRIC

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 31 décembre 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*
MARC JEAN

18

COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE STE-EDWIDGE

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir

demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*
MARC JEAN

18

COOPÉRATIVE DE TRANSPORT DE L'ÎLE-AUX-COUDRES ASSOCIATION COOPÉRATIVE

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 2 février 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*
MARC JEAN

18

COOPÉRATIVE D'HABITATION DU SOLEIL (QUÉBEC)

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 30 juin 1986.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*
MARC JEAN

18

COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE LA POLYVALENTE DES RIVIÈRES

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des

opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 31 mai 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*

18

MARC JEAN

L'ESSENTIELLE, COOPÉRATIVE D'ALIMENTS NATURELS

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 30 septembre 1985.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*

18

MARC JEAN

MAGAZIN CO-OP DE THETFORD-MINES

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 1^{er} février 1986.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*

18

MARC JEAN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE SACRÉ-COEUR

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 31 janvier 1986.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*

18

MARC JEAN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE WEEDON

Le ministre de l'Industrie et du Commerce vous avise, conformément à l'article 188, que la proportion des opérations totales avec vos membres est inférieure à 50 % pour l'année financière se terminant le 31 août 1986.

Faute d'accroître la proportion de ces opérations au cours des trois prochains exercices financiers qui suivront le présent avis, le ministre peut, après avoir demandé à la coopérative de se continuer en compagnie, dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la coopérative.

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,*

18

MARC JEAN

Délivrance des statuts de continuation d'un syndicat coopératif en coopérative

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis qu'il a délivré des statuts de continuation d'un syndicat coopératif en coopérative à la coopérative suivante:

No dossier	Dénomination sociale	Dénomination sociale des syndicats	Date de la continuation
212-060	ALLIANCE COOP. SERVICE D'APPROVISIONNEMENT À LA FERME	SYNDICAT COOPÉRATIF L'ALLIANCE	1986 10 30
220-127	COOP D'APPROVISIONNEMENT CHAMBORD	SYNDICAT COOPÉRATIF AGRICOLE DE CHAMBORD	1986 10 06
213-001	COOP DES PRODUCTEURS DE SUCRE AMÉRICAIN DE DORCHESTER	LES PRODUCTEURS DE SUCRE DE DORCHESTER	1986 10 03
275-010	COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DE NOTRE-DAME DE LOURDES	SYNDICAT COOPÉRATIF D'AQUEDUC DE NOTRE-DAME DE LOURDES	1986 10 03
275-026	COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DU 3E RANG ET 4E RANG DE ST-AUGUSTIN	SYNDICAT D'AQUEDUC DU ET 4E RANG DE ST-AUGUSTIN	1986 10 03
275-005	LA COOPÉRATIVE DE L'AQUEDUC DU RANG DE BARTHÉLEMY	LA COOPÉRATIVE DE L'AQUEDUC DU RANG BARTHÉLÉMI	1986 10 14

18

Le sous-ministre,
CHARLES E. BEAULIEU

Délivrance des statuts de constitution

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis qu'il a délivré des statuts de constitution aux coopératives suivantes:

No dossier	Dénomination sociale	Date de constitution
212-118	COOPÉRATIVE D'ÉLEVAGE BEERWORT <i>BEERWORT BREEDING COOPERATIVE</i>	1986 10 10
340-370	COOPÉRATIVE D'ENVIRONNEMENT SANITAIRE DU BAS ST-LAURENT	1986 10 02
232-159	COOPÉRATIVE D'HABITATION L'AMITIÉ (LAVAL)	1986 10 10
232-164	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE BOULEVARD DE HULL	1986 10 22
232-157	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE CALEMBOUR	1986 10 10

No dossier	Dénomination sociale	Date de constitution
232-162	COOPÉRATIVE D'HABITATION NOS AÎNÉS (SAINT-HUBERT)	1986 10 21
232-148	COOPÉRATIVE D'HABITATION SALEM DE MONTRÉAL	1986 10 27
232-163	COOPÉRATIVE D'HABITATION SYLVESTRE ET FERLAND, BERTHIER-VILLE	1986 10 27
224-059	COOPÉRATIVE DE COMMERCE EN ALIMENTATION «CO-PLUS»	1986 10 21
212-117	FERME LACT-TUEL, COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS	1986 10 02
232-161	L'AUTRE COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CENTRE SUD	1986 10 10
340-369	LA FABRIQUE COOPÉRATIVE DE BIÈRE DE MONTRÉAL	1986 10 17

18

Le sous-ministre,
CHARLES E. BEAULIEU

Délivrance de statuts de modification d'une coopérative, fédération et confédération

Le ministre de l'Industrie, du Commerce donne avis qu'il a délivré des statuts de modification aux coopératives, fédérations et confédérations suivantes:

No dossier	Dénomination sociale	Modification	Date de modification
260-020	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU CÉGEP JOLIETTE-DE LA-NAUDIÈRE	anc. dén. soc.: ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTES DU COLLÈGE DE JOLIETTE	1986 10 08
231-580	COOPÉRATIVE D'HABITATION «LA CHASSE-GALERIE» (MONTRÉAL)	district judiciaire: Montréal	1986 10 10
341-029	LA COOPÉRATIVE GASPÉSIENNE DE FRUITS ET CÔNES	anc. dén. soc. et objet: LA BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE GASPÉSIENNE	1986 10 02
211-253	NUTRINOR, COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE DU SAGUENAY LAC-ST-JEAN	autres dispositions: la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I, titre II de la Loi sur les coopératives	1986 10 02

306

Le sous-ministre,
CHARLES E. BEAULIEU

Délivrance des statuts de constitution

Le ministre de l'Industrie et du Commerce donne avis qu'il a délivré des statuts de constitution d'une fédération à la fédération suivante:

No dossier	Dénomination sociale	Date de constitution
272-038	FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DE TAXI DU QUÉBEC	1986 10 08
18		<i>Le sous-ministre, CHARLES E. BEAULIEU</i>

Déclarations des compagnies et sociétés — Loi sur les

Commanditaires

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la société en commandite suivante a apporté des modifications en ce qui a trait aux commanditaires:

Raison sociale de la société	Lieu du principal établissement	Date d'enregistrement des modifications
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 852-858 STE-CATHERINE	Édifice du Port de Montréal, aile 2, local 202, Cité-du-Havre Montréal, H3C 3R5	1986 11 26
14		<i>Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, CLAUDE LEBEAU</i>

Changement de la raison sociale (Article 1879 du Code civil)

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la société en commandite suivante a changé sa raison sociale de la façon indiquée ci-dessous:

Nouvelle raison sociale	Ancienne raison sociale	Date d'enregistrement
LES FILMS TELESCENE 1986 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TELESCENE 1986 FILM AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP	LE FOND FILM TELESCENE 1986 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TELESCENE 1986 FILM FUND AND COMPANY LIMITED PARTNERSHIP	1985 12 20
14		<i>Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, CLAUDE LEBEAU</i>

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, les déclarations de sociétés en commandite suivantes ont été enregistrées à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
1405 FRANÇOIS-PAQUIN, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 27	276, St-Jacques, local 1015, Montréal, H2Y 1N3
8917 LASALLE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 27	50, boul. Crémazie Ouest, local 625, Montréal, H2P 2T2
GESTION PILOA, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 25	327, boul. Labelle, Fabreville, H7P 2P2
LA CHANCELLERIE DE BONSECOURS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 24	3970, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, H3H 1W2
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE A.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE J.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE J.P.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE M.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE N.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE S.C. ENR.	1986 11 27	2810, boul. St-Martin Est, local 202, Laval, H7E 4Y6
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SECURIX	1986 11 25	1010, rue Cherrier, local 911, Montréal, H2L 1H7
LES SERVICES FINANCIER GESTIME, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 24	142, Charron, Lemoyne, J4R 2K7
PLACEMENTS STRATEGIQUES ENR, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	1986 11 25	233, rue Roy, local 5, Lemoyne J4R 2H9
RESSOURCES CMP 1987 (QUÉBEC), SOCIÉTÉ EN COMMANDITE <i>CMP 1987 (QUÉBEC) RESOURCE PARTNERSHIP AND COMPANY LIMITED</i>	1986 11 26	1155, Dorchester Ouest, local 3303, H3B 3T1
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LA GALLERIA <i>LA GALLERIA AND COMPANY LIMITED</i>	1986 11 28	1155, boul. Dorchester Ouest, local 3900, Montréal, H3B 3V2
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES ASSOCIÉS <i>SOUTHLAND BUILDING THE SOUTHLAND BUILDING PARTNERS AND COMPANY, LIMITED</i>	1986 11 27	630, Dorchester Ouest, 32 ^e étage, Montréal
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINIÈRE PUFFY 1986 <i>PUFFY 1986 AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP</i>	1986 11 24	5, place Ville-Marie, local 1203, Montréal

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ST-JEAN ENR.	1986 11 24	1405, rue Peel, Montréal
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MESA 333 SAINT-ANTOINE	1986 11 27	5950, boul. Cousineau, local B-3, St-Hubert, J3Y 7R9
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINIÈRE Q-VEST 1987	1986 11 24	5, place Ville-Marie, local 1203, Montréal

Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal,
CLAUDE LEBEAU

14

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE BELLERIVE ENR	1986 09 19	379, rue Louis-Hébert, Granby, QC

Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure du district de Bedford,
LUC MARTIN

14

Formation

Le protonotaire donne avis qu'en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, la déclaration de société en commandite suivante a été enregistrée à son bureau:

Raison sociale de la société	Date d'enregistrement	Lieu du principal établissement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRINTEMPS-VIVACE	1986 12 23	3150, 4 ^e Rang, Sainte-Madeleine, QC, J0H 1S0

Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure, district de Saint-Hyacinthe,
PAUL LA RUE

14

Inspecteur général des institutions financières

Assurances — Loi sur les

Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, a. 200.6), il a accordé des lettres patentes, en date du 31 décembre 1986, continuant la compagnie Alliance, compagnie mutuelle d'assurance, en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, sous la raison sociale « Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie ».

Le siège social de la compagnie est situé au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1158-7920

49439

La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Ste-Julie-de-Verchères

Dissolution

Avis est, par les présentes, donné que La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Ste-Julie-de-Verchères, constituée en vertu de la section VII de la Loi sur les assurances (S.R.Q., 1964, c. 295), ayant son siège social à Sainte-Julie dans la municipalité du comité de Verchères a été dissoute, le 9 janvier 1987, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4).

Québec, le 9 janvier 1987

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la municipalité de la paroisse de St-Joseph-de-Maskinongé

Dissolution

Avis est, par les présentes, donné que La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la municipalité de la paroisse de St-Joseph-de-Maskinongé constituée en vertu de la section VII de la Loi sur les assurances (S.R.Q., 1964, c. 295) et ayant son siège social à Maskinongé, QC, a été dissoute, le 2 décembre 1986, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4).

Québec, le 8 janvier 1987

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

13

Loi électorale

Financement des partis politiques

Le directeur des élections donne les avis suivants conformément à la Loi électorale.

Le Financement public des partis politiques (articles 358 à 364)

État sommaire du montant versé au représentant officiel du Parti québécois, monsieur Jean-Pierre Latour, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1986.

1. Frais d'administration	17 641,12 \$
2. Frais de diffusion du programme politique	10 000,00 \$
3. Frais pour coordonner l'action politique des membres	10 457,97 \$
Total:	<u>38 099,09 \$</u>

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.

16

Nouvelles autorisations (instances, article 335 de la Loi électorale)

Dénomination de l'instance	Nom du représentant officiel	Date d'autorisation
Instances du Parti indépendantiste de la circonscription électorale de:		
Bourassa	Claude Sabourin	1986 12 05
Outremont	Dollard Mathieu	1986 12 09
Taillon	Thérèse Asselin	1986 12 05
Dénomination du Parti		
Parti des travailleurs du Québec	Philippe Pouyer	1986 12 08

Remplacement d'un représentant officiel, article 324 de la Loi électorale

Dénomination de l'instance	Nom du représentant officiel précédent	Nom du nouveau représentant officiel
Instance du Parti québécois de la circonscription électorale de:		
Abitibi-Est	Claude Trépanier	Mario Gélinas

Retraits d'autorisation (instances, article 349 de la Loi électorale)

Dénomination de l'instance	Nom du représentant officiel	Date de retrait d'autorisation
Instances du Parti de l'Union Nationale de la circonscription électorale de:		
Arthabaska	Réal Cormier	1986 12 22
Jean-Talon	Jean-Yves Normand	1986 12 22
Matane	Micheline Murray (démission 86 04 22)	1986 12 22
Louis-Hébert	Elzéar Arsenault (démission 86 11 18)	1986 12 22
Mégantic-Compton	Sylvain Bourque	1986 12 22
Montmorency	Paul Tremblay	1986 12 22
Richelieu	Camille Vertefeuille (démission 86 10 31)	1986 12 22
Richmond	Pauline Fecteau	1986 12 22
Trois-Rivières	Yves Cossette	1986 12 22
Région de Montréal	Gertrude Dupéré (démission 86 10 31)	1986 12 22

Sainte-Foy, le 7 janvier 1987

*Le directeur général des élections et
le président de la Commission de
la représentation électorale,
PIERRE-F. CÔTÉ, C.R.*

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Régie intermunicipale de l'eau de Deux-Montagnes

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes décrété, le 14 janvier 1987, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'eau de Deux-Montagnes », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée, le 17 octobre 1986, par les villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, le village de Pointe-Calumet et la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, autorisée par les Règlements numéros F. 521.86, 328, 269-86 et 14-86, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales, le 14 janvier 1987.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 1987

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

19

Énergie et Ressources

Cadastres

Canton de Bolton

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 323-50, 323-51 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: le lot 323-49 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Bolton, canton de
Division d'enregistrement: Brome
Municipalité: Bolton-Ouest

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281655

15

Canton de Brome

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 73-106 du rang I en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 juillet 1985

Ajouter: les lots 73-107 et 73-108 du rang I en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 juillet 1985

Remplacer: les lots 73-47 à 73-49 et une partie des lots 73-44 à 73-46 et 73-50 du rang I en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 juillet 1985

Cadastre: Brome, canton de
Division d'enregistrement: Brome
Municipalité: la ville de Bromont

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
279942

15

Canton de Brompton

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 29 du rang X en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Remplacer: le lot 15C-31, 15D-40, 15D-41 du rang X et une partie des lots 15C et 15D du rang X en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Cadastre: Brompton, canton de
Division d'enregistrement: Richmond
Municipalité: Brompton-Gore

Québec, le 4 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281401

Paroisse de Cap-de-la-Madeleine

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 412-93, 412-94, 416-793 et 416-794 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: les lots 412-82-1, 416-706 et une partie du lot 412-82 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Cap-de-la-Madeleine, paroisse de
Division d'enregistrement: Champlain
Municipalité: la ville de Cap-de-la-Madeleine

Québec, le 4 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280728

Paroisse de Chicoutimi

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 18-383 à 18-395 du rang II N.E.C.S. en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Remplacer: les lots 18-220 à 18-223, 18-226 à 18-228, 18-288 et une partie du lot 18-250 du rang II N.E.C.S. en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985.

Cadastre: Chicoutimi, paroisse de
Division d'enregistrement: Chicoutimi
Municipalité: la ville de Chicoutimi

Québec, le 4 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281385

Paroisse de Chicoutimi

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 18-396 à 18-404 du rang II N.E.C.S. en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Remplacer: les lots 18-331, 18-332, 18-338 à 18-342, 18-369 à 18-372 du rang II N.E.C.S. en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Cadastre: Chicoutimi, paroisse de
Division d'enregistrement: Chicoutimi
Municipalité: la ville de Chicoutimi

Québec, le 4 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280714

Paroisse de Chicoutimi

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le bloc 7 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 juin 1985

Remplacer: une partie des lots 1A, 1A-53 du rang VII S.O.C.S., 1A et 1A-172 du rang VIII S.O.C.S. en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 juin 1985

Cadastre: Chicoutimi, paroisse de
Division d'enregistrement: Chicoutimi
Municipalité: la ville de Chicoutimi

Québec, le 4 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
287971

Canton de Dolbeau

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 12-155-59 du rang X en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: une partie du lot 12-155-47 du rang X en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985.

Cadastre: Dolbeau, canton de
Division d'enregistrement: Lac-Saint-Jean-Ouest
Municipalité: la ville de Mistassini

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281616

15

Canton de Granby

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 633-689 à 633-691 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Remplacer: les lots 633-620, 633-621 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Cadastre: Granby, canton de
Division d'enregistrement: Shefford
Municipalité: la ville de Granby

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281400

15

Canton de Granby

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: le lot 741-107 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Granby, canton de
Division d'enregistrement: Shefford
Municipalité: canton de Granby

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281624

15

Canton de Hull

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 129 du rang VI en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Remplacer: le lot 8C-263 et une partie du lot 8C du rang VI en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Cadastre: Hull, canton de
Division d'enregistrement: Hull
Municipalité: la ville de Hull

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281814

15

Canton de Hull

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 54 à 75 du rang III en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Remplacer: une partie des lots 8A, 8A-32 et 51 du rang III en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Cadastre: Hull, canton de
Division d'enregistrement: Hull
Municipalité: la ville de Hull

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280289

15

Canton de l'Île-des-Allumettes

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 69 à 74 du rang IV en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Remplacer: une partie des lots 60 et 61 du rang IV en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985.

Cadastre: Île-des-Allumettes, canton de l'
Division d'enregistrement: Pontiac
Municipalité: canton de Isle-des-Allumettes

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
279201

15

Ville de Lévis (quartier Saint-Laurent)

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

La partie du lot 552-8 annulée le 5 novembre 1952 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil est remise en vigueur en vertu des dispositions du même article

Cadastre: Lévis, ville de (quartier Saint-Laurent)
Division d'enregistrement: Lévis
Municipalité: Lévis, ville de

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
253149

15

Canton de Malbaie

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: le lot 27-30-4 du premier rang Nord en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Malbaie, canton de
Division d'enregistrement: Gaspé
Municipalité: la ville de Percé

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280952

15

Canton de Malhiot

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 43-6-13 du rang I en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 21 août 1985

Remplacer: une partie du lot 43-6-8 du rang I en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 21 août 1985

Cadastre: Malhiot, canton de
Division d'enregistrement: La Tuque
Municipalité: Haute-Mauricie

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
282003

15

P paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 15-69 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 31 juillet 1985

Remplacer: le lot 15-9 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 31 juillet 1985

Cadastre: Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny, paroisse de
Division d'enregistrement: L'Assomption
Municipalité: la ville de Repentigny

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603070

15

Canton d'Orford

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 60-44 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Remplacer: les lots 60-4, 60-5 et une partie des lots 60-6, 60-7, 60-8 et 60-12 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Cadastre: Orford, canton d'
Division d'enregistrement: Sherbrooke
Municipalité: la ville de Sherbrooke

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
279650

15

Canton d'Orford

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 294-1-55 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 294-1-6 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Orford, canton d'
Division d'enregistrement: Sherbrooke
Municipalité: la paroisse de Saint-Élie-d'Orford

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281768

15

Paroisse de Pointe-aux-Trembles

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 40-618 et 41-720 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 juin 1985

Ajouter: les lots 463 à 465 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 juin 1985

Remplacer: les lots 40-27A, 40-28 à 40-65, 40-154 à 40-198, 40-204 à 40-233, 40-247 à 40-255, 40-264, 40-271, 40-282 à 40-302, 40-313 à 40-315, 40-4323 à 40-342, 40-347, 40-350 à 40-354, 40-359 à 40-361, 41-16 à 41-34, 41-39, 41-42 à 41-46, 41-51, 41-52, 41-54A une partie des lots 40-5 à 40-23, 40-26, 40-27, 40-152, 40-152A, 40-199 à 40-203, 40-361A, 40-362, 40-432, 40-509, 41-5 à 41-15, 41-56, 41-361 et deux parties des lots 40-361B, 40 et 41 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 juin 1985

Cadastre: Pointe-aux-Trembles, paroisse de
Division d'enregistrement: Montréal
Municipalité: la ville de Montréal

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602446

15

Village de Richelieu

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 24-61 et 24-62 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: les lots 24-29 et 24-30 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Richelieu, village de
Division d'enregistrement: Rouville
Municipalité: la ville de Richelieu

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280708

15

Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 2-125 du rang IV du canton de Beresford en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code

civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Remplacer: les lots 2-57 et 2-58 du rang IV du canton de Beresford en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Cadastre: Sainte-Agathe-des-Monts, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: village de Sainte-Agathe-Sud

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602501

15

Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 133-1103 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 septembre 1985

Remplacer: le lot 133-487 et une partie du lot 133-486 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 septembre 1985

Cadastre: Saint-Antoine-de-Longueuil, paroisse de
Division d'enregistrement: Chambly
Municipalité: la ville de Longueuil

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603514

15

Paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 142-1265 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: une partie des lots 142-554 à 142-557 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Saint-Antoine-de-Longueuil, paroisse de
Division d'enregistrement: Chambly
Municipalité: la ville de Longueuil

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
277816

15

Paroisse de Saint-Augustin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 241-83 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Remplacer: une partie du lot 241-3 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 19 août 1985

Cadastre: Saint-Augustin, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Mirabel

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603116

15

Paroisse de Sainte-Cécile

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 36-91 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: le lot 36-20 et une partie du lot 36-21 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Sainte-Cécile, paroisse de
Division d'enregistrement: Beauharnois
Municipalité: Grande-Île

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603302

15

Paroisse de Sainte-Dorothée

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 42-184 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 42-179 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Sainte-Dorothée, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603382

15

Paroisse de Saint-Eustache

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 45-203 et 45-204 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: le lot 45-148 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Saint-Eustache, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Saint-Eustache

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603309

15

Paroisse de Saint-Eustache

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 533 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 3 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Saint-Eustache, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Saint-Eustache

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603239

15

Paroisse de Saint-Eustache

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 532 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 411 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Saint-Eustache, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Saint-Eustache

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603238

15

Paroisse de Saint-Eustache

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 531 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 292 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Saint-Eustache, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Saint-Eustache

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603236

15

Paroisse de Saint-Eustache

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 78-104 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: une partie du lot 78-53 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Saint-Eustache, paroisse de
Division d'enregistrement: Deux-Montagnes
Municipalité: la ville de Deux-Montagnes

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602430

15

Paroisse de Sainte-Geneviève

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 258-146 à 258-148 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 juillet 1985

Remplacer: les lots 258-118 à 258-121 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Geneviève, paroisse de
Division d'enregistrement: Montréal
Municipalité: la ville de Dollard-des-Ormeaux

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602900

15

Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 154-38 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: une partie du lot 154-32 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Saint-Georges-de-Clarenceville, paroisse de
Division d'enregistrement: Missisquoi
Municipalité: Venise-en-Québec

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280850

15

Paroisse de Saint-Grégoire

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 282-3 et 282-4 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: les lots 282-1 et 282-2 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Saint-Grégoire, paroisse de
Division d'enregistrement: Iberville
Municipalité: village de Mont-Saint-Grégoire

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281752

15

Paroisse de Saint-Hubert

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 117-187 et 117-188 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: les lots 117-54 et 117-55 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Saint-Hubert, paroisse de
Division d'enregistrement: Chambly
Municipalité: la ville de Saint-Hubert

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603381

15

Paroisse de Saint-Hubert

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 42-480 à 42-485, 43-332 à 43-340 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 28 juin 1985

Remplacer: une partie du lot 43-111 et la partie restante du lot 42-169 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 28 juin 1985

Cadastre: Saint-Hubert, paroisse de
Division d'enregistrement: Chambly
Municipalité: la ville de Saint-Hubert

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280036

15

Paroisse de Saint-Jean

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

La partie du lot 47-8 annulée par erreur le 6 mars 1970 en vertu des dispositions de l'article 2174*a* du Code civil garde force et vigueur. Cet avis est fait en référence à l'avis paru à la *Gazette officielle du Québec* le 28 mars 1970, vol. 102, no 13, page 1996.

Cadastre: Saint-Jean, paroisse de
Division d'enregistrement: Saint-Jean
Municipalité: Saint-Jean-sur-Richelieu, ville de

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
251888

15

Paroisse de Saint-Jérôme

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 416-117 et 416-118 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 septembre 1985

Remplacer: les lots 416-46 et 416-47 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 septembre 1985

Cadastre: Saint-Jérôme, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la paroisse de Bellefeuille

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603496

15

Village de Saint-Jérôme

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 515 et 516 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Remplacer: le lot 512 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Cadastre: Saint-Jérôme; village de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Saint-Jérôme

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603188

15

Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 49-701 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 25 juillet 1985

Remplacer: le lot 49-431 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 25 juillet 1985

Cadastre: Saint-Joachim-de-Châteauguay, paroisse de Division d'enregistrement: Châteauguay
Municipalité: la ville de Châteauguay

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603007

15

Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 66-5 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 août 1985

Remplacer: une partie des lots 66-2 et 66-3 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 août 1985

Cadastre: Saint-Joachim-de-Châteauguay, paroisse de Division d'enregistrement: Châteauguay
Municipalité: la ville de Châteauguay

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603185

15

Paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 224-617 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Ajouter: le lot 224-618 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Remplacer: les lots 224-328 et 224-329 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Cadastre: Saint-Joachim-de-Châteauguay, paroisse de Division d'enregistrement: Châteauguay
Municipalité: la ville de Châteauguay

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603561

15

Paroisse de Sainte-Julie

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 321-223 à 321-225 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 juillet 1985

Remplacer: les lots 321-202-1, 321-203 et une partie des lots 321-202 et 321-204 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Julie, paroisse de Division d'enregistrement: Verchères
Municipalité: la ville de Sainte-Julie

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
279587

15

Paroisse de Saint-Laurent

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 78-211 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Ajouter: le lot 78-212 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Remplacer: le lot 78-203 et une partie du lot 78-199 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 20 août 1985

Cadastre: Saint-Laurent, paroisse de Division d'enregistrement: Montréal
Municipalité: la ville de Saint-Laurent

Québec, le 28 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603082

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 125-345 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 août 1985

Remplacer: les lots 125-153 et 125-275 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 août 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Terrebonne

Québec, le 28 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603025

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 2-49 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Remplacer: les lots 2-44 et 2-45 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Bois-des-Filion

Québec, le 28 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603660

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 4-8 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Remplacer: les lots 4-1 à 4-3 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Bois-des-Filion

Québec, le 28 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603046

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 81-16 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 23 août 1985

Remplacer: les lots 81-8 et 81-9 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 23 août 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Québec, le 28 novembre 1986

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603021

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 37-35 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 septembre 1985

Remplacer: le lot 37-28 et une partie du lot 37-29 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 27 septembre 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Terrebonne

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602622

15

Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 134-260 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Remplacer: une partie des lots 134-1 et 134-2 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Cadastre: Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603118

15

Paroisse de Saint-Luc

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 9-266, 9-267, 9-274, 9-275, 9-278, 9-280 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 7 août 1985

Ajouter: les lots 9-265, 9-268 à 9-273, 9-276, 9-277, 9-281 9-282 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 7 août 1985

Remplacer: les lots 9-117, 9-118, 9-121, 9-140, 9-141, 9-143, 9-144, 9-146 à 9-148, 9-191 et une partie des

lots 9-116, 9-138 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 7 août 1985

Cadastre: Saint-Luc, paroisse de
Division d'enregistrement: Saint-Jean
Municipalité: la ville de Saint-Luc

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
278829

15

Paroisse de Saint-Marc

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 424-115 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 13 août 1985

Remplacer: les lots 424-87 et 424-88 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 13 août 1985

Cadastre: Saint-Marc, paroisse de
Division d'enregistrement: Verchères
Municipalité: la paroisse de Saint-Marc-sur-Richelieu

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603123

15

Paroisse de Sainte-Marie

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 1142 et 1143 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 1^{er} avril 1985

Remplacer: deux parties des lots 454, 457, 454-43 et 457-42 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 1^{er} avril 1985

Cet avis corrige et remplace celui paru à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1985, 117^e année, no 51.

Cadastre: Sainte-Marie, paroisse de
Division d'enregistrement: Beauce
Municipalité: la ville de Sainte-Marie

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
275745

15

Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 147-151 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: les lots 147-38 et 147-40 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de
Division d'enregistrement: Rouville
Municipalité: la ville de Marieville

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281680

15

Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 147-152 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Remplacer: les lots 147-74 et 147-75 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 14 août 1985

Cadastre: Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de
Division d'enregistrement: Rouville
Municipalité: la ville de Marieville

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280408

15

Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 150-180 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Remplacer: les lots 150-161 à 150-164 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Cadastre: Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de
Division d'enregistrement: Rouville
Municipalité: la ville de Marieville

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281583

15

Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 249-4 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 août 1985

Remplacer: une partie du lot 249-2 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 août 1985

Cadastre: Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de
Division d'enregistrement: Rouville
Municipalité: la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
278461

15

Paroisse de Saint-Martin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 10-1210, 10-1211, 11-54, 11-55 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 31 juillet 1985

Remplacer: les lots 10-877, 10-878, 11-39, 11-40, la partie restante des lots 10-879 et 11-41 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 31 juillet 1985

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602940

15

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Paroisse de Saint-Martin

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603077

15

Paroisse de Saint-Martin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 847 à 852 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 1^{er} août 1985

Ajouter: les lots 853 à 856 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 août 1985

Remplacer: les lots 199-161, 199-162, une partie des lots 199-163, 177 et 199 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 1^{er} août 1985

Remplacer: les lots 817-1 à 817-3, 818-1 à 818-3, 820-1 à 820-3, 817, 818, 820, une partie des lots 95-77, 92, 93, 95 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 août 1985

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603734

15

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603023

15

Paroisse de Saint-Martin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Paroisse de Saint-Martin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 349-300 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Ajouter: le lot 400-4 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 septembre 1985

Remplacer: le lot 349-296 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 2 août 1985

Remplacer: le lot 400-2 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 septembre 1985

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603746

15

Paroisse de Saint-Martin

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 668-340 à 668-345, 668A-203 à 668A-208 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1986

Remplacer: les lots 668-329 à 668-331, 668A-199 à 668A-201 et une partie du lot 668-328 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1986

Cadastre: Saint-Martin, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603048

15

Paroisse de Sainte-Martine

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 329-64 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 août 1985

Remplacer: les lots 329-7 et 329-8, une partie des lots 329-6 et 329-9 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 août 1985.

Cadastre: Sainte-Martine, paroisse de
Division d'enregistrement: Châteauguay
Municipalité: Saint-Paul-de-Châteauguay

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603329

15

Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 37-223 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Ajouter: les lots 37-222 et 37-224 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: le lot 37-6 et une partie du lot 37-220 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Saint-Mathieu-de-Beloil, paroisse de
Division d'enregistrement: Verchères
Municipalité: la ville de Beloil

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603135

15

Paroisse de Saint-Norbert

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: les lots 90-3 à 90-18, 107-1 à 107-5 et une partie des lots 90-1 et 90-2 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil et les lots 531 à 540 et une partie des lots 530 et 541 sont annulés et intégrés au lot 107 qui est corrigé en vertu des dispositions des articles 2174 et 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 28 juin 1985

Cadastre: Saint-Norbert, paroisse de
Division d'enregistrement: Berthier
Municipalité: la paroisse de Saint-Norbert

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
276785

15

Paroisse de Sainte-Rose

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 74-78 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 juillet 1985

Remplacer: le lot 74-1-2 et une partie des lots 74-1-1 et 74-1 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 juillet 1985.

Cadastre: Sainte-Rose, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602722

15

Paroisse de Sainte-Rose

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 133-3 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 juillet 1985

Remplacer: une partie du lot 133-1 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 30 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Rose, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603080

15

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 1-11-27, 1-11-28 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 5 septembre 1985

Remplacer: les lots 1-11-16 et 1-11-17 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 5 septembre 1985

Cadastre: Saint-Stanislas-de-Kostka, paroisse de
Division d'enregistrement: Beauharnois
Municipalité: la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603328

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 528-57 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 avril 1985

Remplacer: une partie des lots 528-54, 528-54-1 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 avril 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Blainville

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
601956

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: les lots 8-209 à 8-229 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Bois-des-Filion

Québec, le 5 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602951

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 772-272 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Remplacer: le lot 772-225 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 24 septembre 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Blainville

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603237

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 525-403 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Remplacer: la partie restante du lot 525-394 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 22 août 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Blainville

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603051

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 13-201 et 13-202 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 juillet 1985

Remplacer: les lots 13-133 à 13-135 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 26 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Lorraine

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602921

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 102-636 en vertu des dispositions des articles 2175, 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 23 juillet 1985

Ajouter: le lot 102-635 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 23 juillet 1985

Remplacer: le lot 102-613 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 23 juillet 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Boisbriand

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
602217

15

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 219-492 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 mai 1985

Remplacer: les lots 219-57 et 219-156 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 17 mai 1985

Cadastre: Sainte-Thérèse-de-Blainville, paroisse de
Division d'enregistrement: Terrebonne
Municipalité: la ville de Blainville

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
601985

15

Paroisse de Saint-Thomas

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Remplacer: une partie du lot 1169-288-1-4-2 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 29 avril 1985 (voir lot 169-779, dossier 274730)

Cadastre: Saint-Thomas, paroisse de
Division d'enregistrement: Montmagny
Municipalité: la ville de Montmagny

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
277108

15

Paroisse de Saint-Vincent-de-Paul

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 484-119 à 484-121 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 août 1985

Remplacer: les lots 484-88 à 484-90 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 12 août 1985

Cadastre: Saint-Vincent-de-Paul, paroisse de
Division d'enregistrement: Laval
Municipalité: la ville de Laval

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
603186

15

Canton de Stanstead

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: le lot 322-4 et une partie des lots 322-5 et 322-23 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 7 août 1985

Cadastre: Stanstead, canton de
Division d'enregistrement: Stanstead
Municipalité: canton de Stanstead

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
279458

15

Canton de Sutton

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 846-97 et 846-98 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Remplacer: le lot 846-96 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Sutton, canton de
Division d'enregistrement: Brome
Municipalité: canton de Sutton

Québec, le 4 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281717

15

Canton de Templeton

Avis est par la présente donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: le lot 4A-1 du rang II en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 15 août 1985

Cadastre: Templeton, canton de
Division d'enregistrement: Hull
Municipalité: la ville de Gatineau

Québec, le 28 novembre 1986

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
280698

15

P paroisse de Trois-Rivières

dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Cadastré: Trois-Rivières, paroisse de
Division d'enregistrement: Trois-Rivières
Municipalité: la ville de Trois-Rivières-Ouest

Ajouter: les lots 150-294 et 150-295 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 16 août 1985

Québec, le 4 novembre 1986

Remplacer: les lots 150-274 et 150-275 en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le

15

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
281364**Pouvoirs spéciaux des corporations — Loi sur les****Changement de siège social (Article 5)**

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'il a approuvé les règlements de changement de siège social à la corporation suivante:

Dénomination sociale	Nouvelle adresse du siège social	Date de constitution
1476-9350 ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC: APIIAQ	Rosemère	1977 06 25

13

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

Note: Cet avis remplace celui paru le 27 décembre 1986 à la page 6818.

Proclamations[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québecd'Antoine-Labelle, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 11 mars 1986, sera annexée à la municipalité de Lac-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à compter de la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.**Proclamation****RAPPEL:**

CONCERNANT l'annexion d'une partie de territoire non organisé du canton de Pérodeau, à la municipalité de Lac-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 18 décembre 1986.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

La description officielle des limites du territoire non organisé situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle à être annexé à la municipalité de Lac-Saint-Paul, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

Une partie de territoire non organisé du canton de Pérodeau, dans la municipalité régionale de comté

En vertu de l'article 37 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, par proclamation, à la demande du Conseil de comté ou de tout intéressé, annexer à une municipalité locale voisine, tout territoire ou toute partie de territoire non organisé, ou tout territoire organisé en canton ou toute partie de tel territoire qui n'est pas dans les conditions voulues pour constituer une municipalité.

Québec, le 18 décembre 1986

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 95

14

[L. S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte à la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie de territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 9 juin 1986, sera annexée à la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, à compter de la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 18 novembre 1986.

La description officielle des limites du territoire détaché de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte et annexé à la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande des intéressés, annexer une partie d'une municipalité à une autre municipalité.

En vertu de l'article 45 de ce Code, le ministre des Affaires municipales, s'il le juge à propos, ordonne l'annexion demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le jour de sa publication ou le jour ultérieur qui y est fixé.

Québec, le 18 novembre 1986

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 93

14

[L. S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine à la municipalité de canton de Thetford-Partie-Sud, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 23 janvier 1986, sera annexée à la municipalité de canton de Thetford-Partie-Sud, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante, à compter de la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 20 octobre 1986.

La description officielle des limites du territoire détaché de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine et annexé à la municipalité de canton de Thetford-Partie-Sud, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande des intéressés, annexer une partie d'une municipalité à une autre municipalité.

En vertu de l'article 45 de ce Code, le ministre des Affaires municipales, s'il le juge à propos, ordonne l'annexion demandée, par une proclamation publiée à la

Gazette officielle du Québec et qui entre en vigueur le jour de sa publication ou le jour ultérieur qui y est fixé.

Québec, le 20 octobre 1986

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508

Folio: 92

14

[L. S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare à la municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 14 octobre 1986, sera annexée à la municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, à compter de

la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 1^{er} décembre 1986.

La description officielle des limites du territoire détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare et annexé à la municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, apparaît comme annexe A de cette ordonnance.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande des intéressés, annexer une partie d'une municipalité à une autre municipalité.

En vertu de l'article 45 de ce Code, le ministre des Affaires municipales, s'il le juge à propos, ordonne l'annexion demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le jour de sa publication ou le jour ultérieur qui y est fixé.

Québec, le 1^{er} décembre 1986

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508

Folio: 94

14

Renseignements sur les compagnies — Loi concernant les

Reprise d'existence — Avis de

L'inspecteur général des institutions financières, en vertu des pouvoirs délégués par le ministre des Finances, donne avis qu'il a délivré un certificat de reprise d'existence à la corporation suivante:

Dénomination sociale	Date de délivrance du certificat	Dispositions particulières
1292-7091 BREAULT & GOSSELIN CONSTRUCTION CO. LTD.	1986 12 11	La dénomination sociale de la corporation est changée en celle de: BREAULT ET GOSSELIN CONSTRUCTION LTÉE

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

Société d'habitation du Québec — Loi sur la

Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale

Accord portant modification de l'accord de mise en oeuvre entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation, le 1^{er} août 1986.

Avis est, par la présente, donné que la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'accord portant modification de l'accord de mise en oeuvre sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,
JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

Accord de mise en oeuvre

Accord passé le 10^e jour de juillet 1986

Entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après désignée la SCHL)

et la Société d'habitation du Québec (ci-après désignée la SHQ)

ET ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada (« le Canada ») et le Gouvernement du Québec (« le Québec ») ont conclu une entente-cadre sur l'habitation sociale (« l'entente-cadre »), le 13^e jour de mai 1986, habilitant les parties contractantes à partager le coût des programmes d'habitation sociale ou des initiatives qu'elles décideront de parrainer conjointement;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu dans l'entente-cadre que le présent accord de mise en oeuvre serait conclu dans le but d'appliquer les principes de ladite entente-cadre;

ET ATTENDU QUE l'entente-cadre s'applique aux programmes livrés par les sociétés d'habitation définies dans le présent accord;

ET ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ sont respectivement des sociétés d'habitation du Canada et du Québec;

À CES CAUSES, le présent accord fait foi que la SCHL et la SHQ conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans l'entente-cadre s'appliquent au présent accord.

a) « Loi » s'entend de la Loi nationale sur l'habitation;

b) « revenu redressé » s'entend du revenu redressé du ménage, tel que décrit à l'annexe A de chacun des programmes;

c) « administration » s'entend de toute activité reliée à un programme, après la date d'ajustement des intérêts ou la date du premier versement de l'aide qui en découle, avec et y compris la gestion du prêt, du projet d'habitation et du présent accord;

d) « logement abordable » s'entend, en vue de la détermination des besoins impérieux en matière d'habitation, d'un logement pour lequel les coûts de base pour se loger sont inférieurs à trente pour cent (30 %) du revenu d'un ménage, selon la définition qu'il en est donné au paragraphe 1p;

e) « loyer moyen du marché » s'entend de la moyenne des coûts de base pour se loger dans une région géographique déterminée, pour un logement locatif non subventionné et non agricole, lorsque le coût du loyer est reconnu supérieur à zéro et n'est aucunement attribuable à des espaces commerciaux;

f) « coûts de base pour se loger » s'entend, en ce qui concerne un propriétaire-occupant et en vue de la détermination des besoins impérieux en matière d'habitation, des frais énumérés ci-après se rapportant à la résidence principale d'un ménage:

— le remboursement du capital d'un prêt hypothécaire;

— le remboursement des intérêts d'un prêt hypothécaire;

— les taxes foncières;

— les frais de mazout, de gaz, de charbon, de bois ou d'autres combustibles;

— les frais d'électricité;

— les frais d'eau, d'égout et autres frais connexes;

— les frais d'entretien régulier et de réparation.

« Coûts de base pour se loger » s'entend, en ce qui concerne les ménages-locataires et en vue de la détermination des besoins impérieux en matière d'habitation, des frais énumérés ci-après se rapportant à la résidence principale d'un ménage:

— le coût du loyer;

— les frais de mazout, de gaz, de charbon, de bois ou d'autres combustibles, d'électricité, d'eau, d'égout et autres frais connexes;

g) « dépenses budgétaires » s'entend des opérations qui affectent le déficit ou l'excédent des gouvernements du Canada ou du Québec, et comprend les subventions, les pertes nettes d'exploitation, les remises gracieuses sur les prêts ou les pertes sur prêt et les frais d'administration;

h) « engagement » s'entend de la promesse écrite de financer ou de subventionner une unité ou un projet d'habitation spécifiquement désigné et d'encourir les dépenses budgétaires ou non budgétaires s'y rapportant;

i) « partage des frais » s'entend du partage entre le Canada et le Québec des coûts admissibles d'un programme, tel que prévu dans le présent accord, le tout en conformité avec les modalités, les conditions, la périodicité des paiements et les méthodes de calcul énoncées au présent accord et à l'annexe A;

j) « logement surpeuplé » s'entend d'une habitation où vivent plus d'une personne par pièce, en excluant la salle de bains, le vestibule, le garde-manger et les garde-robres, ainsi que toute pièce servant à un commerce; toutes pièces du logement considérées distinctes par le ménage sont comptées;

k) « livraison » s'entend de toute activité reliée à un programme antérieurement à la date d'ajustement des intérêts d'un projet d'habitation ou à la date du premier versement de l'aide. La livraison comprend les transactions directes avec les clients ou la supervision d'un organisme parrain ou d'un agent de livraison qui traite directement avec le client;

l) « aide fédérale » s'entend de la contribution, de la subvention, de l'aide, du prêt sans intérêt ou à faible intérêt ou du prêt susceptible d'une remise accordé par la SCHL en vertu du présent accord;

m) « intérêts sur le financement » s'entend des intérêts courus sur les sommes déboursées par la SHQ au nom de la SCHL;

n) « Société d'habitation » s'entend de la SCHL, de la SHQ, de la Société de gestion immobilière, d'une corporation municipale ou d'un office municipal d'habitation, d'un organisme sans but lucratif ou d'un organisme autochtone, avec lequel la SCHL ou la SHQ peut conclure des ententes visant l'exécution d'un programme ou d'une initiative couvert par l'entente-cadre et le présent accord de mise en oeuvre;

o) « logement défectueux » s'entend d'une habitation ayant besoin de réparations majeures ou dépourvue d'installations essentielles. Les réparations majeures comprennent généralement la remise en état de la

plomberie ou du système électrique et les réparations de charpente (murs, sols, plafonds). Les installations essentielles comprennent l'eau chaude et l'eau froide courante, les toilettes intérieures et une baignoire ou une douche;

p) « revenu » s'entend, en vue de la détermination des besoins impérieux en matière d'habitation, du total (avant impôts) des revenus de toute provenance gagnés par tous les membres d'un ménage âgés de 15 ans et plus, le tout en conformité avec les définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente Enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager (ERMEN/HIFE);

q) « date d'ajustement des intérêts » s'entend de la date à compter de laquelle le capital d'un prêt, majoré des intérêts y afférents, devient dû et payable selon les dispositions convenues entre la SCHL et la SHQ;

r) « Autochtone » s'entend des Métis, des Indiens de fait, des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens, ou des Inuits;

s) « dépenses non budgétaires » s'entend des opérations qui se traduisent, dans les comptes du Canada ou du Québec, par une hausse ou une baisse de l'actif et qui n'augmentent ni ne diminuent leur excédent ou leur déficit. Sont compris dans ces dépenses les prêts ou placements;

t) « Comité de planification et de suivi » s'entend du comité mentionné dans l'entente-cadre et décrit à la section 6 du présent accord;

u) « groupes prioritaires » s'entend de tous les ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation, tel que définis à l'entente-cadre;

v) « aide financière du Québec » s'entend des contributions, subventions, prêts sans intérêt ou à intérêt réduit ou prêts susceptibles de remise, consentis par le Québec ou par l'une de ses corporations municipales en vertu de cet accord;

w) « rénovation » s'entend de tout travail entrepris dans une résidence existante et comprend la réparation, la remise en état, l'amélioration ou la transformation de cette résidence;

x) « rural » s'entend, à moins d'indication contraire à l'annexe A, d'une agglomération ou d'une collectivité rurale ayant une population de 2 500 personnes ou moins;

y) « logement spécial » s'entend d'un foyer ou d'un logement autonome utilisé comme résidence principale, où l'on retrouve des services et installations de soins sur place, à l'exclusion de la nourriture, reliés à l'état ou à l'incapacité physique, sociale et émotionnelle commune à tous les résidents;

z) « logement convenable » s'entend, en vue de la détermination des besoins impérieux d'habitation, d'un logement qui peut abriter un ménage dont la relation nombre de membres/nombre de chambres est la suivante:

1 personne — studio;

2 personnes — 1 chambre;

3-4 personnes — 2 chambres;

5 personnes ou plus — 3 chambres ou plus.

aa) « Urbain » s'entend, à moins d'indication contraire à l'annexe A, d'une collectivité dont la population dépasse 2 500 personnes.

2. PORTÉE DE L'ACCORD DE MISE EN OEUVRE

a) Le préambule du présent accord en fait partie intégrante;

b) le présent accord vise l'acquisition, l'aménagement, la construction et la rénovation de projets d'habitation, ainsi que l'aide financière aux ménages. Il précise également la livraison et l'administration des programmes visés, de même que le partage des coûts y afférents;

c) le présent accord vise tous les nouveaux engagements découlant des programmes définis et décrits aux annexes ci-jointes, et identifiés ci-après, ainsi que tous les programmes futurs qui respectent les buts et objectifs de l'entente-cadre et que le Canada et le Québec s'entendent à la fois à initier et à partager le coût. À l'égard de tout nouveau programme, une description sera fournie par la partie initiatrice à l'autre partie, et sujet à l'approbation de cette dernière, telle description sera intégrée à l'annexe A du présent accord. Cette annexe contiendra tous les détails pertinents, tant administratifs que financiers.

Les programmes actuellement visés par cet accord sont les suivants:

— Programme de logement sans but lucratif;

— Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain;

— Programme de supplément au loyer.

3. RESPONSABILITÉS FÉDÉRALES

a) À l'intérieur des limites des budgets approuvés, la SCHL s'engage:

i. à assurer les prêts consentis par des prêteurs agréés pour financer les immobilisations des projets d'habitation réalisés en vertu de la partie I de la Loi;

ii. à consentir des prêts, conformément à l'article 37.1 de la Loi, pour le financement de l'élaboration de propositions;

iii. à offrir des subventions, conformément à l'article 37 (1)^e de la Loi, pour les programmes de formation ou des facilités d'enseignement;

iv. à verser des contributions, conformément à l'article 56.1 de la Loi, à des bénéficiaires admissibles afin de leur permettre de rencontrer le coût de leur loyer ou de le réduire;

b) tous les prêts, contributions et autres formes d'aide mentionnés au paragraphe a) seront assujettis aux dispositions de la Loi, à celles du présent accord et de l'entente-cadre.

4. RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

La SHQ devra:

a) assurer la livraison et l'administration de tous les programmes visés par le présent accord, conformément aux dispositions de la Loi et des ses règlements, ainsi qu'aux dispositions de l'annexe A et aux lignes directrices convenues pour chaque programme;

b) partager avec la SCHL les frais admissibles, tels que définis à l'annexe A, des programmes visés par cet accord. La SCHL et la SHQ conviennent que, pour le Programme de logement sans but lucratif et le Programme de supplément au loyer, la SHQ peut utiliser sa propre échelle des loyers; cependant, les pertes d'exploitation admissibles à une aide de la part du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, qu'il s'agisse de celle du gouvernement fédéral ou de celle du Québec (annexe D). Quelle que soit l'échelle utilisée, son utilisation ne doit pas avoir pour effet de maintenir les ménages-occupants dans la catégorie des ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation;

c) accorder l'aide découlant de tels programmes aux clients qui y sont admissibles, tel que prévu à l'annexe A. Au cours de toute période triennale, la SHQ ne pourra allouer en moyenne plus de dix pour cent (10 %) de l'allocation totale accordée au Québec pour le Programme de logement sans but lucratif, le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, le Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain et les Programmes de supplément au loyer au logement spécial;

d) établir et mettre en vigueur des directives et livrer et administrer les programmes de manière efficace et efficiente;

e) entreprendre, entre autres, l'étude de faisabilité d'un projet, la sélection, la préparation et l'inspection des projets, l'attestation de l'engagement, la sélection des clients, l'élaboration de critères d'occupation, la vérification du revenu des occupants, l'approbation des budgets annuels d'opération des projets, le calcul des coûts admissibles, l'administration des prêts, des subventions et des projets;

f) respecter toutes les exigences financières;

g) participer, de concert avec la SCHL, à un processus de planification et fournir, à intervalles prévues, tous les renseignements requis par le présent accord et ses annexes, de manière à respecter les objectifs des programmes et les exigences des deux paliers de gouvernement en matière d'imputabilité;

h) faire en sorte que les organismes parrains et les groupes ou agents de livraison décrits à l'annexe A puissent avoir la possibilité de livrer chacun des programmes.

5. PROCESSUS DE PLANIFICATION CONJOINTE

a) La SHQ et la SCHL collaboreront à un processus de planification conjointe en vue de mettre au point un plan triennal permanent identifiant les stratégies à la fois les plus rentables et appropriées en matière d'habitation sociale, afin d'atteindre les objectifs de l'entente-cadre et de cet accord;

b) le processus de planification conjointe sera entrepris conformément au calendrier qui figure à l'annexe C et à la section 6 de cet accord;

c) la SCHL et la SHQ conviennent de s'échanger les données, les résultats de recherches et d'enquêtes et toute autre information afférente à la détermination des besoins en matière d'habitation sociale et aux conditions du marché. Tels échanges, jumelés aux consultations jugées opportunes avec la SCHL, seront des conditions préalables à la préparation annuelle des plans triennaux.

6. COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE SUIVI

a) La SCHL et la SHQ mettront sur pied un Comité de planification et de suivi, qui sera coprésidé par un représentant de chacun des organismes;

b) la SCHL et la SHQ nommeront chacune un(e) coprésident(e) et chaque partie informera l'autre de telle nomination;

c) le Comité se réunira au moins quatre fois l'an et sur convocation de l'un(e) ou l'autre des coprésident(e)s;

d) le Comité de planification et de suivi a pour mandat de s'engager dans la planification conjointe, ainsi que

d'assurer le suivi de la mise en oeuvre et de la réalisation du plan triennal;

e) parmi ses tâches et fonctions, le Comité de planification et de suivi devra:

i. revoir le plan triennal complet soumis par la SHQ à la SCHL et, s'il y a lieu, y proposer des révisions;

ii. fournir une tribune pour le partage de l'information résultant de recherches, études, enquêtes et autres activités;

iii. recommander, selon toutes les régions métropolitaines de recensement et la région de recensement de Sherbrooke, de même que selon les régions géographiques énumérées ci-après, les besoins, par groupes prioritaires, d'habitations neuves ou existantes, de supplément au loyer et d'aide à la rénovation, ainsi que de logements pour les groupes spéciaux, et développer une stratégie appropriée pour répondre à ces besoins; Est-du-Québec, Saguenay - Lac-Saint-Jean, Québec, Mauricie - Bois-Francs, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi - Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec;

iv. recommander un rythme d'activité annuel pour l'ensemble de la période de trois ans, dans chaque région métropolitaine de recensement, dans la région de recensement de Sherbrooke et dans chaque région géographique, pour chacun des programmes visés par cet accord, en prenant en considération les besoins identifiés, les activités dans les années antérieures du plan, et dans la mesure du possible, les autres programmes de logement de la SCHL et de la SHQ, qui sont exclus de cet accord, et tous facteurs, financiers ou autres, qui affectent la livraison des programmes;

v. prévoir les besoins budgétaires et non budgétaires annuels, pour l'ensemble de la période de trois ans, pour chaque programme visé par cet accord, en la forme jugée acceptable par la SCHL et la SHQ, tel que décrit à l'annexe A;

vi. préparer un projet de plan triennal complet, couvrant chaque année de la période de planification;

vii. vérifier à intervalles réguliers durant l'année courante les progrès accomplis dans la mise à exécution du plan, notamment au chapitre des dépenses budgétaires et non budgétaires et les mouvements de trésorerie y afférents;

viii. procéder annuellement à une analyse détaillée de l'atteinte des objectifs prévus par le présent accord par l'entremise du plan triennal; informer la SCHL et la SHQ;

ix. suggérer, le cas échéant, des modifications aux programmes visés par l'accord et aux lignes directrices

de ces programmes, incluant des ajustements aux loyers du marché et aux prix maximaux des logements;

x. examiner les plans et les recommandations relatifs à la vérification de la gestion des programmes et en assurer le suivi;

xi. contrôler la conformité aux dispositions relatives à la publicité et à l'information définies à la section 16 de cet accord;

xii. vérifier le respect de l'entente-cadre et du présent accord, et notamment identifier les questions litigieuses;

xiii. assumer les autres fonctions et responsabilités dont les parties pourront convenir;

f) les membres du Comité de planification et de suivi soumettront le projet de plan triennal pour approbation par la SCHL et la SHQ;

g) la SCHL et la SHQ chercheront à obtenir, sur la foi du plan triennal approuvé, les autorisations budgétaires dont elles ont besoin et elles se communiqueront les niveaux de crédits budgétaires annuels autorisés;

h) le plan triennal approuvé et les autorisations budgétaires annuelles formeront l'annexe B de cet accord; pour les années subséquentes, ces plans triennaux approuvés et les autorisations budgétaires annuelles serviront de mises à jour annuelles de l'annexe B;

i) les membres du Comité de planification et de suivi soumettront à l'approbation de leurs sociétés respectives toute proposition de modification majeure visant les allocations aux groupes de clients, aux régions métropolitaines de recensement, à la région de recensement de Sherbrooke et aux régions géographiques, ou encore toute proposition visant à augmenter les besoins budgétaires et non budgétaires approuvés et indiqués dans le plan triennal approuvé. Les redistributions d'allocations d'un programme à un autre sont assujettis aux dispositions de la section 12 de cet accord.

7. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

a) La SHQ recueillera et mettra à la disposition de la SCHL tous les renseignements, y compris ceux de nature financière, nécessaires et à l'atteinte des objectifs des programmes et au respect des exigences en matière d'imputabilité. Ces renseignements seront fournis à intervalles précis durant les étapes de planification, de livraison, d'engagement, de post-engagement et pour la durée de l'aide financière du gouvernement fédéral et du Québec à tout projet. La SHQ mettra en tout temps à la disposition de la SCHL tous documents, livres, registres et comptes relatifs aux dépenses engagées dans la mise en oeuvre des programmes visés par le présent accord;

b) la SHQ fournira à la SCHL les renseignements inhérents à chacun des programmes, tels que définis à l'annexe A.

8. ÉVALUATION

a) Les parties peuvent entreprendre, lorsque possible, une évaluation conjointe des programmes, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 4.5 de l'entente-cadre;

b) l'évaluation de chacun des programmes visés par cet accord aura lieu périodiquement, à intervalles de trois à cinq ans;

c) l'évaluation des programmes servira à s'assurer de la raison d'être des programmes visés par cet accord, de leur efficacité, de leur efficacité et de leur impact en rapport avec l'atteinte des objectifs fixés dans l'entente-cadre et le présent accord, de leurs résultats et répercussions et, lorsque jugé opportun, à concevoir des programmes et des modes de livraison alternatifs;

d) l'évaluation des programmes s'effectuera à partir de renseignements recueillis sur une base continue, tel que le précise l'annexe A, ainsi qu'à partir d'enquêtes périodiques, de travaux de recherche et d'autres sources de données et d'analyse. Les frais de telles études, lorsqu'entreprises pour fins d'une évaluation conjointe et conditionnellement au consentement mutuel de la SCHL et de la SHQ, peuvent être partagés. Lorsqu'une évaluation est entreprise par une partie seulement, l'autre partie devra, si requise, collaborer à la collecte et au partage des renseignements;

e) afin de déterminer la nature des informations nécessaires à l'évaluation des programmes, la SCHL et la SHQ conviendront d'élaborer, dans les six mois suivant la date de la signature de cet accord, des plans en vue des évaluations futures;

f) les évaluations conjointes de programmes devront respecter les autorisations de chaque palier de gouvernement, ainsi que les principes généralement acceptés en matière d'évaluation de programmes publics.

9. VÉRIFICATION DE LA GESTION

a) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la SCHL et la SHQ entreprendront conjointement des vérifications de la gestion des programmes, conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'entente-cadre, afin de s'assurer que les programmes sont livrés et administrés conformément à l'entente-cadre et à l'accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices des programmes convenues entre la SCHL et la SHQ;

b) la vérification de la gestion des programmes est une vérification entreprise par le personnel de la SHQ et celui de la SCHL dans le but d'évaluer la pertinence

des procédés et mesures de contrôle de la gestion, la probité des transactions, l'économie, le rendement et l'efficacité administrative des systèmes de livraison et d'administration, ainsi que la conformité aux termes et conditions de l'entente-cadre et du présent accord et des lignes directrices des programmes convenues entre la SCHL et la SHQ;

c) une vérification de gestion sera effectuée en regard de chacun des programmes visés par le présent accord sur une base cyclique à l'intérieur d'une période de quatre ans;

d) les dispositions visant la portée, l'échéancier, les ressources et le partage des frais reliés à la vérification de gestion devront être établies d'un commun accord;

e) la vérification de gestion ne doit pas reprendre d'autres vérifications déjà effectuées;

f) la SCHL et la SHQ consentent à élaborer des plans pour le premier cycle de la vérification de gestion des programmes dans les six mois suivant la date de signature du présent accord.

10. ALLOCATION

a) Le processus d'allocation sera tel qu'il est énoncé au paragraphe 5.3 et à l'annexe 1 de l'entente-cadre;

b) au cours de toute période triennale, pas plus de dix pour cent (10 %) en moyenne de l'allocation totale du Québec pour les programmes de logement sans but lucratif, de logement pour les ruraux et les autochtones, de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain et de supplément au loyer ne doit être consacré au logement spécial;

c) le solde de l'allocation en matière d'habitation sociale sera réparti parmi les programmes visés par cet accord, comme le spécifie le plan triennal approuvé;

d) tenant compte de ces aspects de la planification énumérés au paragraphe 6e iv, la SHQ desservira les familles et les personnes âgées parmi les groupes prioritaires, avec l'intention de répartir l'assistance selon leur part relative des besoins impérieux en matière d'habitation;

e) à l'intérieur des limites de revenus déterminant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre d'unités ou le montant des fonds alloués aux ménages à niveau supérieur de revenu ne devra pas excéder leur part proportionnelle des besoins;

f) l'aide accordée par la SHQ aux autochtones devra au moins correspondre aux objectifs fixés par la SCHL pour les autochtones en regard de chaque programme. L'objectif précité, en ce qui a trait au Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, est de 100 %.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES FRAIS

Étant donné que, à la date de la signature du présent accord,

i. la SHQ finance un certain nombre d'initiatives et d'interventions en habitation sociale destinées aux ménages dans le besoin, lesquelles ne s'inscrivent pas dans la portée de l'entente-cadre et de l'accord de mise en oeuvre, et

ii. il reste encore à conclure une entente réciproque au sujet des modifications à apporter aux modes actuels de contrôle sur la redistribution des fonds et des unités, afin d'assurer plus de souplesse aux programmes à frais partagés,

la SCHL et la SHQ s'engagent à partager les frais admissibles des programmes visés par le présent accord. La SCHL et la SHQ conviennent que la part de la SCHL en guise d'aide financière, à savoir plus de la moitié des frais admissibles des programmes, sera appliquée aux engagements de 1986, 1987 et 1988 selon les coefficients de frais partagés apparaissant au tableau ci-après et ce pour toute la durée de l'aide, comme l'indiquent les lignes directrices des programmes établies d'un commun accord.

Dispositions relatives au partage des frais

(entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986)

	1986	1987	En pourcentage		1987	1988
			Québec	Canada		
Logement sans but lucratif						
— Public — Sans but lucratif	35	38	41	65	62	59
— Public — Sans but lucratif — Inuit	25	25	25	75	75	75
— Privé — Sans but lucratif	25	25	25	75	75	75
Logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain	25	25	25	75	75	75
Supplément au loyer						
— Ordinaire	35	38	41	65	62	59
— Programme fédéral des coopératives d'habitation	25	25	25	75	75	75

Nonobstant ce qui précède, la SCHL et la SHQ peuvent, sous réserve d'une demande écrite adressée par la SHQ à la SCHL durant 1988, avec le concours du Comité de planification et de suivi, et à la lumière de l'expérience acquise en la matière, réviser pour les années subséquentes leurs contributions financières respectives à l'égard de tous leurs programmes ou de certains d'entre eux et leur apporter les changements jugés opportuns ou nécessaires. Telles révisions ne doivent en aucun cas faire accroître la part des contributions de la SCHL à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts admissibles d'un programme donné, lorsque la SHQ continue de livrer et d'administrer celui-ci.

À défaut d'une demande écrite de la part de la SHQ, l'accord de partage des frais applicable à 1988 demeurera en vigueur jusqu'à formulation d'une telle demande.

12. REDISTRIBUTION DES FONDS OU DES UNITÉS

Les fonds et les unités peuvent être redistribués entre les programmes, mais non entre les allocations budgétaires et les allocations non budgétaires, sous réserve des conditions suivantes:

a) la redistribution sera limitée aux fonds ou aux unités planifiés pour la première année du plan triennal, comme le définit l'annexe B de cet accord ou ses mises à jour annuelles, et conformément aux autorisations financières de chaque partie;

b) la SHQ peut, afin d'assurer une certaine flexibilité dans la livraison et l'administration des programmes régis par l'entente-cadre, redistribuer un pourcentage mutuellement convenu de son allocation globale pour les programmes qu'elle livre et administre, et ce, conformément à l'annexe B;

c) la SHQ avisera, la SCHL de toute redistribution. Toute redistribution proposée dépassant les limites convenues doit recevoir l'approbation préalable de la SCHL;

d) la SCHL et la SHQ procéderont avec leurs organismes compétents respectifs à la révision des contrôles existants en matière de redistribution, en vue d'en accroître la souplesse.

13. PRÊTS ASSURÉS

a) La présente section s'applique au Programme de logement sans but lucratif et au Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, pour lesquels le financement provient de prêteurs agréés et est assuré par la SCHL en vertu de la partie I de la LNH;

b) la SCHL et la SHQ conviennent que les projets sans but lucratif publics seront financés par des prêts assurables, garantis soit par des débiteures, soit par des hypothèques, au gré de la SHQ, et que les projets sans but lucratif privés seront financés par des prêts assurables garantis par des hypothèques;

c) prêts garantis par hypothèques

i. La SHQ sera reponsable, pour et au nom de la SCHL, du processus de souscription pour l'assurance des prêts consentis par des prêteurs agréés, y compris l'étude du terrain et des plans, l'évaluation, l'estimé des coûts, la détermination du montant des prêts et l'approbation des conditions et des modalités de financement;

ii. la SHQ préparera, à l'intention du prêteur, une lettre d'engagement qui devra être approuvée par la SCHL. Dès que cette lettre d'engagement aura été approuvée, et sur réception de l'avis d'engagement de la SHQ et des documents requis du prêteur pour fins de souscrip-

tion de l'assurance, la SCHL enverra au prêteur agréé une promesse d'assurer;

iii. la SHQ aura la responsabilité d'autoriser toutes les avances et d'entreprendre les inspections pour s'assurer de la conformité des travaux aux plans et devis et aux normes de construction applicables, et de déterminer la valeur de ces travaux, le tout conformément aux lignes directrices du programme;

iv. la SCHL émettra une police d'assurance au prêteur agréé sur avis de la part de la SHQ que le prêt est entièrement avancé et que la date d'ajustement des intérêts a été fixée;

v. aucun droit de demande ne sera chargé par la SCHL ou par la SHQ et aucune prime d'assurance ne sera exigible par la SCHL, pour la souscription et l'émission de la police d'assurance couvrant les projets sans but lucratif publics et privés;

vi. les projets en difficulté financière seront soumis aux dispositions *vii* à *viii* ci-dessous;

vii. sur avis d'un prêteur agréé à la SCHL que le remboursement d'un prêt est en souffrance, la SCHL en avisera immédiatement la SHQ, et les deux détermineront ensemble les mesures à prendre pour éviter une réclamation;

viii. la SHQ tentera de déterminer la cause des arriérés et des cas possibles d'arrérages, et elle communiquera sans délai ses constatations à la SCHL;

ix. la SCHL et la SHQ s'efforceront d'éviter une réclamation par l'octroi de fonds additionnels permettant de rectifier tout défaut de paiement, par l'acquisition par la SHQ de la propriété ou, dans les cas où la prudence le conseille, en obtenant qu'un autre organisme parrain sans but lucratif jugé admissible acquière la propriété et assume le montant du prêt et des arriérés;

x. si le problème des arriérés n'a pas été rectifié dans un délai maximal de six mois de la date du défaut, la SCHL, de concert avec la SHQ, prendra les mesures nécessaires pour le régler;

xi. la SCHL communiquera directement au prêteur agréé, après avoir consulté la SHQ, toutes les directives ayant trait à l'administration des prêts en défaut. La SCHL informera la SHQ de toutes telles directives;

xii. si la SCHL et la SHQ conviennent qu'il est impossible d'éviter une réclamation au Fonds d'assurances hypothécaire, ou si le délai prévu à l'alinéa (x) ci-dessus est expiré, la SCHL avisera le prêteur agréé de présenter une réclamation au Fonds d'assurance hypothécaire;

xiii. le Fonds d'assurance hypothécaire n'assumera aucun des frais engagés en vue de redresser une situation de défaut et d'éviter une réclamation. La SCHL et la SHQ se partageront tous les frais admissibles, selon le coefficient de partage approprié, établi par la SCHL et la SHQ pour chaque projet. La SHQ assumera tous les frais rattachés à la partie d'un projet pour laquelle la SCHL ne fournit aucune aide aux termes du présent accord;

xiv. la SCHL se chargera du traitement des réclamations présentées par les prêteurs agréés au Fonds d'assurance hypothécaire et les règlera par le biais du Fonds d'assurance hypothécaire, conformément à la Loi, au Règlement national sur les prêts pour l'habitation et aux lignes directrices pertinentes;

xv. à la date du règlement de la réclamation au prêteur agréé, la SHQ achètera le projet de la SCHL pour une somme calculée selon les dispositions du paragraphe (xvi) ci-dessous. La SCHL avisera la SHQ par écrit, au moins une semaine à l'avance, de la date prévue du règlement de la réclamation. La SHQ ne contestera pas le titre que lui procurera la SCHL;

xvi. la SHQ achètera de la SCHL toutes les propriétés reprises, pour une somme correspondant à la valeur de la réclamation payée au prêteur agréé, y compris ou à laquelle s'ajoute les coûts suivants: tous les frais d'acquisition; tous les frais reliés au traitement et au règlement de la réclamation; tous les frais engagés dans l'administration du projet entre la date du règlement de la demande et celle de l'achat par la SHQ; tous les coûts qu'entraîne la vente de la propriété à la SHQ et tous les intérêts sur les montants impayés, calculés conformément à l'accord de mise en oeuvre;

xvii. la SHQ remboursera toutes les réclamations supplémentaires présentées à la SCHL par un prêteur agréé et payées par cette dernière;

xviii. la SHQ accepte que tous les projets d'habitation sans but lucratif du secteur privé dont elle aura fait l'acquisition soient refinancés et exploités à titre de projets d'habitation sans but lucratif des secteurs publics ou privés, comme en auront mutuellement convenu la SCHL et la SHQ. Ces dernières continueront de verser de l'aide aux unités visées par l'engagement initial, selon la proportion de partage convenue et la durée de l'engagement, pendant tout le processus de règlement des réclamations et d'achat par la SHQ, de sorte que les unités ne seront pas retirées du portefeuille d'habitation sociale. Une fois qu'un projet a été acquis par la SHQ et qu'il devient un projet d'habitation sans but lucratif du secteur public, une partie ou toutes les unités ne bénéficiant pas d'une aide partagée en vertu du Programme de logement sans but lucratif peuvent se

voir octroyer un engagement en vertu de ce Programme, pourvu que les modalités et les conditions de l'accord de mise en oeuvre soient respectées;

d) prêts garantis par débiteures

i. La SHQ sera responsable, au nom de la SCHL, du processus de souscription relatif à l'assurance des prêts consentis par des prêteurs agréés conformément aux alinéas 6(5) et 6(6) de la Loi, aux règlements pertinents et aux sections appropriées de la formule SCHL intitulée « Demande-Promesse d'assurer/Prêt sur obligation » ou à tout document pouvant la remplacer;

ii. dans le cas de projets d'habitation sans but lucratif publics financés par des prêts garantis par débiteures, la SHQ garantit par la présente qu'il n'y aura aucun défaut à l'égard des débiteures;

iii. la SCHL émettra au prêteur agréé une promesse d'assurer pour chaque projet et établira une police d'assurance pour la valeur totale nominale des débiteures à l'époque du financement, dès qu'elle aura reçu de la SHQ les documents dont elles auront mutuellement convenu.

14. ENGAGEMENTS ET DÉPENSES

a) La SCHL et la SHQ partageront les dépenses budgétaires et non budgétaires admissibles, conformément aux dispositions de l'annexe A. La SCHL ne partagera cependant aucune dépense budgétaire ou non budgétaire encourue avant son engagement, ou encore non comprise dans les coûts admissibles d'un programme ou qui excèdent ces coûts définis à l'annexe A, à moins que la SCHL et la SHQ n'en conviennent autrement;

b) la SHQ approuvera les engagements de dépenses budgétaires et non budgétaires et transmettra, en la forme jugée mutuellement acceptable, un avis d'engagement à la SCHL. Dans le cas où un prêt assuré est requis, l'avis d'engagement sera soumis à la SCHL avec la demande de promesse d'assurer. Dans le cas où un prêt n'est pas requis, la SHQ, sauf dans le cas du Programme de supplément au loyer, transmettra à la SCHL l'avis d'engagement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'avis d'engagement. Conformément aux lignes directrices du programme, un accusé de réception de l'avis d'engagement sera émis;

c) les engagements porteront intérêts à des taux jugés acceptables à la fois par la SCHL et la SHQ;

d) avant d'engager des fonds ou des unités, la SHQ aura la responsabilité de vérifier si les demandes et propositions sont conformes aux critères de chaque programme, selon les dispositions prévues à l'annexe A. Aucune acquisition, construction ou rénovation ne sera entreprise avant l'approbation de l'engagement par la SHQ;

e) pendant la période des avances, la SHQ devra veiller à ce que des contrôles appropriés soient mis en place et, avant d'autoriser une avance de fonds, à ce que les exigences énoncées pour chaque programme à l'annexe A soient respectées;

f) la SHQ n'engagera ni unités ni fonds ou ne débourse-ra aucune somme en excédent des budgets annuels approuvés contenus à l'annexe B. Toute proposition visant à augmenter les dépenses budgétaires ou non budgétaires sera présentée, par l'intermédiaire du Comité de planification et de suivi aux organismes respectifs pour approbation;

g) la période applicable aux engagements non budgétaires correspond à l'année civile. Aussi, les unités et les dépenses non budgétaires y afférentes non engagées au 31 décembre, seront périmées;

h) la période applicable aux engagements budgétaires correspond à l'année civile et celle applicable aux dépenses budgétaires à l'année fiscale se terminant le 31 mars. Aussi, les unités ou les engagements budgétaires non encourus au 31 décembre, ainsi que les dépenses budgétaires non effectuées au 31 mars, seront périmées;

i) hormis des circonstances atténuantes, qui en chaque cas doivent être acceptées par la SCHL et la SHQ, les engagements seront périmés si la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un projet n'a pas débuté dans les six (6) mois qui suivent la date de l'avis d'engagement;

j) les engagements de l'année courante, y compris les hausses se rapportant à des engagements encourus lors d'années antérieures, seront imputés à l'allocation de l'année courante;

k) si un engagement est annulé ou réduit pendant l'année au cours de laquelle il a été conclu, l'autorisation d'engagement y afférent sera créditée au budget de cette même année. Les annulations et réductions d'engagements approuvés lors d'années antérieures ne modifieront en rien le budget de l'année courante. La SHQ rapportera à la SCHL toute hausse, annulation ou réduction d'un engagement en la forme mutuellement acceptée;

l) le produit net de la vente, de la démolition ou de la destruction d'un actif se rapportant à un programme sera partagé entre la SCHL et la SHQ, en proportion de leurs parts dans les dépenses budgétaires pour ce programme.

15. RAPPORTS FINANCIERS ET RÉCLAMATIONS

a) La SHQ soumettra mensuellement toutes les demandes de règlement relatives aux dépenses budgétaires

et non budgétaires, déduction faite de toute somme reçue, dans les trente (30) jours suivant la fin du mois auquel ces déboursés ou encaissements se rapportent, à moins de stipulation contraire à l'annexe A;

b) la SCHL paiera des intérêts sur sa part des dépenses nettes de la façon précisée à l'annexe A, pourvu qu'une demande de règlement provisoire lui parvienne au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du mois au cours duquel la SHQ a encouru ces dépenses. Tels intérêts s'accumuleront à compter de la date du déboursé par la SHQ jusqu'à la date du paiement par la SCHL;

c) la SHQ paiera des intérêts sur les montants reçus de la SCHL au titre des dépenses budgétaires et non budgétaires, de la façon précisée à l'annexe A;

d) les demandes de règlement provisoires et finales seront soumises en la forme prescrite à l'annexe A ou en la forme convenue entre la SCHL et la SHQ;

e) toutes les réclamations devront être certifiées par l'officier financier de la SHQ responsable des relations fédérales-provinciales;

f) la SHQ soumettra à la SCHL, avant le 30 avril de chaque année, un état des dépenses budgétaires encourues mais non payées au 31 mars précédent;

g) la SHQ soumettra à la SCHL, avant le 30 juin, un état final et dûment vérifié des dépenses encourues en regard de chaque programme, pour l'année précédente se terminant le 31 décembre. Advenant que cet état ne parvienne pas à la SCHL avant le 30 juin, cette dernière pourra effectuer une retenue sur les sommes réclamées pour l'année en cours, égale à 5 % des réclamations payées pour l'année fiscale précédente. Nonobstant le paragraphe 15 b, aucun intérêt ne sera payable à l'égard de cette retenue;

h) la vérification de l'état final des dépenses mentionné au paragraphe g sera effectuée par un vérificateur jugé acceptable à la SCHL et la SHQ;

i. le vérificateur de l'état final des dépenses devra certifier que sa vérification a été effectuée selon les règles de vérification généralement acceptées, que cet état répartit les dépenses selon chaque programme, et que ces dépenses ont été encourues conformément aux modalités et conditions financières de cet accord et aux lignes directrices du programme.

16. PUBLICITÉ

La SCHL et la SHQ collaboreront à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information publique et de publicité faisant connaître le juste rôle et la contribution du Canada et du Québec dans les projets et

programmes financés en vertu du présent accord. Les coûts de ce programme seront partagés conjointement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce programme devra comprendre les éléments suivants:

a) à moins que la SCHL et la SHQ en conviennent autrement, la SHQ fournira, installera et entretiendra, pendant l'exécution des travaux à l'égard d'un projet, un panneau précisant que ce projet est financé par le Canada et le Québec;

b) à moins que la SCHL et la SHQ en conviennent autrement, une fois les travaux terminés à l'égard de chaque projet, la SHQ fournira, installera et entretiendra un panneau ou une plaque aux fins précédemment mentionnées en a);

c) la SHQ informera la SCHL de la date possible de toute cérémonie se rapportant aux programmes et projets visés par cet accord, trente (30) jours ouvrables avant la date proposée, et veillera à ce que les ministres responsables et les présidents respectifs de la SCHL et de la SHQ soient invités à toute cérémonie ainsi organisée. La date de toute cérémonie doit être acceptée à la fois par la SCHL et la SHQ, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception par la SCHL de l'avis de la date possible. Dans certains cas, les délais mentionnés ci-dessus pourront être écourtés avec le consentement de la SCHL et de la SHQ;

d) le format et les moyens de distribution de toute annonce ou avis destiné aux groupes de parrainage ou au grand public ayant trait à cet accord ou aux programmes et projets à leurs diverses étapes, notamment aux étapes d'allocation d'unités soit conditionnelle, globale ou individuelle, soit à l'étape de l'engagement de prêts pour l'élaboration de propositions, soit à l'étape de l'approbation de projets et de l'engagement de subventions, seront mutuellement convenus et préparés conjointement.

La SHQ fournira à la SCHL pour commentaire et approbation conjointe, l'ébauche de toute annonce ou avis, quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion à tous les destinataires intéressés, à moins que la SCHL et la SHQ n'en conviennent autrement.

Aux fins de ce qui précède,

i. une approbation conjointe ne sera pas requise si des formats d'annonces ou d'avis mutuellement convenus antérieurement sont employés; toutefois, un préavis de quinze (15) jours ouvrables doit être accordé par la SHQ à la SCHL, afin que tous les destinataires intéressés bénéficient d'un délai convenable, le tout sous réserve d'une entente à l'effet contraire conclue entre la SCHL et la SHQ;

ii. une approbation conjointe est requise dans tous les cas où des formats d'annonces ou d'avis non mutuellement convenus antérieurement sont employés;

e) toute forme d'information se rapportant à un programme, incluant les enseignes, les plaques, les brochures, les dépliants ou autres et les chèques, devront reconnaître entièrement la contribution du Canada et du Québec et devront être préalablement approuvés par la SCHL et la SHQ. En ce qui concerne les chèques, cette exigence pourra être respectée au moyen d'une lettre ou d'un avis les accompagnant et confirmant pleinement la contribution de la SCHL et de la SHQ;

f) sous réserve de la législation de chaque palier de gouvernement en matière de langues, la SCHL et la SHQ reconnaissent la nécessité de fournir au public des services, notamment au niveau du matériel d'information et de publicité, tel que les panneaux, les plaques et les communiqués dans les langues française et anglaise.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL et la SHQ peuvent décider ensemble de renoncer à toute publicité, par respect de la clientèle concernée ou pour assurer son anonymat.

Tout point de discussion entre la SCHL et la SHQ, relativement aux initiatives en matière de publicité ou d'information publique, peut être soumis au Comité de planification et de suivi.

17. TERMINAISON

Cet accord se terminera automatiquement dans le cas et à la même date que se terminera l'entente-cadre, sous réserve du respect des engagements financiers et autres arrangements découlant des présentes. Telle terminaison ne modifiera ni n'invalidera les engagements ni les arrangements pris antérieurement à la terminaison de cet accord, pour fins de l'administration des logements occupés.

18. MODIFICATION

Les annexes aux présentes peuvent être modifiées ou supprimées, et de nouvelles annexes peuvent être ajoutées de temps en temps, avec le consentement mutuel de la SCHL et de la SHQ. Chaque partie devra informer l'autre avant le 1^{er} avril de chaque année, de tout projet de modification aux annexes et qui pourrait être mis en vigueur au cours de l'année civile suivante.

19. INTRODUCTION PROGRESSIVE

Chaque programme visé par cet accord peut être introduit progressivement, après entente mutuelle entre la SCHL et la SHQ.

20. AUTRES DISPOSITIONS

a) La SCHL et la SHQ veilleront à ce que tous les documents, relevés de comptes, reçus et dossiers relatifs à tout projet ou programme soient conservés en lieu sûr pour la durée légale de la prescription, et en aucun cas pour moins de sept (7) ans;

b) la SCHL et la SHQ seront conjointement et solidairement responsables de toute réclamation découlant de l'application de l'entente-cadre et de l'accord de mise en oeuvre, autres que celles qui découlent implicitement du paragraphe 13; cependant, en cas de négligence en ce qui a trait à la livraison et l'administration de programmes ou de projets couverts par cet accord, la SHQ prendra fait et cause pour la SCHL et la tiendra indemne de toute réclamation impliquant une tierce partie. Nonobstant ce qui précède, la SHQ conservera tous ses droits et recours contre telle tierce partie;

c) toutes les activités reliées à la construction et entreprises durant la mise en oeuvre de l'entente-cadre et de l'accord de mise en oeuvre doivent être faites en conformité avec les lois, les règlements, les codes du bâtiment et les normes régissant chaque palier de gouvernement;

d) cet accord ne pourra en aucune façon être cédé ou autrement transféré ni par la SCHL ni par la SHQ;

e) en cas d'incompatibilité entre les dispositions de cet accord et celles de l'entente-cadre, les dispositions de cette dernière prévaudront;

f) les annexes aux présentes en font partie intégrante;

g) lorsque la SHQ découvre une possible irrégularité ou une infraction légale dans la livraison ou l'administration d'un programme, elle commandera sans délai qu'une enquête préliminaire soit entreprise. Si, à la suite de cette enquête préliminaire, la SHQ détermine qu'il y a irrégularité ou infraction légale, elle en informera immédiatement la SCHL. La SHQ procédera à toutes les enquêtes et prendra toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème ou l'irrégularité, étant bien entendu que si la SCHL manifeste à la SHQ son intention de participer activement à de pareilles enquêtes ou autres mesures, il lui sera permis d'agir ainsi. La SCHL veillera à ce que tous les renseignements qui lui sont communiqués par la SHQ demeurent confidentiels.

EN FOI DE QUOI, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Signé, ce 10^e jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-six en cinq exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux étant également authentiques.

En présence de:	Signataires:
FV CAMERON	Société canadienne d'hypothèques et de logement
VIOLETTE TRÉPANIER	G. ANDERSON
	R.D. WARNE
	Société d'habitation du Québec
	JEAN-PAUL ARSENAULT
	JEAN-PAUL BEAULIEU

Annexe C

ÉCHÉANCIER POUR LE PROCESSUS DE
PLANIFICATION CONJOINTE

Activités

Date

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1. La SHQ et la SCHL échangent des données et des renseignements sur les besoins et les conditions du marché, par région géographique définie, et s'informent l'une et l'autre de toute modification proposée à l'accord de mise en oeuvre, y compris les annexes, pour l'année civile à venir. | 1 ^{er} avril |
| 2. La SHQ soumet à la SCHL un rapport sur la détermination des besoins. | Avant le
15 mai |
| 3. La SCHL informe la SHQ des allocations estimatives pour les trois prochaines années. | 25 mai |
| 4. La SHQ soumet une ébauche du plan triennal à la SCHL. | 15 juin |
| 5. Le Comité de planification et de suivi se réunit pour proposer un niveau d'activité annuelle par région géographique définie et par catégorie de client, pour la période de trois ans, ainsi que pour prévoir les besoins annuels en matière de crédits budgétaires et non budgétaires pour cette même période. | Avant le
1 ^{er} juillet |
| 6. Le Comité de planification et de suivi soumet le plan proposé à la SHQ et à la SCHL pour approbation. | Avant le
1 ^{er} août |
| 7. La SCHL confirme les allocations budgétaires et non budgétaires pour la première année du plan triennal. | 2 janvier |

Annexe D

ÉCHELLE FÉDÉRALE DES LOYERS
PROPORTIONNÉS AU REVENUDÉFINITION DU REVENU (DÉTERMINATION
DES BESOINS)

Revenu s'entend, en vue de la détermination des besoins impérieux en matière d'habitation, du total (avant impôts) des revenus de toute provenance gagnés par tous les membres d'un ménage âgés de 15 ans et plus, le tout en conformité avec les définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente Enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager (ERMEM/HIFE).

DÉFINITION DU REVENU (DÉTERMINATION DE
L'AIDE)

Afin de déterminer le loyer à payer, la SHQ calculera comme suit le revenu annuel redressé du ménage:

• D'abord, établir le revenu, sous toutes ses formes, de chaque membre du ménage. Le revenu comprend:

— les salaires, les commissions, les loyers reçus, les revenus de placements, les revenus tirés d'un travail à temps partiel, les pourboires, les pensions alimentaires, les allocations d'entretien et les sommes reçues pour le soutien d'un enfant, d'un conjoint séparé ou divorcé;

— les prestations d'assurance-chômage, l'aide sociale, les allocations de mère nécessiteuse, les prestations de bien-être;

— les prestations de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les prestations d'un régime de pension privé ou les rentes;

— les revenus, sous toutes formes, jusqu'à concurrence de 5 800 \$, des enfants ou des personnes à charge du ménage.

• Exclure, le cas échéant, les montants suivants du revenu, pour chaque membre du ménage:

— les allocations familiales, si elles ont déjà été incluses;

— les indemnités de séjour ou de déplacement d'un des membres du ménage;

— les montants reçus en guise de règlement d'assurance, les héritages, les allocations d'invalidité, la vente d'effets personnels, les gains en capital;

— les revenus, sous toutes formes, touchés par les enfants ou par les personnes à charge qui fréquentent un établissement scolaire à temps plein;

— les revenus d'emploi d'un parent de famille monoparentale, d'un conjoint ou d'un membre du ménage, à l'exception du chef de famille, d'un montant maximal de 1 000 \$ par année par membre admissible du ménage;

— la déduction de 1 000 \$ sus-mentionnée peut être appliquée aux revenus, quelle qu'en soit la provenance, des enfants ou des personnes à charge qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein.

• Calculer le revenu total de tous les membres du ménage, après en avoir exclu tous les éléments permis. Le montant obtenu est le revenu annuel redressé du ménage.

Aux fins de la présente échelle des loyers proportionnés au revenu, un enfant est une personne liée par les liens du sang ou du mariage à d'autres membres du ménage, et âgée de 25 ans ou moins. Une personne à charge est un membre du ménage qui est reconnu comme personne à charge d'un autre membre du ménage, conformément aux exigences de Revenu Canada. La même définition du revenu, y compris les exclusions, que celle appliquée à un enfant du ménage, est utilisée pour une personne à charge de 25 ans ou moins.

Si l'un des membres du ménage est travailleur autonome, ses revenus d'emploi seront constitués du revenu net annuel, tel qu'établi par Revenu Canada, avant déduction des exemptions personnelles, plus tout amortissement fiscal entrant dans le calcul du revenu.

Il est essentiel, dans tous les cas, d'obtenir une vérification ou confirmation du revenu des membres du ménage; par exemple, une déclaration écrite de l'employeur, ou, pour les travailleurs autonomes, une copie de la dernière déclaration d'impôt ou tout autre document susceptible de constituer une preuve satisfaisante pour la SHQ.

Aux fins du calcul du loyer, les pensionnaires sont considérés comme membres du ménage et leur revenu est assujéti aux mêmes conditions que celui des autres membres du ménage. Les pensions versées au chef de famille ou au conjoint n'entreront pas dans le calcul du revenu du ménage.

LOYER DE BASE

Le loyer de base est établi d'après le revenu annuel redressé du ménage, divisé par 12 mois, puis comparé avec les données de la table suivante.

TABLE DES LOYERS PROPORTIONNÉS AU REVENU

REVENU MENSUEL ET LOYER

Revenu redressé (\$)	%	Revenu redressé (\$)	%
192	16,7	349	23,8
201	17,4	358	24,0
210	18,1	367	24,3
220	18,6	376	24,5
229	19,2	386	24,6
238	19,7	395	24,8
247	20,2	404	25,0
256	20,7	416	25,0
266	21,1	428	25,0
275	21,5	440	25,0
284	21,8	452	25,0
293	22,2	464	25,0
303	22,4	476	25,0
312	22,8	488	25,0
321	23,1	500	25,0
330	23,3	508 et plus	25,0
340	23,5		

Si le ménage reçoit de l'aide sociale, qu'il s'agisse ou non de sa principale source de revenu, le loyer de base sera le montant le plus élevé de la composante logement de la prestation d'aide ou du loyer établi au moyen de la table ci-dessus, en fonction du montant total du revenu annuel redressé du ménage.

RAJUSTEMENTS DE LOYER

- Le loyer de base est le paiement que doit faire l'occupant pour logement loué charges comprises, ce qui comprend le chauffage, l'eau, l'eau chaude, la cuisinière et le réfrigérateur.
- Si un client du programme doit déboursier un montant supplémentaire à l'égard d'un service d'un logement loué charges comprises, son loyer de base sera réduit d'un montant correspondant aux frais additionnels supportés par le client.
- Le loyer de base d'un logement doté de services supplémentaires autres que ceux normalement offerts sera augmenté afin de tenir compte de tous les coûts de ces services.
- Il n'y a pas de loyer maximal établi, sauf dans les cas spécifiquement approuvé par la Société.
- Le loyer minimal d'un logement loué charges comprises est de 32 \$ par mois.
- Le loyer minimal d'un logement loué charges exclues est de 22 \$ par mois.

ÉCHELLE DE LOYERS UTILISÉE

La SHQ peut utiliser sa propre échelle des loyers; cependant les pertes d'exploitation admissibles à une aide de la part du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, qu'il s'agisse de celle du gouvernement fédéral ou de celle du Québec. Quelle que soit l'échelle utilisée, son utilisation ne doit pas avoir pour effet de maintenir les ménages-occupants dans la catégorie des ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation.

FLUCTUATIONS DU REVENU DES CLIENTS

Le loyer d'un client sera établi une fois l'an et ne sera pas redressé pour tenir compte des augmentations de revenu au cours de l'année. Il sera cependant permis de le réduire sur présentation, par un client, de preuves écrites d'une diminution suffisante de son revenu pour causer une réduction de dix dollars ou plus du loyer mensuel.

Annexe A - 1

PROGRAMME DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF

QUÉBEC

Accord conclu entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ).

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages démunis à obtenir des logements locatifs abordables, de qualité et de taille convenables.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Modalités générales du programme:

Le Programme de logement sans but lucratif fournit des subventions à des projets de logements locatifs parrainés par des sociétés d'habitation sans but lucratif, publiques ou privées. La subvention annuelle maximum dont peut bénéficier un projet qui n'offre pas de services de soutien ou de soins sur place est égale à la différence entre ses frais d'exploitation annuels admissibles et ses revenus. L'aide annuelle maximum destinée aux logements spéciaux équivaut à la différence entre la somme requise pour amortir les coûts admissibles d'un projet sur une période d'au plus 35 ans et le montant requis pour amortir ces coûts à un taux d'intérêt annuel de 2 pour cent par année.

Les loyers sont établis au moyen de l'échelle des loyers en vigueur au Québec, apparaissant à l'appendice « 1 » de la présente Annexe. Les projets peuvent être financés par le Québec au moyen d'un prêt garanti par débentures, au moyen d'un prêt non assuré provenant du secteur privé, ou d'un prêt assuré en vertu de la LNH et consenti par un prêteur agréé en vertu de la LNH. Dans tous les cas, ces prêts, qui peuvent équivaloir à la valeur d'emprunt intégrale, seront amortis sur la plus courte des deux périodes suivantes: 35 ans ou la durée utile du projet.

2.2 Sociétés d'habitation publiques sans but lucratif

En ce qui concerne le parrainage public sans but lucratif, les projets doivent appartenir ou être exploités par la SHQ ou l'un de ses mandataires dûment autorisés comme la Société de gestion immobilière (SGI), une corporation municipale ou un office municipal d'habitation ou la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ). Le terme « public sans but lucratif » se rapportera, aux fins de la présente Annexe, aux projets parrainés par les organismes susmentionnés.

Les subventions aux sociétés d'habitation publiques sans but lucratif seront partagées par le Canada et le Québec dans une proportion de 65/35 dans le cas des engagements pris en 1986, 62/38 pour les engagements pris en 1987 et 59/41 pour les engagements pris en 1988. À partir de 1989 et pour les années subséquentes, le partage des coûts s'établira selon les dispositions énoncées dans l'Accord de mise en oeuvre.

Lorsque des sociétés d'habitation publiques parraineront des unités ou des projets de logements locatifs pour des communautés inuites septentrionales, les subventions seront partagées par le Canada et le Québec dans une proportion 75/25.

2.3 Sociétés d'habitation privées sans but lucratif

En ce qui concerne le parrainage privé sans but lucratif, les projets devront être la propriété ou être exploités par des sociétés d'habitation sans but lucratif et des coopératives d'habitation permanentes sans but lucratif. Le terme « sans but lucratif privé » désignera, aux fins de la présente Annexe, les projets parrainés par les organismes susmentionnés.

Les subventions aux sociétés d'habitation privées sans but lucratif seront partagées par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25.

Pour la sélection des projets sans but lucratif privés, la SHQ devra procéder par voie de concours afin de s'assurer que les projets les mieux ciblés et les plus efficaces soient engagés. Des prêts pour l'élaboration de propositions, dont les coûts seront partageables, pourront être offerts aux organismes parrains de loge-

ments sans but lucratif privés éligibles, dans le but de faciliter leur participation.

2.4 Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

— Partie I: prêts assurés;

— article 56.1: aide sous forme de subvention;

— article 37.1: fonds pour l'élaboration de propositions.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, et ses règlements)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Parrains

Peuvent bénéficier du programme les sociétés d'habitation sans but lucratif, publiques ou privées qui sont des bénéficiaires admissibles au sens de la Loi. Le capital ou les actions d'une société d'habitation sans but lucratif public doivent appartenir à un organisme public, une corporation municipale, une province ou un autre niveau de gouvernement. Le capital ou les actions d'une société d'habitation sans but lucratif privée ne doivent, d'aucune manière, appartenir à un organisme public. Les parts sociales d'une coopérative d'habitation permanente sans but lucratif doivent appartenir à ses membres.

Les parrains/propriétaires établiront le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice financier de chaque projet approuvé en vertu de ce programme.

3.2 Clients

Sont admissibles, à titre de clients de ce programme, les ménages qui présentent des besoins impérieux en matière d'habitation, selon la définition de l'Entente-cadre, et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « I », est inférieur au seuil de revenu pour besoins impérieux, de même que les personnes qui ont des besoins de logement spéciaux.

3.3 Projets

Les projets peuvent prendre la forme de constructions neuves, d'achat d'immeubles existants nécessitant ou non une remise en état après leur acquisition, et d'achat d'immeubles existants pouvant faire objet d'une conversion. Tout type d'immeubles, de quelque nature qu'il soit, qui peut être construit, acheté ou rénové à un coût jugé acceptable par la SCHL et la SHQ est admissible au programme. Les projets peuvent comprendre des commerces, des centres de soins, et

autres locaux non résidentiels mais compatibles et autonomes au point de vue financier. Au moins 5 pour cent des unités produites en vertu du programme chaque année dans les projets réguliers seront accessibles et identifiées comme unités « mobiles » telles que définies dans les lignes directrices du programme. On tiendra compte de la demande dans l'établissement du nombre d'unités « mobiles » dans tout projet de logements privé sans but lucratif. D'autres transformations à ces unités pourront être entreprises afin de les adapter aux besoins particuliers de clients. Comme l'indiquent les lignes directrices du programme, ces transformations seront admissibles au partage des frais.

3.4 Occupants

La SHQ s'assurera que tous les ménages choisis pour occuper des projets/unités bénéficiant de l'aide à frais partagés offerte par le programme soient des ménages démunis. Les unités « mobiles » devront être occupées, en priorité, par des ménages dans le besoin, dont une personne au moins est handicapée physiquement.

4. AIDE OU COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS

4.1 Financement pour l'élaboration de propositions

La SHQ offrira, à titre d'aide à l'élaboration de propositions pour la partie admissible d'un projet, un prêt exempt d'intérêts, pouvant atteindre 75 000 \$, aux groupes sans but lucratif privés dont les propositions visent à répondre aux besoins des personnes et des familles à faible revenu et à ceux des personnes handicapées. Les fonds budgétaires et non budgétaires requis pour ces prêts seront fournis conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. Les intérêts et les frais administratifs en rapport avec les prêts servant à l'élaboration de propositions et avancés par une tierce partie au nom de la SHQ ne pourront être partagés; ils seront absorbés par la SHQ et ne seront pas chargés aux parrains des projets ni inclus dans les coûts admissibles d'immobilisations des projets.

Le montant maximal d'un prêt accordé à un parrain dépendra de la taille et de la complexité de la partie admissible du projet ainsi que du travail que nécessite chaque étape de son élaboration. Les activités auxquelles ces fonds peuvent servir incluent: les frais d'incorporation, les frais juridiques, les frais d'une étude de la demande, d'une analyse de l'achat le plus avantageux, d'une étude de faisabilité économique, des essais de résistance du sol, des plans d'implantation, des plans et devis, d'estimations préliminaires du coût des immobilisations et des frais d'exploitation, enfin, des options et offres d'achat.

Un prêt initial en vue du financement pour l'élaboration de propositions pouvant atteindre un maximum de

10 000 \$ par projet pourra être accordé aux parrains admissibles, afin de leur permettre de présenter une demande d'allocations conditionnelles. Dans le cas de construction nouvelle ou de rénovations majeures, ce prêt peut être augmenté de 150 \$ par unité admissible projetée, jusqu'au maximum cumulatif de 30 000 \$. Des sommes supplémentaires, jusqu'au maximum cumulatif de 750 \$ multipliés par le nombre d'unités admissibles ou de 75 000 \$ par projet, selon le moindre des deux montants, peuvent être prêtées aux parrains qui ont reçu une allocation conditionnelle, pour leur permettre de satisfaire, dans les délais prescrits, aux autres exigences d'un engagement.

4.2 Coûts admissibles d'immobilisations

Tel qu'indiqué dans les lignes directrices du programme, seules les dépenses relatives à la partie résidentielle d'un projet et aux unités visées par l'engagement peuvent composer le total des coûts admissibles. Ces coûts comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: l'achat et la viabilisation du terrain, les coûts de construction, de rénovation, de conversion et d'aménagement paysager, la rémunération des experts-conseils et des groupes de ressources techniques, les dépenses d'organisation, les intérêts et autres droits et charges énumérés dans les lignes directrices du programme. Ces coûts ne doivent pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes: les coûts admissibles réels ou le prix maximum des logements au moment de l'engagement.

Les taux d'intérêt sur les prêts consentis par des établissements privés doivent être concurrentiels et jugés acceptables par la SCHL et la SHQ. Les taux d'intérêt, dans le cas de prêts garantis par débetures ou de prêts accordés par la SHQ, ne doivent pas dépasser le taux le plus bas offert par les principaux prêteurs agréés en vertu de la LNH pour des prêts comparables.

4.3 Coûts non admissibles d'immobilisations

Les projets peuvent comprendre d'autres unités que celles qui font l'objet d'un engagement au titre du programme et il peut également s'y trouver des surfaces non résidentielles. Toutefois, les dépenses relatives à l'élaboration, au financement ou à l'exploitation de ces unités supplémentaires ou de ces surfaces non résidentielles ne donneront pas droit à l'aide à frais partagés offerte en vertu du programme. Les coûts non admissibles des parties résidentielles et non résidentielles devront comprendre une proportion des coûts accessoires d'un projet, de valeur du terrain et des coûts des systèmes mécaniques.

4.4 Coûts acceptables d'immobilisations pour l'établissement de la valeur d'emprunt

Sont considérés comme des coûts acceptables pour le calcul de la valeur d'emprunt, les coûts admissibles ne dépassant pas le prix maximum des logements, le coût de la section résidentielle non admissible, plus le coût des surfaces non résidentielles supplémentaires, ce coût ne pouvant toutefois dépasser 15 pour cent du coût de la section résidentielle et ces surfaces ne pouvant occuper plus de 20 pour cent de l'aire de plancher du projet.

4.5 Coûts admissibles à l'aide

Seuls les coûts admissibles réels de la partie résidentielle d'un projet, ne dépassant pas le prix maximum des logements, donnent droit aux subventions à frais partagés.

4.6 Prêts assurés

Conformément au paragraphe 13 de l'Accord de mise en oeuvre, la SCHL peut assurer, en vertu de la Partie I de la Loi, des prêts consentis par des prêteurs agréés pouvant atteindre 100 pour cent des coûts acceptables d'immobilisations/valeur d'emprunt d'un projet sans but lucratif, public ou privé. La SHQ s'assurera que les prêts assurés accordés aux organismes parrains admissibles portent un taux d'intérêt et des conditions qui conviennent à la SCHL au moment de l'engagement.

5. SÉLECTION DES PROJETS ET LIVRAISON DU PROGRAMME

5.1 Ciblage

La SHQ s'assurera que toutes les unités du présent programme soient allouées dans les régions métropolitaines de recensement, dans la région de recensement de Sherbrooke, et dans les régions géographiques que précise l'Accord de mise en oeuvre, à des groupes prioritaires, conformément au plan triennal approuvé, constituant l'annexe B du même Accord. En prenant en considération le processus de planification, la SHQ canaliserà l'aide vers les familles et les personnes âgées des groupes prioritaires, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation. À l'intérieur des seuils de revenu délimitant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre d'unités attribuées aux ménages occupant les échelons supérieurs de l'échelle des revenus ne dépassera pas la proportion des besoins qu'ils représentent.

La SHQ s'assurera qu'une portion des ressources annuelles consacrées au programme — fixée avec l'accord de la SCHL et précisée annuellement dans l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre — soit mise à la disposition des Inuits, avec l'appui d'organismes sans

but lucratif publics, et à la disposition des sociétés d'habitation sans but lucratif privées.

5.2 Sélection des projets

La SHQ se réservera un certain nombre d'unités pour les projets qu'elle prévoit réaliser et accordera aux organismes parrains sans but lucratif publics et privés des allocations conditionnelles pour leur permettre de poursuivre l'élaboration de leur projet et présenter une demande définitive dans les délais fixés pour l'obtention d'un engagement. Une allocation conditionnelle ne constitue pas un engagement. Elle peut être retirée s'il appert qu'une proposition ne pourra pas remplir toutes les conditions d'admissibilité et d'engagement ou que l'organisme parrain ne parviendra pas à présenter sa demande finale dans le délai fixé.

Les projets qui se verront accorder une allocation conditionnelle seront ceux qui satisferont aux critères de sélection acceptables à la SCHL et à la SHQ et qui seront les plus efficaces, du point de vue de l'aide financière annuelle requise pour l'amortissement, pour un type donné de projet. L'efficacité des projets destinés aux familles et de ceux destinés aux personnes âgées sera déterminée séparément. Elle consiste dans le rapport des coûts admissibles estimatifs, déduction faite des mises de fonds afférentes, au prix maximum des logements du projet. Les projets pour lesquels ce rapport est le plus faible sont considérés comme les plus efficaces.

5.3 Sélection des projets: logements sans but lucratif publics et logements spéciaux

La SHQ retiendra et développera les projets sans but lucratif publics et les projets de logements spéciaux les mieux ciblés et les plus efficaces, après avoir pesé les avantages respectifs de la construction nouvelle et de l'achat d'immeubles existants et après avoir évalué les coûts et les bénéfices des divers modes de réalisation appropriés aux conditions du marché local.

5.4 Sélection des projets: logements sans but lucratif privés

Lorsque la demande dépasse les ressources allouées à une région donnée, la SHQ procédera par voie de concours pour la sélection des projets que présentent les sociétés d'habitation sans but lucratif privées. Ce procédé sera décrit à l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre et permettra de comparer les propositions, sur la base de critères et de mesures d'efficacité acceptables à la SCHL et à la SHQ, avant l'octroi de fonds pour l'élaboration de propositions ou d'une allocation conditionnelle. Lorsque la demande est inférieure aux ressources allouées à une région donnée, la SHQ prendra les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de projets convenablement ciblés et efficaces.

6. ENGAGEMENT

6.1 Financement pour l'élaboration de propositions

L'engagement d'un prêt relatif au financement pour l'élaboration de propositions est réputé pris chaque fois que la SHQ approuve un prêt à cette fin ou une augmentation de prêt, jusqu'à un montant maximum cumulé de 75 000 \$ par projet de logements privé sans but lucratif admissible.

L'utilisation du budget fera l'objet de rapport sur lesquels sont déclarés les sommes engagées. Ces sommes sont égales au montant du prêt approuvé à chaque étape de la sélection des projets.

6.2 Critères d'engagement des projets

Avant d'approuver l'engagement d'une subvention ou de demander à la SCHL d'approuver une promesse d'assurer, la SHQ devra s'assurer que chaque demande d'engagement satisfait à tous les critères et à toutes les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif, ne comporte aucune condition que les parties contractantes ne pourront remplir au cours de l'année civile où l'engagement est pris, et respecte lorsqu'il s'applique, le paragraphe 13 de l'Accord de mise en oeuvre.

6.2.1 Subvention:

Un engagement de subvention est réputé pris quand la SHQ approuve un avis d'engagement garantissant l'octroi d'une aide fédérale aux termes de l'article 56.1 de la Loi et d'une aide du Québec, aux termes de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), sous réserve de la signature du présent accord en ce qui concerne les projets dont la SHQ est propriétaire et de la signature d'une convention d'exploitation par la SHQ et le propriétaire pour tout autre projet.

6.2.2 Durée de l'engagement:

L'avis d'engagement approuvé oblige la SHQ et la SCHL à procurer au projet une subvention à l'exploitation pendant 35 ans ou la vie utile du projet, tel que convenu par les parties, selon la plus courte de ces éventualités.

6.2.3 Rapport sur les engagements:

L'utilisation du budget autorisé fera l'objet de rapports sur lesquels sera déclaré le nombre d'unités engagés, tel que spécifié dans l'Accord de mise en oeuvre. Une unité correspond soit à une unité de logement, soit à un lit s'il s'agit d'une habitation autonome — unifamiliale ou multifamiliale — occupée par un ménage admissible; s'il s'agit d'un foyer ou d'un projet de logement spécial, un « lit » désigne le lit destiné à chacun des occupants.

6.2.4 Assurance-prêt:

Une promesse d'assurer un prêt est réputée faite quand la SCHL approuve une promesse d'assurer en vertu de la partie I de la Loi.

6.2.5 Annonces d'engagement et publicité:

Les communiqués de presse ou les annonces se rapportant aux allocations accordées ou aux engagements pris à l'égard d'un projet doivent être rédigés conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme convenues par la SCHL et la SHQ.

7. AVANCES

7.1 Prêts pour l'élaboration de propositions

Il incombera à la SHQ d'approuver et d'autoriser le versement, soit directement, soit par personne interposée, des avances comptables de tout prêt consenti pour financer l'élaboration de propositions, et ce, au nom de la SCHL et de la SHQ. Ces sommes seront garanties par un billet à ordre et seront remboursables à même la première avance sur le prêt accordé pour le projet concerné.

7.2 Avances sur prêts assurés

La SHQ fournira le financement intérimaire, dans le cas des prêts assurés garantis par des débetures, et elle sera responsable de l'approbation des avances progressives dans le cas de prêts assurés garantis par une hypothèque, et ce, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme. Ces avances ne seront accordées que lorsque la SHQ aura conclu, avec chaque parrain, une convention d'exploitation régissant le projet. La SHQ rendra accessibles à la SCHL tous les registres et documents relatifs à l'autorisation de verser les avances sur prêt assuré.

7.3 Construction

La SHQ sera responsable de l'inspection et du contrôle de tous les projets durant leur construction afin de s'assurer du respect des plans et devis, des codes et des normes de construction applicables, et d'établir la valeur des travaux accomplis.

7.4 Coûts définitifs

Dans les six mois qui suivent la date d'ajustement des intérêts, la SHQ présentera à la SCHL, de la manière et en la formule indiquées dans les lignes directrices du programme, un état certifié des coûts définitifs en immobilisations de tous les projets approuvés, établi conformément aux directives du programme.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTE- FEUILLE IMMOBILIER

8.1 Conventions d'exploitation

Tous les organismes parrains à but non lucratif publics et privés, sauf la SHQ, devront conclure avec cette dernière une convention d'exploitation conforme aux lignes directrices du programme avant de recevoir un engagement d'aide subventionnelle. Sans limiter sa portée, cette convention contiendra des dispositions sur les points suivants: les moyens publicitaires, les loyers (vérification du revenu des locataires, le redressement des loyers et d'application de l'échelle des loyers proportionnés aux revenus); la location des unités de logements; les contributions; les autres formes d'aide; la vente d'un projet ou d'unités de logement; les logements spéciaux et les installations de soins; la gestion de l'ensemble; les locaux commerciaux et non résidentiels; l'examen annuel, les servitudes; les statuts d'incorporation/les frais; les registres; les comptes; les vérifications comptables; le remboursement des prêts; les réserves de remplacement; la discrimination; la conservation des documents; les défauts; le renouvellement hypothécaire; les taux d'intérêt.

Toutes les dispositions susmentionnées s'appliqueront aux projets appartenant à la SHQ ou exploités par elle et la présente Annexe constituera la convention d'exploitation les régissant et mentionnée à l'article 91(1) du Règlement national sur les prêts pour l'habitation.

8.2 Gestion de projets

8.2.1 Avances de fonds:

La SHQ s'assurera que les organismes parrains sans but lucratif publics et privés recevront suffisamment de fonds pour couvrir les pertes d'exploitation subies par leurs projets au cours de leur exercice financier.

8.2.2 Fin d'année financière:

La SHQ s'assurera que l'exercice financier des organismes parrains/propriétaires de chaque projet subventionné en vertu de ce programme se terminera le 31 décembre.

8.2.3 Contrôle des projets:

La SHQ exercera un contrôle et effectuera régulièrement une inspection des lieux de même qu'un examen financier afin de s'assurer que les organismes parrains gèrent leurs projets avec prudence et d'une manière rentable, et qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans la convention d'exploitation pendant toute la durée du prêt assuré et du versement des contributions par le Canada et le Québec.

8.2.4 Modernisation et améliorations:

Les dépenses de modernisation, d'amélioration et de remise en état dépassant, au cours d'une année quel-

conque, 100 000 \$ par projet ou 1 000 \$ par unité doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du portefeuille et être identifiées expressément dans l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre, ou être approuvées par la SCHL, cas par cas.

8.2.5 Remboursement anticipé:

Le remboursement anticipé du solde d'un prêt, la vente d'un projet ou d'une unité, ou un changement dans les lettres patentes ne peut être effectué qu'en conformité avec les lignes directrices du programme ou avec l'approbation de la SCHL et de la SHQ.

8.2.6 Formation à la gestion:

La SHQ peut dispenser une formation ou employer d'autres moyens éducatifs pour aider les groupes sans but lucratif publics et privés à gérer efficacement leurs projets. Ces dépenses peuvent être partagées et elles seront imputées au poste Administration-Gestion du budget d'exploitation annuel des projets.

8.2.7 Projets en difficulté:

Si un projet éprouve des difficultés financières, la SHQ en informera la SCHL et obtiendra son accord pour toute solution ou mesure ayant une incidence sur le montant du financement ou des subventions versées chaque année en fonction des coûts admissibles.

8.3 Vérification du revenu

La SHQ s'assurera que tous les organismes parrains vérifient, au moins une fois l'an, le revenu redressé des ménages qui occupent les unités de leur projet et qu'ils feront en sorte que le loyer exigé soit redressé en conséquence et de la manière indiquée dans l'appendice « 1 » de la présente annexe.

8.4 Gestion du portefeuille immobilier

La SHQ abordera, avec la SCHL et d'autres sociétés d'habitation provinciales et territoriales, sur une base continue les problèmes et les questions de gestion du portefeuille immobilier et analysera les possibilités de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

Pour les sociétés d'habitation publiques sans but lucratif, les frais admissibles du programme seront assumés conjointement par le Canada et le Québec, dans une proportion de 65/35 pour les engagements pris en 1986, de 62/38 pour les engagements pris en 1987 et de 59/41 pour les engagements pris en 1988.

Pour le logement inuit sans but lucratif public et pour les sociétés/coopératives d'habitation privées sans but lucratif, les frais admissibles du programme seront

assumés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25.

Les modalités de partage des frais qui s'appliquent au moment de l'engagement continueront d'être en vigueur durant toute la période de versement des subventions.

9.1 Dépenses non budgétaires

La SCHL et la SHQ assumeront conjointement, dans une proportion de 75/25, les dépenses non budgétaires admissibles reliées aux prêts sans intérêt accordés aux groupes sans but lucratif privés afin de les aider à élaborer leur proposition. La SHQ présentera mensuellement à la SCHL une demande de remboursement de sa part des avances versées, directement ou par une tierce partie, pour financer l'élaboration de propositions.

9.2 Dépenses budgétaires

9.2.1 Financement pour l'élaboration de propositions:

Les dépenses budgétaires admissibles comprennent la remise gracieuse du prêt dans le cas d'un projet qui ne se rend pas jusqu'à l'engagement. Les frais d'intérêt supportés par chaque partie pour sa part respective des avances n'entrent pas dans le partage des frais.

9.2.2 Pertes d'exploitation:

Les subventions pour la partie admissible des projets sans services de soutien ou de soins sur place sont établies en fonction de l'écart entre les coûts d'exploitation annuels réels et les revenus attribuables à cette partie admissible, les loyers étant basés sur le revenu redressé des ménages sur l'échelle des loyers précisée à l'appendice « 1 » de la présente annexe.

La SHQ utilisera sa propre échelle des loyers. Cependant, les pertes d'exploitation admissibles à une aide du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, que cette échelle soit celle du gouvernement fédéral ou celle du Québec (appendice « 1 »). Quelle que soit l'échelle utilisée, son emploi, ajouté à toute surcharge au loyer payé par le client en sus et place d'une participation financière de la municipalité, ne doit pas avoir pour effet de maintenir le ménage occupant dans la catégorie des besoins impérieux.

Les revenus et dépenses qui peuvent être reconnus par la SCHL et la SHQ à titre des frais partagés sont indiqués dans la liste, non exhaustive, qui suit:

- Revenus: les loyers, le stationnement, la buanderie, les autres revenus.
- Dépenses d'exploitation: les taxes, les assurances, l'entretien, la gestion, la conciergerie, le chauffage,

l'électricité, l'eau et les égouts, l'enlèvement des ordures, les frais de modernisation, d'amélioration ou de remise en état, les réserves de remplacement (pour les projets sans but lucratif privés), la formation, l'amortissement (égal au remboursement de capital sur le prêt) et les intérêts sur le prêt.

Les subventions aux projets de logements spéciaux ne devront pas dépasser la différence entre a) le montant requis pour amortir les coûts admissibles du projet, à l'intérieur du prix maximum des logements du projet, à un taux d'intérêt acceptable à la SCHL et à la SHQ, et sur la plus courte des périodes suivantes: 35 ans ou la durée utile du projet, et b) le montant requis pour amortir les coûts admissibles du projet au taux d'intérêt annuel de 2 pour cent, calculé semestriellement et non à l'avance.

9.2.3 Frais d'administration et de livraison du programme:

Les coûts admissibles de l'administration et de livraison du programme seront établis à partir de normes de rendement jugées acceptables par la SCHL et la SHQ.

9.2.4 Frais financiers:

Les intérêts payables sur des encaissements et des déboursés budgétaires seront calculés à un taux convenant à la SCHL et à la SHQ. Ces intérêts seront calculés sur les dépenses nettes, jusqu'à la date du remboursement.

9.2.5 Publicité:

Le coût des moyens et du matériel publicitaire relatifs au programme et aux projets, et convenus entre la SCHL et la SHQ, est un coût admissible en vertu de ce programme.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente Annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL.

Les informations sur les fonds engagés pour l'élaboration de propositions seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

Lorsque la sélection des allocations conditionnelles se fait par la voie d'un concours tenu avant engagement

définitif, la SHQ fournira à la SCHL des renseignements sommaires sur chacun des projets acceptés et refusés, dans les 30 jours qui suivent la sélection et avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

Des renseignements particuliers relatifs aux spécifications du programme ou des projets, et ayant pour but de permettre la rédaction et la diffusion de communiqués sur les allocations et engagements seront décrits dans les lignes directrices du programme.

Des informations sur les personnes bénéficiant du programme seront communiquées une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elles porteront sur les occupants des logements touchés par le programme ou sur les personnes qui reçoivent des subventions au 31 décembre de l'année concernée. Les données annuelles sur les clients pourront être fondées sur un échantillon de projets, accepté d'avance par la SCHL et la SHQ.

L'état définitif et dûment vérifié des dépenses sera appuyé par des données annuelles sur l'exploitation du projet. Celles-ci, de même que les informations sur les clients, seront utilisées pour justifier d'éventuels rajustements des subventions versées par le gouvernement fédéral, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Fait à Québec, le 10^e jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, en cinq exemplaires.

En présence de:

Signataires:

FV CAMERON

La Société canadienne
d'hypothèques et de logement

G. ANDERSON

R.D. WARNE

VIOLETTE TRÉPANIÉ

La Société d'habitation du
Québec

JEAN-PAUL ARSENAULT

JEAN-PAUL BEAULIEU

Appendice « 1 »

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au programme, le revenu total du ménage est le total (avant impôt) des revenus, de toutes provenances, gagnés par les membres du ménage âgés d'au moins 15 ans, conformément aux définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager.

ÉCHELLE DES LOYERS

REVENU SERVANT À DÉTERMINER L'AIDE À VERSER

Pour déterminer le loyer à payer, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la manière indiquée dans l'Échelle des loyers du Québec.

ÉCHELLE DES LOYERS DU QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, par. g et l)

Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chef de ménage »: la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

« conjoint »: une personne qui cohabite avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une personne;

« ménage »: toute personne ou groupe de personnes occupant un logement;

« personne indépendante »:

— une personne majeure qui habite avec le chef de ménage et dont le revenu est égal ou supérieur aux prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant. Toutefois, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 21 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante, ou

— une personne qui reçoit une pension ou allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (R.S.C. 1970, chap. 0-6).

« taux de loyer »: le rapport entre le loyer de base et le revenu considéré pour établir ce loyer.

2. Le revenu est le total des revenus bruts d'une personne pour l'année civile précédant la date du début du bail, à l'exclusion des éléments suivants:

- 1) un remboursement d'impôt ou un crédit d'impôt;
- 2) un montant reçu par une famille d'accueil pour la prise en charge d'un bénéficiaire accordé en vertu de la Loi sur l'aide sociale et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 3) une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de la garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
- 4) une allocation de disponibilité accordée en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 5) une allocation familiale;
- 6) une prestation de supplément au revenu de travail;
- 7) une bourse d'études reçue par une personne autre que le chef de ménage et qui fréquente une institution d'enseignement publique ou une institution d'enseignement privée reconnue d'intérêt public par le ministère de l'Éducation.

Toutefois, le revenu doit être réduit des sommes suivantes:

- 1) de la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;
- 2) des frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil défrayés par cette personne et de la somme mensuelle de l'aide sociale qui lui est accordée pour combler ses besoins ordinaires en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

3. Le revenu considéré pour établir le loyer de base est le total du revenu du chef de ménage et, s'il y a lieu, de celui de la personne indépendante dont le revenu est le plus élevé. Cependant, la part de ce revenu considéré provenant du travail est réduite de 10 %; cette disposition s'applique au bail prenant effet le ou après le 1er janvier 1984.

Aux fins du présent article, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 25 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante.

4. Le loyer de base est égal à 25 % du revenu établi à l'article 3.

5. Malgré l'article 4, le loyer de base ne peut être inférieur à 25 % des prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale, pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant.

6. Le loyer de base comprend les services suivants: le chauffage, l'eau chaude, les taxes afférentes au logement et un stationnement extérieur lorsque des emplacements sont prévus à cette fin.

Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière et d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

7. Au loyer de base s'ajoute, pour chaque personne indépendante autre que celle visée à l'article 3, un montant égal à 25 % du loyer maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conjointement au Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE) approuvé par le décret 1362-83 du 22 juin 1983 et ses modifications futures.

8. Au loyer de base d'ajoutent mensuellement les charges suivantes:

1) pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, une charge de 16,55 \$ dans le cas d'un studio, de 18,75 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et un montant de 2,20 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle.

Ces montants sont indexés* annuellement en proportion de l'augmentation des tarifs d'Hydro-Québec pour l'électricité à des fins résidentielles;

2) une charge de 3,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

3) une charge de 15,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

4) pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire en plus de celui mentionné à l'article 6, une charge de 15,00 \$ pour un stationnement extérieur, de 25,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur, de 45,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

9. Du loyer de base, se soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur non fourni par le locateur à un locataire en place le 31 décembre 1984, un montant de 1,50 \$ par appareil.

10. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse sont de 0,50 \$ par utilisation. Le locateur doit se conformer à cette tarification d'ici le 1er janvier 1985.

* Montants indexés au 1^{er} mai 1986: 17,85 \$ pour un studio, 20,20 \$ pour un logement d'une chambre à coucher et 2,35 \$ pour chaque chambre additionnelle.

11. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de la période pour laquelle la réduction est accordée.

Aucune demande entraînant une réduction du loyer mensuel inférieure à 10,00 \$ ne peut être considérée.

Toutefois, le loyer de base réduit ne peut être inférieur à 25 % du revenu diminué.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande, informer le locataire de sa décision.

12. Le loyer établi conformément à l'article 11 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail, selon la plus courte des deux périodes.

À l'échéance de cette période, lorsque le motif de la réduction de loyer est une diminution de revenu du locataire, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

13. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé par l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

15. Malgré l'article 4, le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982 qui a été augmenté de 1 % lors du premier renouvellement de bail est augmenté de 2 % lors de chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

Le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982, vivant seul et bénéficiaire de l'aide sociale, qui n'a pas été augmenté, est augmenté de 1 % lors du prochain renouvellement et de 2 % pour chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

16. Le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par la Société d'habitation du Québec de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté conformément à l'article 15 si le logement devient un logement à loyer modique.

Le taux de loyer d'un locataire provenant d'un logement à l'égard duquel était versé un supplément au loyer conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec est augmenté conformément à l'article 15.

17. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société, situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu Inuit.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 256-82 du 8 février 1982 et modifié par les décrets 1269-82 du 26 mai 1982, 1398-82 du 19 juin 1982 et 2469-84 du 7 novembre 1984.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Avant l'engagement (pour les situations de concurrence seulement):

- ces données sont fournies une fois terminée l'affectation des allocations conditionnelles d'unités;

- les données génériques suivantes sont fournies pour chaque projet accepté ou rejeté par le processus de sélection des projets:

- nom et adresse de l'organisme parrain

- description du projet proposé:

- codes de localisation
- type de clientèle
- nombre d'unités par genre de logement et d'immeuble
- logements neufs et existants
- prix maximaux des logements

- coûts du projet proposé:

- coûts estimatifs totaux
- rapport entre le coût (moins la mise de fonds) et le prix maximum des logements
- apport en mise de fonds

- raisons justifiant le refus de la proposition (rapport narratif).

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies au moyen d'une formule d'avis d'engagement;

- les formules d'avis d'engagement contiennent les données génériques suivantes:

- genre de clientèle visé
- localisation, codes et adresse du projet
- précisions sur le demandeur (genre, nom et adresse)
- financement pour l'élaboration de propositions:
 - montant approuvé
 - montant approuvé précédemment
 - information relative à l'identification du compte

- description du projet résidentiel:

- description de l'immeuble
- nombre d'unités admissibles et inadmissibles par genre de logement et d'immeuble
- utilisation de l'aire du plancher
- prix maximaux des logements

- données financières concernant les parties admissibles et inadmissibles:

- financement du projet, montant, conditions, taux
- mise de fonds
- subventions

- coûts admissibles et inadmissibles des immobilisations du projet:

- terrain
- améliorations (acquisition, construction, rénovation, coûts accessoires)
- évaluation

- éléments d'exploitation admissibles et inadmissibles du projet:

- coûts et revenus admissibles
- autres coûts et revenus
- montant et provenance des subventions

- mode d'acquisition et réalisation des projets

- identification du compte

- ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (par exemple, à l'engagement du financement pour l'élaboration de propositions et de l'aide consentie en vertu de l'article 56.1, à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts, à la détermination des coûts d'immobilisations définitifs et vérifiés).

Données relatives à la clientèle:

- ces données sont fournies une fois l'an et portent sur la clientèle admissible qui bénéficie d'une aide au cours de l'année en question (elles peuvent être obtenues à partir d'un échantillon des dossiers des bénéficiaires);

- les données fournies porteront sur:

- la composition du ménage
- le revenu du ménage et sa provenance
- l'ascendance autochtone
- la présence de besoins spéciaux
- le genre de logement occupé et ses dimensions
- le loyer payé

— l'état et le coût du logement précédent du ménage eu égard de son revenu (ne concerne que les nouveaux clients de l'année).

Données relatives à l'exploitation du projet:

● ces renseignements sont communiqués une fois l'an et contiennent les données génériques suivantes, séparément pour les coûts et revenus admissibles et inadmissibles, selon le cas:

- l'amortissement (capital et intérêts)
- les coûts d'exploitation du projet (tels que les charges financières, les frais pour les services d'utilité publique et l'entretien, les réserves de remplacement)
- les revenus du projet (tels que les loyers, le stationnement et la buanderie)
- les frais de gestion
- les dépenses de modernisation et d'amélioration.

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- A. Préparation du budget
- B. Administration du budget
- C. Engagements
- D. Réclamations
- E. Renseignements annuels — Vérifiés
— Non vérifiés
- F. Dépenses budgétaires encourues (mais non déboursées).

Pour le Programme de logement sans but lucratif, toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

- S.b.l. — Privé — Ordinaire
- S.b.l. — Privé — Logements spéciaux
- S.b.l. — Coopératives
- S.b.l. — Public — Ordinaire
- S.b.l. — Public — Inuit
- S.b.l. — Public — Logements spéciaux
- Financement pour l'élaboration de propositions.

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe.

Ce plan énonce les prévisions quant aux aux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements — Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse — Budgétaires
Non budgétaires

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des unités bénéficiant de subventions serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Des données sur les caractéristiques des unités proposées (réparties entre logements neufs et logements existants, coût unitaire moyen des immobilisations, coût total des immobilisations des unités qui feront l'objet d'un amortissement, taux d'intérêt prévus, durée moyenne de la subvention, modalités d'amortissement, frais d'exploitation annuels moyens et dates prévues pour le premier versement des subventions (« taux d'introduction progressive ») seront requises pour appuyer les calculs des dépenses budgétaires.

2. Engagements — Non budgétaires

Les engagements relatifs au financement pour l'élaboration de propositions seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises. Le prêt moyen prévu et le nombre d'unités/projets bénéficiant du financement pour l'élaboration de propositions seront également fournis. Les engagements requis en vertu de l'accord relatif à l'assurance-prêt pour financer l'acquisition d'un projet en défaut seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises.

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne les logements sans but lucratif, les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (frais d'exploitation, revenus, amortissement, modernisation et amélioration, frais de livraison et d'administration, et frais d'intérêt), conformément aux lignes directrices du programme.

En ce qui concerne le financement pour l'élaboration des propositions, le montant de la remise gracieuse et les pertes d'intérêt attribuables aux prêts sans intérêt seront fournis.

Les fonds nécessaires à l'administration des projets acquis conformément à l'accord relatif à l'assurance-prêt feront l'objet d'un rapport distinct.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires applicables au financement pour l'élaboration de propositions.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard du Programme sans but lucratif doivent être traduits en unités; les engagements à l'égard de l'élaboration de propositions doivent être exprimés en sommes non budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ, sur une formule acceptée par les deux parties, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;

b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes des actifs; et

c) le suivi de l'état du portefeuille au moyen de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront exclues des réclamations nettes présentées pour le premier mois de l'exercice suivant.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être établis d'après des estimations d'activité réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au Programme de logement sans but lucratif contiendra:

1. Un compte rendu périodique: Unités engagées/subventionnées

Ce compte rendu est requis pour le suivi du nombre d'unités ayant fait l'objet d'un engagement dans le cadre du programme, du nombre d'unités subventionnées et des unités engagées mais pour lesquelles l'aide n'a pas encore été versée (« engagements en instance »).

L'information fournie comprend le nombre d'unités engagées, annulées ou ayant fait l'objet d'une première subvention pendant le mois, et le nombre total d'unités subventionnées au cours du mois.

2. Compte rendu périodique: Prêts destinés au Financement pour l'élaboration de propositions

Ce rapport est requis pour le suivi du nombre et des montants des prêts engagés, des avances sur ces prêts, des engagements en instance, des montants des remises gracieuses et des remboursements de prêts.

3. Dépenses

Un rapport des dépenses réelles ou une estimation des dépenses encourues durant le mois est requis pour suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses.

Les dépenses seront rapportées par activité de programme et selon les catégories de dépenses suivantes: les subventions d'exploitation nettes à l'égard des unités admissibles, les frais de livraison et d'administration, les frais d'intérêt et le financement pour l'élaboration de propositions. Des données suffisantes seront fournies pour appuyer les réclamations de frais de livraison et d'administration, conformément aux normes établies. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations détaillées à l'appui des montants réclamés mensuellement à l'égard des frais de livraison et d'administration.

Il est entendu que les informations de nature financière seront, dans le cadre du processus de réclamations intérimaires, basées sur les données comptables relatives au montant des contributions versées par la SHQ, plutôt que sur les données réelles d'exploitation provenant de mandataires reconnus.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SHQ et à la SCHL, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournira une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et servira à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Cet état et ses annexes seront accompagnés des données d'exploitation relatives à chaque projet, tel qu'indiqué à l'appendice « 2 » (Renseignements exigés) de la présente Annexe, et résumées par activité du programme. Les données relatives aux projets comprendront des informations sur les coûts admissibles et non admissibles et sur les unités désignées et non désignées. Les données relatives aux projets seront soumises en fonction de l'année civile et seront reconciliées au niveau global avec la somme des dépenses de l'année civile. Les données d'exploitation relatives à un projet seront vérifiées conformément aux lignes directrices du programme. Une annexe justificative énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

L'état vérifié sera présenté au plus tard le 30 juin.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Des renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, seront présentés aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance seront classés selon l'année d'approbation de ces engagements et contiendront une liste détaillée des projets ayant fait l'objet d'un engagement, mais pour lesquels l'aide n'a pas encore été versée, et du financement pour l'élaboration de propositions non entièrement avancé.

Ces renseignements sont requis pour reconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux actifs et aux engagements.

L'état non vérifié doit être présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information sera certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Annexe A — 2

PROGRAMME DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF POUR LES AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN QUÉBEC

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages démunis à obtenir des logements locatifs abordables, de qualité et de taille convenables.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Modalités générales du programme:

Le Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain accorde des subventions à des projets de logements locatifs situés dans les régions urbaines définies dans l'accord de mise en oeuvre. Ces projets seront la propriété et seront exploités par des sociétés d'habitation sans but lucratif privées, parrai-

nées par des autochtones et des coopératives d'habitation permanentes autochtones sans but lucratif. La subvention annuelle maximum dont peut bénéficier un projet qui n'offre pas de services de soutien ou de soins sur place est égale à la différence entre ses frais d'exploitation annuels admissibles et ses revenus; elle est assumée conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. L'aide annuelle maximum destinée aux logements spéciaux parrainés par les autochtones équivaut à la différence entre la somme requise pour amortir les coûts admissibles d'un projet sur une période d'au plus 35 ans et le montant requis pour amortir ces coûts à un taux d'intérêt de 2 pour cent par année; cette aide est assumée conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25.

Les loyers sont établis selon l'échelle des loyers du Québec, fournie à l'appendice « 1 » de la présente Annexe.

Les projets peuvent être financés par le Québec ou par des sources privées grâce à un prêt non assuré ou à un prêt assuré en vertu de la LNH et consenti par un prêteur agréé. Dans tous les cas, ces prêts, qui peuvent équivaloir à la valeur d'emprunt intégrale, seront amortis sur la plus courte des deux périodes suivantes: 35 ans ou la durée utile du projet.

Des prêts pour l'élaboration de propositions, assumés conjointement par la SCHL et la SHQ, peuvent être offerts aux coopératives permanentes admissibles et aux parrains admissibles de logements sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, dans le but de faciliter l'élaboration de leurs propositions.

Des fonds de formation en vertu du Programme de logement rural et autochtone (LRA), dont les frais seront partagés conjointement par la SCHL et la SHQ, seront mis à la disposition des organismes parrains autochtones sans but lucratif afin de les rendre aptes à s'acquitter de leurs responsabilités sous le programme. Les programmes de formation LRA comprenant les activités de détachement de personnel, de formation des cadres et de celle de la clientèle, sont exposés dans les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain.

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- Partie I: prêts assurés
- article 56.1: aide sous forme de subvention
- article 37.1: fonds pour l'élaboration de propositions
- alinéa (37(1)e): financement de la formation LRA.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, et ses règlements)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Parrains

Peuvent bénéficier du programme les sociétés d'habitation sans but lucratif privées formées d'autochtones, et les coopératives d'habitation permanentes autochtones sans but lucratif qui sont des bénéficiaires admissibles au sens de la Loi. Le capital ou les actions d'une société d'habitation sans but lucratif privée ne doivent, d'aucune manière, appartenir à un organisme public. Les parts sociales d'une coopérative d'habitation permanente sans but lucratif doivent appartenir à ses membres.

Les parrains/propriétaires établiront le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice financier de chaque projet approuvé en vertu de ce programme.

3.2 Clients

Sont admissibles, à titre de clients de ce programme, les ménages autochtones qui présentent des besoins impérieux en matière d'habitation, selon la définition de l'Entente-cadre, et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « 1 », est inférieur au seuil de revenu pour besoins impérieux, de même que les personnes qui ont des besoins de logement spéciaux.

3.3 Projets

Les projets peuvent prendre la forme de constructions neuves, d'achat d'immeubles existants nécessitant ou non une remise en état après leur acquisition, et de conversion d'immeubles existants. Tout type d'immeubles, de quelque nature qu'il soit, qui peut être construit, acquis ou converti à un coût respectant les lignes directrices du programme convenues entre la SCHL et la SHQ est admissible au programme. Les projets peuvent comprendre des commerces, des centres de soins, des locaux communautaires et autres locaux non résidentiels mais compatibles et autonomes au point de vue financier. Au moins 5 pour cent des unités nouvellement construites chaque année en vertu du programme dans les projets réguliers seront accessibles et identifiées comme unités « mobiles » telles que définies aux lignes directrices du programme. La demande sera prise en considération dans la détermination du nombre d'unités « mobiles » dans tout projet.

D'autres transformations à ces unités pourront être entreprises afin de les adapter aux besoins particuliers de clients. Tel que l'indiquent les lignes directrices du programme, ces transformations seront admissibles au partage des frais.

3.4 Occupants

La SHQ s'assurera que tous les ménages autochtones choisis pour occuper des projets/unités soient des ménages démunis. Les unités « mobiles » devront être occupées, en priorité, par des ménages autochtones dans le besoin, dont une personne au moins est handicapée physiquement.

4. AIDE OU COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS

4.1 Financement pour l'élaboration de propositions

La SHQ offrira, à titre d'aide à l'élaboration de propositions pour la partie admissible d'un projet, un prêt exempt d'intérêts, pouvant atteindre 75 000 \$, aux groupes autochtones sans but lucratif et aux coopératives d'habitation autochtones permanentes sans but lucratif dont le but est de répondre aux besoins des personnes et des familles à faible revenu et à ceux des personnes handicapées. Les fonds budgétaires et non budgétaires requis pour ces prêts seront fournis conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. Les intérêts et les frais administratifs en rapport avec les prêts servant à l'élaboration de propositions et avancés par une tierce partie au nom de la SHQ ne pourront être partagés; ils seront absorbés par la SHQ et ne seront pas chargés aux parrains des projets ni inclus dans les coûts admissibles d'immobilisations des projets.

Le montant maximal d'un prêt accordé à un parrain dépendra de la taille et de la complexité de la partie admissible du projet ainsi que du travail que nécessite chaque étape de son élaboration. Les activités auxquelles ces fonds peuvent servir incluent: les frais d'incorporation, les frais juridiques, les frais d'une étude de la demande, d'une analyse de l'achat le plus avantageux, d'une étude de faisabilité économique, des essais de résistance du sol, des plans d'emplacement, des plans et devis, d'estimations préliminaires du coût des immobilisations et des frais d'exploitation, enfin, des options et offres d'achat.

Un prêt initial de 10 000 \$ maximum par projet peut être accordé aux parrains admissibles, afin de leur permettre de préparer une demande d'engagement de projet. Dans le cas de construction nouvelle ou de rénovations majeures, ce prêt peut être augmenté de 150 \$ par unité projetée, jusqu'au maximum cumulatif de 30 000 \$. Des sommes supplémentaires, jusqu'au maximum cumulatif de 750 \$ multipliés par le nombre d'unités admissibles ou de 75 000 \$ par projet, selon le moindre des deux montants, peuvent être prêtées aux parrains à qui on a accordé une allocation conditionnelle, pour leur permettre de satisfaire, dans les délais prescrits, aux autres exigences d'un engagement.

4.2 Coûts admissibles d'immobilisations

Tel qu'indiqué dans les lignes directrices du programme, seules les dépenses relatives à la partie résidentielle d'un projet et aux unités visées par l'engagement peuvent composer le total des coûts admissibles. Ces coûts comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: l'achat et la viabilisation du terrain, les coûts de construction, de rénovation, de conversion et d'aménagement paysager, la rémunération des consultants et des groupes de ressources techniques, les dépenses d'organisation, les intérêts et autres droits et charges énumérés dans les lignes directrices du programme. Ces coûts ne doivent pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes: les coûts admissibles réels ou le prix maximum des logements au moment de l'engagement.

Les taux d'intérêt sur les prêts consentis par des établissements privés doivent être concurrentiels et jugés acceptables par la SCHL et la SHQ. Les taux d'intérêt des prêts accordés par la SHQ ne doivent pas dépasser le taux le plus bas offert par les principaux prêteurs agréés en vertu de la LNH pour des prêts comparables.

4.3 Coûts non admissibles d'immobilisations

Les projets peuvent comprendre d'autres unités que celles qui font l'objet d'un engagement au titre du programme et il peut également s'y trouver des surfaces non résidentielles. Toutefois, les dépenses relatives à l'élaboration, au financement ou à l'exploitation de ces unités supplémentaires ou de ces surfaces non résidentielles ne donneront pas droit à l'aide à frais partagés offerte en vertu du programme. Les coûts non admissibles des parties résidentielles et non résidentielles devront comprendre une proportion des coûts accessoires d'un projet de la valeur du terrain et des coûts des systèmes mécaniques.

4.4 Coûts acceptables d'immobilisations pour l'établissement de la valeur d'emprunt

Sont considérés comme des coûts acceptables pour le calcul de la valeur d'emprunt, les coûts admissibles ne dépassant pas le prix maximum des logements, le coût de la section résidentielle non admissible, plus le coût des surfaces non résidentielles supplémentaires, ce coût ne pouvant toutefois dépasser 15 pour cent (15 %) du coût de la section résidentielle et ces surfaces ne pouvant occuper plus de 20 pour cent (20 %) de l'aire de plancher du projet.

4.5 Coûts admissibles à l'aide

Seuls les coûts admissibles réels de la partie résidentielle d'un projet, ne dépassant pas le prix maximum des logements, donnent droit aux subventions à frais partagés.

4.6 Prêts assurés

Conformément au paragraphe 13 de l'Accord de mise en oeuvre, la SCHL peut assurer, en vertu de la Partie I de la Loi, des prêts consentis par des prêteurs agréés pouvant atteindre 100 pour cent (100 %) des coûts acceptables d'immobilisations/valeur d'emprunt d'un projet sans but lucratif privé. La SHQ s'assurera que les prêts assurés accordés aux organismes parrains admissibles portent un taux d'intérêt et des conditions qui conviennent à la SCHL au moment de l'engagement.

5. SÉLECTION DES PROJETS ET LIVRAISON DU PROGRAMME

5.1 Ciblage

La SHQ s'assurera que toutes les unités du présent programme soient allouées dans des collectivités de plus de 2 500 habitants, à l'intérieur des régions métropolitaines de recensement, dans la région de recensement de Sherbrooke, et dans les régions géographiques que précise l'Accord de mise en oeuvre, à des groupes prioritaires, conformément au plan triennal approuvé, constituant l'annexe B du même Accord. En prenant en considération le processus de planification, la SHQ canaliserait l'aide vers les familles et les personnes âgées des groupes prioritaires, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation. À l'intérieur des seuils de revenu délimitant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre d'unités attribuées aux ménages qui occupent les échelons supérieurs de l'échelle des revenus ne dépassera pas la proportion des besoins qu'ils représentent.

5.2 Sélection des projets

Les projets seront surtout réalisés par des organismes parrains existants qui augmenteront chaque année leur portefeuille. Des allocations conditionnelles d'unités seront accordées aux organismes parrains, existants et nouveaux, démontrant la capacité de réaliser et de gérer un projet destiné aux ménages démunis. Lorsqu'il y a plus d'un groupe autochtone responsable de l'habitation dans une région donnée, les unités devraient être accordées à chacun en tenant compte de la taille des portefeuilles et des économies d'échelle pouvant être réalisées au niveau de la gestion.

Des allocations conditionnelles seront accordées aux organismes parrains autochtones sans but lucratif ou aux coopératives d'habitation autochtones permanentes sans but lucratif pour leur permettre de poursuivre l'élaboration de leur projet et de présenter une demande définitive dans les délais fixés pour l'engagement. Une allocation conditionnelle ne constitue pas un engagement. Elle peut être retirée s'il appert qu'une proposition ne pourra pas remplir toutes les conditions d'ad-

missibilité et d'engagement ou que l'organisme parrain ne parviendra pas à présenter sa demande finale dans le délai fixé.

Les projets qui se verront accorder une allocation conditionnelle seront ceux qui satisferont aux critères de sélection acceptables à la SCHL et à la SHQ et qui seront les plus efficaces, du point de vue de l'aide financière annuelle requise pour l'amortissement, pour un type donné de projet. L'efficacité des projets destinés aux familles et de ceux destinés aux personnes âgées sera déterminée séparément. Elle consiste dans le rapport des coûts admissibles estimatifs, déduction faite des mises de fonds afférentes, au prix maximum des logements du projet. Les projets pour lesquels ce rapport est le plus faible sont considérés comme les plus efficaces.

5.3 Sélection des projets: logements spéciaux

La SHQ choisira les projets sans but lucratif privés de logements spéciaux pour autochtones les mieux ciblés et les plus efficaces, après avoir pesé les avantages respectifs de la construction nouvelle et de l'achat d'immeubles existants et après avoir évalué les coûts et les bénéfices des divers modes de réalisation appropriés aux conditions du marché local.

6. ENGAGEMENT

6.1 Financement pour l'élaboration de propositions

L'engagement d'un prêt relatif au financement pour l'élaboration de propositions est réputé pris chaque fois que la SHQ approuve un prêt à cette fin ou une augmentation de prêt, jusqu'à un montant maximum cumulatif de 75 000 \$ par projet admissible.

L'utilisation du budget fera l'objet de rapports sur lesquels seront déclarées les sommes engagées. Ces sommes sont égales au montant du prêt approuvé à chaque étape de la sélection des projets.

6.2 Critères d'engagement des projets

Avant d'approuver l'engagement d'une subvention ou de demander à la SCHL d'approuver une promesse d'assurer, la SHQ devra s'assurer que chaque demande d'engagement satisfait à tous les critères et à toutes les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain, ne comporte aucune condition que les parties contractantes ne pourront remplir au cours de l'année civile où l'engagement est pris, et respecte lorsqu'il s'applique, le paragraphe 13 de l'Accord de mise en oeuvre.

6.2.1 Subvention:

Un engagement de subvention est réputé pris quand la SHQ approuve un avis d'engagement garantissant l'octroi d'une aide fédérale aux termes de l'article 56.1 de la Loi et d'une aide du Québec, aux termes de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (Lois refondues du Québec, c. S-8), sous réserve de la signature d'une convention d'exploitation par la SHQ et le propriétaire du projet.

6.2.2 Durée de l'engagement:

L'avis d'engagement approuvé oblige la SHQ et la SCHL à procurer au projet une subvention à l'exploitation pendant 35 ans ou la vie utile du projet, tel que convenu par les parties, selon la plus courte de ces éventualités.

6.2.3 Rapport sur les engagements:

L'utilisation du budget autorisé fera l'objet de rapports sur lesquels seront déclarés, le nombre d'unités engagées tel que spécifié dans l'Accord de mise en oeuvre. Une unité correspond soit à une unité logement, soit à un lit s'il s'agit d'une habitation autonome — unifamiliale ou multifamiliale — occupée par un ménage admissible; s'il s'agit d'un foyer ou d'un projet de logement spécial, un « lit » désigne le lit destiné à chacun des occupants.

6.2.4 Assurance-prêt:

Une promesse d'assurer un prêt est réputée faite quand la SCHL approuve une promesse d'assurer en vertu de la partie I de la Loi.

6.2.5 Annonces d'engagement et publicité:

Les communiqués de presse ou les annonces se rapportant aux allocations accordées ou aux engagements pris à l'égard d'un projet doivent être rédigés conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme convenues par la SCHL et la SHQ.

6.3 Financement de la formation LRA

Un engagement de fonds de formation LRA est réputé consenti lorsque la SHQ consent à accorder des fonds à ce titre aux parrains autochtones sans but lucratif admissibles, selon les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain.

L'utilisation des fonds de formation LRA fera l'objet de rapports sur lesquels seront déclarés les montants approuvés.

7. AVANCES

7.1 Prêts pour l'élaboration de propositions

Il incombera à la SHQ d'approuver et d'autoriser le versement, soit directement, soit par personne interposée, des avances comptables de tout prêt consenti pour financer l'élaboration de propositions, et ce, au nom de la SCHL et de la SHQ. Ces sommes seront garanties par un billet à ordre et seront remboursables à même la première avance sur le prêt accordé pour le projet concerné.

7.2 Avances sur prêts assurés

La SHQ sera responsable de l'approbation des avances échelonnées dans le cas de prêts assurés garantis par une hypothèque, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme. Ces avances ne seront accordées que lorsque la SHQ aura conclu, avec chaque parrain, une convention d'exploitation régissant le projet. La SHQ rendra accessible à la SCHL tous les registres et documents relatifs à l'autorisation de verser les avances sur prêt assuré.

7.3 Construction

La SHQ sera responsable de l'inspection et du contrôle de tous les projets durant leur construction afin de s'assurer du respect des plans et devis, des codes et des normes de construction applicables, et d'établir la valeur des travaux accomplis.

7.4 Coûts définitifs

Dans les six mois qui suivent la date d'ajustement des intérêts, la SHQ présentera à la SCHL, de la manière et en la forme indiquées dans les lignes directrices du programme, un état certifié des coûts définitifs en immobilisations de tous les projets approuvés, établi conformément aux lignes directrices du programme.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

8.1 Conventions d'exploitation

Tous les organismes parrains devront conclure avec la SHQ une convention d'exploitation conforme aux lignes directrices du programme avant de recevoir un engagement d'aide subventionnelle. Sans limiter sa portée, cette convention contiendra des dispositions sur les points suivants: les moyens publicitaires, les loyers (la vérification du revenu des locataires, le redressement des loyers et l'application de l'échelle des loyers); la location des unités de logements; les contributions; les autres formes d'aide; la vente d'un projet ou d'u-

nités de logement; les logements spéciaux et les installations de soins; la gestion de l'ensemble; les locaux commerciaux et non résidentiels; l'examen annuel; les servitudes; les statuts d'incorporation/les frais; les registres; les comptes; les vérifications comptables; le remboursement de prêts; les réserves de remplacement; la discrimination; la conservation des documents; les défauts; le renouvellement hypothécaire; les taux d'intérêt.

8.2 Gestion de projets

8.2.1 Avances de fonds:

La SHQ s'assurera que les organismes parrains autochtones sans but lucratif privés et les coopératives d'habitation autochtones permanentes sans but lucratif recevront suffisamment de fonds pour couvrir les pertes d'exploitation subies par leurs projets au cours de leur exercice financier.

8.2.2 Fin d'année financière:

La SHQ s'assurera que l'exercice financier des organismes parrains/propriétaires de chaque projet subventionné en vertu de ce programme se terminera le 31 décembre.

8.2.3 Contrôle des projets:

La SHQ exercera un contrôle et effectuera régulièrement une inspection des lieux de même qu'un examen financier afin de s'assurer que les organismes parrains gèrent leurs projets avec prudence et d'une manière rentable, et qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans la convention d'exploitation pendant toute la durée du prêt assuré et du versement des contributions par le Canada et le Québec.

8.2.4 Modernisation et améliorations:

Les dépenses de modernisation, d'amélioration et de remise en état dépassant, au cours d'une année quelconque, 100 000 \$ par projet ou 1 000 \$ par unité doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du portefeuille et être identifiées expressément dans l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre, ou être approuvées par la SCHL, car par cas.

8.2.5 Remboursement anticipé:

Le remboursement anticipé du solde d'un prêt, la vente d'un projet ou d'une unité, ou un changement dans les lettres patentes ne peut être effectué qu'en conformité avec les lignes directrices du programme ou avec l'approbation de la SCHL et de la SHQ.

8.2.6 Formation à la gestion:

La SHQ peut dispenser une formation ou employer d'autres moyens éducatifs pour aider les organismes parrains autochtones sans but lucratif et les coopératives autochtones permanentes à gérer efficacement leurs projets. Ces dépenses peuvent être partagées et elles seront imputées au poste Administration-Gestion du budget d'exploitation annuel des projets, ou au poste Fonds de formation LRA, conformément aux lignes directrices du programme.

8.2.7 Projets en difficulté:

Si un projet éprouve des difficultés financières, la SHQ en informera la SCHL et obtiendra son accord pour toute solution ou mesure ayant une incidence sur le montant du financement ou des subventions versées chaque année en fonction des coûts admissibles.

8.3 Vérification du revenu

La SHQ s'assurera que tous les organismes parrains vérifient, au moins une fois l'an, le revenu redressé des ménages qui occupent les unités de leur projet et qu'ils feront en sorte que le loyer exigé soit redressé en conséquence et de la manière indiquée dans l'appendice « 1 » de la présente annexe.

8.4 Gestion du portefeuille immobilier

La SHQ abordera, avec la SCHL et d'autres sociétés d'habitation provinciales et territoriales, sur une base continue, les problèmes et les questions de gestion du portefeuille immobilier et analysera les possibilités de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

Le Canada et le Québec partageront conjointement les frais admissibles du programme dans une proportion de 75/25.

9.1 Dépenses non budgétaires

La SCHL et la SHQ assumeront conjointement, dans une proportion de 75/25, les dépenses non budgétaires admissibles reliées aux prêts sans intérêt accordés aux groupes sans but lucratif privés et aux coopératives autochtones permanentes afin de les aider à élaborer leur proposition. La SHQ présentera mensuellement à la SCHL une demande de remboursement de sa part, assumée par cette dernière, des avances versées, directement ou par une tierce partie, pour financer l'élaboration de propositions.

9.2 Dépenses budgétaires

9.2.1 Financement pour l'élaboration de propositions:

Les dépenses budgétaires admissibles comprennent la remise gracieuse du prêt dans le cas d'un projet qui ne se rend pas jusqu'à l'engagement. Les frais d'intérêt supportés par chaque partie pour sa part respective des avances n'entreront pas dans le partage des frais.

9.2.2 Pertes d'exploitation:

Les subventions pour la partie admissible des projets sans services de soutien ou de soins sur place sont établies en fonction de l'écart entre les coûts d'exploitation annuels réels attribuables à cette partie admissible, et les revenus, les loyers étant basés sur le revenu redressé des ménages sur l'échelle des loyers précisée à l'appendice « 1 » de la présente annexe.

La SHQ utilisera sa propre échelle des loyers. Cependant, les pertes d'exploitation admissibles à une aide du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, que cette échelle soit celle du gouvernement fédéral ou celle du Québec (appendice « 1 »). Quelle que soit l'échelle utilisée, son emploi, ajouté à toute surcharge au loyer payé par le client en sus et place d'une participation financière de la municipalité, ne doit pas avoir pour effet de maintenir le ménage occupant dans la catégorie des besoins impérieux.

Les revenus et dépenses qui peuvent être reconnus par la SCHL et la SHQ à titre de frais partagés sont indiqués dans la liste, non exhaustive, qui suit:

- Revenus: les loyers, le stationnement, la buanderie, les autres revenus.
- Dépenses d'exploitation: les taxes, les assurances, l'entretien, la gestion, la conciergerie, le chauffage, l'électricité, l'eau et les égouts, l'enlèvement des ordures, les frais de modernisation, d'amélioration ou de remise en état, les réserves de remplacement (pour les projets sans but lucratif privés), la formation, l'amortissement (égal au remboursement de capital sur le prêt) et les intérêts sur le prêt.

Les subventions aux projets de logements spéciaux ne devront pas dépasser la différence entre a) le montant requis pour amortir les coûts admissibles du projet, à l'intérieur du prix maximum des logements du projet, à un taux d'intérêt acceptable à la SCHL et à la SHQ, et sur la plus courte des périodes suivantes: 35 ans ou la durée utile du projet, et b) le montant requis pour amortir les coûts admissibles du projet au taux d'intérêt annuel de 2 pour cent, calculé semestriellement et non à l'avance.

9.2.3 Frais d'administration et de livraison du programme:

Les coûts admissibles de l'administration et de livraison du programme seront établis à partir de normes de rendement jugées acceptables par la SCHL et la SHQ.

9.2.4 Fonds pour la formation LRA:

Le Programme de formation de la clientèle accorde des fonds, conformément aux lignes directrices du programme, aux clients et aux groupes locaux en vue de les aider à se familiariser avec les programmes destinés aux autochtones.

Le Programme de détachement de personnel offre des fonds aux groupes locaux admissibles afin qu'ils puissent se procurer l'aide professionnelle dont ils ont besoin pour développer leur capacité de livrer ou d'administrer des programmes d'habitation.

Le Programme de formation des cadres autochtones accorde des fonds pour favoriser le perfectionnement des autochtones et leur permettre de participer à la livraison ou à l'administration des programmes d'habitation.

9.2.5 Frais financiers:

Les intérêts payables sur des encaissements et des déboursés budgétaires seront calculés à un taux convenant à la SCHL et à la SHQ. Ces intérêts seront calculés sur les dépenses nettes, jusqu'à la date du remboursement.

9.2.6 Publicité:

Le coût des moyens et du matériel publicitaire relatifs au programme et aux projets, et convenus entre la SCHL et la SHQ, est un coût admissible en vertu de ce programme.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL.

Les informations sur les fonds engagés pour l'élaboration de propositions seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

Lorsque les allocations conditionnelles sont accordées avant l'engagement définitif, la SHQ fournira à la SCHL des renseignements sommaires sur chacun des projets acceptés et refusés, dans les 30 jours qui suivent la sélection et avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

Des renseignements particuliers relatifs aux spécifications du programme ou des projets, et ayant pour but de permettre la rédaction et la diffusion de communiqués sur les allocations et engagements seront décrits dans les lignes directrices du programme.

Des informations sur les personnes bénéficiant du programme seront communiquées une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elles porteront sur les occupants des logements touchés par le programme ou sur les personnes qui reçoivent des subventions au 31 décembre de l'année concernée.

Les données annuelles sur les clients pourront être fondées sur un échantillon de projets, accepté d'avance par la SCHL et la SHQ.

L'état définitif et dûment vérifié des dépenses sera appuyé par des données annuelles sur l'exploitation du projet. Celles-ci, de même que les informations sur les clients, seront utilisées pour justifier d'éventuels rajustements des subventions versées par le gouvernement fédéral, s'il y a lieu.

Appendice « 1 »

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au programme, le revenu total du ménage est le total (avant impôt) des revenus, de toutes provenances, gagnés par les membres du ménage âgés d'au moins 15 ans, conformément aux définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager.

ÉCHELLE DES LOYERS

REVENU SERVANT À DÉTERMINER L'AIDE À VERSER

Pour déterminer le loyer à payer, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la manière indiquée dans l'Échelle des loyers du Québec.

ÉCHELLE DES LOYERS DU QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, a et l)

Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chef de ménage »: la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

« conjoint »: une personne qui cohabite avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une personne;

« ménage »: toute personne ou groupe de personnes occupant un logement;

« personne indépendante »:

— une personne majeure qui habite avec le chef de ménage et dont le revenu est égal ou supérieur aux prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant. Toutefois, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 21 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante, ou

— une personne qui reçoit une pension ou allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (R.S.C., 1970, c. O-6).

« taux de loyer »: le rapport entre le loyer de base et le revenu considéré pour établir ce loyer.

2. Le revenu est le total des revenus bruts d'une personne pour l'année civile précédant la date du début du bail, à l'exclusion des éléments suivants:

- 1) un remboursement d'impôt ou un crédit d'impôt;
- 2) un montant reçu par une famille d'accueil pour la prise en charge d'un bénéficiaire accordé en vertu de la Loi sur l'aide sociale et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);
- 3) une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de la garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1);
- 4) une allocation de disponibilité accordée en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 5) une allocation familiale;
- 6) une prestation de supplément au revenu de travail;

7) une bourse d'études reçue par une personne autre que le chef de ménage et qui fréquente une institution d'enseignement publique ou une institution d'enseignement privée reconnue d'intérêt public par le ministère de l'Éducation.

Toutefois, le revenu doit être réduit des sommes suivantes:

1) de la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent,

2) des frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil défrayés par cette personne et de la somme mensuelle de l'aide sociale qui lui est accordée pour combler ses besoins ordinaires en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

3. Le revenu considéré pour établir le loyer de base est le total du revenu du chef de ménage et, s'il y a lieu, de celui de la personne indépendante dont le revenu est le plus élevé. Cependant, la part de ce revenu considéré provenant du travail est réduite de 10 %; cette disposition s'applique au bail prenant effet le ou après le 1^{er} janvier 1984.

Aux fins du présent article, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 25 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante.

4. Le loyer de base est égal à 25 % du revenu établi à l'article 3.

5. Malgré l'article 4, le loyer de base ne peut être inférieur à 25 % des prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale, pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant.

6. Le loyer de base comprend les services suivants: le chauffage, l'eau chaude, les taxes afférentes au logement et un stationnement extérieur lorsque des emplacements sont prévus à cette fin.

Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière et d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

7. Au loyer de base s'ajoute, pour chaque personne indépendante autre que celle visée à l'article 3, un montant égal à 25 % du loyer maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conjointement au Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE) approuvé par le décret 1362-83 du 22 juin 1983 et ses modifications futures.

8. Au loyer de base s'ajoutent mensuellement les charges suivantes:

1) pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, une charge de 16,55 \$ dans le cas d'un studio, de 18,75 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et un montant de 2,20 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle.

Ces montants sont indexés* annuellement en proportion de l'augmentation des tarifs d'Hydro-Québec pour l'électricité à des fins résidentielles;

2) une charge de 3,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

3) une charge de 15,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

4) pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire en plus de celui mentionné à l'article 6, une charge de 15,00 \$ pour un stationnement extérieur, de 25,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur, de 45,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

9. Du loyer de base, se soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur non fourni par le locateur à un locataire en place le 31 décembre 1984, un montant de 1,50 \$ par appareil.

10. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse sont de 0,50 \$ par utilisation. Le locateur doit se conformer à cette tarification d'ici le 1^{er} janvier 1985.

11. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de la période pour laquelle la réduction est accordée.

Aucune demande entraînant une réduction du loyer mensuel inférieure à 10,00 \$ ne peut être considérée.

Toutefois, le loyer de base réduit ne peut être inférieur à 25 % du revenu diminué.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande, informer le locataire de sa décision.

* Montants indexés au 1^{er} mai 1986: 17,85 \$ pour un studio, 20,20 \$ pour un logement d'une chambre à coucher et 2,35 \$ pour chaque chambre additionnelle.

12. Le loyer établi conformément à l'article 11 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail, selon la plus courte des deux périodes.

À l'échéance de cette période, lorsque le motif de la réduction de loyer est une diminution de revenu du locataire, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

13. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé par l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

15. Malgré l'article 4, le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982 qui a été augmenté de 1 % lors du premier renouvellement de bail est augmenté de 2 % lors de chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

Le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982, vivant seul et bénéficiaire de l'aide sociale, qui n'a pas été augmenté, est augmenté de 1 % lors du prochain renouvellement et de 2 % pour chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

16. Le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par la Société d'habitation du Québec de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté conformément à l'article 15 si le logement devient un logement à loyer modique.

Le taux de loyer d'un locataire provenant d'un logement à l'égard duquel était versé un supplément au loyer conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec est augmenté conformément à l'article 15.

17. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société, situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu Inuit.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 256-82 du 8 février 1982 et modifié par les décrets 1269-82 du 26 mai 1982, 1398-82 du 19 juin 1982 et 2469-84 du 7 novembre 1984.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Avant l'engagement:

- ces données sont fournies une fois terminée l'affectation des allocations conditionnelles d'unités;

- les données génériques suivantes sont fournies pour chaque projet accepté ou rejeté par le processus de sélection des projets:

- nom et adresse de l'organisme parrain
- description du projet proposé:

- codes de localisation
- type de clientèle
- nombre d'unités par genre de logement et d'immeuble
- logements neufs et existants
- prix maximaux des logements

- coûts du projet proposé:

- coûts estimatifs totaux
- rapport entre le coût (moins la mise de fonds) et le prix maximum des logements
- apport en mise de fonds

- raisons justifiant le refus de la proposition (rapport narratif).

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies au moyen d'une formule d'avis d'engagement;

- les formules d'avis d'engagement contiennent les données génériques suivantes:

- genre de clientèle visé
- localisation, codes et adresse du projet
- précisions sur le demandeur (genre, nom et adresse)
- financement pour l'élaboration de propositions:

- montant approuvé
- montant approuvé précédemment
- information relative à l'identification du compte

- description du projet résidentiel:

- description de l'immeuble
- nombre d'unités admissibles et inadmissibles par genre de logement et d'immeuble
- utilisation de l'aire de plancher
- prix maximaux des logements

- données financières concernant les parties admissibles et inadmissibles:

- financement du projet, montant, conditions, taux
 - mise de fonds
 - subventions
- coûts admissibles et inadmissibles des immobilisations du projet:
- terrain
 - améliorations (acquisition, construction, rénovation, coûts accessoires)
 - évaluation
- éléments d'exploitation admissibles et inadmissibles du projet:
- coûts et revenus admissibles
 - autres coûts et revenus
 - montant et provenance des subventions
- mode d'acquisition et réalisation des projets
- identification du compte

● ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (par exemple, à l'engagement du financement pour l'élaboration de propositions et de l'aide consentie en vertu de l'article 56.1, à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts, à la détermination des coûts d'immobilisations définitifs et vérifiés).

Données relatives à la clientèle:

- ces données sont fournies une fois l'an et portent sur la clientèle admissible qui bénéficie d'une aide au cours de l'année en question (elles peuvent être obtenues à partir d'un échantillon des dossiers des clients);
- les données fournies porteront sur:
 - la composition du ménage
 - le revenu du ménage et sa provenance
 - l'ascendance autochtone
 - la présence de besoins spéciaux
 - le genre de logement occupé et ses dimensions
 - le loyer payé
 - l'état et le coût du logement précédent du ménage en égard de son revenu (ne concerne que les nouveaux clients de l'année).

Données relatives à l'exploitation du projet:

- ces renseignements sont communiqués une fois l'an et contiennent les données génériques suivantes, présentées séparément pour les coûts et revenus admissibles et inadmissibles, selon le cas:
 - l'amortissement (capital et intérêts)
 - les coûts d'exploitation du projet (tels que les charges financières, les frais pour les services d'utilité publique et l'entretien, les réserves de remplacement)

- les revenus du projet (tels que les loyers, le stationnement et la buanderie)
- les frais de gestion
- les dépenses de modernisation et d'amélioration.

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- A. Préparation du budget
- B. Administration du budget
- C. Engagements
- D. Réclamations
- E. Renseignements annuels — Vérifiés
— Non vérifiés
- F. Les dépenses budgétaires encourues (mais non déboursées).

Pour le programme de logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain, toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

Autochtones en milieu urbain — Ordinaire
Autochtones en milieu urbain — Logements spéciaux
Financement pour l'élaboration de propositions
Fonds pour la formation LRA

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les

engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements — Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse — Budgétaires
— Non budgétaires.

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement des unités bénéficiant de subventions serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Les données sur les caractéristiques des unités proposées (réparties entre logements neufs et logements existants, coût unitaire moyen des immobilisations, coût total des immobilisations des unités qui feront l'objet d'un amortissement, taux d'intérêt prévus, durée moyenne de la subvention, modalités d'amortissement, frais d'exploitation annuels moyens et dates prévues pour le premier versement des subventions (« taux d'introduction progressive ») seront acquises pour appuyer les calculs des dépenses budgétaires.

2. Engagements — Budgétaires

Les engagements relatifs au financement de la formation LRA seront exprimés en termes de sommes budgétaires requises.

— Non budgétaires

Les engagements relatifs au financement pour l'élaboration de propositions seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises. Le prêt moyen prévu et le nombre d'unités/projets bénéficiant du financement pour l'élaboration de propositions seront également fournis. Les engagements requis conformément à l'accord relatif à l'assurance-prêt pour financer l'acquisition d'un projet en défaut seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises.

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne les logements pour autochtones en milieu urbain, les dépenses budgétaires seront réparties

d'après leur nature (frais d'exploitation, revenus, amortissement, modernisation et amélioration, frais de livraison et d'administration, et frais d'intérêt), conformément aux lignes directrices du programme.

En ce qui concerne le financement pour l'élaboration des propositions, le montant de la remise gracieuse et les pertes d'intérêt attribuables aux prêts sans intérêt seront fournis.

Les fonds nécessaires à l'administration des projets acquis conformément à l'accord relatif à l'assurance-prêt feront l'objet d'un rapport distinct.

Relativement au financement de la formation LRA, les montants à déboursier seront fournis.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires applicables au financement pour l'élaboration de propositions.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard du Programme pour autochtones en milieu urbain doivent être traduits en unités; les engagements à l'égard de l'élaboration de propositions doivent être exprimés en sommes non budgétaires; les engagements à l'égard du financement de la formation LRA sont exprimés en sommes budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ, sur une formule acceptée par les deux parties, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentés chaque mois, dans un délai de

trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

- a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;
- b) l'enregistrement des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes des actifs; et
- c) le suivi de l'état du portefeuille par le moyen de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ doit rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme et de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront exclues des réclamations nettes présentées pour le premier mois de l'exercice suivant.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être déterminés d'après des estimations d'activité réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au Programme pour autochtones en milieu urbain contiendra:

1. Compte rendu périodique: Unités faisant l'objet d'un engagement/subvention

Ce compte rendu est requis pour le suivi du nombre d'unités ayant fait l'objet d'un engagement dans le cadre du programme, du nombre d'unités subventionnées et des unités engagées mais pour lesquelles l'aide n'a pas encore été versée (« engagements en instance »).

L'information fournie comprend le nombre d'unités engagées, annulées ou ayant fait l'objet d'une première subvention pendant le mois, et le nombre total d'unités subventionnées au cours du mois.

2.1 Compte rendu périodique: Prêts destinés au Financement pour l'élaboration de propositions

Ce rapport est requis pour le suivi du nombre et des montants des prêts engagés, des avances sur ces prêts, des engagements en instance, des montants des remises gracieuses et des remboursements de prêts.

2.2 Compte rendu périodique: Financement de la formation LRA

Ce rapport est requis pour le suivi des fonds engagés au titre de la formation LRA, des montants déboursés sur ces engagements et des engagements en instance.

3. Dépenses

Un rapport des dépenses réelles ou une estimation des dépenses engagées durant le mois est requis pour suivre les répercussions financières du programme et d'informer la SCHL de sa part des dépenses.

Les dépenses sont rapportées par activité de programme et selon les catégories de dépenses suivantes: les subventions d'exploitation nettes à l'égard des unités admissibles, les frais de livraison et d'administration, les frais d'intérêt et le financement pour l'élaboration de propositions.

Des données suffisantes seront fournies pour appuyer les réclamations de frais de livraison et d'administration, conformément aux normes établies. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations détaillées à l'appui des montants réclamés mensuellement à l'égard des frais de livraison et d'administration.

Il est entendu que les informations de nature financière seront, dans le cadre du processus de réclamations intérimaires, basées sur les données comptables relatives au montant des contributions versées par la SHQ, plutôt que sur les données réelles d'exploitation provenant de mandataires reconnus.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SHQ et à la SCHL ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournira une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et servira à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Cet état et ses annexes seront accompagnés des données d'exploitation relatives à chaque ensemble, tel qu'indiqué à l'appendice « 2 » (Renseignements exigés) de la présente annexe, et résumés par activité du programme. Les données relatives aux projets comprendront des informations sur les coûts admissibles et non admissibles et sur les unités désignées et non désignées. Les données relatives aux projets seront soumises en fonction de l'année civile et seront réconciliées au niveau

global avec la somme des dépenses de l'année civile. Les données d'exploitation relatives à un projet seront vérifiées conformément aux lignes directrices du programme. Une annexe justificative énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

L'état vérifié sera présenté au plus tard le 30 juin.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Les renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, seront présentés aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance seront classés selon l'année d'approbation de ces engagements et contiendront une liste détaillée des projets ayant fait l'objet d'un engagement, mais pour lesquels l'aide n'a pas encore été versée et du financement pour l'élaboration des propositions non entièrement avancé.

Ces renseignements sont pour réconcilier les dossiers de la SCHL relatifs aux actifs et aux engagements.

L'état non vérifié doit être présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information devra être présentée de la même manière que les réclamations et sera certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Annexe A-3

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC

Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec

Le présent programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ) selon les lois et règlements en vigueur et applicables aux organismes reconnus tant au niveau provincial que fédéral. Toutefois, la SHQ peut, selon les circonstances et dans le

cadre de sa réglementation administrative, en confier par écrit la gestion à ses mandataires reconnus.

1. DÉFINITIONS

« Aide financière » ou « Supplément au loyer » s'entend de la subvention versée aux termes du présent programme et dont le montant vise à combler la totalité de l'écart entre:

- 1) a) le loyer reconnu d'une unité de logement, ou
 - b) le loyer payé en regard de cette même unité de logement,
- selon le moindre de ces deux montants, et

2) le loyer de base d'un client.

« Bail » s'entend du contrat signé entre un propriétaire et un locataire et visant le louage d'une unité de logement;

« bénéficiaire admissible » s'entend de la SHQ;

« client » s'entend d'un ménage, tel que défini à l'Entente-cadre sur l'habitation sociale, qui jouit de l'aide financière prévue au présent programme;

« contribution » s'entend de la participation financière respective de chacune des parties dans les coûts définis au chapitre 9 ci-après;

« engagement » s'entend de l'entente écrite constatant l'obligation formelle de fournir une aide financière sous l'égide du présent programme en regard d'un certain nombre d'unités de logement spécifiquement identifiées;

« unité de logement » s'entend soit du logement occupé par un ménage admissible, soit du lit occupé par le résident d'un projet de logements spéciaux ou d'une maison de chambres;

« loyer complet » s'entend du coût encouru pour se loger, y compris les coûts relatifs aux frais de chauffage, d'eau, d'eau chaude et de taxes municipales ou autres taxes en vigueur;

« loyer payé » s'entend du montant mensuel stipulé à un bail pour la location d'une unité de logement;

« loyer de base » s'entend du concept dont un montant minimum est défini à l'appendice « 1 » de la présente annexe, auquel sont ajoutés ou retranchés, selon qu'ils sont ou non inclus au bail, les coûts mensuels, tels qu'établis par la SHQ de temps à autre, de divers services reconnus admissibles dans le cadre du « loyer complet »;

« loyer reconnu » s'entend, pour les fins de calcul de l'aide financière versée aux termes du présent programme, du coût déterminé de temps à autre par la SHQ comme montant du loyer mensuel complet à l'égard d'une unité de logement subventionnée, avec et y compris les coûts d'entretien, et que le Comité de planification et de suivi jugera acceptable en rapport avec les conditions du marché pour un type donné d'unités de logement de bonne qualité et tel que mesuré par le loyer du marché moyen pour ce type d'unité dans un secteur défini par ledit Comité;

« mandataires reconnus » s'entend d'un organisme sans but lucratif public ou privé, tel une municipalité, un office municipal d'habitation, un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, auquel la SHQ a confié, par écrit, le mandat d'assumer, en son lieu et place, la gestion du présent programme.

2. BUT

Le programme vise, par le biais du versement d'une subvention au loyer, à aider les ménages dans le besoin à se procurer une unité de logement adéquate, modeste et de bonne qualité, convenant à leurs besoins.

3. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme a pour but d'accorder à un client une aide financière, dans le sens de celle définie à la section 1 de la présente annexe. L'obtention de cette aide est conditionnelle à ce que l'unité de logement louée soit reconnue admissible par la SHQ ou par l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandatés. L'aide ainsi accordée s'étend sur une période maximale de trente-cinq (35) ans.

Pour les fins de la présente annexe, la SHQ sera considérée comme le bénéficiaire admissible de la contribution prévue à l'article 56.1 de la Loi, et cette annexe sera considérée être l'accord auquel il est référé à l'article 91.1 du Règlement national sur les prêts pour l'habitation.

Législation fédérale

Loi nationale sur l'habitation

- Article 56.1

Législation provinciale (L.R.Q., c. S-8 et ses règlements)

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.1 Logements admissibles

Sont admissibles les unités de logement appartenant à un propriétaire, à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation, qui rencontrent les normes de qualité que la SHQ et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) jugeront mutuellement acceptables. En sont toutefois exclues les unités de logement appartenant à un propriétaire ou à une coopérative d'habitation recevant une assistance financière, soit fédérale, soit provinciale dans le cadre d'un programme d'habitation sociale, à moins que cette assistance financière découle de l'application des dispositions des articles 15, 15.1 et 34.18 de la LNH ou du Programme d'aide à la remise en état des logements — handicapés. Les projets ayant reçu une assistance financière en vertu du Programme d'aide à la remise en état des logements — locatif ne pourront en aucun cas bénéficier de supplément au loyer.

Ces unités de logement feront, selon des critères d'inspection et d'échantillonnage, et à des époques jugées mutuellement acceptables par les parties, l'objet d'une inspection, soit de la part de la SHQ, soit de la part de l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandatés, ou soit encore d'une agence spécialisée en cette matière, préalablement à la date de signature de l'engagement original, de même que lors de la signature du renouvellement de tel engagement. En tout temps, les engagements pris auprès de propriétaires privés, sauf ceux constitués en organisme sans but lucratif, seront précédés d'une inspection de ou des unités désignées dans l'entente.

4.2 Clientèle

Sont éligibles à l'application de ce programme, les ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation tels que définis à l'entente-cadre sur l'habitation sociale et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « 1 », est inférieur au seuil de revenu pour besoins impérieux, ainsi que certains ménages considérés par les parties comme ayant des besoins spéciaux en matière d'habitation.

4.3 Montant maximum du loyer payé

En aucun cas, le loyer payé ne pourra excéder le loyer reconnu de plus de dix pour cent (10 %).

5. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière versée en vertu du présent programme correspond à la définition de « Aide financière » ou « Supplément au loyer », apparaissant ci-dessus à la section 1.

6. SÉLECTION ET LIVRAISON DES UNITÉS DE LOGEMENT

6.1 Ciblage

Les unités de logement soumises à l'application du présent programme sont allouées à certaines catégories de ménages considérés comme prioritaires et définis de temps à autre, localisés dans des régions géographiques spécifiées dans le cadre du plan triennal décrit à l'annexe B de l'accord de mise en oeuvre. Seront également soumises à l'application du présent programme, les unités de logement appartenant à des projets d'habitation coopératif engagés par la SCHL en vertu du Programme fédéral des coopératives d'habitation.

Les allocations d'unités afférentes à ce dernier programme seront toutefois établies en fonction des plans et de la programmation de la SCHL, cette dernière s'assurant cependant d'en informer la SHQ.

Tenant compte du processus de planification, la SHQ s'assurera que la portion des unités affectées tant aux familles qu'aux personnes âgées reflète la relation existant entre ces deux catégories de client quant à leur part relative des ménages ayant des besoins impérieux. Par ailleurs, dans le cadre des limites de revenu établies pour définir les besoins impérieux, la portion des unités affectées aux ménages se situant dans la région supérieure des niveaux de revenu n'excédera pas la part des besoins impérieux desdits ménages.

6.2 Sélection des unités et des clients

La sélection des unités de logement est effectuée soit par la SHQ, soit par l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandatés, dans un souci d'efficacité quant à l'utilisation des contributions de chacune des parties. Toutefois, il est loisible à la SHQ ou à l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandaté d'employer un processus d'appel d'offres pour la sélection des unités, si tel est jugé à propos.

De plus, dans certains cas, la SHQ ou l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandaté peut permettre à un client de choisir son unité de logement en s'assurant que le montant maximum du loyer payé n'excède pas le pourcentage prévu antérieurement au paragraphe 4.3 de la présente annexe, et que cette unité de logement rencontre tous les critères d'admissibilité du présent programme.

En outre, il est spécialement convenu entre les parties aux présentes que l'aide financière découlant de l'application du présent programme est rattachée à l'unité de logement subventionnée et non à la personne du client qui l'habite; par conséquent, si un client quitte une unité de logement subventionnée, il perd automatique-

ment et ipso facto tous et chacun des avantages que lui procure le présent programme, y compris l'aide financière qui en découle, sauf toutefois si tel départ est occasionné par un cas de force majeure ou encore est dû au fait que la SHQ ou l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandatés a autorisé tel client à habiter une autre unité de logement subventionnée.

Dans le cadre de la sélection des unités de logement, la SHQ fera en sorte que trente pour cent (30 %) des unités engagées en vertu du Programme fédéral des coopératives d'habitation auront des unités de supplément au loyer mises à leur disposition et que pour ces unités de logement, cinquante pour cent (50 %) des clients seront sélectionnés à partir des listes d'attente dressées en regard de tels clients pour l'allocation des logements publics, si disponibles; les autres cinquante pour cent (50 %) seront sélectionnés par les coopératives d'habitation.

7. ENGAGEMENTS FINANCIERS

7.1 Engagement d'unités

Une unité de logement est reconnue admissible et devient soumise à l'application du programme à compter de la date où la SHQ ou l'un de ses mandataires reconnus et dûment mandatés signe une entente soit avec une coopérative d'habitation, soit avec un organisme sans but lucratif, soit avec le propriétaire de la ou des unités de logement. L'assistance financière ainsi requise sera alors disponible pour une durée maximale de trente-cinq (35) ans.

7.2 Contenu de l'entente

Le contenu de l'entente mentionnée à l'alinéa 7.1 doit être conforme aux exigences mutuellement acceptées par la SCHL et la SHQ.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette entente doit notamment référer à: le montant des baux, la sélection des clients, la durée des baux, la date de leur renouvellement et du début du versement des paiements aux propriétaires, de même qu'à la date et au mode de renouvellement de l'entente.

7.3 Date du début du versement de l'aide financière

La date du début du versement de l'aide financière prévue au présent programme correspond à la date du versement du premier loyer sous l'entente mentionnée à l'alinéa 7.1 des présentes.

Il est donc requis des parties impliquées à l'entente, soit la SHQ ou son mandataire reconnu et le propriétaire, de prévoir comme date du début du versement de

l'aide financière une date ultérieure à celle de la signature de l'entente, advenant que l'unité de logement ne soit pas disponible à la date de signature de l'entente.

7.4 Avis d'engagement

Toute entente signée en la façon convenue ci-dessus au paragraphe 7.1 devra faire l'objet d'une confirmation par la SHQ auprès de la SCHL au moyen d'un avis d'engagement rédigé en la forme convenue entre les parties, lequel avis d'engagement devra être transmis par la SHQ à la SCHL dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où l'engagement fut pris, faute de quoi la SCHL ne sera pas tenue de participer financièrement dans les coûts partageables énumérés ci-après au paragraphe 9.1 pour toute période antérieure au susdit délai de trente (30) jours imparti ci-dessus. Les informations relatives aux modifications aux engagements préalablement reçus seront transmises à la SCHL de la même façon. Par ailleurs la SHQ informera la SCHL dans les cinq (5) jours suivant la fin de chaque mois des engagements pris au cours de ce mois, par le biais d'un sommaire des activités indiquant le nombre d'unités de logement engagées, les dépenses budgétaires prévues et une liste des avis d'engagement à recevoir au cours du mois subséquent.

8. GESTION DES UNITÉS ET DU PORTEFEUILLE

8.1 Vérification du revenu

La SHQ ou l'un de ses mandataires reconnus procède au moins une fois l'an à la vérification du revenu de chacun des clients occupant une unité de logement subventionnée, aux fins de s'assurer de l'éligibilité de tels clients à l'application du présent programme et, par voie de conséquence, de surseoir à son égard au versement du montant de l'aide financière qui en découle ou encore de réajuster le montant ainsi versé, si nécessaire, le cas échéant.

8.2 Vérification du loyer payé

La SHQ ou l'un de ses mandataires reconnus procède une fois l'an à la vérification et à l'approbation du montant de loyer réclamé par les propriétaires privés ou par les coopératives d'habitation. Dans les cas où la SHQ aurait accepté que le loyer au bail soit ajusté en fonction de clauses escalatoires, celle-ci vérifiera l'existence des facteurs donnant force à ces dites clauses.

8.3 Durée du bail

Sujet à la réserve inscrite au second alinéa de l'article 13 de l'appendice « 1 » de la présente annexe, un bail doit être d'une durée minimale de douze (12) mois et doit être conforme aux prescriptions du Code civil du Québec en cette manière.

8.4 Entretien des unités de logement

Les unités de logement doivent être entretenues d'une façon jugée acceptable à la SHQ; cette dernière pourra, selon une fréquence dont les parties pourront convenir, procéder, soit par elle-même ou soit par l'intermédiaire de l'un de ses mandataires autorisés, à l'inspection desdites unités de logement.

8.5 Transfert d'unités de logement

Lorsqu'une unité de logement subventionnée devient vacante, ou encore lorsqu'un ménage occupant une unité de logement devient, parce que jugé comme tel par la SHQ, inadmissible au présent programme, la SHQ peut, après avoir avisé en conséquence la coopérative d'habitation, l'organisme sans but lucratif ou le propriétaire de l'unité de logement, le cas échéant, révoquer l'unité et en transférer la désignation à une autre unité de coût comparable, et ce pour la période restante de la durée maximale de l'aide, pourvu que ce transfert s'effectue dans les neuf (9) mois suivant la date de révocation de l'unité; les critères de sélection du paragraphe 6.2 s'appliquent également à l'unité transférée. En ce qui concerne la coopérative d'habitation réalisée dans le cadre du Programme fédéral des coopératives d'habitation, celle-ci devra donner son consentement à la SHQ avant que cette dernière puisse effectuer le transfert dans la mesure où la coopérative se conforme au Programme de supplément au loyer. La SHQ informe la SCHL du réengagement de l'unité en la forme convenue entre les parties dans le délai imparti et tel que stipulé aux lignes directrices du programme, faute de quoi l'aide financière découlant de l'application du présent programme est irrémédiablement perdue pour la période restante de la durée maximale de l'aide, soit trente cinq (35) ans. De même, l'aide financière découlant de l'application du présent programme ne pourra être versée entre les dates de révocation et de redésignation de l'unité.

9. CONTRIBUTIONS

9.1 Coûts partageables

Les coûts découlant de l'application du programme seront, sauf en ce qui concerne le Programme fédéral des coopératives d'habitation, assumés en totalité par les parties aux présentes dans les proportions suivantes:

a) pour les unités engagées en 1986, dans une proportion de soixante-cinq pour cent (65 %) pour la SCHL et de trente-cinq pour cent (35 %) pour la SHQ;

b) pour les unités engagées en 1987, dans une proportion de soixante-deux pour cent (62 %) pour la SCHL et de trente-huit pour cent (38 %) pour la SHQ;

c) pour les unités engagées au cours de toute année subséquente, dans une proportion de cinquante-neuf pour cent (59 %) pour la SCHL et de quarante et un pour cent (41 %) pour la SHQ.

En ce qui concerne le Programme fédéral des coopératives d'habitation, les coûts seront assumés en totalité par les parties aux présentes dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %) par la SCHL et vingt-cinq pour cent (25 %) par la SHQ.

Les coûts ainsi partageables dans les proportions établies ci-dessus comprennent:

- la totalité de l'aide financière versée;
- le coût annuel éligible encouru pour la livraison et l'administration du programme, selon les normes de rendement jugées acceptables par la SCHL et à la SHQ;
- tous autres frais que la SCHL et la SHQ jugeront mutuellement acceptables;
- les frais d'intérêts dus sur des réclamations ou des déboursés calculés au taux d'intérêt sur emprunt à court terme en vigueur durant le mois du remboursement et acceptable à la SHQ et à la SCHL. Le montant des intérêts est calculé sur la base des déboursés nets et à compter de la date du déboursé par la SHQ, et ce jusqu'à la date du remboursement par la SCHL.

9.2 Contribution de la SCHL

La SCHL pourra restreindre sa participation financière dans les coûts partageables précédemment mentionnés au paragraphe 9.1 à une somme équivalente à la somme des montants qu'elle aurait normalement versés à la totalité des clients en vertu de sa propre échelle de loyer, telle que décrite à l'Accord de mise en oeuvre. L'échelle de loyer utilisée par la SHQ sera par ailleurs jugée acceptable dans la mesure où celle-ci, combinée à toute surcharge résultant d'une contribution du client en lieu d'une municipalité, ou du client en sus du loyer reconnu pour fin de calcul des subventions, résultera en un loyer complet inférieur à trente pour cent (30 %) du revenu du ménage, tel que défini à l'Accord.

9.3 Ajustements des contributions

Exceptionnellement, l'aide financière découlant de l'application du présent programme sera également disponible envers toute unité de logement de type coopératif ou sans but lucratif ayant fait l'objet d'un avis d'engagement antérieurement à 1979, et ce, en vertu des dispositions des articles 15, 15.1 et 34.18 de la LNH, pourvu que selon les dispositions des articles de ladite Loi et tel que spécifié aux lignes directrices du programme en découlant, le Québec y ait au préalable apporté une participation financière égale à celle du Canada.

Pour les fins du calcul des contributions, la SHQ tiendra compte de toute contribution versée en vertu des dispositions des articles 15, 15.1 et 34.18 de ladite Loi. Cette autre contribution, de même que sa durée, seront dénoncées, le cas échéant, par l'une ou l'autre des parties soit lors de la transmission par la SHQ à la SCHL de l'avis d'engagement prévu ci-dessus, soit lors de l'acceptation dudit avis d'engagement par la SCHL.

Pendant la durée du versement de cette autre contribution, la contribution nette de chacune des parties dans les coûts partageables énumérés ci-dessus sera ajustée de façon à ce que la contribution initiale du Québec soit égale à celle du Canada et que le montant total de toutes contributions additionnelles découlant de l'application du présent programme soit et demeure toujours partagé dans les mêmes proportions que celles énumérées ci-dessus au paragraphe 9.1.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les informations requises en matière de budgétisation et de réclamation sont telles qu'indiquées à l'appendice « 3 » de la présente Annexe.

11. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les informations que les parties doivent s'échanger, tant celles de nature financière que celles relatives au profil de la ou des clientèles desservies, sont définies au niveau du contenu à l'appendice « 2 » de la présente Annexe, et sont stipulées aux lignes directrices du programme.

Les informations se rapportant au profil de l'ensemble de la ou des clientèles desservies seront transmises une fois l'an, au plus tard le 31 mars de chaque année, et pourront être colligées selon des moyens d'échantillonnage à être définis par le Comité de planification et de suivi. Les données d'opération relatives à chaque entente seront transmises une fois l'an avec et en même temps que les états vérifiés des dépenses. La SHQ s'assurera que ces données sont réconciliées avec cesdits états vérifiés, puisqu'elles pourront être ultérieurement utilisées, de concert avec celles relatives au profil de la ou des clientèles desservies, pour effectuer un ou des ajustements aux réclamations finales, si toutefois la chose s'avérait nécessaire.

12. PUBLICITÉ

Conformément au paragraphe 16 de l'Accord de mise en oeuvre, la SHQ s'engage, tout en tenant compte du caractère particulier du présent programme et de la clientèle qu'il dessert, à faire connaître de la façon la plus discrète possible le juste rôle et la contribution tant

du Canada que du Québec à la mise en oeuvre du présent programme.

EN FOIS DE QUOI la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Fait à Québec, le 10^e jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, en cinq exemplaires.

En présence de:

FV CAMERON

VIOLETTE TRÉPANIER

La Société canadienne
d'hypothèques et de logement

G. ANDERSON
R.D. WARNE

La Société d'habitation
du Québec

JEAN-PAUL ARSENAULT
JEAN-PAUL BEAULIEU

Signataires:

Appendice « I »

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au programme, le revenu total du ménage est le total (avant impôt) des revenus, de toutes provenances, gagnés par les membres du ménage âgés d'au moins 15 ans, conformément aux définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager.

ÉCHELLE DES LOYERS

REVENU SERVANT À DÉTERMINER L'AIDE À VERSER

Pour déterminer le loyer à payer, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la manière indiquée dans l'Échelle des loyers du Québec.

ÉCHELLE DES LOYERS DU QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, par. g et l)

Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chef de ménage »: la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

« conjoint »: une personne qui cohabite avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une personne;

« ménage »: toute personne ou groupe de personnes occupant un logement;

« personne indépendante »:

— une personne majeure qui habite avec le chef de ménage et dont le revenu est égal ou supérieur aux prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant. Toutefois, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 21 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante, ou

— une personne qui reçoit une pension ou allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (R.S.C. 1970, chap. O-6).

« taux de loyer »: le rapport entre le loyer de base et le revenu considéré pour établir ce loyer.

2. Le revenu est le total des revenus bruts d'une personne pour l'année civile précédant la date du début du bail, à l'exclusion des éléments suivants:

- 1) un remboursement d'impôt ou un crédit d'impôt;
- 2) un montant reçu par une famille d'accueil pour la prise en charge d'un bénéficiaire accordé en vertu de la Loi sur l'aide sociale et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 3) une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de la garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
- 4) une allocation de disponibilité accordée en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3);
- 5) une allocation familiale;
- 6) une prestation de supplément au revenu de travail;
- 7) une bourse d'études reçue par une personne autre que le chef de ménage et qui fréquente une institution d'enseignement publique ou une institution d'enseignement privée reconnue d'intérêt public par le ministère de l'Éducation.

Toutefois, le revenu doit être réduit des sommes suivantes:

1) de la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent,

2) des frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil défrayés par cette personne et de la somme mensuelle de l'aide sociale qui lui est accordée pour combler ses besoins ordinaires en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

3. Le revenu considéré pour établir le loyer de base est le total du revenu du chef de ménage et, s'il y a lieu, de celui de la personne indépendante dont le revenu est le plus élevé. Cependant, la part de ce revenu considéré provenant du travail est réduite de 10 %; cette disposition s'applique au bail prenant effet le ou après le 1^{er} janvier 1984.

Aux fins du présent article, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 25 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante.

4. Le loyer de base est égal à 25 % du revenu établi à l'article 3.

5. Malgré l'article 4, le loyer de base ne peut être inférieur à 25 % des prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale, pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant.

6. Le loyer de base comprend les services suivants: le chauffage, l'eau chaude, les taxes afférentes au logement et un stationnement extérieur lorsque des emplacements sont prévus à cette fin.

Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière et d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

7. Au loyer de base s'ajoute, pour chaque personne indépendante autre que celle visée à l'article 3, un montant égal à 25 % du loyer maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conjointement au Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE) approuvé par le décret 1362-83 du 22 juin 1983 et ses modifications futures.

8. Au loyer de base s'ajoutent mensuellement les charges suivantes:

1) pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, une charge de 16,55 \$ dans le cas d'un studio, de 18,75 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et un montant de 2,20 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle.

Ces montants sont indexés* annuellement en proportion de l'augmentation des tarifs d'Hydro-Québec pour l'électricité à des fins résidentielles;

2) une charge de 3,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

3) une charge de 15,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

4) pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire en plus de celui mentionné à l'article 6, une charge de 15,00 \$ pour un stationnement extérieur, de 25,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur, de 45,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

9. Du loyer de base, se soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur non fourni par le locateur à un locataire en place le 31 décembre 1984, un montant de 1,50 \$ par appareil.

10. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse sont de 0,50 \$ par utilisation. Le locateur doit se conformer à cette tarification d'ici le 1^{er} janvier 1985.

11. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de la période pour laquelle la réduction est accordée.

Aucune demande entraînant une réduction du loyer mensuel inférieure à 10,00 \$ ne peut être considérée.

Toutefois, le loyer de base réduit ne peut être inférieur à 25 % du revenu diminué.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande, informer le locataire de sa décision.

12. Le loyer établi conformément à l'article 11 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail, selon la plus courte des deux périodes.

* Montants indexés au 1^{er} mai 1986: 17,85 \$ pour un studio, 20,20 \$ pour un logement d'une chambre à coucher et 2,35 \$ pour chaque chambre additionnelle.

À l'échéance de cette période, lorsque le motif de la réduction de loyer est une diminution de revenu du locataire, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

13. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé par l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

15. Malgré l'article 4, le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982 qui a été augmenté de 1 % lors du premier renouvellement de bail est augmenté de 2 % lors de chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

Le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982, vivant seul et bénéficiaire de l'aide sociale, qui n'a pas été augmenté, est augmenté de 1 % lors du prochain renouvellement et de 2 % pour chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

16. Le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par la Société d'habitation du Québec de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté conformément à l'article 15 si le logement devient un logement à loyer modique.

Le taux de loyer d'un locataire provenant d'un logement à l'égard duquel était versé un supplément au loyer conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec est augmenté conformément à l'article 15.

17. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société, situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu Inuit.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 256-82 du 8 février 1982 et modifié par les décrets 1269-82 du 26 mai 1982, 1398-82 du 19 juin 1982 et 2469-84 du 7 novembre 1984.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies au moyen d'une formule d'avis d'engagement;

- les formules d'avis d'engagement contiennent les données génériques suivantes:

- localisation, codes et adresse du projet;
- précisions sur le propriétaire, type, nom et adresse;
- date de l'entente et du début du versement de la subvention;
- description du logement;
- loyer reconnu;
- loyer payé et ses composantes;
- détails relatifs à la réaffectation de la désignation;
- type d'agent d'administration;
- information concernant l'identification du compte;
- contributions correspondantes (articles 15, 15.1 et 34.18).

Données relatives à la clientèle:

- ces données sont fournies une fois l'an et portent sur la clientèle qui bénéficie d'une aide au cours de l'année en question;

- les données fournies porteront sur:

- le type de propriétaire (société sans but lucratif, coopérative d'habitation — avec ou sans prêt hypothécaire indexé, propriétaire-bailleur),
- la composition du ménage,
- le montant et provenance du revenu du ménage,
- l'ascendance autochtone,
- les besoins spéciaux,
- la taille et le type du logement occupé,
- le loyer payé,
- l'état de l'ancien logement (ne s'adresse qu'aux nouveaux clients de l'année; ces données peuvent être obtenues à partir d'un échantillon des dossiers des clients).

Données relatives à l'exploitation du projet:

- ces renseignements sont communiqués une fois l'an et contiennent les données générales suivantes:

- les loyers du marché convenus,
- les loyers payés par les clients,
- les subventions payées,
- les subventions équivalentes versées (articles 15, 15.1 et 34.18).

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- Préparation du budget
- Administration du budget

C. Engagements

D. Réclamations

E. Renseignements annuels — Vérifiés
— Non vérifiés

F. Les dépenses budgétaires encourues (mais non déboursées).

Pour le Programme de supplément au loyer, toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

Supplément au loyer — propriétaires-bailleurs du secteur privé

Supplément au loyer — aide complémentaire (15, 15.1 et 34.18)

Supplément au loyer — coopératives.

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités liées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Dépenses budgétaires
3. Prévisions de caisse — Budgétaires.

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des unités bénéficiant de subventions serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Les données sur les caractéristiques des unités proposées (les loyers du marché convenus, le loyer moyen proportionné au revenu et les dates suggérées pour le début du versement des subventions) seront requises pour appuyer les calculs de dépenses budgétaires.

2. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne les suppléments au loyer, les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (le loyer du marché convenu, le loyer proportionné au revenu, les coûts de réparation et de redécoration, les frais de livraison et d'administration, et les frais d'intérêts), conformément aux lignes directrices du programme.

3. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Un état sommaire des engagements souscrits durant le mois sera soumis dans les cinq jours suivant la fin du mois de façon à permettre un suivi et une divulgation appropriée des budgets engagés et non engagés. Cet état sommaire doit être accompagné d'une liste des numéros de compte qui seront attribués aux avis d'engagement à recevoir dans le mois suivant. Cette liste sera utilisée pour s'assurer que tous les avis d'engagement ont été reçus de la SHQ.

L'état sommaire des engagements comprendra deux (2) sections, l'une faisant état de l'année en cours et l'autre faisant état des modifications aux engagements des années précédentes. Les engagements relatifs à l'aide, seront rapportés en termes de nombre d'unités de logement. Les révocations de même que les redesignations d'unités de supplément au loyer ne feront pas partie du sommaire.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SHQ et la SCHL seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les

transactions se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

- a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;
- b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires; et
- c) le suivi de l'état du portefeuille au moyen de comptes rendus périodiques des unités engagées et des unités subventionnées.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme, ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes feront l'objet d'un rapport distinct.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être établis d'après des estimations de l'activité réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au Programme de supplément au loyer contiendra:

1. Un compte rendu périodique: Unités engagées/subventionnées

Ce compte rendu est requis pour le suivi du nombre d'unités ayant fait l'objet d'un engagement dans le cadre du programme, du nombre d'unités subventionnées et des unités engagées mais pour lesquelles l'aide n'a pas encore été versée (« engagements en instance »).

L'information fournie comprend le nombre d'unités engagées, annulées ou ayant fait l'objet d'une première subvention pendant le mois, le nombre total d'unités subventionnées au cours du mois, le nombre d'unités révoquées et dont la désignation a été transférée et le nombre de suppléments-unités retirées.

2. Dépenses

Un rapport des dépenses réelles ou une estimation des dépenses encourues durant le mois est requis pour suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses.

Les dépenses seront rapportées par activité de programme et selon les catégories de dépenses suivantes: la subvention nette (incluant les frais de réparation et de redécoration), les frais de livraison et d'administration et les frais financiers. Des données suffisantes seront

fournies pour appuyer les réclamations de frais de livraison et d'administration. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations détaillées à l'appui des montants réclamés mensuellement, à l'égard des frais de livraison et d'administration.

Il est entendu que les informations de nature financière, utilisées pour des fins de réclamations intérimaires, seront tirées des données comptables relatives au montant des contributions versées par la SHQ, plutôt que sur les données réelles d'exploitation provenant de mandataires reconnus.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SHQ et à la SCHL, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires fournira une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et servira à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Cet état et ses annexes seront accompagnés des données relatives à l'exploitation de chaque projet, tel qu'indiqué à l'appendice « 2 » (Renseignements exigés) de la présente annexe, et résumées par activité du programme. Les données relatives à l'exploitation de chaque projet seront vérifiées conformément aux lignes directrices du programme. Une annexe justificative énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

L'état vérifié sera présenté au plus tard le 30 juin.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Des renseignements annuels concernant les engagements en instance au 31 décembre seront présentés aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance seront classés selon l'année d'approbation de ces engagements et contiendront une liste détaillée des projets ayant fait l'objet d'un engagement, mais pour lesquels l'aide n'a pas encore été versée.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux engagements.

L'état non vérifié doit être présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ rendra compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information sera certifiée conforme par un officier financier senior de la SHQ.

49365

Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale

Accord de mise en oeuvre entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, le 10 juillet 1986

Avis est, par les présentes, donné que la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'accord de mise en oeuvre sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,
ME JEAN-LUC LESAGE *avocat*

Accord portant modification à l'accord de mise en oeuvre

Entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après désignée SCHL)

D'une part

et la Société d'habitation du Québec (ci-après désignée SHQ)

D'autre part

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont conclu le 10 juillet 1986 un accord de mise en oeuvre de certains principes visant le partage des frais de divers programmes en matière d'habitation sociale ou d'actions qu'elles désirent soutenir ensemble;

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont conclu un premier accord portant modification à l'accord de mise en oeuvre, le 1^{er} août 1986 (ci-après désigné « l'accord de modification numéro 1 »), pour les fins y énoncées;

ET ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ désirent modifier, à nouveau, et l'accord de mise en oeuvre et l'accord de modification numéro 1 de la manière décrite ci-après.

À CES CAUSES, le présent accord fait foi que la SCHL et la SHQ conviennent l'une avec l'autre, étant donné les obligations mutuelles énoncées ci-après, de modifier lesdits accords de mise en oeuvre comme suit:

1. La liste des programmes énumérés au dernier paragraphe de la section 2c de l'accord de mise en oeuvre, modifiée par l'article 1 de l'accord de modification numéro 1 est à nouveau modifiée et remplacée par la suivante:

« Les programmes actuellement visés par cet accord sont les suivants:

- Programme de logement sans but lucratif;
- Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain;
- Programme de supplément au loyer;
- Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (propriétaires-occupants);
- Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (propriétaires-bailleurs);
- Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (personnes handicapées);
- Programme de logement pour les ruraux et les autochtones;
- Programme de réparation d'urgence ».

2. La section 3a de l'accord de mise en oeuvre, abrogée et remplacée par l'article 2 de l'accord de modification numéro 1, est à nouveau abrogée et remplacée par ce qui suit:

a) À l'intérieur des limites des budgets approuvés, la SCHL s'engage:

- i. à assurer les prêts consentis par des prêteurs agréés pour financer les immobilisations des projets d'habitation réalisés en vertu de la partie I de la loi;
- ii. à consentir des prêts, en vertu des articles 34.1 et 34.15 de la loi, pour les fins établies dans le présent accord;
- iii. à accorder des remises de prêts aux propriétaires-occupants, aux propriétaires-bailleurs et aux personnes handicapées en vertu de l'article 34.11 de la loi;

iv. à verser des contributions pour réparations urgentes, conformément à l'article 34.121 de la loi;

v. à fournir des contributions ou des prêts en vertu de l'article 34.16 de la loi, aux fins décrites dans ce même article;

vi. à verser des contributions pour le paiement des frais d'habitation, conformément à l'article 34.161 de la loi;

vii. à consentir des prêts, conformément à l'article 37.1 de la loi, pour le financement de l'élaboration de propositions;

viii. à offrir des subventions, conformément à l'article 37(1)e) de la loi, pour les programmes de formation ou des facilités d'enseignement;

ix. à offrir des fonds pour l'administration des unités acquises, conformément à l'article 55 de la loi;

x. à verser des contributions, conformément à l'article 56.1 de la loi, à des bénéficiaires admissibles afin de leur permettre de rencontrer le coût de leur loyer ou de le réduire.

3. Le paragraphe 6j, ajouté à l'accord de mise en oeuvre par l'article 4 de l'accord de modification numéro 1, est modifié et remplacé par ce qui suit:

6j) Dans le cas de la composante autochtone des Programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, d'aide à la restauration Canada-Québec (proprié-

taires-occupants) et de réparations d'urgence, les fonctions énumérées ci-dessus aux paragraphes 5c et 6e iii et iv, seront assumées par le Comité de gestion tripartite LRA et les résultats seront incorporés dans le projet de plan triennal.

4. Le paragraphe 10f de l'accord de mise en oeuvre, abrogé et remplacé par l'article 5 de l'accord de modification numéro 1, est à nouveau abrogé et remplacé par ce qui suit:

10f) L'aide accordée par la SHQ aux autochtones devra au moins correspondre aux objectifs fixés par la SCHL pour les autochtones en regard de chaque programme. L'objectif précité, en ce qui a trait au Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, est de trente pour cent (30 %), celui du Programme de réparations d'urgence est de cinquante-quatre pour cent (54 %) et celui du Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain est de 100 %; quant à la portion fédérale de financement de la composante rurale du Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (propriétaires-occupants), l'objectif sera de seize pour cent (16 %).

5. Le tableau intitulé « Dispositions relatives au partage des frais » et apparaissant à l'article 11 de l'accord de mise en oeuvre, abrogé et remplacé par l'article 6 de l'accord de modification numéro 1, est à nouveau abrogé et modifié par ce qui suit:

DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES FRAIS

	1986	1987	En pourcentage				
			Québec	Canada	1988	1986	1987
Logement sans but lucratif							
— Public — Sans but lucratif	35	38	41	65	65	59	
— Public — Sans but lucratif — Inuit	25	25	25	75	75	75	
— Privé — Sans but lucratif	25	25	25	75	75	75	
Logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain	25	25	25	75	75	75	
Supplément au loyer							
— Ordinaire	35	38	41	65	62	59	
— Programme fédéral des coopératives d'habitation	25	25	25	75	75	75	

	En pourcentage					
	Québec			Canada		
	1986	1987	1988	1986	1987	1988
Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (propriétaires-occupants)						
— Non-autochtones	50	50	50	50	50	50
— Autochtones	25	25	25	75	75	75
Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (propriétaires-bailleurs)						
— Non-autochtones	50	50	50	50	50	50
— Autochtones	25	25	25	75	75	75
Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (personnes handicapées)						
— Non-autochtones	50	50	50	50	50	50
— Autochtones	25	25	25	75	75	75
Logement rural et autochtone						
— Non-autochtones	35	38	41	65	62	59
— Autochtones	25	25	25	75	75	75
Programme de réparations d'urgence						
— Non-autochtones	50	50	50	50	50	50
— Autochtones	25	25	25	75	75	75

6. De plus, l'accord de mise en oeuvre est amendé par l'ajout de l'annexe A-4 — Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (propriétaires-occupants), de l'annexe A-5 — Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (propriétaires-bailleurs) et de l'annexe A-6 — Programme d'aide à la restauration Canada—Québec (personnes handicapées), un exemplaire de chacune étant joint au présent accord pour en faire une partie intégrante.

7. La SCHL et la SHQ confirment qu'à l'exception des sujets traités aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus, l'accord de mise en oeuvre demeure autrement inchangé et conserve son plein effet.

EN FOI DE QUOI, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Signé à Québec, le 3^e jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six en cinq exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux étant également authentiques.

En présence de:

G. PATENAUDE

JEAN-NOËL BEAULIEU

Annexe A-4

Signataires:

Société canadienne
d'hypothèques et de logement

R.D. WARNE

DAVID STEWART

Société d'habitation
du Québec

JEAN-PAUL ARSENAULT

JEAN-LUC LESAGE

PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION CANADA—QUÉBEC (PARCQ)

(Propriétaires-occupants)

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation, qui possèdent ou occupent une habitation qui ne répond pas aux normes, à la réparer, la remettre en état ou l'améliorer de façon à ce qu'elle satisfasse aux normes minimum de salubrité et de sécurité.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le PARCQ (propriétaires-occupants) fournit une aide financière aux propriétaires de logements existants en vue de les réparer, les remettre en état ou les améliorer lorsque tels logements ne répondent pas aux normes et nécessitent des réparations majeures. L'aide couvre les réparations admissibles et requises pour ramener ces logements au niveau des normes minimum de salubrité et de sécurité. Cette aide prend la forme d'un prêt à long terme, dont une partie peut faire l'objet d'une remise, selon le revenu du bénéficiaire et pourvu qu'il continue d'occuper son logement. L'aide est offerte dans toutes les régions urbaines et rurales du Québec. La nature et la qualité des travaux de réparations doivent pouvoir prolonger de 15 ans la durée utile du logement. Les coûts admissibles du programme seront assumés à parts égales (50/50) par le Canada et le Québec si le bénéficiaire n'est pas un autochtone, et dans une proportion de 75/25 s'il s'agit d'un autochtone.

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- prêts — article 34.1;
- remises de prêt — article 34.11;
- protection de la garantie — article 55.
- programme de financement pour la formation LRA — alinéa 37(1)e).

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Agents de livraison

Les sociétés d'habitation et d'autres groupes ou personnes peuvent jouer le rôle d'agent de livraison. La qualification de ces agents sera fonction de critères d'admissibilité comprenant des éléments comme les connaissances techniques et financières, qui seront définis par la SCHL et la SHQ. Les agents seront rémunérés selon un tarif relié aux tâches accomplies. La SCHL et la SHQ pourront, d'un commun accord, prendre d'autres dispositions pour la rémunération des agents. Pour 1986, le réseau existant d'agents de livraison

sera maintenu. La SHQ déterminera le nombre d'agents additionnels dont elle aura besoin en 1986 et dans les années suivantes, conformément à des critères établis d'un commun accord. La qualification de ces agents de livraison sera déterminée par la SHQ d'après les mêmes critères.

3.2 Clients

Sont admissibles à titre de clients de ce programme les propriétaires-occupants dont le revenu total du ménage, tel que défini à l'appendice « I », est inférieur au seuil de revenu pour les besoins impérieux en matière d'habitation. Le PARCQ (propriétaires-occupants) sera disponible aux clients admissibles de toutes les régions urbaines et rurales du Québec, sans distinction. Les propriétaires-occupants qui reçoivent déjà des subventions du Canada ou du Québec en matière d'habitation sociale ne sont pas admissibles.

3.3 Propriétés

Pour être admissibles, les propriétés doivent être déficientes par rapport aux normes, ou défectueuses, et nécessiter des réparations majeures dans l'un des domaines suivants: la charpente, l'électricité, la plomberie, le chauffage, le risque d'incendie et, dans les régions rurales, le surpeuplement.

Aucun prêt à la restauration ne peut être consenti si le Québec, la corporation municipale ou l'autorité compétente, n'a adopté des normes d'entretien et d'occupation jugées satisfaisantes par la SCHL et la SHQ.

Là où ces normes n'existent pas, le Québec acceptera de livrer le programme conformément aux normes du PARCQ, convenues entre la SCHL et la SHQ et s'assurera que l'occupation et l'entretien du bâtiment restauré se conforment aux normes du PARCQ.

3.4 Réparations

Les réparations admissibles sont celles qui sont nécessaires pour ramener un logement à un niveau minimum de salubrité et de sécurité défini par les normes du PARCQ.

3.5 Acquisition de la remise

La remise sera acquise par le propriétaire-occupant sous forme de versements annuels et égaux échelonnés sur cinq ans, à condition qu'il continue de posséder et d'occuper le logement et qu'il respecte tous les autres termes et conditions posés par l'engagement du prêt.

4. COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS/AIDE

Les coûts admissibles comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: les frais de réparation, de remise en état ou d'amélioration, établis selon les estimations de l'agent de livraison ou les soumis-

sions retenues des entrepreneurs, auxquels s'ajoutent les frais légaux, les intérêts sur les avances remboursables faites en vertu de l'article 34.1 de la LNH, les permis de construction et le coût des plans et devis.

Seul le coût des réparations admissibles, selon les normes du PARCQ, sera considéré pour l'octroi de l'aide. Le coût admissible peut être financé par un prêt, dont une partie fera l'objet d'une remise, couvrant le coût des réparations admissibles requises pour rendre le logement conforme aux normes du programme. Le montant maximum du prêt est de 10 000 \$ pour un propriétaire-occupant résidant en milieu urbain, et de 25 000 \$ pour un propriétaire-occupant résidant en milieu rural, et le taux d'intérêts doit être acceptable à la SCHL et à la SHQ. Les prêts remboursables consentis par des prêteurs privés sont acceptables. Cependant, là où des prêts consentis par des prêteurs privés ne sont pas disponibles à un taux d'intérêts qui se compare avantageusement au taux prévu à l'article 34.1 de la LNH, ou lorsque les clients admissibles consacrent plus de trente pour cent (30 %) de leurs revenus pour se loger, ou lorsque la période d'amortissement des prêts consentis par des prêteurs privés a pour effet d'élever à plus de trente pour cent (30 %) les sommes que ces clients consacrent au logement, des prêts remboursables seront offerts par la SHQ aux conditions de l'article 34.1 de la LNH comme l'indiquent les lignes directrices du programme.

La partie remboursable du prêt et celle faisant l'objet d'une remise, admissibles au partage des frais, doivent être consentis par la SHQ et garantis de la manière indiquée en 6.2, Garantie du prêt.

Le montant maximum de la remise s'élève à 5 000 \$ par unité dans la partie sud du Québec, à 6 250 \$ dans la partie nord du Québec et à 8 250 \$ dans la partie extrême-nord, tel que le définissent le Règlement national sur les prêts pour l'habitation et les lignes directrices du programme.

Les propriétaires-occupants dont le revenu redressé ne dépasse par 13 000 \$ pourront obtenir le montant maximum de la remise selon le coût des réparations. Le montant de la remise diminue progressivement jusqu'à zéro lorsque le revenu redressé atteint 23 000 \$. La définition du revenu redressé et les formules de calcul du montant de la remise se trouvent à l'appendice « 1 » de la présente annexe.

5. SÉLECTION DES PROJETS/PROCESSUS DE LIVRAISON

5.1 Sélection des clients

En prenant en considération le processus de planification, la SHQ attribuera l'aide aux familles et aux

personnes âgées, parmi les groupes propriétaires, avec l'intention de répartir l'assistance selon leur part relative des besoins impérieux en matière d'habitation. Dans les régions rurales, au moins seize pour cent (16 %) de la part fédérale de l'allocation budgétaire destinée à la composante rurale seront canalisés vers les clients autochtones.

« Rurale » désigne les territoires et collectivités, à l'extérieur des réserves, comptant au maximum 2 500 habitants. Les municipalités rurales dont la population est supérieure à 2 500 personnes mais est dispersée (c'est-à-dire aucune concentration de population dépassant 2 500 habitants) sont considérées comme des régions rurales aux fins du PARCQ (propriétaires-occupants).

La SHQ veillera à ce que tous les fonds du programme soient alloués dans toutes les régions métropolitaines de recensement, y compris la région de recensement de Sherbrooke, et dans les régions géographiques précisées dans l'Accord de mise en oeuvre, et qu'ils soient accordés aux groupes prioritaires conformément au plan triennal approuvé constituant l'Annexe B de l'Accord de mise en oeuvre.

5.2 Processus de livraison

Les agents de livraison autres que la SHQ concluront avec celle-ci une convention d'agence, jugée acceptable par la SCHL et la SHQ, qui précisera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ses fonctions et les conditions qu'il doit remplir.

La SHQ sera responsable de la formation des agents de livraison, de la communication de l'information, de l'explication des lignes directrices du programme et du suivi du rendement des agents. En outre, la SHQ sera chargée d'engager puis d'administrer le prêt, d'obtenir la garantie pertinente et de verser les avances. La SHQ devra aussi effectuer périodiquement des inspections de suivi des logements pour s'assurer que les lignes directrices et les normes sont respectées.

Des fonds pour la formation LRA seront accordés aux autochtones et aux groupes locaux pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre de ce programme. Les programmes relatifs au fonds pour la formation LRA sont exposés dans les lignes directrices du PARCQ (propriétaires-occupants). Le financement est assumé conjointement par la SCHL et la SHQ.

L'agent de livraison sera chargé d'expliquer le programme aux clients éventuels, d'inspecter les propriétés pour déterminer les réparations admissibles, d'établir les devis, d'évaluer le coût des travaux, de procéder à l'analyse financière et à l'entrevue préalable à l'octroi du prêt, de recommander le prêt, de procéder aux

inspections périodiques et finales, et d'assumer les autres responsabilités définies dans la convention d'agence conclue avec la SHQ.

La SHQ peut agréer des institutions financières, qui se chargeront d'évaluer les capacités financières du bénéficiaire, de remplir les formules de demande de prêt, de fournir le financement provisoire et de verser des avances progressives suite aux inspections de l'agent de livraison.

Un comité de gestion tripartite du logement pour les ruraux et les autochtones sera constitué et servira de tribune pour la planification de la composante autochtone du programme et le suivi des résultats obtenus. Ce comité se composera de représentants seniors de la SHQ, des organisations ou associations autochtones provinciales et du directeur général de la SCHL pour le Québec. La SCHL et la SHQ présideront conjointement ce comité, dont le mandat est énoncé à l'appendice « 5 » de la présente annexe.

6. ENGAGEMENT

La SHQ approuvera les engagements de prêts en se fondant sur la recommandation de l'agent de livraison et après avoir examiné les dossiers de demande, pour s'assurer que ces engagements sont conformes aux lignes directrices du programme. Un engagement de prêt en vertu de l'article 34.1 de la LNH, sera réputé pris à la date de l'approbation du prêt par la SHQ. Le taux d'intérêt relié à l'article 34.1 de la LNH, sera fixé par la SCHL et devra être acceptable à la SHQ, conformément aux lignes directrices du programme. La SHQ transmettra à la SCHL, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de l'engagement, un avis d'engagement, en la forme prévue dans les lignes directrices du programme.

Les engagements de prêt seront annulés si les travaux n'ont pas commencé dans les six mois qui suivent la date de l'avis d'engagement, sauf circonstances particulières à être acceptées par la SCHL et la SHQ.

Un engagement de fonds pour la formation LRA est souscrit quand la SHQ accepte de fournir des fonds de cette nature à des bénéficiaires admissibles, tel qu'énoncé dans les lignes directrices du PARCQ (propriétaires-occupants).

6.1 Avis d'engagement/publicité

Tous les communiqués de presse et les avis relatifs aux allocations budgétaires ou aux engagements de projets devront être conformes à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme.

6.2 Garantie du prêt

Lorsque la SHQ souhaite établir à son nom les garanties hypothécaires individuelles, la SHQ et la SCHL doivent conclure une « Convention d'administration et de transport ».

La forme de garantie, tant pour la portion susceptible de remise que pour la portion remboursable sera l'hypothèque ou toute autre forme de sûreté que la SCHL et la SHQ jugent acceptable. Les prêts de 10 000 \$ ou moins peuvent être garantis au moyen d'un billet à ordre, tandis que ceux qui dépassent 10 000 \$ le seront par une hypothèque.

7. AVANCES

Lorsqu'un engagement de prêt a été souscrit, la SHQ s'assurera que la garantie appropriée a été obtenue, avant d'effectuer tous débours.

La SHQ peut verser des avances progressives suite aux inspections d'étape des travaux. Les institutions financières approuvées par la SHQ peuvent verser des avances progressives, suite aux inspections d'étape, conformément aux lignes directrices du programme. Les avances sur le prêt devront d'abord porter sur la partie susceptible de remise, puis sur la partie remboursable du prêt. Avant d'effectuer le déboursé final, la SHQ s'assurera que toutes les réparations sont achevées et sont conformes aux normes du PARCQ.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

Les propriétaires seront tenus de rembourser la partie du prêt qui ne fait pas l'objet d'une remise sur une période d'amortissement ne dépassant pas la durée utile du logement et d'au plus 20 ans.

La SHQ sera chargée d'administrer le prêt, une fois que toutes les avances auront été versées. Cette administration comprendra: l'acquisition de la remise, les vérifications relatives à l'occupation, la vente des propriétés, la perception des mensualités, le recouvrement des arriérés, les cessions de priorité de rang hypothécaire, les procédures en cas de défaut, les actions en justice et les autres tâches requises par les lignes directrices du programme.

Si une propriété est reprise par voie de dation en paiement et que la SHQ est créancière hypothécaire, le titre de propriété sera détenu par la SHQ au nom de la SCHL et de la SHQ selon les dispositions de la « Convention d'administration et de transport » mentionnée à l'alinéa 6.2 (Garantie du prêt).

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

La SCHL et la SHQ assumeront à parts égales (50/50) les frais annuels admissibles au programme dans le cas d'un bénéficiaire non-autochtone, et dans une proportion de 75/25 quand il s'agit d'un autochtone.

9.1 Frais budgétaires

Les frais budgétaires comprennent:

- La remise: au moment du déboursé, la partie d'un prêt en vertu du PARCQ qui est susceptible de remise, tel que décrit à la section 4 (coûts admissibles des projets/aide).
- Les prêts remboursables jugés irrécouvrables puis radiés au sens comptable.
- Les frais de reprise non recouverts lors de la revente.
- Les droits d'agence: les sommes admissibles au titre de droits d'agence et payables à l'agent de livraison pour chaque engagement de prêt, comme l'indique l'appendice « 4 » de la présente Annexe. Ces sommes ne sont pas exigibles lorsque la SHQ assure elle-même la livraison du programme.
- Les fonds pour la formation LRA fournis aux groupes locaux d'habitation et aux autochtones à des fins de formation approuvées. Tous les coûts de formation seront partagés dans une proportion de 75/25.
- Les frais financiers: Tous intérêts payables sur les encaissements et déboursés de fonds budgétaires seront calculés selon un taux d'intérêt convenant à la SCHL et à la SHQ. Dans ces cas, les intérêts seront calculés sur les dépenses nettes jusqu'à la date de remboursement. Les frais administratifs et d'intérêts reliés à la portion susceptible de remise des prêts consentis par une tierce partie, au nom de la SCHL et de la SHQ, ne pourront pas être partagés. Ces frais seront supportés par la SHQ et ne devront pas être imputés aux emprunteurs ni inclus dans les coûts d'immobilisations du projet.
- Les frais de livraison et d'administration du programme: les frais annuels admissibles au titre de la livraison et de l'administration basés sur les normes de rendement acceptées par la SCHL et la SHQ.
- Les frais de publicité: les coûts des moyens et du matériel publicitaire admissibles du programme et du projet, convenus par la SHQ et la SCHL. Tous les frais de publicité sont assumés à parts égales (50/50) par la SCHL et la SHQ.

9.2 Frais non budgétaires

Les frais non budgétaires comprennent:

- Les prêts en vertu du PARCQ remboursables et susceptibles d'une remise, tel que décrit à la section 4,

(Coûts admissibles des projets/Aide). En cas de défaut, la remise non acquise devient remboursable. Les prêts remboursables faits par une tierce partie, et toutes dépenses budgétaires afférentes, n'entrent pas dans les frais partageables.

Les intérêts admissibles, c'est-à-dire les intérêts courus sur les avances remboursables, jusqu'à la date d'ajustement des intérêts, au taux fixé par la SCHL et accepté par la SHQ au moment de l'engagement du projet.

- La reprise d'une propriété: les frais encourus pour reprendre une propriété dans l'exercice de la garantie du prêt.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente Annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente Annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL. Les renseignements relatifs à l'atteinte des objectifs autochtones dans les régions rurales seront aussi mis à la disposition des associations autochtones du Québec ou des groupes représentant les clients autochtones qui les demandent.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement, seront transmises dans les mêmes délais.

En ce qui concerne le suivi des agents de livraison, le Comité de planification et de suivi établira un échantillonnage d'exigences en matière d'inspection susceptible de permettre d'évaluer dans quelle mesure les agents se conforment aux lignes directrices du programme, ainsi que leur performance en ce qui a trait à la livraison du programme.

La SCHL et la SHQ pourront prendre connaissance de tous les résultats obtenus à l'aide des mesures de suivi ci-dessus.

Appendice « 1 »

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au PARCQ (propriétaires-occupants), le revenu total du ménage est le revenu global, quelle qu'en soit la forme, du propriétaire/occupant et du conjoint (conformément aux défini-

tions des lignes directrices du programme), plus 25 % du revenu de tous les autres membres permanents du ménage, sauf les enfants fréquentant, à plein temps, un établissement scolaire.

Le revenu comprend les éléments suivants:

- les traitements, les salaires, les commissions, les loyers, les revenus de placement, les gains de travail à temps partiel, les pourboires, les pensions alimentaires et paiements de soutien d'un enfant reçus d'un conjoint séparé ou divorcé, etc.;
- les prestations d'assurance-chômage, d'assistance sociale ou de bien-être, les allocations aux mères nécessiteuses et les allocations familiales;
- les pensions de la sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada, les pensions privées, les rentes, etc.

Lorsque le propriétaire-occupant ou un membre permanent du ménage est un travailleur autonome, le revenu annuel est égal au revenu net (soit le revenu brut moins les dépenses), plus la déduction pour amortissement. Les véhicules, les immeubles, l'outillage, etc., sont des exemples d'éléments d'actif assujettis à la déduction pour amortissement.

Une vérification ou confirmation du revenu est requise pour tous les propriétaires-occupants. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration signée par l'employeur ou, dans le cas d'un travailleur autonome, d'une copie de la plus récente déclaration d'impôt sur le revenu, ou d'une autre preuve jugée acceptable par la SHQ.

Les pensionnaires sans lien de parenté avec le propriétaire-occupant ou son conjoint ne sont pas considérés comme des membres permanents du ménage. Les loyers nets qu'ils paient pour le gîte et le couvert doivent être inclus dans le revenu total du ménage.

DÉFINITION DU REVENU REDRESSÉ

Pour déterminer le montant de la remise, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la façon suivante:

En excluant du revenu du ménage:

- les allocations familiales;
- les pensions alimentaires ou paiements de soutien d'un enfant versés à un conjoint séparé ou divorcé;

En déduisant du revenu du ménage:

- 300 \$ pour chaque personne à charge, y compris les enfants fréquentant un établissement scolaire à plein temps et toute autre personne à charge ne touchant aucun revenu;

Les gains provenant du travail d'un parent célibataire ou d'un conjoint détenant un emploi, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

CALCUL DE LA REMISE — FORMULES

1. Région sud du Québec — Le montant maximal de la remise est de 5 000 \$ par logement.

Le montant maximal de la remise, soit 5 000 \$, sera accordé aux propriétaires-occupants dont le revenu redressé ne dépasse pas 13 000 \$. Cette aide diminuera d'un dollar pour chaque deux dollars de revenu supérieur à 13 000 \$, pour atteindre 0 \$ lorsque le revenu atteint 23 000 \$.

2. Région nord du Québec — Le montant maximal de la remise est de 6 250 \$ par logement.

Le montant maximal de la remise, soit 6 250 \$, sera accordé aux propriétaires-occupants dont le revenu redressé ne dépasse pas 13 000 \$. Cette aide diminuera d'un dollar et vingt-cinq cents pour chaque deux dollars de revenu supérieur à 13 000 \$, pour atteindre 0 \$ lorsque le revenu atteint 23 000 \$.

3. Région du Grand nord du Québec — Le montant maximal de la remise est de 8 250 \$ par logement.

Le montant maximal de la remise, soit 8 250 \$, sera accordé aux propriétaires-occupants dont le revenu redressé ne dépasse pas 13 000 \$. Cette aide diminuera d'un dollar et soixante-cinq cents pour chaque deux dollars de revenu supérieur à 13 000 \$, pour atteindre 0 \$ lorsque le revenu atteint 23 000 \$.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies via des formules d'engagement, après qu'un engagement a été souscrit;
- les formules d'engagement contiendront les données génériques suivantes:
 - nom et adresse du client
 - composition du ménage
 - revenu du ménage
 - ascendance autochtone
 - dettes du ménage et capacité de remboursement
 - coût de base du logement après obtention de l'aide en vertu du programme
 - description des travaux exécutés:
 - genre de réparations et coût

- financement du coût des réparations:
 - montant du prêt et modalités de financement
 - montant de remise obtenue
 - description du projet
 - genre de bâtiment
 - âge du bâtiment
 - codes de localisation
 - code de l'agent de livraison
 - renseignements sur les droits d'agence
 - information sur le programme de formation
 - code de région urbaine ou rurale
 - identification du compte
- * ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (ex.: à chaque accroissement, diminution ou annulation d'un prêt, jusqu'à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts et du coût définitif).

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- A. Préparation du budget
- B. Administration du budget
- C. Engagements
- D. Réclamations
- E. Renseignements annuels — Vérifiés
 - Non vérifiés
- F. Les dépenses budgétaires encourues mais non déboursées.

Pour le PARCQ (propriétaires-occupants), toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément et de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

- PARCQ (propriétaires-occupants) — urbains non autochtones
- PARCQ (propriétaires-occupants) — urbains autochtones
- PARCQ (propriétaires-occupants) — ruraux non autochtones
- PARCQ (propriétaires-occupants) — ruraux autochtones
- Protection de la garantie — Article 55
- Financement pour la formation LRA.

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'Annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements — Budgétaires
 - Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse — Budgétaires
 - Non budgétaires

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des prêts remboursables s'y rapportant serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses non budgétaires. Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des remises s'y rapportant serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Des données sur les caractéristiques des unités proposées (coût moyen des réparations par unité, coût total à amortir des réparations, taux d'intérêts prévus, modalités d'amortissement, coefficients moyens de remise et dates d'ajustement des intérêts proposées (« taux d'introduction progressive ») seront requises pour appuyer les calculs des dépenses.

2. Engagements — Budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts pouvant faire l'objet de remises sont exprimés en termes de sommes budgétaires requises, de même que les engagements de fonds destinés à la formation LRA.

— Non budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts (y compris les parties remboursables et susceptibles de remise) seront exprimés en termes de capital requis (sommes non budgétaires) et seront complétés par des données sur les caractéristiques des unités proposées, tel qu'indiqué en 1 (Engagements — Unités). Lorsque des mesures sont prises pour sauvegarder la garantie du prêt, les engagements seront exprimés en termes de capital requis en vertu de l'article 55 (sommes non budgétaires).

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne le PARCQ (propriétaires-occupants), les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (prêts susceptibles de remise, pertes sur prêts, droits d'agence, frais de livraison et d'administration et frais d'intérêts) conformément aux lignes directrices du programme.

Quant aux fonds pour la formation LRA, les montants déboursés seront indiqués.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires applicables aux prêts du PARCQ (propriétaires-occupants).

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements relatifs aux prêts doivent être traduits en sommes non budgétaires; les engagements relatifs aux remises, et les engagements relatifs aux fonds pour la formation LRA, seront traduits en termes de dollars budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ au moyen d'une formule acceptée par les deux parties, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'engagement. La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SHQ et la SCHL seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

- a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;
- b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes d'actifs; et
- c) le suivi de l'état du portefeuille par le biais de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront déclarées.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être déterminés d'après des estimations des activités réelles. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au PARCQ (propriétaires-occupants) contiendra:

1. Compte rendu périodique: solde des actifs et unités

Ce compte est requis pour permettre à la SCHL de suivre la situation du portefeuille, tant du point de vue des dépenses non budgétaires que des unités, à la fois pendant la période des avances et durant celle du remboursement. Suffisamment de renseignements seront fournis sur les engagements, les avances, les intérêts, les prêts susceptibles de remise, les arriérés et les autres opérations relatives aux actifs, pour assurer que les avances majorées et les intérêts ne dépassent pas le montant engagé pour enregistrer les opérations financières, n'exigeant pas de règlement en espèces. Une liste, par projet, des montants de prêt passant du stade des avances à celui du remboursement à la date d'ajustement des intérêts, sera fournie et reconciliée avec le compte rendu périodique.

2. Compte rendu périodique: Fonds pour la formation LRA

Ce rapport est requis pour le suivi des fonds engagés pour la formation LRA, des déboursés relatifs à ces engagements et des engagements en instance.

3. Dépenses

Un rapport des dépenses et des entrées de fonds réelles ou une estimation de ces items pour le mois, est requis pour suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses nettes.

Les données financières seront rapportées par activité de programme et par catégorie de dépenses, conformément aux exigences budgétaires. Des données suffisantes seront fournies pour appuyer les réclamations de droits d'agence et les frais de livraison et d'administration.

Le rapport indiquera la part des dépenses imputables à la SCHL et à la SHQ, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation de la part de la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournit une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et sert à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Une annexe justificative énumèrera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Les renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, sont présentés par compte aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance sont classés selon l'année d'approbation de ces engagements et indiquent le montant total des avances jusqu'à la date du rapport, y compris les intérêts, le cas échéant, applicables aux prêts et aux fonds pour la formation.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux actifs et aux engagements.

Les renseignements non vérifiés doivent être présentés à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information doit être certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Appendice « 4 »

BARÈME DES DROITS D'AGENCE

Les agents qui n'accomplissent pas toutes les tâches de la livraison seront payés au prorata des tâches accomplies. Le tableau suivant donne la distribution des droits par tâche et par catégorie de prêt.

TABLEAU DES DROITS D'AGENCE

Catégorie I*			Catégorie II**	
A	B	C	A	B
Jusqu'à 100 km	101-250 km	251 km +	Jusqu'à 250 km	251 km +
230,00 \$	260,00 \$	285,00 \$	315,00 \$	350,00 \$
15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
160,00 \$	185,00 \$	200,00 \$	230,00 \$	255,00 \$
35,00	35,00	35,00	35,00	35,00
17,50	17,50	17,50	17,50	17,50
210,00 \$	240,00 \$	265,00 \$	290,00 \$	330,00 \$
20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
600,00 \$	685,00 \$	750,00 \$	835,00 \$	935,00 \$
70,00	70,00	70,00	70,00	70,00
35,00	35,00	35,00	35,00	35,00

— Administration

- Chaque logement additionnel
- Chaque lit additionnel

— Technique-Inspection initiale

- Chaque logement additionnel
- Chaque lit additionnel

— Technique-Inspections d'étape

- Chaque logement additionnel
- Chaque lit additionnel

— Exécution de toutes les tâches

- Chaque logement additionnel
- Chaque lit additionnel

* Le logement est accessible par route.

** Le logement n'est pas accessible par route.

Appendice « 5 »

COMITÉ DE GESTION TRIPARTITE — MANDAT

Les responsabilités du Comité de gestion tripartite LRA, sous la composante rurale du PARCQ (propriétaires-occupants), sont les suivantes:

- Proposer des plans annuels et triennaux d'habitation, conformes à l'Accord de mise en oeuvre.
- Définir des priorités pour les régions et collectivités rurales requérant l'aide du PARCQ (propriétaires-occupants), selon l'Accord de mise en oeuvre.
- S'assurer que les habitants des régions et municipalités rurales choisies soient bien informés du programme.
- Établir la stratégie de livraison du programme en respectant les lignes directrices du programme.
- Déterminer le rôle des agents de livraison autochtones et leur donner des instructions précises pour l'exécution de leurs tâches.
- Coordonner les diverses activités reliées à la stratégie de livraison du programme.
- Exercer un suivi constant de toutes les activités relatives à la livraison du programme.
- Rassembler et tenir à jour toutes les informations nécessaires sur les besoins en matière d'habitation des groupes de client.

- S'assurer que les clients aient accès à des conseils professionnels.

- Guider les agents de livraison autochtones, en ce qui concerne les façons de fournir des conseils professionnels et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires.

- Coordonner les activités d'orientation des clients à l'échelle de la province.

Annexe A — 5

PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION
CANADA-QUÉBEC (PARCQ)
(Propriétaires-bailleurs)

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages locataires ayant des besoins impérieux en matière d'habitation, qui occupent des logements locatifs ne répondant pas aux normes exigées, en fournissant aux propriétaires-bailleurs une aide visant la réparation, la remise en état ou l'amélioration de tels logements, de manière à ce que ceux-ci rencontrent les conditions minimales de salubrité et de sécurité.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le PARCQ (Propriétaires-bailleurs) fournit aux propriétaires-bailleurs admissibles de logements locatifs dont

les loyers sont, avant la remise en état, inférieurs ou égaux aux loyers moyens du marché, une aide financière pour la réalisation de réparations majeures afin de permettre à ces logements de répondre aux normes exigées. L'aide couvrira les réparations majeures jugées admissibles pour assurer la conformité des logements aux normes minimales de salubrité et de sécurité. Cette aide prend la forme d'un prêt à long terme faisant l'objet d'une remise; le montant de cette remise est fonction des loyers avant l'exécution des réparations majeures jugées admissibles, de la taille du logement et du coût de ces réparations; le montant de cette remise s'acquiert sur une période de quinze ans. Les propriétaires-bailleurs devront accepter de conclure avec la SHQ un accord de location déterminant les loyers maximaux acceptables. Une indemnité pourra être offerte à un locataire forcé d'emménager temporairement ailleurs.

L'aide est offerte dans toutes les régions urbaines et rurales du Québec. La nature et la qualité des travaux de réparation devraient pouvoir prolonger de 15 ans la durée utile du logement réparé. Les coûts admissibles du programme seront assumés à parts égales (50/50) par la SCHL et la SHQ, sauf lorsque le propriétaire-bailleur est un autochtone, auquel cas les coûts admissibles seront partagés dans la proportion de 75/25 (SCHL-SHQ).

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- prêts — article 34.1;
- remises de prêt — article 34.11;
- protection de la garantie — article 55.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Agents de livraison

Les sociétés d'habitation et d'autres groupes ou personnes peuvent jouer le rôle d'agent de livraison. La qualification de ces agents sera fonction de critères d'admissibilité comprenant des éléments comme les connaissances techniques et financières, qui seront définis par la SCHL et la SHQ. Les agents seront rémunérés selon un tarif relié aux tâches accomplies. La SCHL et la SHQ pourront, d'un commun accord, prendre d'autres dispositions pour la rémunération des agents. Pour 1986, le réseau existant d'agents de livraison sera maintenu. La SHQ déterminera le nombre

d'agents additionnels dont elle aura besoin en 1986 et dans les années suivantes, conformément à des critères établis d'un commun accord. La qualification de ces agents de livraison sera déterminée par la SHQ d'après les mêmes critères.

3.2 Clients

Sont admissibles à titre de clients de ce programme, les propriétaires-bailleurs de logements locatifs dont les loyers sont, avant réparation, remise en état, ou amélioration des logements, inférieurs ou égaux aux loyers moyens du marché, et donnent droit à une remise de prêt selon la table d'aide en vigueur dans leur région. Les propriétaires-bailleurs de logements visés par le présent programme qui reçoivent déjà, du Canada ou du Québec, une assistance financière continue au titre de l'habitation sociale ne sont pas admissibles. Le PARCQ (propriétaires-bailleurs) sera disponible dans toutes les régions urbaines et rurales du Québec, à l'exception des réserves autochtones.

De même, les propriétaires-bailleurs de bâtiments ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du programme fédéral sur l'aide à la remise en état des logements (PAREL) et du règlement québécois sur la restauration résidentielle (LOGINOVE), sont exclus du programme sauf dans les cas exceptionnels dont pourront convenir la SCHL et la SHQ.

Le propriétaire-bailleur devra fournir à la SHQ une entente propriétaire-locataire, en la forme prévue, sur les modalités et les effets d'exécution des travaux; cette entente devra être signée par le propriétaire et la majorité de ses locataires.

3.3 Propriétés

Pour être admissibles, les propriétés doivent être déficientes par rapport aux normes exigées, ou défectueuses, et nécessiter des réparations majeures dans l'un des domaines suivants: la charpente, l'électricité, la plomberie, le chauffage et le risque d'incendie.

Aucun prêt à la restauration ne peut être consenti si le Québec, la corporation municipale ou l'autorité compétente, n'a adopté des normes d'entretien et d'occupation jugées satisfaisantes par la SCHL et la SHQ.

Là où ces normes n'existent pas, le Québec acceptera de livrer le programme conformément aux normes du PARCQ, convenues entre la SCHL et la SHQ, et s'assurera que l'occupation et l'entretien du bâtiment remis en état se conforment aux normes du PARCQ.

Pour être admissibles, les maisons de chambres doivent compter plus de trois chambres et les foyers d'hébergement plus de trois lits loués à des occupants ne détenant aucun lien de parenté avec le propriétaire-bailleur. Le

nombre de chambres ou de lits pouvant bénéficier de l'aide sera déterminé d'après les normes d'espace minimum énoncées dans les lignes directrices du programme.

3.4 Réparations

Les réparations admissibles sont celles qui sont nécessaires pour ramener un logement au niveau minimum de salubrité et de sécurité défini par les normes du PARCQ.

3.5 Acquisition de la remise du prêt

La remise sera acquise par le propriétaire-bailleur à la condition que ce dernier respecte les modalités et conditions de l'engagement du prêt et de l'accord de location. Cette remise sera acquise par portions annuelles et égales échelonnées sur une période de quinze ans.

3.6 Conversion

Le coût de la conversion à un usage résidentiel d'un bâtiment à usage non résidentiel, de même que le coût des transformations d'un bâtiment résidentiel en bâtiment de logements locatifs, ne sont pas admissibles. Toutefois, le coût des travaux nécessaires aux réparations des parties communes du bâtiment sera admissible.

4. COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS/AIDE

Les coûts admissibles comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: le coût des travaux admissibles de réparation, de remise en état ou d'amélioration correspondant au moindre montant entre celui fixé par l'agent de livraison à partir d'une liste de coûts établis par la SHQ et acceptés par la SCHL ou celui établi par une soumission obtenue auprès d'un entrepreneur, auxquels s'ajoutent les frais légaux reliés aux garanties exigées par le PARCQ, le coût du permis de construction et le coût des plans et devis. Les frais de conversion seront exclus des coûts admissibles. Seul le coût des réparations admissibles, selon les normes du PARCQ, sera considéré pour l'octroi de l'aide.

Ces coûts admissibles sont financés par un prêt faisant l'objet d'une remise, dont le montant maximum est de: 8 500 \$ pour une chambre d'une maison de chambres ou pour un lit;

11 000 \$ pour un studio ou un logement d'une chambre à coucher;

12 000 \$ pour un logement de deux chambres à coucher;

13 000 \$ pour un logement de trois chambres à coucher;

15 000 \$ pour un logement de quatre chambres à coucher;

17 000 \$ pour un logement de cinq chambres à coucher et plus;

Le montant de la remise est obtenu en multipliant le montant des coûts admissibles par le taux moyen d'aide établi pour le bâtiment.

Le taux moyen d'aide établi pour le bâtiment est fonction du loyer net avant les travaux et de la taille de chacun des logements du bâtiment et varie selon la région où celui-ci est situé.

Le montant de la remise sera calculé d'après les tables établies par la SHQ, à partir des loyers moyens du marché fixés par la SCHL et acceptés par la SHQ. Ces tables seront modifiées ou indexées au moins une fois l'an afin de tenir compte de l'évolution des loyers moyens du marché. D'ici le 1^{er} octobre 1987, ces tables d'aide feront l'objet, de la part de la SCHL et de la SHQ, d'une évaluation basée sur une revue du programme.

5. SÉLECTION DES PROJETS/PROCESSUS DE LIVRAISON

5.1 Sélection des clients

Les clients sont choisis parmi les propriétaires-bailleurs de logements nécessitant des réparations majeures et dont les loyers, avant réparation, remise en état, ou amélioration des logements sont égaux ou inférieurs aux loyers moyens du marché et donnent droit à une remise de prêt selon la table d'aide en vigueur dans leur région.

La SHQ s'assurera que les fonds du programme sont alloués à l'intérieur des régions précisées dans l'Accord de mise en oeuvre, conformément au plan triennal approuvé, constituant l'annexe B de cet accord.

5.2 Processus de livraison

Les agents de livraison autres que la SHQ concluront avec celle-ci une convention d'agence, jugée acceptable par la SCHL et la SHQ, qui précisera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ainsi que ses fonctions et les conditions qu'il devra remplir.

La SHQ sera responsable de la formation des agents de livraison, de la communication de l'information, de l'explication des lignes directrices du programme et du suivi du rendement des agents. En outre, la SHQ sera chargée d'engager puis d'administrer le prêt, d'obtenir la garantie pertinente et de verser les avances. La SHQ devra aussi effectuer périodiquement des inspections de suivi des logements pour s'assurer que les lignes directrices et les normes du programme sont bien respectées.

L'agent de livraison sera chargé d'expliquer le programme aux clients éventuels, d'inspecter les propriétés pour déterminer les réparations admissibles, d'établir les devis, d'évaluer le coût des travaux, de procéder à l'analyse financière et à l'entrevue préalable à l'octroi du prêt, de recommander le prêt, de procéder aux inspections périodiques et finales, et d'assumer les autres responsabilités définies dans la convention d'agence conclue avec la SHQ.

6. ENGAGEMENT

La SHQ approuvera les engagements de prêt en se fondant sur la recommandation de l'agent de livraison, et après avoir examiné les dossiers de demande pour s'assurer que ces engagements sont conformes aux lignes directrices du programme. Un engagement de prêt en vertu de l'article 34.1 de la LNH sera réputé pris à la date d'approbation du prêt de la LNH. Le taux d'intérêts relié à l'article 34.1 de la LNH sera fixé par la SCHL et accepté par la SHQ, conformément aux lignes directrices du programme. La SHQ transmettra à la SCHL, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de l'engagement, un avis d'engagement, en la forme prévue par les lignes directrices du programme.

Les engagements de prêt pourront être annulés si les travaux n'ont pas commencé dans les six mois qui suivent la date de l'avis d'engagement.

6.1 Avis d'engagement/publicité

Tous les communiqués de presse et les avis relatifs aux allocations budgétaires ou aux engagements de projets devront être conformes à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme.

6.2 Garantie du prêt

Lorsque la SHQ souhaite établir à son nom les garanties hypothécaires individuelles, la SHQ et la SCHL devront conclure une « Convention d'administration et de transport ».

La forme de garantie sera l'hypothèque ou toute autre forme de sûreté que la SCHL et la SHQ jugeront acceptable. Les prêts de 10 000 \$ ou moins peuvent être garantis au moyen d'un billet à ordre, tandis que les prêts consentis à un propriétaire-bailleur et dont le montant dépasse 10 000 \$, seront garantis par hypothèque.

7. AVANCES

Lorsqu'un engagement de prêt a été souscrit, la SHQ s'assurera que la garantie appropriée a été obtenue avant d'effectuer tous débours.

La SHQ peut verser des avances progressives suite aux inspections d'étape des travaux. Avant d'effectuer le

déboursé final, la SHQ s'assurera que toutes les réparations sont achevées et sont conformes aux normes du PARCQ.

8. GESTION DES PROJETS/PORTEFEUILLE IMMOBILIER

La SHQ sera chargée d'administrer le prêt, une fois que toutes les avances auront été versées. Cette administration comprendra: l'acquisition de la remise, l'administration de l'accord de location, l'examen des hausses de loyer, la vente des propriétés, les cessions de priorité de rang hypothécaire, les procédures de défaut, les actions en justice et les autres tâches requises par les lignes directrices du programme.

Si une propriété est acquise par voie de dation en paiement et que la SHQ est créancier hypothécaire, le titre de propriété sera détenu par la SHQ, au nom de la SCHL et de la SHQ, selon les dispositions de la « Convention d'administration et de transport » mentionnée au point 6.2 (Garantie du prêt).

8.1 Accords de location et information aux locataires

Le propriétaire-bailleur devra conclure un accord de location d'une durée de quinze ans, spécifiant les loyers maximaux exigibles. Cet accord de location doit être contracté avec la SHQ, agissant pour son compte et pour celui de la SCHL. Le propriétaire-bailleur devra accepter que la SHQ informe les locataires des travaux à être exécutés et de la hausse du loyer qui en résultera. Une hausse du loyer sera autorisée par la SHQ seulement si elle reflète les coûts encourus par le propriétaire-bailleur, au taux du marché, pour sa contribution aux coûts admissibles, selon les normes du PARCQ, ainsi que toute augmentation admissible des frais d'exploitation, tels que les impôts fonciers, l'entretien, etc. L'accord de location devra stipuler que le propriétaire-bailleur manifeste son intention de louer les logements à des locataires à faible revenu et que les locataires occupant une unité de logement avant l'exécution des travaux auront la faculté de réintégrer prioritairement leur unité de logement suite à sa remise en état. Pendant la durée de l'accord de location, les hausses de loyer supérieures au montant maximum annuel autorisé devront être approuvées par la SHQ et se conformer à toute disposition législative du Québec en cette matière.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

La SCHL et la SHQ assumeront à parts égales (50/50) les frais annuels admissibles du programme, dans le cas d'un propriétaire-bailleur non autochtone, et dans une proportion de 75/25 quand il s'agit d'un propriétaire-bailleur autochtone.

9.1 Frais budgétaires

Les frais budgétaires comprennent:

- La remise de prêt: au moment du déboursé, la portion d'un prêt accordé en vertu du PARCQ qui fait l'objet d'une remise, tel que décrit à la section 4, Coûts admissibles des projets/Aide.
- Les prêts susceptibles d'une remise, devenus remboursables et jugés irrécouvrables, puis radiés au sens comptable.
- Les frais de reprise non recouverts lors de la revente.
- Les droits d'agence: les normes admissibles au titre des droits d'agence et payables à l'agent de livraison pour chaque engagement de prêt, comme l'indique l'appendice « 4 » de la présente annexe. Ces sommes ne sont pas exigibles lorsque la SHQ assure elle-même la livraison du programme.
- Les frais de relogement des locataires: une indemnité journalière de 20 \$ pour chacune des deux premières personnes et de 10 \$ au plus pour chaque personne supplémentaire, pendant un maximum de cinq jours.
- Les frais financiers: tous intérêts payables sur les encaissements et déboursés de fonds budgétaires seront calculés selon un taux d'intérêts convenant à la SCHL et à la SHQ. Dans ce cas, ces intérêts seront calculés sur les dépenses nettes jusqu'à la date de remboursement. Les frais administratifs et d'intérêts reliés à la portion susceptible de remise des prêts consentis par une tierce partie, au nom de la SHQ et de la SCHL, ne pourront pas être partagés. Ces frais seront supportés par la SHQ et ne devront pas être imputés aux emprunteurs ni inclus dans les coûts d'immobilisations du projet.
- Les frais de publicité: les coûts des moyens et du matériel publicitaires admissibles du programme et des projets convenus entre la SHQ et la SCHL. Tous les frais de publicité seront assumés à parts égales (50/50) par les deux parties.
- Les frais de livraison et d'administration du programme: les frais annuels admissibles de livraison et d'administration basés sur des normes de rendement acceptées par la SCHL et la SHQ.

9.2 Frais non budgétaires

Les frais non budgétaires comprennent:

- Les prêts en vertu du PARCQ susceptibles de remise, tels que définis à la section 4, Coûts admissibles des projets/Aide. En cas de défaut, la remise de prêt non acquise devient remboursable.

- La reprise d'une propriété: les frais encourus pour reprendre une propriété dans l'exercice de la garantie du prêt.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour des données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

En ce qui concerne le suivi des agents de livraison, le Comité de planification et de suivi établira un échantillonnage d'exigences en matière d'inspections susceptible de permettre d'évaluer dans quelle mesure les agents se conforment aux lignes directrices du programme, ainsi que leur performance en ce qui a trait à la livraison du programme. Une méthode d'échantillonnage approuvée sera également utilisée pour déterminer dans quelle mesure les propriétaires-bailleurs respectent leur accord de location.

La SCHL et la SHQ pourront prendre connaissance de tous les résultats obtenus à l'aide des mesures de suivi ci-dessus.

Appendice « 1 »

DÉFINITION DU REVENU REDRESSÉ

Note: Cet appendice ne s'applique pas au PARCQ (propriétaires-bailleurs).

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies via des formules d'engagement, après qu'un engagement a été souscrit;
- les formules d'engagement contiendront les données génériques suivantes:
 - adresse du client et de la propriété
 - loyers moyens du marché

- barème des loyers bruts (incluant tous les services) et nets du projet avant la remise en état
- barème des loyers bruts (incluant tous les services) et nets du projet après la remise en état
- description du projet
 - genre de bâtiment
 - âge du bâtiment
 - nombre de logements ainsi que leur catégorie
 - codes de localisation
- nature et coût des réparations
- financement du coût des réparations:
 - montant du prêt et modalités de financement
 - remise obtenue
 - facteur du calcul de la remise (SHQ)
- renseignements sur la viabilité du projet
- code de l'agent de livraison
- renseignements sur les droits d'agence
- identification du compte

• ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (ex.: à chaque accroissement, diminution ou annulation d'un prêt, jusqu'à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts et du coût définitif).

Données sur l'exploitation du projet:

- ces données doivent être fournies une fois l'an et contenir les éléments généraux suivants:
 - barème des loyers du projet.

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- A. Préparation du budget
- B. Administration du budget
- C. Engagements
- D. Réclamations
- E. Renseignements annuels — Vérifiés
 - Non vérifiés
- F. Dépenses budgétaires encourues mais non déboursées.

Pour le PARCQ (propriétaires-bailleurs), toutes les opérations relatives à la budgétisation aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément et de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

- PARCQ (Propriétaires-bailleurs) — Non autochtones
- PARCQ (Propriétaires-bailleurs) — Autochtones
- Protection de la garantie — Article 55.

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en œuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements — Budgétaires
 - Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse — Budgétaires
 - Non budgétaires.

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des remises s'y rapportant serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Des données sur les caractéristiques des unités proposées (coût moyen des réparations par unité, coût total à amortir des réparations, taux d'intérêt prévus, modalités d'amortissement, coefficients moyens de remise et dates d'ajustement des intérêts proposées (taux d'introduction progressive) seront requises pour appuyer les calculs des dépenses budgétaires.

2. Engagements — Budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts pouvant faire l'objet de remise sont exprimés en termes de sommes budgétaires requises.

— Non budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts seront exprimés en termes de capital requis (sommes non budgétaires) et seront complétés par des données sur les caractéristiques des unités proposées, tel qu'il est indiqué en 1

Engagements — Unités. Lorsque des mesures sont prises pour sauvegarder la garantie du prêt, les engagements seront exprimés en termes de capital requis en vertu de l'article 55 de la Loi (sommes non budgétaires).

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne le PARCQ (Propriétaires-bailleurs), les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (prêts susceptibles de remise, pertes sur prêts, indemnités de relogement des locataires, droits d'agence, frais de livraison et d'administration, et frais financiers) conformément aux lignes directrices du programme.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la trésorerie.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires applicables aux prêts du PARCQ.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements relatifs aux prêts doivent être traduits en sommes non budgétaires; les engagements relatifs aux remises, en termes de dollars budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ, au moyen d'une formule acceptée par les deux parties, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'engagement.

La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;

b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes des actifs; et

c) le suivi de l'état du portefeuille par le biais de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront déclarées.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être établis d'après des estimations d'activité réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au PARCQ (Propriétaires-bailleurs) contiendra:

1. Un compte rendu périodique: soldes des actifs et des unités

Ce compte rendu est requis pour permettre à la SCHL de suivre la situation du portefeuille, tant au point de vue des dépenses non budgétaires que des unités, à la fois pendant la période des avances et durant celle du remboursement. Suffisamment de renseignements seront fournis sur les engagements, les avances, les intérêts, les prêts susceptibles de remise, les arriérés et les autres opérations relatives aux actifs, pour assurer que les avances majorées des intérêts ne dépassent pas le montant engagé et pour enregistrer les opérations financières n'exigeant pas le règlement en espèces. Une liste, par projet, des montants de prêt passant du stade des avances à celui du remboursement à la date d'ajustement des intérêts, sera fournie et réconciliée avec le compte rendu périodique.

2. Dépenses

Un rapport mensuel des dépenses et des entrées de fonds réelles, ou une estimation de celles-ci, sera fourni pour permettre de suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses nettes.

Les données financières seront rapportées par activité de programme et par catégorie de dépenses conformément aux exigences budgétaires. Des données suffisantes seront aussi fournies pour appuyer les réclamations de droits d'agence et de frais de livraison et d'administration.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SCHL et la SHQ, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournit une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et sert à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Une annexe justificative énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

RENSEIGNEMENT ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Des renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, sont présentés, par compte, aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance sont classés selon l'année d'approbation de ces

engagements, et indiquent le montant total des avances, jusqu'à la date du rapport, y compris les intérêts, le cas échéant, applicables aux prêts.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux actifs et aux engagements.

L'état non vérifié sera présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice, se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programmes, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information doit être certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Appendice « 4 »

BARÈME DES DROITS D'AGENCE

Les agents qui ne remplissent pas toutes les tâches de livraison seront payés au prorata des tâches accomplies. Le tableau suivant donne la répartition des droits par tâche et par catégorie de prêt.

TABLEAU DES DROITS D'AGENCE

	Catégorie I*			Catégorie II**	
	A	B	C	A	B
	Jusqu'à 100 km	101-250 km	251 km +	Jusqu'à 250 km	251 km +
— Administration	230,00 \$	260,00 \$	285,00 \$	315,00 \$	350,00 \$
• Chaque logement additionnel	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
• Chaque lit additionnel	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
— Technique-Inspection initiale	160,00 \$	185,00 \$	200,00 \$	230,00 \$	255,00 \$
• Chaque logement additionnel	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00
• Chaque lit additionnel	17,50	17,50	17,50	17,50	17,50
— Technique-Inspections d'étape	210,00 \$	240,00 \$	265,00 \$	290,00 \$	330,00 \$
• Chaque logement additionnel	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
• Chaque lit additionnel	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
— Exécution de toutes les tâches	600,00 \$	685,00 \$	750,00 \$	835,00 \$	935,00 \$
• Chaque logement additionnel	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00
• Chaque lit additionnel	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00

* Le logement est accessible par route.

** Le logement n'est pas accessible par route.

Annexe A-6

**PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION
CANADA-QUÉBEC (PARCQ)
(Personnes handicapées)**

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider à la réparation, à l'amélioration ou à la modification de logements existants appartenant soit à des propriétaires-occupants ou loués à des locataires en vue d'en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le PARCQ (personnes handicapées) fournit une aide financière aux propriétaires en vue d'améliorer l'accessibilité des logements de propriétaires-occupants ou des logements locatifs, déjà occupés ou à être occupés par des personnes handicapées. L'aide couvre les réparations admissibles et prend la forme d'un prêt à long terme, dont une partie peut faire l'objet d'une remise, fonction soit du revenu des propriétaires-occupants, soit de la signature d'un accord de location avec le propriétaire-bailleur, selon le cas. L'aide est offerte dans l'ensemble du Québec. Les coûts admissibles du programme sont assumés à parts égales (50/50) par le Canada et le Québec, si le demandeur n'est pas un autochtone, et dans une proportion de 75/25 s'il s'agit d'un autochtone.

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- prêts — article 34.1;
- remises de prêt — article 34.11;
- protection de la garantie — article 55.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Agent de livraison

Les sociétés d'habitation et d'autres groupes ou personnes peuvent jouer le rôle d'agent de livraison. La qualification de ces agents sera fonction de critères d'admissibilité comprenant des éléments comme des connaissances techniques et financières, qui seront définis par la SCHL et la SHQ. Les agents seront rémunérés selon un tarif relié aux tâches accomplies. La SCHL et la SHQ pourront, d'un commun accord,

prendre d'autres dispositions pour la rémunération des agents. Pour 1986, le réseau existant d'agents de livraison sera maintenu. La SHQ déterminera le nombre d'agents additionnels dont elle aura besoin en 1986 et pour les années suivantes, conformément aux critères établis d'un commun accord. La qualification de ces agents de livraison sera déterminée par la SHQ selon ces mêmes critères.

3.2 Occupants handicapés

Personne handicapée désigne une personne qui, du fait d'une déficience, congénitale ou autre, au niveau de ses capacités physiques ou mentales, est incapable d'assurer par elle-même les besoins d'une vie individuelle ou sociale normale. Le PARCQ pour les personnes handicapées sera disponible dans l'ensemble du Québec aux personnes handicapées admissibles.

3.3 Propriétés

Le programme sera disponible aux propriétaires-occupants et aux propriétaires-bailleurs qui entreprennent des travaux jugés acceptables en matière d'accessibilité aux logements, selon les lignes directrices du programme, en vue d'améliorer un logement déjà occupé ou à être occupé par une personne handicapée. Les projets d'habitation qui reçoivent une aide continue en matière d'habitation sociale, soit de la part du Canada, soit de la part du Québec, comme par exemple les foyers de soins spéciaux ou les centres d'hébergement, ne sont pas admissibles, sauf s'il s'agit de logements locatifs privés bénéficiant d'une aide sous forme de supplément au loyer.

Aucun prêt ne sera accordé sans que la SCHL et la SHQ ne soient convaincus que, une fois les travaux de réparation ou de modification complétés, l'occupation et l'entretien du logement seront conformes aux normes du PARCQ convenues entre la SCHL et la SHQ.

3.4 Acquisition de la remise

Outre les modalités relatives à l'engagement du prêt, un droit de propriété et une occupation continus de cinq ans, dans le cas d'un propriétaire-occupant et une adhésion, pour une période de quinze (15) ans, à un accord de location dans le cas d'un propriétaire-bailleur, sont requis pour l'acquisition de la remise en versements annuels et égaux.

4. COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS/AIDE

Les coûts admissibles comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: les frais admissibles de modifications ayant trait à l'accessibilité, établis selon les estimations de l'agent de livraison ou les soumissions retenues d'entrepreneurs, qui rendent l'unité de logement plus accessible, auxquels s'ajoutent

les frais légaux; les intérêts sur les avances remboursables versées en vertu de l'article 34.1 de la LNH; les permis de construction et les coûts de plans et devis.

Les coûts admissibles peuvent être financés par un prêt faisant l'objet d'une remise, ne dépassant pas 5 000 \$, accordé aux propriétaires-occupants et aux propriétaires-bailleurs. Les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs admissibles peuvent aussi obtenir l'aide découlant du PARCQ (propriétaires-occupants ou propriétaires-bailleurs, le cas échéant) pour les réparations admissibles, dont le coût sera calculé à part.

Un prêt maximum de 5 000 \$ susceptible de remise sera octroyé aux propriétaires-occupants dont le revenu redressé ne dépasse par 23 000 \$. La remise diminuera d'un dollar pour chaque deux dollars de revenu excédant 23 000 \$, et deviendra nulle lorsque le revenu atteindra 33 000 \$. La définition de « revenu redressé » apparaît à l'appendice « 1 » de la présente annexe. Les propriétaires-occupants peuvent aussi bénéficier d'un prêt résiduel et remboursable, dont le montant ne peut dépasser 10 000 \$ (incluant le montant de la remise) et dont le taux d'intérêt est établi par la SCHL, et devra être acceptable à la SHQ, selon les lignes directrices du programme.

Tout prêt, soit remboursable, soit susceptible de remise, admissible au partage des coûts, doit être accordé par la SHQ et garanti de la manière indiquée en 6.2., (Garantie du prêt).

Le montant maximum de l'aide disponible aux propriétaires-bailleurs est égal au coût des réparations, mais ne peut excéder 5 000 \$ pour une unité de logement autonome, et 2 500 \$ pour une unité « lit ».

5. SÉLECTION DES PROJETS/PROCESSUS DE LIVRAISON

5.1 Sélection des clients

La priorité sera accordée aux clients en fonction de leur revenu et de l'importance des réparations ou des modifications requises pour adapter l'unité de logement aux besoins des personnes handicapées.

5.2 Processus de livraison

La SHQ s'assurera que les fonds reliés au programme sont alloués conformément au plan triennal approuvé constituant l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre.

Les agents de livraison autres que la SHQ concluront avec celle-ci une convention d'agence, jugée acceptable par la SCHL et la SHQ, qui précisera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ses fonctions et les conditions qu'il doit remplir.

La SHQ sera responsable de la formation des agents de livraison, de la communication de l'information, de l'explication des lignes directrices du programme et du suivi de rendement des agents. En outre, la SHQ sera chargée d'engager puis d'administrer le prêt, d'obtenir la garantie pertinente et de verser les avances. La SHQ devra aussi effectuer périodiquement des inspections de suivi des logements pour s'assurer que les lignes directrices et les normes sont respectées.

L'agent de livraison sera responsable d'expliquer le programme aux demandeurs éventuels, d'inspecter les propriétés pour déterminer les réparations admissibles, d'établir les devis, d'évaluer le coût des travaux, de procéder à l'analyse financière et à l'entrevue préalable à l'octroi du prêt, de recommander le prêt, de procéder aux inspections périodiques et finales, et d'assumer d'autres responsabilités, conformément aux dispositions de la convention d'agence conclue avec la SHQ. Dans toute région géographique donnée, le programme sera livré par la SHQ qui pourra agir par l'intermédiaire des mêmes agents qui livrent déjà le PARCQ pour propriétaires-occupants et le PARCQ pour propriétaires-bailleurs.

La SHQ peut agréer des institutions financières qui se chargeront d'évaluer les capacités financières du demandeur, de remplir les documents requis pour la demande de prêt, de fournir le financement provisoire et de verser des avances progressives suite aux inspections de l'agent de livraison.

6. ENGAGEMENT

La SHQ approuvera les engagements de prêts en se fondant sur la recommandation de l'agent de livraison et après avoir examiné les dossiers de demande, de façon à s'assurer que ces engagements sont conformes aux lignes directrices du programme. Un engagement de prêt en vertu de l'article 34.1 de la LNH sera réputé pris à la date de l'approbation du prêt par la SHQ. Le taux d'intérêt relié à l'article 34.1 de la LNH sera fixé par la SCHL, et devra être acceptable à la SHQ, conformément aux lignes directrices du programme. La SHQ transmettra à la SCHL, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de l'engagement, un avis d'engagement en la forme prévue aux lignes directrices du programme. Les engagements de prêts seront annulés si les travaux de remise en état n'ont pas commencé dans les six mois qui suivent la date de l'avis d'engagement, sauf circonstances particulières à être acceptées par la SCHL et la SHQ.

6.1 Avis d'engagement/publicité

Tous les communiqués de presse et les avis relatifs aux allocations budgétaires ou aux engagements de projets

devront être conformes à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme.

6.2 Garantie du prêt

Lorsque la SHQ désire établir à son nom les garanties hypothécaires individuelles, elle doit conclure avec la SCHL une Convention d'administration et de transport.

La forme de garantie, tant pour la portion susceptible de remise que pour la portion remboursable, sera l'hypothèque ou toute autre forme de sûreté que la SCHL et la SHQ jugent acceptable. Les prêts dont le montant ne dépasse pas 10 000 \$ peuvent être garantis par un billet à ordre. Une hypothèque doit être offerte en garantie quand le total du ou des prêts accordés à un propriétaire dépasse ce montant.

7. AVANCES

Lorsqu'un engagement de prêt a été souscrit, la SHQ s'assurera que la garantie appropriée a été obtenue avant d'effectuer tous débours.

La SHQ peut verser des avances progressives suite aux inspections d'étape des travaux. Les institutions financières approuvées par la SHQ peuvent verser des avances progressives, suite aux inspections d'étape, conformément aux lignes directrices du programme. Les avances sur le prêt devront d'abord porter sur la partie susceptible de remise, puis sur la partie remboursable du prêt. Avant d'effectuer le déboursé final, la SHQ s'assurera que toutes les réparations sont achevées et sont conformes aux normes du PARCQ pour personnes handicapées.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

Les prêts remboursables seront amortis sur une période ne dépassant pas la durée utile du logement et d'au plus vingt (20) ans.

La SHQ sera chargée d'administrer le prêt, une fois que toutes les avances auront été versées. Cette administration comprendra: l'acquisition de la remise, les vérifications relatives à l'occupation, la vente des propriétés, la perception des mensualités, le recouvrement des arriérés, les cessions de priorité de rang hypothécaire, les procédures de défaut, les actions en justice et les autres tâches requises par les lignes directrices du programme.

Si une propriété est reprise par voie de dation en paiement, et que la SHQ est créancière hypothécaire, le titre de propriété sera détenu par la SHQ au nom de la SCHL et de la SHQ, selon les dispositions de la « Convention d'administration et de transport » mentionné à l'alinéa 6.2. (Garantie de prêt).

8.1 Accord de location

Le propriétaire-bailleur doit s'engager à contracter avec la SHQ agissant pour le compte de la SCHL et de la SHQ, un accord de location de quinze (15) ans, où seront précisés les loyers pouvant être chargés pendant la période d'acquisition de la remise. Pendant la durée de l'accord de location, les hausses de loyer supérieures au maximum annuel autorisé devront être approuvées par la SHQ et respecter toute législation ou réglementation du Québec en la matière.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

La SCHL et la SHQ assumeront à parts égales (50/50) les frais annuels admissibles du programme dans le cas d'un demandeur non autochtone, et dans une proportion de 75/25 quant il s'agit d'un autochtone.

9.1 Frais budgétaires

Les frais budgétaires comprennent:

- La remise: au moment du déboursé, la partie du prêt en vertu du PARCQ pour personnes handicapées qui est susceptible de remise, tel que décrit à la section 4 (Coûts admissibles des projets/Aide).
- Les prêts remboursables jugés irrécouvrables puis radiés au sens comptable.
- Les frais de reprise non recouverts lors de la revente.
- Les droits d'agence: les sommes admissibles au titre de droits d'agence et payables à un agent de livraison pour chaque engagement de prêt, comme l'indique l'appendice « 4 » de la présente annexe. Ces sommes ne sont pas exigibles lorsque la SHQ assure elle-même la livraison du programme.
- Les frais financiers: tous intérêts payables sur les encaissements et déboursés de fonds budgétaires seront calculés selon un taux d'intérêt convenant à la SCHL et à la SHQ. Dans ces cas, les intérêts seront calculés sur les dépenses nettes jusqu'à la date de remboursement. Les frais administratifs et d'intérêts reliés à la portion susceptible de remise des prêts consentis par une tierce partie, au nom de la SCHL et de la SHQ, ne pourront pas être partagés. Ces frais seront assumés par la SHQ et ne devront pas être imputés aux emprunteurs ni inclus dans les coûts d'immobilisations du projet.
- Les frais de livraison et d'administration du programme: les frais annuels admissibles de livraison et d'administration, basés sur les normes de rendement acceptées par la SCHL et la SHQ.
- Les frais de publicité: les coûts des moyens et du matériel publicitaires admissibles du programme et du projet, convenus par la SCHL et la SHQ. Tous les frais de publicité seront assumés à parts égales (50/50).

9.2 Frais non budgétaires

Les frais non budgétaires comprennent:

- Les prêts en vertu du PARCQ (personnes handicapées), remboursables et susceptibles d'une remise, tel que décrit à la section 4 (Coûts admissibles des projets/Aide). En cas de défaut, la remise non acquise gagnée devient remboursable. Les prêts remboursables faits par une tierce partie, et toutes dépenses budgétaires afférentes, n'entrent pas dans les frais partageables.
- Les intérêts admissibles, c'est-à-dire, les intérêts courus sur les avances remboursables, jusqu'à la date d'ajustement des intérêts, au taux fixé par la SCHL et acceptable par la SHQ au moment de l'engagement du projet.
- La reprise d'une propriété: les frais encourus pour reprendre une propriété dans l'exercice de la garantie du prêt.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice 3 de la présente annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice 2 de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme, soient fournis à la SCHL.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement, seront transmises de la même façon.

En ce qui concerne le suivi des agents de livraison, le Comité de planification et de suivi établira un échantillonnage d'exigences en matière d'inspections susceptible de permettre d'évaluer dans quelle mesure les agents se conforment aux lignes directrices du programme ainsi que leur performance en ce qui a trait à la livraison du programme. Une méthode d'échantillonnage approuvé pour examiner la mesure dans laquelle les propriétaires-bailleurs respectent leur accord de location sera utilisée.

La SCHL et la SHQ pourront prendre connaissance de tous les résultats obtenus à l'aide des mesures de suivi ci-dessus.

Appendice « 1 »

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Le revenu total du ménage est le revenu global, quelle qu'en soit la forme, du propriétaire/occupant et du conjoint (conformément aux définitions des lignes directrices du programme), plus 25 % du revenu de tous les autres membres permanents du ménage, sauf les enfants fréquentant, à plein temps, un établissement scolaire.

Le revenu comprend les éléments suivants:

- les traitements, les salaires, les commissions, les loyers, les revenus de placement, les gains de travail à temps partiel, les pourboires, les pensions alimentaires et les paiements de soutien d'un enfant reçus d'un conjoint séparé, etc.;
- les prestations d'assurance-chômage, l'assistance sociale ou de bien-être, les allocations aux mères nécessiteuses et les allocations familiales;
- les pensions de la sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada, les pensions privées, les rentes, etc.

Lorsque le propriétaire-occupant ou un membre permanent du ménage est un travailleur autonome, le revenu annuel est égal au revenu net (soit le revenu brut moins les dépenses), plus la déduction pour amortissement. Les véhicules, les immeubles, l'outillage, etc. sont des exemples d'éléments d'actif assujettis à la déduction pour amortissement.

Une vérification ou confirmation du revenu est requise pour tous les propriétaires-occupants. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration signée par l'employeur, ou, dans le cas d'un travailleur autonome, d'une copie de la plus récente déclaration d'impôt sur le revenu ou d'une preuve jugée acceptable par la SHQ.

Les pensionnaires sans lien de parenté avec le propriétaire-occupant ou son conjoint ne sont pas considérés comme des membres permanents du ménage. Les loyers nets qu'ils paient pour le gîte et le couvert doivent être inclus dans le revenu total du ménage.

DÉFINITION DU REVENU REDRESSÉ

Pour déterminer le montant de la remise, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la façon suivante:

En excluant du revenu du ménage:

- les allocations familiales

- les pensions alimentaires ou paiements de soutien d'un enfant versés à un conjoint séparé ou divorcé;

En déduisant du revenu du ménage:

- 300 \$ pour chaque personne à charge, y compris les enfants fréquentant un établissement scolaire à plein temps et toute autre personne à charge ne touchant aucun revenu;
- les gains provenant du travail d'un parent célibataire ou d'un conjoint détenant un emploi, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENT EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies via des formules d'engagement, après qu'un engagement a été souscrit;
- les formules d'engagement contiendront les données génériques suivantes:
 - adresses de la propriété et du client
 - composition du ménage
 - revenu du ménage
 - ascendance autochtone
 - nombre de personnes handicapées
 - nature de l'incapacité de ces personnes
 - dettes du ménage et capacité de remboursement du ménage
 - coût de base du logement après obtention de l'aide en vertu du programme
 - description des travaux exécutés:
 - genre de réparations et coût
 - financement du coût des réparations:
 - montant du prêt et modalités de financement
 - montant de la remise obtenue
 - description du projet:
 - genre de bâtiment
 - âge du bâtiment
 - codes de localisation
 - code de l'agent de livraison
 - renseignements sur les droits d'agence
 - code de région urbaine ou rurale
 - identification du compte
- si un propriétaire-bailleur bénéficie du PARCQ pour les handicapés, les données suivantes devront aussi être fournies:

— loyer avant le PARCQ*

— loyer après le PARCQ*

— nombre total d'unités

— nombre d'unités remises en état, par catégorie de logement

- ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (par exemple, à chaque accroissement, diminution ou annulation d'un prêt, jusqu'à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts et du coût définitif).

* Ne concerne que les unités remises en état.

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

A. Préparation du budget

B. Administration du budget

C. Engagements

D. Réclamations

E. Renseignements annuels — Vérifiés
— Non vérifiés

F. Les dépenses budgétaires encourues mais non déboursées.

Dans le cas du PARCQ pour les personnes handicapées, toutes les activités relatives à l'établissement du budget et des relevés de comptes et aux rapports seront réparties de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

PARCQ — handicapés — non-autochtones, urbains et ruraux

PARCQ — handicapés — autochtones urbains et ruraux

Protection de la garantie — article 55.

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les

engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements — Budgétaires
— Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse — Budgétaires
— Non budgétaires.

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des prêts remboursables s'y rapportant serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses non budgétaires. Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement et des remises s'y rapportant serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires.

Des données sur les caractéristiques des unités proposées (coût moyen des réparations par unité, coût total à amortir des réparations, taux d'intérêts prévus, modalités d'amortissement, coefficients moyens de remise et dates d'ajustement des intérêts proposées (« taux d'introduction progressive »)) seront requises pour appuyer les calculs des dépenses.

2. Engagements — Budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts pouvant faire l'objet de remises exprimés en termes de sommes budgétaires requises.

— Non budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts (y compris les parties remboursables et susceptibles de remise) seront exprimés en termes de capital requis (sommes non budgétaires) et seront complétés par des données sur les caractéristiques des unités proposées, tel qu'indiqué en 1, (Engagements — Unités). Lorsque des mesures sont prises pour sauvegarder la garantie de prêt du PARCQ (personnes handicapées), les engagements seront exprimés en termes de capital requis en vertu de l'article 55 (sommes non budgétaires).

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne le PARCQ pour les personnes handicapées, les dépenses budgétaires seront réparties

d'après leur nature (prêts susceptibles de remise, pertes sur prêts, droits d'agence, frais de livraison et d'administration, et frais d'intérêts) conformément aux lignes directrices du programme.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires applicables aux prêts du PARCQ (personnes handicapées).

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements relatifs aux prêts doivent être traduits en sommes non budgétaires; les engagements relatifs aux remises seront traduits en termes de dollars budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ, au moyen d'une formule acceptée par les deux parties, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'engagement. La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;

b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes d'actifs; et

c) le suivi de l'état du portefeuille par le biais de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront déclarées.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être déterminés d'après des estimations des activités réelles. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au PARCQ pour les handicapés contiendra:

1. Compte rendu périodique: soldes des actifs et unités

Ce compte est requis pour permettre à la SCHL de suivre la situation du portefeuille, tant du point de vue des dépenses non budgétaires que des unités, à la fois pendant la période des avances et durant celle du remboursement. Suffisamment de renseignements seront fournis sur les engagements, les avances, les intérêts, les prêts susceptibles de remise, les arriérés et les autres opérations relatives aux actifs, pour s'assurer que les avances majorées et les intérêts ne dépassent pas le montant engagé et pour enregistrer les opérations financières n'exigeant pas de règlement en espèces. Une liste, par projet, des montants de prêt passant de stade des avances à celui du remboursement à la date d'ajustement des intérêts, sera fournie et réconciliée avec le compte rendu périodique.

2. Dépenses

Un rapport des dépenses et des entrées de fonds réelles, ou une estimation de ces items pour le mois, est requis pour suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses engagées.

Les données financières seront rapportées par activité de programme et par catégorie de dépenses, conformément aux exigences budgétaires. Des données suffisantes seront fournies pour appuyer les réclamations de droits d'agence et les frais de livraison et d'administration.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SCHL et à la SHQ ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation de la part de la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournit une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et sert à déterminer le montant définitif payable à la

SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Une annexe justificative énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Les renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, sont présentés, par compte, aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Les renseignements relatifs aux engagements en instance sont classés selon l'année d'approbation de ces engagements et indiquent le montant total des avances jusqu'à la date du rapport, y compris les intérêts, le cas échéant, applicables aux prêts.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux actifs et aux engagements.

Les renseignements non vérifiés doivent être présentés à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information doit être certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Appendice « 4 »

BARÈME DES DROITS D'AGENCE

Les agents qui n'accomplissent pas toutes les tâches de livraison seront payés au prorata des tâches accomplies. Le tableau suivant donne la distribution des droits par tâche et par catégorie de prêt.

TABLEAU DES DROITS D'AGENCE

	Catégorie I*			Catégorie II**	
	A	B	C	A	B
	Jusqu'à 100 km	101-250 km	251 km +	Jusqu'à 250 km	251 km +
— Administration	230,00 \$	260,00 \$	285,00 \$	315,00 \$	350,00 \$
• Chaque logement additionnel	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
• Chaque lit additionnel	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
— Technique-Inspection initiale	160,00 \$	185,00 \$	200,00 \$	230,00 \$	255,00 \$
• Chaque logement additionnel	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00
• Chaque lit additionnel	17,50	17,50	17,50	17,50	17,50
— Technique-Inspections d'étape	210,00 \$	240,00 \$	265,00 \$	290,00 \$	330,00 \$
• Chaque logement additionnel	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
• Chaque lit additionnel	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
— Exécution de toutes les tâches	600,00 \$	685,00 \$	750,00 \$	835,00 \$	935,00 \$
• Chaque logement additionnel	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00
• Chaque lit additionnel	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00

* Le logement est accessible par route.

** Le logement n'est pas accessible par route.

49363

Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale

Accord portant modification à la convention d'administration et de transport entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur la livraison et l'administration des Programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, le 3 octobre 1986.

Avis est, par la présente, donné que la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'accord modifiant la convention d'administration et de transport concernant la livraison et l'administration des Programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,
JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

Accord portant modification à la convention d'administration et de transport

Intervenue ce 3^e jour d'octobre 1986

Entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après appelée la SCHL)

D'une part
et la Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la SHQ)

D'autre part

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont conclu une convention d'administration et de transport (« la Convention ») le 1^{er} août 1986, permettant à la SHQ de prendre en son nom toute garantie donnée par les emprunteurs pour les prêts consentis en vertu des articles 34.15 et 34.16 de la Loi nationale sur l'habitation (« la Loi »);

ET ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ désirent modifier la Convention de la façon énoncée ci-dessous, afin d'y inclure des dispositions semblables pour les prêts consentis en vertu de l'article 34.1 de la Loi.

À CES CAUSES, compte tenu de ce qui précède et considérant que la SHQ pourra, si elle le désire, obtenir des garanties individuelles en son nom pour des prêts accordés en vertu de l'article 34.1 de la Loi, la SCHL et la SHQ conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. Le troisième paragraphe du préambule de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 3. ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont convenu, dans l'accord de mise en oeuvre, de partager les frais de la livraison et de l'administration des programmes suivants:

- a) Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (propriétaires-occupants);
- b) Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (propriétaires-bailleurs);
- c) Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (personnes handicapées);
- d) Programme de logement pour les ruraux et les autochtones;

et que la SHQ a accepté de livrer et d'administrer ces programmes. »

2. Le quatrième paragraphe du préambule de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 4. ATTENDU QUE dans la livraison des programmes mentionnés au paragraphe précédent, des prêts peuvent être accordés en vertu des articles 34.1, 34.15 et 34.16 de la Loi. »

3. Le cinquième paragraphe du préambule de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 5. ATTENDU QUE les prêts accordés en vertu des articles 34.1 et 34.15 de la Loi doivent être garantis par une hypothèque et une hypothèque de premier rang respectivement, ou de toute autre façon que la SCHL juge appropriée afin de protéger ses intérêts et que les prêts accordés en vertu de l'article 34.16 de la Loi doivent être garantis d'une façon jugée satisfaisante par la SCHL. »

4. Le sixième paragraphe du préambule de la Convention est modifié, par la substitution et le remplacement des mots « du programme, » inscrits à la deuxième ligne, par les mots « des programmes ».

5. Le dernier paragraphe de la page 2 de la Convention est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« À ces causes, compte tenu de ce qui précède et considérant que la SHQ pourra, si elle le désire, accorder des prêts et obtenir des garanties individuelles en son nom pour des prêts accordés en vertu des articles

34.1, 34.15 et 34.16 de la Loi, la SCHL et la SHQ conviennent mutuellement de ce qui suit. »

6. L'article 1, inscrit en page 3 de la Convention, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« La SHQ obtiendra toute garantie exigée en vertu des articles 34.1, 34.15 et 34.16 de la Loi dans l'intérêt mutuel de la SCHL et de la SHQ, conformément au coefficient de partage des frais fixé dans l'accord de mise en oeuvre en rapport avec le programme en vertu duquel la garantie a été offerte. »

7. La SCHL et la SHQ confirment qu'à l'exception des sujets traités aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus, la Convention d'administration et de transport demeure autrement inchangée et conserve son plein effet.

EN FOI DE QUOI, la SCHL et la SHQ ont signé le présent accord à la date susmentionnée, en cinq exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux étant également authentiques.

En présence de:

Signataires:

Société canadienne
d'hypothèques et de logement

G. PATENAUDE

R.D. WARNE

DAVID STEWART

Société d'habitation du Québec

JEAN-PAUL BEAULIEU

JEAN-PAUL ARSENAULT

JEAN-LUC LESAGE

49361

Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale

Accord portant modification à l'accord de mise en oeuvre entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, le 3 octobre 1986

Avis est, par la présente, donné que la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de modifier l'accord de mise en oeuvre sur les programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,
JEAN-LUC LESAGE, avocat

Accord portant modification de l'accord de mise en oeuvre

Entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après désignée SCHL)

D'une part

et la Société d'habitation du Québec (ci-après désignée SHQ)

D'autre part

ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont conclu le 10 juillet 1986 un accord de mise en oeuvre de certains principes visant le partage des frais de divers programmes en matière d'habitation sociale ou d'actions qu'elles désirent soutenir ensemble;

Et ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ désirent modifier l'accord de mise en oeuvre de la manière décrite ci-après.

À CES CAUSES, le présent accord fait foi que la SCHL et la SHQ conviennent l'une avec l'autre, étant donné les obligations mutuelles énoncées ci-après, de modifier l'accord de mise en oeuvre comme suit:

1. Le paragraphe 2c est modifié par l'abrogation de la liste de programmes seulement, laquelle est remplacée par la liste suivante:

Programme de logement sans but lucratif;
Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain;
Programme de supplément au loyer;
Programme de logement pour les ruraux et les autochtones;
Programme de réparations d'urgence.

2. Le paragraphe 3a est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) À l'intérieur des limites des budgets approuvés, la SCHL s'engage:

- i. à assurer les prêts consentis par des prêteurs agréés pour financer les immobilisations des projets d'habitation réalisés en vertu de la partie I de la Loi;
- ii. à consentir des prêts, en vertu de l'article 34.15 de la Loi, pour les fins établies dans le présent accord;
- iii. à verser des contributions pour réparations urgentes, conformément à l'article 34.121 de la Loi;
- iv. à fournir des contributions ou des prêts en vertu de l'article 34.16 de la Loi, aux fins décrites dans ce même article;

v. à verser des contributions pour le paiement des frais d'habitation, conformément à l'article 34.161 de la Loi;

vi. à consentir des prêts, conformément à l'article 37.1 de la Loi, pour le financement de l'élaboration de propositions;

vii. à offrir des subventions, conformément à l'article 37(1)e de la Loi, pour les programmes de formation ou des facilités d'enseignement;

viii. à offrir des fonds pour l'administration des unités acquises, conformément à l'article 55 de la Loi;

ix. à verser des contributions, conformément à l'article 56.1 de la Loi, à des bénéficiaires admissibles afin de leur permettre de rencontrer le coût de leur loyer ou de le réduire.

3. Le paragraphe 4b est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.b) partager avec la SCHL les frais admissibles, tels que définis à l'annexe A, des programmes visés par cet accord. La SCHL et la SHQ conviennent que, pour le Programme de logement sans but lucratif, le Programme de supplément au loyer et le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, la SHQ peut utiliser sa propre échelle des loyers; cependant, les pertes d'exploitation admissibles à une aide de la part du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, qu'il s'agisse de celle du gouvernement fédéral ou de celle du Québec (annexe D). Quelle que soit l'échelle utilisée, son utilisation ne doit pas avoir pour effet de maintenir les ménages-occupants dans la catégorie des ménages ayant des besoins impérieux en matière d'habitation.

4. L'article 6 est modifié par l'ajout du paragraphe j qui suit:

6.j) Dans le cas de la composante autochtone des Programmes de logement pour les ruraux et les autochtones et de réparations d'urgence, les fonctions énumérées ci-dessus aux paragraphes 5c et 6e *iii* et *iv*, seront assumées par le Comité de gestion tripartite LRA et les résultats seront incorporés dans le projet de plan triennal.

5. Le paragraphe 10f est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10.f) L'aide accordée par la SHQ aux autochtones devra au moins correspondre aux objectifs fixés par la SCHL pour les autochtones en regard de chaque programme.

L'objectif précité, en ce qui a trait au Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, est de

trente pour cent (30 %), celui du Programme de réparations d'urgence est de cinquante-quatre pour cent (54 %) et celui du Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain est de 100 %.

6. L'article 11 est modifié par l'abrogation du tableau seulement sous le titre Dispositions relatives au partage des frais et remplacé par le tableau suivant:

Dispositions relatives au partage des frais
(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986)

	En pourcentage					
	Québec			Canada		
	1986	1987	1988	1986	1987	1988
Logement sans but lucratif						
— Public — Sans but lucratif	35	38	41	65	62	59
— Public — Sans but lucratif — Inuit	25	25	25	75	75	75
— Privé — Sans but lucratif	25	25	25	75	75	75
Logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain	25	25	25	75	75	75
Supplément au loyer						
— Ordinaire	35	38	41	65	62	59
— Programme fédéral des coopératives d'habitation	25	25	25	75	75	75
Logement rural et autochtone						
— Non-autochtones	35	38	41	65	62	59
— Autochtones	25	25	25	75	75	75
Programme de réparations d'urgence						
— Non-autochtones	50	50	50	50	50	50
— Autochtones	25	25	25	75	75	75

7. Le paragraphe 13a est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13.a) La présente section s'applique au Programme de logement sans but lucratif, au Programme de logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain et au volet « locatif » du Programme de logement pour les ruraux et autochtones, pour lesquels le financement provient de prêteurs agréés et est assuré par la SCHL en vertu de la Partie I de la LNH.

8. De plus, l'accord de mise en oeuvre est amendé par l'ajout de l'annexe A-7 — Programme de logement pour les ruraux et les autochtones et de l'annexe A-8 — Programme de réparations d'urgence, un exemplaire de chacune étant joint au présent acte pour en faire une partie intégrante.

9. La SCHL et la SHQ confirment qu'à l'exception des sujets traités aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, l'accord de mise en oeuvre demeure autrement inchangé et conserve son plein effet.

EN FOI DE QUOI, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Signé à Montréal, ce jour du 1^{er} août mil neuf cent quatre-vingt-six en cinq exemplaires, dans les langues française et anglaise, les deux étant également authentiques.

En présence de:

FRANÇOIS RIVEST

Signataires:

Société canadienne
d'hypothèques et de logement

R.D. WARNE
R. LABELLE

Société d'habitation du Québec

JEAN-PAUL ARSENAULT
JEAN-LUC LESAGE

Annexe A-7

PROGRAMME DE LOGEMENT POUR LES
RURAUX ET LES AUTOCHTONES
QUÉBEC

Ce Programme comporte deux composantes: l'accèsion à la propriété pour les ruraux et les autochtones, et le logement locatif pour les ruraux et les autochtones. La livraison et l'administration de ces deux composantes relèveront de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Les deux composantes du programme sont décrites séparément, dans les Parties I — Accession à la propriété, et II — Logement locatif, de la présente annexe. La Partie II constitue un accord sur les logements locatifs sans but lucratif du LRA. L'objectif autochtone pour les deux composantes prises ensemble est fixé à trente pour cent (30 %) des logements LRA engagés.

Partie I**Programme de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaire-occupant)**

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages autochtones vivant en milieu rural et ayant des besoins impérieux en matière d'habitation, à obtenir à prix abordable des logements neufs ou existants, de qualité et de taille convenables.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaire-occupant) permet aux clients autochtones admissibles d'accéder à la propriété. Les clients qui accèdent ainsi à la propriété versent vingt-cinq pour cent (25 %) du revenu annuel redressé du ménage, tel qu'indiqué à l'échelle des loyers du Québec jointe en l'appendice « 1 » de la présente annexe, en mensualités hypothécaires (capital et intérêts), en taxes et en frais de chauffage admissibles du logement. L'écart entre la mensualité d'un client accédant à la propriété et le montant requis pour l'amortissement du prêt hypothécaire, les taxes et le coût admissible du chauffage, selon les lignes directrices du programme, est subventionné. La SHQ utilisera sa propre échelle des loyers, mais les pertes d'exploitation admissibles à une aide du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, que cette échelle soit celle du gouvernement fédéral ou

celle du Québec (appendice « 1 »). Quelle que soit l'échelle utilisée, son emploi ne doit pas avoir pour effet de maintenir les ménages occupants dans la catégorie des besoins impérieux.

L'accession à la propriété est réalisée par voie de prêts. Des prêts, en vertu de l'article 34.15 de la Loi, peuvent être consentis aux clients LRA admissibles, désirant accéder à la propriété, pour la construction ou l'achat de logements, mais cet article ne peut pas servir à financer les travaux de remise en état. Des subventions annuelles sont versées aux clients LRA admissibles pour les aider à rembourser leurs emprunts. Ces contributions sont fournies aux termes de l'article 34.161 pour les prêts effectués en vertu de l'article 34.15.

En ce qui concerne les prêts de l'article 34.15 accordés par la SHQ aux termes d'une Convention d'administration et de transport conclue avec la SCHL, la SCHL et la SHQ partagent le versement en capital et les pertes éventuelles dans une proportion de 75/25. Les subventions annuelles versées aux clients admissibles sont partagées par le Canada et le Québec dans une même proportion. La SCHL finance les frais résultant de défauts de paiement sur les prêts de l'article 34.15 selon les dispositions de l'article 55.

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- Prêts directs non assurés dans les zones désignées — article 34.15;
- Aide sous forme de prêts ou de contributions — article 34.16;
- Aide sous forme de contributions — article 34.161;
- Financement pour l'élaboration de propositions de projets pour les ruraux et les autochtones — article 37.1;
- Programme de financement de la formation LRA — alinéa 37(1)e;
- Frais entraînés par les défauts de paiement des prêts de l'article 34.15 — article 55.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**3.1 Agents de livraison**

Des associations autochtones du Québec, reconnues par la SCHL, participeront à la planification, à la livraison

et à l'administration du programme. D'autres groupes ou d'autres personnes, acceptés par la SCHL et la SHQ, peuvent être admissibles comme agents de livraison. Les critères utilisés pour la qualification des agents de livraison, tels que leur compétence dans le domaine technique ou financier, devront être acceptés par la SCHL et la SHQ.

3.2 Aires d'application

Les agglomérations rurales ne dépassant pas 2 500 habitants sont admissibles au programme. Les municipalités rurales dont la population est supérieure à 2 500 habitants mais est dispersée (c'est-à-dire aucune concentration de population dépassant 2 500 habitants), sont considérées comme des régions rurales admissibles aux fins du programme.

3.3 Clients

- Peuvent bénéficier du programme, à titre de clients, les ménages autochtones qui présentent des besoins impérieux en matière d'habitation, selon la définition de l'Entente-cadre, et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « 1 », est inférieur au seuil de revenu pour besoins impérieux.

- Les bénéficiaires d'aide sociale sont admissibles à condition que les autorités du Québec donnent, avant d'approuver l'engagement, l'assurance écrite que l'élément logement net des prestations d'aide sociale du bénéficiaire ne sera pas réduit par suite de l'acquisition d'une unité subventionnée dans le cadre du présent programme.

- Un client qui demande une aide en vertu du programme, et qui a déjà possédé ou loué une unité subventionnée par la SCHL ou la SHQ, qui doit encore des arriérés sur cette unité, ou qui a occasionné une perte à la SCHL ou à la SHQ, ne peut être admissible au programme tant qu'il n'a pas intégralement acquitté ces arriérés ou compensé cette perte.

4. COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS/AIDE

4.1 Coûts des projets/unités nouvelles

Les coûts admissibles des projets seront partagés.

Ces coûts comprennent les coûts suivants qui s'ajoutent aux prix maximum des logements et qui sont essentiels pour permettre l'achèvement des travaux:

- Terrain: le moindre du coût réel ou de la valeur marchande plus les frais admissibles reliés à l'acquisition (ceci ne s'applique pas si le terrain appartient au client);

- Frais de possession: tous les frais résultant de la possession de la propriété, depuis l'acquisition jusqu'à la vente, dont les taxes foncières, les compensations d'impôt foncier, les taxes d'améliorations locales, les primes d'assurance, les frais des services d'utilité publique;

- Coûts de construction/d'acquisition;

- Intérêts: tous les intérêts courus, à compter de la date du versement de tous les fonds jusqu'à la date d'ajustement des intérêts. Le taux d'intérêt utilisé devra être accepté par la SCHL et la SHQ;

- Frais légaux: les ajustements et les frais d'enregistrement; les frais d'arpentage; les droits d'inscription au Programme provincial de garantie des maisons neuves, s'il y a lieu;

- Fonds pour l'élaboration de propositions;

- Autres coûts relatifs au projet dont peuvent convenir la SCHL et la SHQ.

4.2 Coûts des projets/unités existantes

Les coûts admissibles des projets seront partagés. Ces coûts comprennent les coûts qui s'ajoutent aux prix maximum des logements et qui sont essentiels pour permettre l'achèvement des travaux; ils englobent notamment le coût total d'acquisition et tous les droits qui s'y rattachent, plus tous les autres frais applicables énumérés ci-dessus dans la section Coûts des projets/unités nouvelles.

4.3 Fonds pour l'élaboration de propositions LRA

La SHQ peut accorder des prêts sans intérêt pouvant atteindre 10 000 \$ par unité ou 75 000 \$ par projet afin d'aider les organismes parrains admissibles à élaborer des projets d'habitation destinés à des individus ou à des familles à faible revenu ou encore à des personnes handicapées. Les fonds budgétaires et non budgétaires requis pour ces prêts seront partagés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. Les intérêts et les frais administratifs reliés aux prêts pour l'élaboration de propositions, avancés par une tierce partie au nom de la SHQ, ne peuvent pas être partagés. Ces coûts seront supportés par la SHQ et ne devront pas être imputés aux parrains des projets ni inclus dans les coûts admissibles du projet.

4.4 Prêts

La SHQ procède à l'engagement des prêts pour l'achat ou la construction des unités destinées aux clients admissibles. Les prêts consentis peuvent représenter jusqu'à cent pour cent (100 %) de la valeur d'emprunt

du projet, comme le précisent les lignes directrices du programme, moins tout versement initial du client. Le coût du terrain où les unités seront construites, lorsqu'il appartient aux clients admissibles, n'entre pas dans les coûts admissibles du projet.

Dans le cas de prêts accordés en vertu de l'article 34.15, où la SHQ désire prendre en son nom des garanties hypothécaires individuelles ou d'autres garanties jugées satisfaisantes par la SCHL et la SHQ, ces dernières devront conclure une Convention d'administration et de transport.

5. SÉLECTION DES PROJETS/LIVRAISON DU PROGRAMME

5.1 Ciblage

Tous les clients doivent être compris dans la catégorie des besoins impérieux en matière d'habitation. La SHQ s'assurera que toutes les unités/fonds du présent programme sont allouées dans les régions géographiques précisées à l'Accord de mise en oeuvre, et accordées aux groupes prioritaires conformément au plan triennal approuvé constituant l'annexe B de ce même Accord.

La totalité des unités du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaire-occupant) doit être destinée aux ménages autochtones admissibles. Tenant compte de la planification, la SHQ desservira à l'intérieur des deux composantes du programme les familles et les personnes âgées autochtones, avec l'intention de répartir l'aide selon leur part relative des besoins impérieux en matière d'habitation.

À l'intérieur des limites de revenu déterminant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre total d'unité engagées, en vertu des deux composantes du programme, pour les ménages occupant les échelons supérieurs de l'échelle des revenus, ne doit pas dépasser leur part proportionnelle des besoins.

5.2 Livraison

Des agents autorisés peuvent participer à la livraison ou à l'administration du programme. Dans ce cas, ces agents recevront une rémunération approuvée par la SCHL et la SHQ. Les agents conclueront, à cet effet, une convention d'agence avec la SHQ. Cette convention déterminera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ses fonctions, les conditions à remplir et la rémunération. Elle revêtira une forme qui convient à la SCHL et à la SHQ.

La SHQ s'assurera que l'allocation annuelle affectée à la présente composante du programme, tel qu'établi à l'annexe B de l'Accord mise en oeuvre, sera réservée à la livraison ou à l'administration du programme par les associations autochtones du Québec.

Des fonds pour la formation LRA seront mis à la disposition des clients, des groupes locaux et des autochtones admissibles. Les programmes pour la formation LRA sont décrits dans les lignes directrices du programme. La SCHL et la SHQ partagent les coûts dans une proportion de 75/25.

Un comité de gestion tripartite du logement pour les ruraux et les autochtones sera constitué et sera composé de représentants séniors de la SHQ, des associations autochtones du Québec et du directeur général de la SCHL pour le Québec. Ce comité sera présidé conjointement par la SCHL et la SHQ et servira de tribune pour la planification des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et le suivi de la livraison. Le mandat de ce comité est exposé à l'appendice « 4 » de la présente annexe.

5.3 Critères de sélection

Les habitations subventionnées en vertu du programme devront satisfaire à ses critères de qualité et à toutes ses normes applicables. La conception d'un projet et le genre d'unités doivent répondre aux besoins du client. Au moment de leur acquisition, les unités de logement existantes devront être raisonnablement conformes aux Normes minimales de propriété établies en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, être solides et en bon état, et n'exiger qu'un minimum de réparations durant la période d'amortissement du prêt.

6. ENGAGEMENT

La SHQ approuve les engagements après s'être assurée que des clients admissibles ont été identifiés pour les unités et que les lignes directrices du programme ont été suivies. S'il y a un agent de livraison, celui-ci soumet à la SHQ une recommandation concernant les engagements.

Un engagement de prêt pour l'achat d'une unité de logement existante ou la construction d'une nouvelle unité, est souscrit à la date d'approbation du prêt.

Les engagements à l'égard de la construction d'unités nouvelles seront annulés si les travaux n'ont pas débuté dans les six mois qui suivent la date de l'avis d'engagement, sauf circonstances particulières acceptées par la SCHL et la SHQ.

Un engagement à l'égard de fonds pour l'élaboration de propositions LRA est souscrit lorsque la SHQ approuve, à cette fin, un prêt à un organisme parrain admissible.

Un engagement à l'égard de fonds pour la formation est souscrit lorsque la SHQ accepte d'accorder des fonds aux bénéficiaires admissibles, selon les dispositions des lignes directrices du programme LRA.

L'utilisation des engagements devra faire l'objet d'un rapport indiquant:

- pour les engagements en capital:

Le montant des prêts approuvés, et des augmentations ou des diminutions subséquentes, pour la construction d'unités nouvelles ou l'acquisition d'unités existantes, prélevé sur le budget d'investissements.

- pour les unités subventionnées:

Le nombre d'unités engagées et pour lesquelles des subventions seront fournies à même le budget de subventions. Une unité s'entend d'une unité d'habitation autonome, unifamiliale ou multifamiliale, occupée par un ménage admissible. La vente d'une unité reprise à un autre client admissible subséquent (unité récupérée), ne constitue par un nouvel engagement d'unité subventionnée à même l'allocation du programme.

- pour les fonds pour l'élaboration de propositions:

Le montant en capital engagé afin de fournir à des parrains admissibles des prêts sans intérêt, en vertu de l'article 37.1 de la Loi.

- pour les fonds pour la formation LRA:

Le montant des fonds approuvés.

7. AVANCES

Lorsque l'engagement d'un projet ou d'une unité a été souscrit, la SHQ s'assurera que les titres ou documents appropriés et les actes hypothécaires ou autres garanties jugées acceptables par la SCHL et la SHQ, ont été obtenus et enregistrés avant le versement de toute avance.

En ce qui concerne les prêts pour l'élaboration de propositions, la SHQ sera responsable d'approuver et d'autoriser le versement, soit directement, soit par une tierce partie, des avances comptables de tout prêt consenti, au nom de la SCHL et de la SHQ. Ces sommes devront être garanties par un billet à ordre et remboursables sur la première avance progressive du prêt accordé pour le projet concerné.

Pour la construction, la SHQ verse des avances, conformément aux lignes directrices du programme, en fonction des travaux accomplis. Lorsqu'il s'agit d'acquisitions, les avances sont versées à la clôture de l'acte.

Avant de verser l'avance finale, la SHQ effectue une dernière inspection dans le but de s'assurer que tous les travaux ont été exécutés et qu'ils se conforment, raisonnablement, aux normes exigées. Au moment du versement de la dernière avance, et, de toute façon, au cours

des six mois qui suivent la date d'ajustement des intérêts, une attestation des coûts définitifs sera remise à la SCHL, et toutes les sommes inutilisées seront périmées. La date d'ajustement des intérêts et le montant du prêt définitif seront confirmés à la SCHL dans les cinq (5) jours suivant la date d'ajustement des intérêts.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

La SHQ administrera le portefeuille du programme d'une façon prudente et efficiente, conformément à ses lignes directrices. Des agents ou des autorités locales d'habitation jugés acceptables par la SCHL et la SHQ peuvent être mandatés pour exécuter des tâches administratives à l'égard d'unités ou de comptes, telles que la protection des unités vacantes.

La SHQ s'assurera qu'une révision annuelle du revenu des ménages est entreprise afin de déterminer le niveau d'aide qu'ils peuvent recevoir conformément à l'échelle des loyers fournie à l'appendice « 1 » de la présente Annexe.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

Les coûts en capital admissibles reliés aux unités de propriétaire-occupant autochtone du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones seront partagés par la SCHL et la SHQ de la manière indiquée à la section Description du programme. Les coûts budgétaires admissibles sont assumés par la SCHL et la SHQ dans une proportion de 75/25. Les frais admissibles du programme comprennent les éléments suivants:

9.1 Frais budgétaires

Les frais budgétaires comprennent:

- La rémunération des agents de livraison:

La rémunération versée aux associations autochtones du Québec ou à d'autres agents de livraison admissibles, pour les tâches qu'ils assument dans la livraison ou l'administration du programme.

La SCHL et la SHQ établiront conjointement les niveaux de rémunération. Les tâches de livraison ou d'administration du programme qu'accomplit directement la SHQ, sans recourir à un agent, ne donnent pas lieu à une rémunération.

- Les fonds pour l'élaboration de propositions:

Les dépenses budgétaires admissibles comprennent les frais d'intérêts des prêts pour l'élaboration de propositions, pour la période comprise entre le moment où les

fonds sont avancés et celui où le prêt est remboursé à partir de la première avance. Dans le cas des projets qui ne parviennent pas à l'engagement définitif, la remise gracieuse sera partagée. Les frais administratifs et d'intérêts reliés aux prêts servant à l'élaboration de propositions et accordés par une tierce partie au nom de la SHQ ne pourront pas être partagés. Ils seront supportés par la SHQ et ne devront pas être imputés aux organismes parrains, ni inclus dans les coûts admissibles du projet.

- Les fonds pour la formation:

Le Programme de formation de la clientèle accorde des fonds, conformément aux lignes directrices du programme, dans le but de faciliter la formation des clients et des groupes locaux.

Le Programme de détachement du personnel offre des fonds aux groupes locaux admissibles afin qu'ils puissent se procurer l'aide professionnelle dont ils ont besoin pour développer leur capacité de livrer ou d'administrer des unités.

Le Programme de formation des cadres autochtones accorde des fonds pour favoriser le perfectionnement des autochtones et leur permettre de participer à la livraison ou à l'administration des programmes d'habitation.

- Les frais d'entretien — unités de propriétaire-occupant récupérées (articles 34.15 et 55):

Les dépenses engagées relativement à l'assurance, aux matériaux de construction et à la main-d'oeuvre dans le but de protéger les unités et/ou de maintenir la propriété et l'équipement en bon état.

- Les frais de vente — unités de propriétaire-occupant récupérées (articles 34.15 et 55):

Les frais reliés à la vente de ces unités à d'autres clients.

- Les frais de modernisation et d'amélioration des unités de propriétaire-occupant récupérées (articles 34.15 et 55):

Les dépenses admissibles requises pour permettre les unités à un état tel qu'elles soient vendables, notamment:

a) le remplacement des éléments ayant une durée utile inférieure à celle du bâtiment, tels que les tapis, les moquettes, les toitures, etc.

b) modernisation: la différence entre le coût de remplacement des éléments d'origine prévus en a et le coût d'éléments ou systèmes plus récents;

c) améliorations: les changements structureaux qui améliorent la valeur de la propriété immobilière, en augmentant sa valeur actuelle, ou en prolongeant sa durée utile.

Il existe des limites de coûts par unité; l'autorisation préalable de la SCHL est requise avant d'engager des frais supérieurs aux limites établies.

- Les services d'utilité publique — unités de propriétaire-occupant récupérées (articles 34.15 et 55):
Les dépenses relatives au chauffage, à l'électricité, à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées.

- Le chauffage:

Les frais de chauffage estimatifs admissibles, précisés dans la publication LNH 5865, Tables de coûts de chauffage pour aider les prêteurs dans le calcul de l'ABD.

- Les taxes:

Les taxes foncières annuelles, les compensations de taxes et les taxes d'améliorations locales.

- La rente foncière dans le cas d'un terrain loué à bail

- Les autres frais:

Toutes dépenses et tous recouvrements à l'égard d'éléments admissibles, non inclus dans la liste précédente des frais admissibles, conformément aux lignes directrices du programme.

- L'amortissement:

Le montant total des intérêts et du capital requis pour amortir le prêt/l'investissement original, calculé sur la base de la date d'ajustement des intérêts et de la période d'amortissement initiale, et du taux d'intérêt en vigueur à la date de l'engagement.

- Les frais financiers:

Les intérêts payables sur des encaissements et des déboursés budgétaires seront calculés à un taux convenant à la SCHL et à la SHQ. Ces intérêts seront calculés sur les dépenses nettes, jusqu'à la date du remboursement.

- La publicité:

Le coût des moyens et du matériel publicitaires relatifs au programme, convenus par la SCHL et la SHQ.

- Les frais de livraison et d'administration du programme:

Les frais admissibles de livraison et d'administration, fondés sur des normes de rendement jugées satisfaisantes par la SCHL et la SHQ.

- Les revenus:

Les revenus qui réduisent les dépenses budgétaires. Ceux-ci incluent le loyer, la mensualité versée par le

client en fonction de son revenu et le produit de la vente de l'unité/l'ensemble résidentiel (pour les unités de l'article 34.15 récupérées et financées en vertu de l'article 55).

9.2 Frais non budgétaires

- Les frais non budgétaires admissibles du projet comprenant:

Les coûts d'un projet, tels qu'indiqués au paragraphe 2 ci-devant, Description du programme, et au paragraphe 4, Coûts admissibles des projets/aide.

- Les fonds pour l'élaboration de propositions LRA: Les prêts, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par unité ou 75 000 \$ par projet, accordés aux organismes parrains admissibles.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL.

Les informations sur les fonds engagés pour l'élaboration de propositions LRA seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

Des informations sur les personnes bénéficiant du programme seront communiquées une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elles porteront sur les occupants des logements touchés par le programme ou sur les personnes qui reçoivent des subventions au 31 décembre de l'année concernée.

L'état définitif et dûment vérifié des dépenses sera appuyé par des données annuelles sur l'exploitation du projet. Celles-ci, de même que les informations sur les clients, seront utilisées pour justifier d'éventuels rajustements des subventions versées par le gouvernement fédéral.

Les renseignements sur la réalisation des objectifs autochtones seront aussi fournis aux associations autochtones du Québec, sur demande.

PARTIE II PROGRAMME DE LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES (LOGEMENT LOCATIF) QUÉBEC

Accord conclu entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ)

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec.

1. OBJECTIF

Aider les ménages autochtones et les autres ménages démunis et vivant en milieu rural, à obtenir à prix abordable, des logements neufs ou existants de qualité et de taille convenables.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Modalités générales du programme:

Le Programme de logement locatif pour les ruraux et les autochtones accorde des subventions à des projets de logements locatifs situés dans les régions rurales et parrainés par des sociétés d'habitation sans but lucratif, publiques ou privées. La subvention annuelle maximum dont peut bénéficier un projet qui n'offre pas de services de soutien ou de soins sur place est égale à la différence entre ses frais d'exploitation annuels admissibles et ses revenus.

Les loyers sont établis selon l'échelle des loyers du Québec, fournie dans l'appendice « 1 » de la présente annexe. Les projets peuvent être financés par le Québec grâce à un prêt garanti par des débiteures, à un prêt non assuré provenant de sources privées, ou à un prêt assuré en vertu de la LNH et consenti par un prêteur agréé. Dans tous les cas, ces prêts, qui peuvent équivaloir à la valeur d'emprunt intégrale, seront amortis sur la plus courte des deux périodes suivantes: 35 ans ou la durée utile du projet.

2.2 Sociétés d'habitation publiques sans but lucratif

Dans le cas de parrainage par des sociétés d'habitation sans but lucratif publiques, les projets pour les ruraux et les autochtones sont la propriété de ou doivent être exploités par la SHQ ou l'un de ses mandataires dûment autorisés comme la Société de gestion immobilière (SGI) ou la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ). Le terme « public sans but lucratif » se rapportera, aux fins de la présente annexe, aux projets parrainés par les organismes susmentionnés.

Les subventions versées, en vertu du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, aux projets parrainés par des sociétés d'habitation publiques sans but lucratif et visant des clients non autochtones, seront partagées conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 65/35 pour ce qui est des engagements pris en 1986, de 62/38 en ce qui concerne les engagements pris en 1987 et de 59/41 pour ce qui est des engagements pris en 1988. Quant aux subventions versées aux projets visant des clients autochtones, elles seront partagées par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. À partir de 1989 et pour les années subséquentes, le partage des coûts s'établira selon les dispositions énoncées dans l'Accord de mise en oeuvre.

2.3 Sociétés d'habitation privées sans but lucratif

En ce qui concerne le parrainage privé sans but lucratif, les projets pour les ruraux et les autochtones devront être la propriété de ou être exploités par des sociétés d'habitation sans but lucratif privées et des coopératives d'habitation permanentes sans but lucratif. Le terme « privé sans but lucratif » désignera, aux fins de la présente annexe, les projets parrainés par les organismes susmentionnés.

Les subventions aux projets pour les ruraux et les autochtones, parrainés par des sociétés d'habitation privées sans but lucratif ou des coopératives d'habitation permanentes seront partagées par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25.

Des prêts pour l'élaboration de propositions, dont les coûts seront partageables, pourront être offerts aux organismes parrains de logements sans but lucratif privés éligibles, dans le but de faciliter l'élaboration de leurs projets.

2.4 Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- Partie I: prêts assurés;
- article 56.1: aide sous forme de subvention;
- article 37.1: fonds pour l'élaboration de propositions;
- alinéa 37(1)(e): Programme de financement de la formation LRA.

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec; (L.R.Q., c. S-8, et ses règlements)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Aires d'application

Les agglomérations rurales ne dépassant pas 2 500 habitants sont admissibles au programme. Les municipalités rurales dont la population est supérieure à 2 500 habitants mais est dispersée (c'est-à-dire aucune concentration de population dépassant 2 500 habitants), sont considérées comme des régions rurales admissibles aux fins du programme.

3.2 Clients

Sont admissibles à titre de clients de ce programme, les ménages autochtones et autres qui présentent des besoins impérieux en matière d'habitation, selon la définition de l'Entente-cadre, et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « 1 », est inférieur au seuil de revenu pour besoins impérieux.

3.3 Parrains

Peuvent bénéficier du programme les sociétés d'habitation sans but lucratif, publiques ou privées qui parrainent ou possèdent des projets et qui sont des bénéficiaires admissibles au sens de la Loi. Le capital ou les actions d'une société d'habitation sans but lucratif publique doivent appartenir à un organisme public, une corporation municipale, une province ou un autre niveau de gouvernement. Le capital ou les actions d'une société d'habitation sans but lucratif privée ne doivent, d'aucune manière, appartenir à un organisme public. Les parts sociales d'une coopérative d'habitation permanente sans but lucratif doivent appartenir à ses membres.

Les parrains/propriétaires établiront le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice financier de chaque projet approuvé en vertu de ce programme.

3.4 Projets

Les projets peuvent prendre la forme de constructions neuves, d'achat d'immeubles existants nécessitant ou non une remise en état après leur acquisition, et de conversion d'immeubles existants. Tout type d'immeuble, de quelque nature qu'il soit, qui peut être construit, acquis ou converti à un coût jugé acceptable par la SCHL et la SHQ est admissible au programme.

3.5 Occupants

La SHQ s'assurera que tous les ménages choisis pour occuper des projets/unités bénéficiant de l'aide à frais partagés offerte par le programme soient des ménages démunis, autochtones et non-autochtones.

4. COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS/AIDE

4.1 Fonds pour l'élaboration de propositions

La SHQ offrira, à titre d'aide à l'élaboration de propositions, un prêt exempt d'intérêts, pouvant atteindre 75 000 \$ par projet, aux groupes sans but lucratif privés dont les propositions visent à répondre aux besoins des personnes et des familles à faible revenu. Les fonds budgétaires et non budgétaires requis pour ces prêts seront partagés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25. Les intérêts et les charges administratives en rapport avec les prêts servant à l'élaboration de propositions et avancés par une tierce partie au nom de la SHQ ne pourront être partagés; ils seront absorbés par la SHQ et ne seront pas chargés aux parrains des projets ni inclus dans les coûts admissibles d'immobilisations des projets.

Le montant maximal d'un prêt accordé à un organisme parrain dépendra de la taille et de la complexité du projet ainsi que du travail que nécessite chaque étape de son élaboration. Les activités auxquelles ces fonds peuvent servir incluent: les frais d'incorporation, les frais juridiques, les frais d'une étude de la demande, d'une analyse de l'achat le plus avantageux, d'une étude de faisabilité économique, des essais de résistance du sol, des plans d'emplacement, des plans et devis, d'estimation préliminaire du coût des immobilisations et des frais d'exploitation, enfin, des options et offres d'achat.

Un prêt initial en vue du financement pour l'élaboration de propositions pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$ par projet pourra être accordé aux parrains admissibles, afin de leur permettre de présenter une demande d'engagement. Dans le cas de construction nouvelle ou de rénovations majeures, ce prêt peut être augmenté de 150 \$ par unité admissible projetée, jusqu'au maximum cumulatif de 30 000 \$. Des sommes supplémentaires, jusqu'au maximum cumulatif de 750 \$ multipliés par le nombre d'unités admissibles ou de 75 000 \$ par projet, selon le moindre des deux montants, peuvent être prêtées aux parrains qui ont reçu une allocation conditionnelle, pour leur permettre de satisfaire, dans les délais prescrits, aux autres exigences d'un engagement.

4.2 Coûts admissibles d'immobilisations

Tel qu'indiqué dans les lignes directrices des programmes de logement sans but lucratif et(ou) de logement pour les ruraux et les autochtones, seules les dépenses relatives aux unités visées par l'engagement peuvent composer le total des coûts admissibles. Ces coûts comprennent les éléments suivants, sans toutefois y être limités: l'achat et la viabilité du terrain, les coûts

de construction, de rénovation, de conversion et d'aménagement paysager, la rémunération des experts-conseils et des groupes de ressources techniques, les dépenses d'organisation, les intérêts et autres droits et charges énumérés dans les lignes directrices des programmes susmentionnés. Ces coûts ne doivent pas dépasser la moins élevée des sommes suivantes: les coûts admissibles réels ou le prix maximum des logements au moment de l'engagement.

Les taux d'intérêt sur les prêts consentis par des établissements privés doivent être concurrentiels et jugés acceptables par la SCHL et la SHQ. Les taux d'intérêt, dans le cas de prêts garantis par débiteures ou de prêts accordés par la SHQ, ne doivent pas dépasser le taux le plus bas offert par les principaux prêteurs agréés en vertu de la LNH pour des prêts comparables.

4.3 Coûts acceptables d'immobilisations pour l'établissement de la valeur d'emprunt

Sont considérés comme des coûts acceptables pour le calcul de la valeur d'emprunt, les coûts admissibles ne dépassant pas le prix maximum des logements.

4.4 Coûts admissibles à l'aide

Seuls les coûts admissibles réels de la partie résidentielle d'un projet, ne dépassant pas le prix maximum des logements, donnent droit aux subventions à frais partagés.

4.5 Prêts assurés

Conformément à l'alinéa 13 de l'Accord de mise en oeuvre, la SCHL peut assurer, en vertu de la Partie I de la Loi, des prêts consentis par des prêteurs agréés pouvant atteindre cent pour cent (100 %) des coûts acceptables d'immobilisations/valeur d'emprunt d'un projet sans but lucratif, public ou privé. La SHQ s'assurera que les prêts assurés accordés aux organismes parrains admissibles portent un taux d'intérêt et des conditions qui conviennent à la SCHL au moment de l'engagement.

5. SÉLECTION DES PROJETS ET LIVRAISON DU PROGRAMME

5.1 Ciblage

La SHQ s'assurera que toutes les unités du présent programme soient allouées dans les zones rurales des régions géographiques que précise l'Accord de mise en oeuvre, à des groupes prioritaires, conformément au plan triennal approuvé, constituant l'annexe B du même Accord.

Trente pour cent (30 %) des unités approuvées en vertu des deux composantes du programme devront être affectés aux ménages autochtones admissibles. En prenant en considération le processus de la planification, la SHQ canaliserait l'aide qu'elle accorde par le moyen de ces deux composantes du programme, vers les familles et les personnes âgées autochtones, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation.

Quant aux ménages non autochtones admissibles, la SHQ, en prenant en considération le processus de planification, canaliserait l'aide vers les familles et les personnes âgées, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation.

À l'intérieur des seuils de revenu délimitant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre total d'unités engagées, en vertu des deux composantes du programme, pour les ménages occupant les échelons supérieurs de l'échelle des revenus ne dépassera pas la proportion des besoins qu'ils représentent.

Des associations autochtones du Québec désignées par la SCHL peuvent participer à la planification, à la livraison et à l'administration du programme.

5.2 Sélection des projets

La SHQ se réservera un certain nombre d'unités pour les projets qu'elle prévoit réaliser. Les organismes parrains sans but lucratif privés pourront recevoir des allocations conditionnelles pour leur permettre de poursuivre l'élaboration de leur projet et présenter une demande définitive dans les délais fixés pour l'obtention d'un engagement. Une allocation conditionnelle ne constitue pas un engagement. Elle peut être retirée s'il appert qu'une proposition ne pourra pas remplir toutes les conditions d'admissibilité et d'engagement ou que l'organisme parrain ne parviendra pas à présenter sa demande finale dans le délai fixé.

Les projets qui se verront accorder une allocation conditionnelle seront ceux qui satisferont aux critères de sélection acceptables à la SCHL et à la SHQ et qui seront les plus efficaces du point de vue de l'aide financière annuelle requise pour l'amortissement pour un type donné de projet. L'efficacité des projets destinés aux familles et de ceux destinés aux personnes âgées sera déterminée séparément. Elle consiste dans le rapport des coûts admissibles estimatifs, déduction faite des mises de fonds afférentes, au prix maximum des logements du projet. Les projets pour lesquels ce rapport est le plus faible sont considérés comme les plus efficaces.

5.3 Sélection des projets: logements sans but lucratif publics

La SHQ retiendra et développera les projets sans but lucratif publics les mieux ciblés et les plus efficaces, après avoir pesé les avantages respectifs de la construction nouvelle et de l'achat d'immeubles existants et après avoir évalué les coûts et les bénéfices des divers modes de réalisation appropriés aux conditions du marché local.

5.4 Sélection des projets: logements sans but lucratif privés

La sélection des projets que présentent les sociétés d'habitation sans but lucratif privées se fera sur la base de critères et de mesures d'efficacité acceptables à la SCHL et à la SHQ, avant l'octroi de fonds pour l'élaboration de propositions ou d'une allocation conditionnelle. Lorsque la demande est inférieure aux ressources allouées à une région donnée, la SHQ prendra les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de projets convenablement ciblés et efficaces.

5.5 Livraison

Des agents autorisés peuvent participer à la livraison ou à l'administration du programme. Dans ce cas, ces agents recevront une rémunération approuvée par la SCHL et la SHQ. Les agents conclueront, à cet effet, une convention d'agence avec la SHQ. Cette convention déterminera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ses fonctions, les conditions à remplir et la rémunération; elle revêtira une forme qui convient à la SCHL et à la SHQ.

La SHQ s'assurera que l'allocation annuelle affectée à ce programme, dont conviendront la SHQ et la SCHL et qui sera indiquée à l'Annexe B de l'Accord mise en oeuvre, sera réservée à la livraison ou à l'administration du programme par les associations autochtones du Québec.

5.6 Comité de gestion tripartite

Un Comité de gestion tripartite pour les ruraux et les autochtones sera constitué et sera composé de représentants seniors de la SHQ, des associations autochtones du Québec et du directeur général de la SCHL pour le Québec. Ce Comité sera présidé conjointement par la SCHL et la SHQ et servira de tribune pour la planification des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et le suivi de la livraison. Le mandat de ce Comité est exposé à l'appendice « 4 » de la présente annexe.

6. ENGAGEMENT

6.1 Financement pour l'élaboration de propositions

L'engagement d'un prêt relatif au financement pour l'élaboration de propositions est réputé pris chaque fois que la SHQ approuve un prêt à cette fin ou une augmentation de prêt, jusqu'à un montant maximum cumulatif de 75 000 \$ par projet de logements sans but lucratif privé admissible.

L'utilisation du budget fera l'objet de rapports sur lesquels seront déclarées les sommes engagées. Ces sommes sont égales au montant du prêt approuvé à chaque étape de la sélection des projets.

6.2 Critères d'engagement des projets

Avant d'approuver l'engagement d'une subvention ou de demander à la SCHL d'approuver une promesse d'assurer, la SHQ devra s'assurer que chaque demande d'engagement satisfait à tous les critères et à toutes les lignes directrices du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones et du Programme de logement sans but lucratif, ne comporte aucune condition que les parties contractantes ne pourront remplir au cours de l'année civile où l'engagement est pris, et respecte, lorsqu'il s'applique, le paragraphe 13 de l'Accord de mise en oeuvre.

6.2.1 Subvention:

Un engagement de subvention est réputé pris quand la SHQ approuve un avis d'engagement garantissant l'octroi d'une aide fédérale aux termes de l'article 56.1 de la Loi et d'une aide du Québec, aux termes de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (Lois refondues du Québec, c. S-8), sous réserve de la signature du présent accord en ce qui concerne les projets dont la SHQ est propriétaire et de la signature d'une convention d'exploitation par la SHQ et le propriétaire pour tout autre projet.

6.2.2 Durée de l'engagement:

L'avis d'engagement approuvé oblige la SHQ et la SCHL à procurer au projet une subvention à l'exploitation pendant 35 ans ou la vie utile du projet tel que convenu par les parties, selon la plus courte de ces éventualités.

6.2.3 Rapport sur les engagements:

L'utilisation du budget autorisé fera l'objet de rapports sur lesquels sera déclaré le nombre d'unités engagées, tel que spécifié dans l'Accord de mise en oeuvre. Une unité correspond à une unité de logement s'il s'agit

d'une habitation autonome — unifamiliale ou multifamiliale — occupée par un ménage admissible.

6.2.4 Assurance-prêt:

Une promesse d'assurer un prêt est réputée faite quand la SCHL approuve une promesse d'assurer en vertu de la Partie I de la Loi.

6.2.5 Annonces d'engagement et publicité:

Les communiqués de presse ou les annonces se rapportant aux allocations accordées ou aux engagements pris à l'égard d'un projet doivent être rédigés conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif, convenues par la SCHL et la SHQ.

6.3 Fonds de formation LRA

Un engagement de fonds pour la formation est souscrit lorsque la SHQ accepte d'accorder des fonds aux bénéficiaires admissibles, selon les dispositions des lignes directrices du programme.

L'utilisation des fonds pour la formation fera l'objet d'un rapport indiquant le montant des fonds approuvés.

7. AVANCES

7.1 Prêts pour l'élaboration de propositions

Il incombera à la SHQ d'approuver et d'autoriser le versement, soit directement, soit par une personne interposée, des avances comptables de tout prêt consenti pour financer l'élaboration de propositions, et ce au nom de la SCHL et de la SHQ. Ces sommes seront garanties par un billet à ordre et seront remboursables à même la première avance sur le prêt accordé pour le projet concerné.

7.2 Avances sur prêts assurés

La SHQ fournira le financement intérimaire dans le cas des prêts assurés garantis par des débentures, et elle sera responsable de l'approbation des avances progressives dans le cas de prêts garantis par une hypothèque et ce, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif. Ces avances ne seront accordées que lorsque la SHQ aura conclu, avec chaque parrain, une convention d'exploitation régissant le projet. La SHQ rendra accessible à la SCHL tous les registres et documents relatifs à l'autorisation de verser les avances sur prêt assuré.

7.3 Construction

La SHQ sera responsable de l'inspection et du contrôle de tous les projets durant leur construction afin de s'assurer du respect des plans et devis, des codes et des normes de construction applicables et d'établir la valeur des travaux accomplis.

7.4 Coûts définitifs

Dans les six mois qui suivent la date d'ajustement des intérêts, la SHQ présentera à la SCHL, de la manière et en la formule indiquées dans les lignes directrices du programme, un état certifié des coûts définitifs en immobilisations de tous les projets approuvés, établi conformément aux lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif ou du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

8.1 Conventions d'exploitation

Tous les organismes parrains à but non lucratif publics et privés, sauf la SHQ, devront conclure avec cette dernière une convention d'exploitation conforme aux lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif ou du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones avant de recevoir un engagement. Sans limiter sa portée, cette convention contiendra des dispositions sur les points suivants: les moyens publicitaires, les loyers (vérification du revenu des locataires, redressement des loyers et application de l'échelle des loyers); la location des unités de logements; les contributions; les autres formes d'aide; la vente d'un projet ou d'unités de logement; la gestion de l'ensemble; l'examen annuel; les servitudes; les statuts d'incorporation; les frais; les registres; les comptes; les vérifications comptables; le remboursement de prêts; les réserves de remplacement; la discrimination; la conservation des documents; les défauts; le renouvellement de l'hypothèque; les taux d'intérêt.

Toutes les dispositions susmentionnées s'appliqueront aux projets appartenant à la SHQ ou exploités par elle et la présente annexe constituera la convention d'exploitation les régissant et mentionné à l'article 91(1) du Règlement national sur les prêts pour l'habitation.

8.2 Gestion de projets

8.2.1 Avances de fonds:

La SHQ s'assurera que les organismes parrains sans but lucratif publics et privés recevront suffisamment de fonds pour couvrir les pertes d'exploitation subies par leurs projets au cours de leur exercice financier.

8.2.2 Fin d'année financière:

La SHQ s'assurera que l'exercice financier des organismes parrains/propriétaires de chaque projet subventionné en vertu de ce programme se termine le 31 décembre.

8.2.3 Contrôle des projets:

La SHQ exercera un contrôle et effectuera régulièrement une inspection des lieux de même qu'un examen financier afin de s'assurer que les organismes parrains gèrent leur projet avec prudence et d'une manière rentable, et qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans la convention d'exploitation pendant toute la durée du prêt assuré et du versement des contributions par le Canada et le Québec.

8.2.4 Modernisation et améliorations:

Les dépenses de modernisation, d'amélioration et de remise en état dépassant, au cours d'une année quelconque, 100 000 \$ par projet ou 1 000 \$ par unité doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du portefeuille et être identifiées expressément dans l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre, ou être approuvées par la SCHL, cas par cas.

8.2.5 Remboursement anticipé:

Le remboursement anticipé du solde d'un prêt, la vente d'un projet ou d'une unité ou un changement dans les lettres patentes ne peut être effectué qu'en conformité avec les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif ou avec l'approbation de la SCHL et de la SHQ.

8.2.6 Formation à la gestion:

La SHQ peut dispenser une formation ou employer d'autres moyens éducatifs pour aider les groupes sans but lucratif publics et privés à gérer efficacement leurs projets. Ces dépenses peuvent être partagées et elles seront imputées au poste Administration-Gestion du budget d'exploitation annuel des projets, ou au budget des fonds pour la formation LRA (dans les limites budgétaires approuvées), comme le précisent les lignes directrices du programme.

8.2.7 Projets en difficulté:

Si un projet éprouve des difficultés financières, la SHQ en informera la SCHL et obtiendra son accord pour toute solution ou mesure ayant une incidence sur le montant du financement ou des subventions versées chaque année en fonction des coûts admissibles.

8.3 Vérification du revenu

La SHQ s'assurera que tous les organismes parrains vérifient, au moins une fois l'an, le revenu redressé des ménages qui occupent les unités de leur projet et qu'ils feront en sorte que le loyer exigé soit redressé en conséquence et de la manière indiquée dans l'appendice « 1 » de la présente annexe.

8.4 Gestion du portefeuille immobilier

La SHQ abordera, avec la SCHL et d'autres sociétés d'habitation provinciales et territoriales, sur une base continue, les problèmes et les questions de gestion du portefeuille immobilier et analysera les possibilités de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

Pour les sociétés d'habitation sans but lucratif desservant une clientèle non autochtone, les frais admissibles du programme seront assumés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 65/35 pour les engagements pris en 1986, de 62/38 pour les engagements pris en 1987 et de 59/41 pour les engagements pris en 1988.

Pour les sociétés sans but lucratif desservant une clientèle autochtone, les frais admissibles seront assumés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25.

Les modalités de partage des frais qui s'appliquent au moment de l'engagement continueront d'être en vigueur durant toute la période de versement des subventions.

9.1 Dépenses non budgétaires

La SCHL et la SHQ assumeront conjointement, dans une proportion de 75/25, les dépenses non budgétaires admissibles reliées aux prêts sans intérêt accordés aux groupes sans but lucratif privés afin de les aider à élaborer leur proposition. La SHQ présentera mensuellement à la SCHL une demande de remboursement de sa part des avances versées par une tierce partie.

9.2 Dépenses budgétaires

9.2.1 Fonds pour l'élaboration de propositions:

Les dépenses budgétaires admissibles comprennent la remise gracieuse du prêt, dans le cas d'un projet qui ne se rend pas jusqu'à l'engagement. Les frais d'intérêt supportés par chaque partie pour sa part respective des avances n'entrent pas dans le partage des frais.

9.2.2 Pertes d'exploitation:

Les subventions pour la partie admissible des projets sont établies en fonction de l'écart entre les coûts d'exploitation annuels réels et les revenus, les loyers étant basés sur le revenu redressé des ménages et sur l'échelle des loyers, précisée à l'appendice « 1 » de la présente annexe.

La SHQ utilisera sa propre échelle des loyers. Cependant, les pertes d'exploitation admissibles à une aide du Canada seront établies d'après l'échelle des loyers produisant les pertes annuelles les moins élevées, que cette échelle soit celle du gouvernement fédéral ou celle du Québec (appendice « 1 »). Quelle que soit l'échelle utilisée, son emploi, ajouté à toute surcharge au loyer payé par les clients en sus et place d'une participation financière de la municipalité, ne doit pas avoir pour effet de maintenir le ménage occupant dans la catégorie des besoins impérieux.

Les revenus et dépenses qui peuvent être reconnus par la SCHL et la SHQ à titre de frais partagés sont indiqués dans la liste, non exhaustive, qui suit:

- Revenus: les loyers, le stationnement, la buanderie, les autres revenus.
- Dépenses d'exploitation: les taxes, les assurances, l'entretien, la gestion, la conciergerie, le chauffage, l'électricité, l'eau et les égouts, l'enlèvement des ordures, les frais de modernisation, d'amélioration ou de remise en état, les réserves de remplacement (pour les projets privés sans but lucratif), la formation, l'amortissement (égal au remboursement du capital sur le prêt) et les intérêts sur le prêt.

9.2.3 Frais d'administration et de livraison du programme:

Les coûts admissibles de l'administration et de la livraison du programme seront établis à partir de normes de rendement jugées acceptables par la SCHL et la SHQ.

9.2.4 Frais financiers:

Les intérêts payables sur des encaissements et des déboursés budgétaires seront calculés à un taux convenant à la SCHL et à la SHQ. Ces intérêts seront calculés sur les dépenses nettes jusqu'à la date du remboursement.

9.2.5 Publicité:

Le coût des moyens et du matériel publicitaires du programme et aux projets, et convenu entre la SCHL et la SHQ, est un coût admissible en vertu de ce programme.

9.2.6 Fonds pour la formation:

Le Programme de formation de la clientèle accorde des fonds, conformément aux lignes directrices du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, dans le but de faciliter la formation des clients et des groupes locaux.

Le Programme de détachement de personnel offre des fonds aux groupes locaux admissibles afin qu'ils puissent se procurer l'aide professionnelle dont ils ont besoin pour développer leur capacité de livrer ou d'administrer des unités.

Le Programme de formation des cadres autochtones accorde des fonds pour favoriser le perfectionnement des autochtones et leur permettre de participer à la livraison ou à l'administration des programmes d'habitation.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente annexe et, en détail, dans les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif et(ou) du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du Programme de logement sans but lucratif ou du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones sont fournis à la SCHL.

Les informations sur les fonds engagés pour l'élaboration de propositions seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

Lorsque la sélection des allocations conditionnelles se fait par la voie d'un concours tenu avant l'engagement définitif, la SHQ fournira à la SCHL des renseignements sommaires sur chacun des projets acceptés et refusés, dans les 30 jours qui suivent la sélection et avant le 30 septembre de l'année en cours.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

Des renseignements particuliers relatifs aux spécifications du programme ou des projets, et ayant pour but de permettre la rédaction et la diffusion de communiqués sur les allocations et les engagements, seront décrits dans les lignes directrices du programme.

Des informations sur les personnes bénéficiant du programme seront communiquées une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elles porteront sur les occupants des logements touchés par le programme ou sur les personnes qui reçoivent des subventions au 31 décembre de l'année concernée. Les données annuelles sur les clients pourront être fondées sur un échantillon de projets, accepté d'avance par la SCHL et la SHQ.

L'état définitif et dûment vérifié sera appuyé par des données annuelles sur l'exploitation du projet. Celles-ci de même que les informations sur les clients, seront utilisées pour justifier d'éventuels rajustements des subventions versées par le gouvernement fédéral, s'il y a lieu.

En foi de quoi la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont signé les présentes.

Fait à Montréal, le 1^{er} jour d'août mille neuf cent quatre-vingt-six, en cinq exemplaires.

En présence de:

FRANÇOIS RIVEST

Signataires:

La Société canadienne d'hypothèques et de logement

R.D. WARNE

R. LABELLE

La Société d'habitation du Québec

JEAN-LUC LESAGE

Appendice « 1 »

PROGRAMME DE LOGEMENT POUR LES
RURAUX ET LES AUTOCHTONES
QUÉBEC

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au programme, le revenu total du ménage est le total (avant impôt) des revenus, de toutes provenances, gagnés par les membres du ménage âgés d'au moins 15 ans, conformément aux définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager.

DÉFINITION DU REVENU REDRESSÉ — LOGEMENT LOCATIF

Pour déterminer le loyer à payer, la SHQ établira le « revenu redressé » annuel du ménage de la manière indiquée dans l'Échelle des loyers du Québec.

DÉFINITION DU REVENU REDRESSÉ — ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

La SHQ déterminera le « revenu redressé » annuel du ménage de la manière indiquée dans les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7 de l'Échelle des loyers du Québec. Le paiement mensuel pour le remboursement de capital, les intérêts, les taxes et les frais de chauffage admissibles, équivaut à vingt-cinq pour cent du revenu redressé du ménage.

ÉCHELLE DES LOYERS DU QUÉBEC

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, par. g) et l))

Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chef de ménage »: la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou dans le cas d'un bail en cours, le signataire du bail;

« conjoint »: une personne qui cohabite avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une personne;

« ménage »: toute personne ou groupe de personnes occupant un logement;

« personne indépendante »:

— une personne majeure qui habite avec le chef de ménage et dont le revenu est égal ou supérieur aux prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), pour les besoins ordinaires d'une personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant. Toutefois, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 21 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante, ou

— une personne qui reçoit une pension ou allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (R.S.C., 1970, c. O-6).

« taux de loyer »: le rapport entre le loyer de base et le revenu considéré pour établir ce loyer.

2. Le revenu est le total des revenus bruts d'une personne pour l'année civile précédant la date du début du bail, à l'exclusion des éléments suivants:

- 1) un remboursement d'impôt ou un crédit d'impôt;
- 2) un montant reçu par une famille d'accueil pour la prise en charge d'un bénéficiaire accordé en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. H-16) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- 3) une aide financière accordée en vertu de la Loi sur les services de la garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);
- 4) une allocation de disponibilité accordée en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 5) une allocation familiale;
- 6) une prestation de supplément au revenu de travail;
- 7) une bourse d'études reçue par une personne autre que le chef de ménage et qui fréquente une institution d'enseignement publique ou une institution d'enseignement privée reconnue d'intérêt public par le ministère de l'Éducation.

Toutefois, le revenu doit être réduit des sommes suivantes:

- 1) de la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent,
- 2) des frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil défrayés par cette personne et de la somme mensuelle de l'aide sociale qui lui est accordée pour combler ses besoins ordinaires en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16).

3. Le revenu considéré pour établir le loyer de base est le total du revenu du chef de ménage et, s'il y a lieu, de celui de la personne indépendante dont le revenu est le plus élevé. Cependant, la part de ce revenu considéré provenant du travail est réduite de 10 %; cette disposition s'applique au bail prenant effet le ou après le 1^{er} janvier 1984.

Aux fins du présent article, un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, âgé de moins de 25 ans à la date du début du bail, n'est pas une personne indépendante.

4. Le loyer de base est égal à 25 % du revenu établi à l'article 3.

5. Malgré l'article 4, le loyer de base ne peut être inférieur à 25 % des prestations allouées en vertu de la Loi sur l'aide sociale, pour les besoins ordinaires d'une

personne seule âgée de 30 ans ou plus, apte au travail et n'habitant pas chez un parent ou un enfant.

6. Le loyer de base comprend les services suivants: le chauffage, l'eau chaude, les taxes afférentes au logement et un stationnement extérieur lorsque des emplacements sont prévus à cette fin.

Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière et d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

7. Au loyer de base s'ajoute, pour chaque personne indépendante autre que celle visée à l'article 3, un montant égal à 25 % du loyer maximal considéré pour une chambre dans le but de déterminer l'allocation-logement versée conjointement au Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI-RENTE) approuvé par le décret 1362-83 du 22 juin 1983 et ses modifications futures.

8. Au loyer de base s'ajoutent mensuellement les charges suivantes:

1) pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, une charge de 16,55 \$ dans le cas d'un studio, de 18,75 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et un montant de 2,20 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle.

Ces montants sont indexés* annuellement en proportion de l'augmentation des tarifs d'Hydro-Québec pour l'électricité à des fins résidentielles;

2) une charge de 3,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;

3) une charge de 15,00 \$ lorsque le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;

4) pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire en plus de celui mentionné à l'article 6, une charge de 15,00 \$ pour un stationnement extérieur, de 25,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant pour un chauffe-moteur, de 45,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

9. Du loyer de base, se soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur non fourni par le locateur à un locataire en place le 31 décembre 1984, un montant de 1,50 \$ par appareil.

10. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse sont de 0,50 \$ par utilisation. Le locateur doit se conformer à cette tarification d'ici le 1^{er} janvier 1985.

11. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de la période pour laquelle la réduction est accordée.

Aucune demande entraînant une réduction du loyer mensuel inférieure à 10,00 \$ ne peut être considérée.

Toutefois, le loyer de base réduit ne peut être inférieur à 25 % du revenu diminué.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande, informer le locataire de sa décision.

12. Le loyer établi conformément à l'article 11 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour une période de 3 mois ou jusqu'au renouvellement du bail, selon la plus courte des deux périodes.

À l'échéance de cette période, lorsque le motif de la réduction de loyer est une diminution de revenu du locataire, le loyer antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

13. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu avec un nouveau locataire ou avec un locataire visé par l'article 1662.7 du Code civil peut être de moins de 12 mois.

15. Malgré l'article 4, le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982 qui a été augmenté de 1 % lors du premier renouvellement de bail est augmenté de 2 % lors de chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

Le taux de loyer d'un locataire le 1^{er} mars 1982, vivant seul et bénéficiaire de l'aide sociale, qui n'a pas été augmenté, est augmenté de 1 % lors du prochain renouvellement et de 2 % pour chacun des renouvellements subséquents, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 %.

16. Le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par la Société d'habitation du Québec de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté confor-

* Montants indexés au 1^{er} mai 1986: 17,85 \$ pour un studio, 20,20 \$ pour un logement d'une chambre à coucher et 2,35 \$ pour chaque chambre additionnelle.

mément à l'article 15 si le logement devient un logement à loyer modique.

Le taux de loyer d'un locataire provenant d'un logement à l'égard duquel était versé un supplément au loyer conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec est augmenté conformément à l'article 15.

17. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société, situés au nord du 55^e parallèle et desservant le milieu Inuit.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 256-82 du 8 février 1982 et modifié par les décrets 1269-82 du 26 mai 1982, 1398-82 du 19 juin 1982 et 2469-84 du 7 novembre 1984.

Appendice « 2 »

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies au moyen d'une formule d'Avis d'engagement;

- les formules d'Avis d'engagement contiennent les données génériques suivantes:

- genre d'engagement
- genre de clientèle visée
- localisation, codes et adresse du projet
- précisions sur le demandeur (genre, nom et adresse)
- financement pour l'élaboration de propositions
- organisme parrain, localisation, montant du prêt, nombre d'unités proposé

- description du projet:

- description du logement
- nombre d'unités par genre de logement et d'immeuble
- utilisation de l'aire de plancher
- genre de chauffage/frais de chauffage admissibles (propriétaires-occupants LRA seulement)

- données financières:

- financement du projet, montant, conditions, taux
- mise de fonds
- subventions

- coûts des immobilisations du projet:

- terrain
- améliorations
- coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation, (estimation de l'évaluateur, jusqu'à ce que les coûts définitifs soient déterminés)

- données sur l'exploitation du projet (dans le cas de logements locatifs LRA):

- coûts et revenus admissibles
- autres coûts et revenus
- montant et provenance des subventions

- mode d'acquisition et de réalisation des projets
- nature et source des services fournis au projet (services sanitaires, électricité, eau)
- coûts de préaménagement du projet; coûts de post-aménagement; droits d'inscription au programme de garantie
- code de l'agent de livraison
- renseignements sur les droits d'agence
- information sur la récupération du projet
- identification du compte

- ces renseignements seront entièrement ou partiellement mis à jour au cours de la durée entière du projet (par exemple, à l'engagement du financement pour l'élaboration de propositions, à l'établissement de la date d'ajustement des intérêts, à la détermination des coûts définitifs).

- fonds de formation LRA:

- fonds approuvés, programme de formation, nombre d'activités et de contrats de formation, noms des organismes et (ou) personnes bénéficiaires.

Données relatives à la clientèle:

- ces données sont fournies une fois l'an et portent sur la clientèle qui bénéficie d'une aide au cours de l'année en question (elles peuvent être obtenues à partir d'un échantillon des dossiers de bénéficiaires);

- les données fournies porteront sur:

- la composition du ménage
- le revenu du ménage et sa provenance
- l'ascendance autochtone
- la présence de besoins spéciaux
- le genre de logement occupé et ses dimensions
- le loyer/la mensualité versée en fonction du revenu
- l'état et le coût du logement précédent du ménage

Données relatives à l'exploitation du projet:

- ces renseignements sont communiqués une fois l'an à l'appui des réclamations finales et vérifiées et contiennent les données génériques suivantes:

(Logements LRA de propriétaire-occupant)

- les frais annuels d'amortissement (capital et intérêts)
- les taxes annuelles
- les frais de chauffage admissibles

- la mensualité versée par le client en fonction de son revenu
- les frais de garantie
- les coûts des réparations après l'occupation
- les arriérés

(Logements LRA locatifs)

- les frais annuels d'amortissement (capital et intérêts)
- les taxes annuelles
- les coûts d'exploitation du projet (tels que les charges financières, les frais pour les services d'utilité publique et l'entretien)
- les revenus du projet (tels que les loyers, le stationnement et la buanderie)
- les frais de gestion, y compris les services d'orientation offerts aux locataires
- les coûts de modernisation et d'amélioration
- les arriérés

Appendice « 3 »

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

- A. Préparation du budget
- B. Administration budgétaire
- C. Engagements
- D. Réclamations
- E. Renseignements annuels
 - Vérifiés
 - Non vérifiés
- F. Dépenses budgétaires encourues (mais non déboursées).

Pour le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaire-occupant), toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément et de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

- Articles 34.15/34.161 — Accession à la propriété
- Article 55 — Accession à la propriété — prêts en défaut/unités récupérées
- Article 37.1 — Financement pour l'élaboration de propositions — Accession à la propriété
- Alinéa 37(1)e) — Fonds de formation LRA — Accession à la propriété

Pour le Programme de logement pour les ruraux et les autochtones (logement locatif), toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément et de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

- Article 56.1 — Logement locatif — Autochtone
- Article 56.1 — Logement locatif — Non autochtone
- Article 37.1 — Financement pour l'élaboration de propositions — Logement locatif
- Article 37(1)e) — Fonds de formation LRA — Logement locatif (75/25)

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière, pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements — Unités
2. Engagements
 - Budgétaires
 - Non budgétaires
3. Dépenses budgétaires
4. Prévisions de caisse
 - Budgétaires
 - Non budgétaires.

1. Engagements — Unités

Les tableaux des unités ayant fait l'objet d'un engagement des unités bénéficiant de subventions serviront à établir les prévisions relatives aux dépenses budgétaires et non budgétaires.

Des données sur les caractéristiques des unités proposées (réparties entre logements neufs et logements existants, coût unitaire moyen des immobilisations, coût total des immobilisations des unités qui feront l'objet d'un amortissement, taux d'intérêt prévus, durée moyenne de la subvention, modalités d'amortissement et dates prévues pour le versement des subvention (taux

d'introduction progressive) seront acquises pour appuyer les calculs des dépenses budgétaires.

2. Engagements — Budgétaires

Les engagements relatifs au fond de la formation LRA seront exprimés en termes de dépenses budgétaires.

— Non budgétaires

Les engagements relatifs aux prêts consentis en vertu de l'article 34.15 seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises et seront complétés par des données sur les caractéristiques des unités proposées, tel qu'il est indiqué au point 1 (Engagements — Unités).

Les engagements relatifs au financement pour l'élaboration de propositions seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises. Le prêt moyen prévu et le nombre d'unités/projets bénéficiant du financement pour l'élaboration de propositions seront également fournis. Les engagements requis en vertu de l'accord relatif à l'assurance-prêt pour financer l'acquisition d'un projet en défaut seront exprimés en termes de sommes non budgétaires requises.

3. Dépenses budgétaires

En ce qui concerne les diverses activités du programme, les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (frais d'exploitation, revenus, amortissement, modernisation et amélioration, droits d'agence, frais de livraison et d'administration, et frais d'intérêt), conformément aux lignes directrices du programme.

En ce qui concerne le financement pour l'élaboration de propositions, le montant de la remise gracieuse et les pertes d'intérêt attribuables aux prêts sans intérêt seront fournis.

Les fonds nécessaires à l'administration des projets acquis conformément à l'accord relatif à l'assurance-prêt feront l'objet d'un rapport distinct.

Pour ce qui est des fonds pour la formation LRA, les sommes à verser seront fournies.

4. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

— Non budgétaires

Sera également fourni, aux mêmes fins, un résumé des prévisions de caisse trimestrielles en ce qui concerne les dépenses non budgétaires.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard du Programme pour les ruraux et les autochtones-propriétaires-occupants doivent être traduits en termes d'unités et de montants. Les engagements à l'égard du Programme pour les ruraux et les autochtones-logement locatif seront exprimés en termes d'unités. Les engagements à l'égard de l'élaboration de propositions doivent être exprimés en sommes non budgétaires; les engagements à l'égard des fonds pour la formation LRA seront exprimés en termes de sommes budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ, sur une formule acceptée par les deux parties, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentées chaque mois, dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les réclamations se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;

b) l'inscription des écritures comptables nécessaires afférentes aux dépenses budgétaires et non budgétaires et aux soldes des actifs; et

c) le suivi de l'état du portefeuille au moyen de comptes rendus périodiques des unités engagées, des unités subventionnées et des soldes des actifs.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes seront déclarées.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être établis d'après des estimations d'activité

réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au Programme de logement pour les ruraux et les autochtones contiendra:

1. Un compte rendu périodique: Soldes des actifs et des unités

Ce compte rendu est requis pour permettre à la SCHL de suivre la situation du portefeuille, tant du point de vue des dépenses non budgétaires que des unités, à la fois pendant la période de la construction et durant celle des subventions (remboursement). Suffisamment de renseignements seront fournis sur les engagements, les avances, les intérêts, l'amortissement, les arriérés et les autres opérations relatives aux actifs, pour assurer que les avances et les intérêts ne dépassent pas le montant engagé et pour enregistrer les opérations financières n'exigeant pas de règlement en espèces. Une liste, par projet, des montants de prêt passant du stade de la construction (des avances) à celui des subventions (remboursement), à la date d'ajustement des intérêts, sera fournie et réconciliée avec le compte rendu périodique.

Ce compte rendu contiendra aussi des renseignements sur le nombre d'unités engagées en vertu du programme, le nombre d'unités subventionnées, dont le prêt est en voie de remboursement, et le nombre d'unités engagées mais pour lesquelles le prêt n'a pas encore été entièrement déboursé (« engagements en instance »).

2. Un compte rendu périodique: Prêts destinés au financement pour l'élaboration de propositions

Ce rapport est requis pour le suivi du nombre et des montants des prêts engagés, des avances sur ces prêts, des engagements en instance, des montants des remises gracieuses et des remboursements de prêts.

3. Un compte rendu périodique: Fonds pour la formation LRA

Ce compte rendu est requis pour le suivi des fonds engagés au titre de la formation LRA, des montants déboursés sur ces engagements et des engagements en instance.

4. Les dépenses

Un rapport des dépenses réelles ou une estimation des dépenses encourues durant le mois est requis pour suivre les répercussions financières du programme pour informer la SCHL de sa part des dépenses.

Les dépenses seront rapportées par activité de programme et par catégorie de dépenses conformément aux exigences budgétaires. Des données suffisantes seront fournies pour appuyer les réclamations de droits d'agence et de frais de livraison et d'administration.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SHQ et à la SCHL, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires et non budgétaires fournira une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds, conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et servira à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et ses annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile similaires à celles fournies pour les réclamations.

Cet état et ses annexes seront accompagnés des données d'exploitation relatives à chaque projet, tel qu'indiqué à l'appendice « 2 » (Renseignements exigés) de la présente annexe et résumés par activité du programme. Les données d'exploitation relatives à un projet seront vérifiées conformément aux lignes directrices du programme. Une annexe énumérera les dépenses budgétaires, réparties selon l'année de leur engagement.

L'état vérifié sera présenté au plus tard le 30 juin.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Les renseignements annuels concernant les engagements en instance et les soldes d'actifs, au 31 décembre, seront présentés aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Une liste, par projet, des renseignements relatifs aux engagements en instance sera présentée, par année d'engagement; cette liste indiquera les avances totales versées à la date de la compilation, y compris, s'il y a lieu, les intérêts applicables aux prêts, au financement pour l'élaboration de propositions et aux fonds pour la formation LRA.

Une liste des soldes d'actifs et des conditions de chaque prêt (taux d'intérêt, DAI, période d'amortissement, arriérés) sera également fournie.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et la SHQ relatifs aux actifs et aux engagements.

L'état vérifié sera présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ doit rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information sera certifiée conforme par un agent financier principal de la SHQ.

Appendice « 4 »

COMITÉ DE GESTION TRIPARTITE — MANDAT

Le mandat du Comité de gestion tripartite LRA, en vertu du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, consiste à:

- Proposer des plans annuels et triennaux conformes à l'Accord de mise en oeuvre.
- Déterminer par ordre de priorité les agglomérations rurales et les collectivités ayant besoin du Programme LRA (propriétaire-occupant et logement locatif) et décider du nombre d'unités qui seront allouées à chaque agglomération ou municipalité conformément à l'Accord de mise en oeuvre.
- S'assurer que les résidents des agglomérations rurales et des municipalités choisies soient bien informés du programme.
- Établir une stratégie de livraison du programme qui en respecte les lignes directrices.
- Définir le rôle des agents de livraison autochtones et leur fournir les instructions requises par leurs activités.
- Coordonner les diverses activités reliées à la stratégie de livraison du programme.
- Exercer un suivi constant sur toutes les activités reliées à la livraison du programme.
- Colliger et tenir à jour toutes les informations nécessaires sur les besoins de la clientèle cible en matière d'habitation.
- S'assurer que les clients aient accès à des conseils professionnels.
- Expliquer et conseiller aux agents de livraison autochtones les orientations du programme et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires.

- Coordonner, à l'échelle du Québec, les activités d'orientation des clients.

Annexe A-8

PROGRAMME DE RÉPARATIONS D'URGENCE QUÉBEC

Ce programme sera livré et administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

1. OBJECTIF

Aider les ménages des régions rurales ayant des besoins impérieux en matière d'habitation, par l'octroi d'une aide pour les réparations d'urgence de logements existants qui constituent une menace pour la santé ou la sécurité des occupants.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme de réparations d'urgence accorde une aide à des ménages occupant des logements existants, en vue d'entreprendre les réparations d'urgence requises pour leur permettre de continuer d'occuper leur unité de logement en toute sécurité. Ces travaux doivent se limiter aux réparations nécessaires pour rendre l'unité habitable, plutôt que de viser à la ramener au niveau des normes minimales pour une propriété. L'aide prend la forme d'une contribution. Les contributions varient de 1500 \$ maximum dans les régions sud, à 3 800 \$ maximum dans les régions nordiques éloignées. Ces régions et limites de contributions sont définies dans les lignes directrices du programme, convenues entre la SCHL et la SHQ. Les coûts admissibles du programme sont partagés conjointement par le Canada et le Québec dans une proportion de 75/25, lorsque les bénéficiaires sont des autochtones, et dans une proportion de 50/50, quand les bénéficiaires ne sont pas des autochtones.

Loi fédérale habilitante

Loi nationale sur l'habitation:

- Réparations d'urgence — Article 34.121
- Financement de la formation LRA — Alinéa 37(1)e

Loi provinciale habilitante

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, et ses règlements)

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Agents de livraison

Les sociétés d'habitation qui peuvent remplir les fonctions d'agents de livraison sont les groupes autochtones, tels que les associations autochtones du Québec et les groupes autochtones de logement sans but lucratif. Les agents qui livrent la composante rurale du Programme d'aide à la remise en état des logements peuvent livrer le PRU. Les critères de qualification de ces agents comprenant des éléments comme les connaissances techniques et financières, seront définis par la SCHL et la SHQ.

3.2 Aires d'application

Seules les régions rurales ou les collectivités hors réserves, de 2 500 habitants ou moins, peuvent bénéficier du programme. Les municipalités rurales dont la population est supérieure à 2 500 habitants mais est dispersée (c'est-à-dire aucune concentration de population dépassant 2 500 habitants), sont aussi admissibles.

3.3 Clientèle

Sont admissibles à titre de clients de ce programme, les propriétaires-occupants défavorisés qui éprouvent des besoins impérieux en matière d'habitation, selon la définition de l'Accord de mise en oeuvre, et dont le revenu total, d'après la définition de l'appendice « 1 », est inférieur aux seuils de revenu pour besoins impérieux, si les unités de logement qu'ils occupent doivent être réparés d'urgence pour devenir habitables.

3.4 Unités d'habitation

Pour être admissible au programme, une unité d'habitation doit constituer la résidence principale du client et nécessiter des réparations d'urgence afin d'assurer la sécurité des occupants. Le programme s'applique aux résidences principales qui ne peuvent bénéficier d'une aide en vertu du Programme d'aide à la remise en état des logements, soit en raison de l'étendue des réparations requises, soit parce que les coûts sont excessifs et qu'ils dépassent les limites et les normes du Programme d'aide à la remise en état des logements.

4. AIDE OU COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS

Les coûts admissibles seront partagés jusqu'à concurrence des coûts réels approuvés ou du coût maximum reconnu par le programme, selon le moindre des deux montants. Les coûts admissibles peuvent englober:

- le coût des matériaux admissibles, comme le précisent les lignes directrices du programme;

- les coûts en main-d'oeuvre de l'entrepreneur;
- les autres coûts tels que la taxe de vente au détail, les frais de transport et d'entreposage, le cas échéant, et tous frais de permis applicables.

5. SÉLECTION DES PROJETS ET LIVRAISON DU PROGRAMME

5.1 Ciblage

La SHQ s'assurera que tous les fonds sont alloués dans les régions géographiques précisées dans l'Accord de mise en oeuvre à des groupes prioritaires, conformément au plan triennal approuvé, constituant l'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre.

Cinquante-quatre pour cent (54 %) des fonds du programme devront être destinés aux ménages autochtones admissibles. Prenant en considération le processus de planification, la SHQ canaliserà l'aide vers les familles et les personnes âgées de ce groupe prioritaire, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation.

En ce qui concerne les ménages non autochtones admissibles, la SHQ, prenant en considération le processus de planification, canaliserà l'aide vers les familles et les personnes âgées des groupes prioritaires, en proportion de leurs besoins impérieux en matière d'habitation.

À l'intérieur des seuils de revenu délimitant les besoins impérieux en matière d'habitation, le nombre d'unités attribuées aux ménages qui occupent les échelons supérieurs de l'échelle des revenus ne dépassera pas la proportion des besoins qu'ils représentent.

5.2 Livraison

Les agents de livraison autres que la SHQ devront conclure avec celle-ci une convention d'agence, en une forme et une teneur acceptables à la SCHL et à la SHQ. Cet accord déterminera la nature et l'étendue des responsabilités de l'agent, ses fonctions, les conditions qu'il doit remplir et sa rémunération.

La SHQ s'assurera que le programme est livré par des agents de livraison ayant satisfait aux critères de qualification approuvés par la SCHL et la SHQ.

Des fonds du Programme de financement pour la formation LRA seront accordés aux groupes locaux d'habitation et aux autochtones. Le Programme de financement pour la formation LRA est décrit dans les lignes directrices des Programmes de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaires-occupants et logement locatif). La SCHL et la SHQ se partagent conjointement leur financement.

Un comité de gestion tripartite du logement pour les ruraux et les autochtones sera constitué et sera composé de représentants séniors de la SHQ, des associations autochtones du Québec et du directeur général de la SCHL pour le Québec. Ce comité sera présidé conjointement par la SCHL et la SHQ et servira de tribune pour la planification des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones et le suivi de la livraison. Le mandat de ce comité est exposé à l'appendice « 5 » de la présente annexe.

5.3 Sélection des projets

La SHQ s'assurera que seules les unités existantes qui nécessitent des réparations d'urgence, en vue de les rendre habitables sont retenues, et que les travaux correspondent aux réparations admissibles énoncées dans les lignes directrices du programme.

6. ENGAGEMENT

La SHQ s'assurera que tous les engagements de contribution pour des réparations d'urgence s'appuient sur des rapports d'inspection et des demandes approuvées de clients. Un engagement est souscrit lorsque la SHQ approuve la demande.

Un engagement à l'égard de fonds pour la formation LRA est souscrit lorsque la SHQ accepte d'accorder des fonds aux personnes admissibles, selon les lignes directrices des Programmes de logement pour les ruraux et les autochtones (propriétaire-occupant et logement locatif).

L'utilisation des engagements fera l'objet d'un rapport indiquant:

- pour les subventions.

Le montant des contributions approuvées pour les réparations d'urgence, et des augmentations ou diminutions subséquentes, et le nombre d'unités bénéficiant de ces avantages.

- pour les fonds pour la formation LRA.

Le montant des fonds approuvés.

7. DÉBOURSÉS

La SHQ s'assurera que:

- aucun déboursé du montant d'une contribution ne sera effectué avant l'approbation officielle de la demande;
- lorsqu'un déboursé provisoire est nécessaire, il sera basé sur les factures relatives aux coûts des matériaux et de la main-d'oeuvre, ou sur le rapport d'inspection de l'agent indiquant l'état d'avancement des travaux;

- le dernier déboursé sera effectué sur la base du rapport d'inspection finale confirmant que toutes les réparations approuvées ont été complétées;
- les contributions déboursées n'excèdent pas le coût admissible des travaux.

8. GESTION DES PROJETS OU DU PORTEFEUILLE IMMOBILIER

Les contributions pour les réparations d'urgence ne s'accompagnent d'aucune période d'acquisition (période de gain) en raison du fait qu'elles font l'objet d'un versement unique. Par conséquent, l'administration continue des projets ou du portefeuille immobilier sera minime.

9. FRAIS ADMISSIBLES DU PROGRAMME

Le Canada et le Québec assumeront à parts égales (50/50) les frais admissibles du programme dans le cas d'un client non autochtone, et dans une proportion de 75/25 quand il s'agit d'un client autochtone. Ces frais comprennent les éléments suivants:

9.1 Frais budgétaires

Les frais budgétaires comprennent:

- les coûts admissibles approuvés des travaux;
- les droits d'agence reliés à la livraison et convenus entre la SCHL et la SHQ pour les demandes approuvées;
- les coûts annuels admissibles de livraison et d'administration, basés sur les normes de rendement acceptés par la SCHL et la SHQ;
- tous intérêts payables sur les entrées et les sorties de fonds budgétaires calculés selon un taux d'intérêt à court terme convenant à la SCHL et à la SHQ. Dans ces cas, les intérêts seront calculés sur les dépenses nettes jusqu'à la date de remboursement;
- les fonds pour la formation LRA fournis aux groupes locaux d'habitation et des autochtones, à des fins de formation approuvées aux fins de faciliter leur participation à la livraison du Programme de réparations d'urgence;
- le coût des moyens et du matériel publicitaires convenu entre la SCHL et la SHQ.

10. BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les exigences en matière de rapports financiers ayant trait à la budgétisation et aux réclamations sont énoncées à l'appendice « 3 » de la présente annexe et précisées dans les lignes directrices du programme.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

La SHQ s'assurera que tous les renseignements exigés dans l'appendice « 2 » de la présente annexe et précisés dans les lignes directrices du programme sont fournis à la SCHL.

Les données relatives à un engagement seront fournies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement. Les mises à jour de données relatives aux engagements et communiquées antérieurement seront transmises dans les mêmes délais.

En ce qui concerne le suivi des agents de livraison, la SHQ sera responsable d'évaluer dans quelle mesure ceux-ci respectent la convention d'agence et les lignes directrices du programme.

Les renseignements sur la réalisation des objectifs autochtones seront aussi fournis aux associations autochtones du Québec, sur demande.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DÉFINITION DU REVENU TOTAL DU MÉNAGE

Aux fins de déterminer l'admissibilité au programme, le revenu total dudit ménage est le total (avant impôt) de toutes provenances, gagnés par les membres du ménage âgés d'au moins 15 ans, conformément aux définitions que donne Statistique Canada dans sa plus récente enquête sur le revenu des ménages et l'équipement ménager.

L'échelle des loyers ne s'applique pas à ce programme.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS: RÉSUMÉ

Données sur les engagements:

- ces données sont fournies au moyen d'une formule d'Avis d'engagement;
- les formules d'Avis d'engagement contiennent les données génériques suivantes:
 - identification du compte
 - date de l'engagement/de l'approbation
 - précisions sur les clients:
 - composition du ménage
 - revenu du ménage et sa provenance
 - ascendance autochtone
 - admissibilité au programme LRA
 - localisation, codes et adresse du projet

— description du logement

— nature et coût des réparations:

- coûts des matériaux
- coût de la main-d'oeuvre (pour l'entrepreneur)
- travaux effectués par le demandeur
- genre de réparations

— identification de l'agent de livraison

— renseignements sur les droits d'agence

● Fonds pour la formation LRA:

— fonds approuvés, programme de formation, nombre d'activités et de contrats de formation, noms des organismes ou personnes bénéficiaires.

BUDGÉTISATION ET RÉCLAMATIONS

Les rapports financiers exigés en matière de budgétisation et réclamations se répartissent comme suit:

A. Préparation du budget

B. Administration du budget

C. Engagements

D. Réclamations

E. Renseignements annuels — Vérifiés
— Non vérifiés

F. Dépenses budgétaires encourues mais non déboursées

Pour le Programme de réparations d'urgence, toutes les opérations relatives à la budgétisation, aux réclamations et aux rapports seront présentées séparément et de la façon suivante, à moins d'avis contraire:

Contributions pour les réparations d'urgence

- Autochtones
- Non autochtones

Fonds pour la formation LRA

A. PRÉPARATION DU BUDGET

Un plan financier triennal est préparé chaque année dans le cadre du processus de planification conjointe. Ce plan énonce les prévisions quant aux niveaux d'engagements, aux dépenses et aux mouvements de l'encaisse pour toute la période de planification, qui comprend l'année budgétaire et les deux années suivantes. La planification des activités relatives aux engagements se fait en fonction de l'année civile, tandis que celle des activités reliées aux dépenses se fait d'après l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Les

mouvements de l'encaisse sont planifiés à la fois en fonction de l'année civile et de l'année financière pour une période de cinq ans. Les prévisions concernant les engagements, les dépenses et les mouvements de l'encaisse pour l'année précédant l'année budgétaire et les deux années suivantes sont fournies aux fins de planification, d'information et de suivi seulement.

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre établit les limites imposées pour l'année budgétaire.

Des plans triennaux, par activité, seront établis pour les éléments suivants:

1. Engagements
 - Contributions
 - Fonds pour la formation
2. Dépenses budgétaires
3. Prévisions de caisse — Budgétaires

1. Engagements — Contributions

Les engagements relatifs au PRU seront exprimés en termes de sommes budgétaires.

Les données sur les caractéristiques des logements proposés auxquels des contributions sont octroyées (zone géographique, coût des réparations par unité, et taux d'introduction progressive proposés) sont requises pour appuyer les calculs des dépenses budgétaires.

— Fonds pour la formation

Les engagements relatifs au fonds pour la formation LRA seront exprimés en sommes budgétaires requises.

2. Dépenses budgétaires

Pour le programme de réparations d'urgence, les dépenses budgétaires seront réparties d'après leur nature (les contributions, les fonds pour la formation, les droits d'agence, les frais de livraison et d'administration, et les frais de financement), conformément aux lignes directrices du programme.

3. Prévisions de caisse — Budgétaires

Un résumé des prévisions de caisse trimestrielles relatives aux dépenses budgétaires sera fourni afin de faciliter la gestion de la caisse.

B. ADMINISTRATION BUDGÉTAIRE

L'annexe B de l'Accord de mise en oeuvre contient le budget annuel approuvé. Les modifications apportées à un budget approuvé doivent être établies et communiquées conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices afférentes.

C. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard des contributions et des fonds pour la formation LRA seront rapportées en termes de sommes budgétaires.

Les données relatives aux engagements seront fournies à la SCHL par la SHQ au moyen d'une formule acceptée par les deux parties, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'engagement.

La SCHL accusera réception de l'avis d'engagement.

D. RÉCLAMATIONS

Les réclamations pour règlement entre la SCHL et la SHQ seront présentées chaque mois dans un délai de trente jours à compter de la fin du mois auquel les transactions se rapportent. Les réclamations contiendront assez d'information pour permettre:

a) une vérification provisoire démontrant que les montants réclamés ou versés sont raisonnables et dans les limites budgétaires approuvées;

b) l'inscription des écritures comptables nécessaires portant sur les dépenses budgétaires; et

c) le suivi de l'état du portefeuille au moyen de comptes rendus périodiques des unités engagées et des contributions versées.

La SHQ devra rendre compte de l'ensemble des activités financières du programme ainsi que de la proportion des dépenses engagées par chaque partie.

Les dépenses budgétaires relatives aux dépenses encourues mais non déboursées des années précédentes feront l'objet d'un rapport.

Les montants réclamés au titre des dépenses budgétaires peuvent être établis d'après des estimations d'activité réelle. Ces estimations doivent être ajustées périodiquement afin de correspondre aux données réelles, conformément aux lignes directrices du programme.

La réclamation mensuelle applicable au Programme de réparations d'urgence contiendra:

1. Un compte rendu périodique: Contributions

Ce compte rendu est requis pour permettre à l'autre partie de suivre les contributions et le nombre d'unités engagées dans le cadre du PRU, des montants déboursés sur ces engagements et des engagements en instance.

2. Compte rendu périodique: Fonds pour la formation LRA

Ce rapport est requis pour le suivi des fonds engagés pour la formation LRA, des montants déboursés sur ces engagements et des engagements en instance.

3. Dépenses

Un rapport des dépenses réelles ou une estimation des dépenses encourues durant le mois est requis pour suivre les répercussions financières du programme et pour informer la SCHL de sa part des dépenses.

Les dépenses sont rapportées selon les catégories de dépenses suivantes: contributions, fonds pour la formation, droits d'agence, frais de livraison et d'administration et frais de financement. Des données suffisantes seront fournies pour appuyer des réclamations de frais de livraison et d'administration, conformément aux normes établies.

Le rapport indiquera aussi la part des dépenses imputables à la SHQ et à la SCHL, ainsi que les montants faisant l'objet d'une réclamation par la SHQ.

E. RENSEIGNEMENTS ANNUELS — VÉRIFIÉS

L'état vérifié des dépenses budgétaires fournira une vérification indépendante de l'utilisation appropriée des fonds conformément à l'Accord de mise en oeuvre et aux lignes directrices du programme, et servira à déterminer le montant définitif payable à la SHQ ou exigible de celle-ci pour l'exercice prenant fin le 31 décembre.

L'état vérifié et les annexes à l'appui contiendront des informations pour l'année civile, similaires à celles fournies pour les réclamations mensuelles.

Cet état et ces annexes seront vérifiés conformément aux lignes directrices du programme. Les dépenses budgétaires seront réparties par année d'engagement dans une annexe de support.

L'état vérifié sera soumis au plus tard le 30 juin.

RENSEIGNEMENTS ANNUELS — NON VÉRIFIÉS

Des renseignements annuels concernant les engagements en instance, au 31 décembre, sont présentés aux fins de planification et de suivi et pour appuyer l'information consignée dans les dossiers de la SCHL.

Une liste, par projet, des renseignements relatifs aux engagements en instance sera présentée par année d'engagement et indiquera les sommes totales déboursées à date pour les contributions et pour les fonds pour la formation.

Ces renseignements sont requis pour réconcilier les dossiers de la SCHL et de la SHQ relatifs aux engagements.

L'état non vérifié doit être présenté à la SCHL au plus tard le 31 janvier.

F. DÉPENSES BUDGÉTAIRES ENCOURUES MAIS NON DÉBOURSÉES

La SHQ devra rendre compte, au plus tard le 30 avril, des dépenses budgétaires qui ont été encourues mais non déboursées durant l'exercice se terminant le 31 mars, et qui, conformément aux lignes directrices du programme, devraient être imputées au budget de l'exercice écoulé. Cette information sera certifiée conforme par un officier financier sénior de la SHQ.

Appendice « 4 »

BARÈME DES DROITS D'AGENCE: 1986

Les droits d'agence pour la livraison du PRU en 1986 sont les suivants:

		Jusqu'à 100 km	De 101 à 250 km	251 km et +
Zone I	Étape 1	110	125	140
	Étape 2	140	155	170
	Total	250	280	310
Zone II	Étape 1	120	135	155
	Étape 2	155	170	185
	Total	275	305	340
Zone III	Étape 1	130	150	170
	Étape 2	170	190	205
	Total	300	340	385

Toutes les distances correspondent à un trajet simple et sont calculées à partir du lieu de travail approuvé de l'agent.

Appendice « 5 »

COMITÉ DE GESTION TRIPARTITE — MANDAT

Le mandat du Comité de gestion tripartite LRA, en vertu du Programme de réparations d'urgence consiste à:

- Proposer des plans annuels et triennaux conformes à l'Accord de mis en oeuvre.
- Déterminer par ordre de priorité les régions rurales et les collectivités ayant besoin du Programme de réparations d'urgence et décider du nombre d'unités qui bénéficieront du PRU dans chaque agglomération et municipalité conformément à l'Accord de mis en oeuvre.

- S'assurer que les résidents des régions rurales et des municipalités choisies soient bien informés du programme.
- Établir une stratégie de livraison du programme qui en respecte les lignes directrices.
- Définir le rôle des agents de livraison autochtones et leur fournir les instructions requises par leurs activités.
- Coordonner les diverses activités reliées à la stratégie de livraison du programme.
- Exercer un suivi constant sur toutes les activités reliées à la stratégie de livraison du programme.
- Colliger et tenir à jour toutes les informations nécessaires sur les besoins de la clientèle cible en matière d'habitation.
- S'assurer que les clients aient accès à des conseils professionnels.
- Expliquer et conseiller aux agents de livraison autochtones les orientations du programme et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires.
- Coordonner, à l'échelle du Québec, les activités d'orientation des clients.

49364

Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale

Entente-cadre sur l'habitation sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, le 13 mai 1986

Avis est, par la présente, donné que le Gouvernement du Québec, conformément au décret 255-86 du 12 mars 1986, a conclu avec le Gouvernement du Canada l'entente-cadre sur l'habitation sociale, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,
ME JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

Entente-cadre sur l'habitation sociale

Entente-cadre conclue le 13^e jour de mai mil neuf cent quatre-vingt six.

Entre le Gouvernement du Canada (ci-après appelé le Canada)

et le Gouvernement du Québec (ci-après appelé le Québec)

ATTENDU QUE les parties sont conscientes de leur responsabilité mutuelle de prêter assistance aux citoyens défavorisés dans le domaine de l'habitation, tels qu'ils sont plus particulièrement définis aux termes de la présente entente-cadre;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les différences géographiques, historiques et économiques exigent des solutions distinctes pour répondre aux besoins en matière d'habitation;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il y a lieu de favoriser la planification des objectifs d'ensemble pour assurer une certaine continuité aux initiatives relatives à l'habitation, de manifester une volonté ferme d'éviter tout double emploi inutile, ainsi que de promouvoir l'efficacité au niveau des coûts;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le Québec doit bénéficier d'une plus grande flexibilité en ce qui a trait à la livraison et à l'administration des programmes;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente-cadre à la fois flexible et englobante leur permettant de partager le coût de tout programme d'habitation sociale ou de toute initiative qu'elles décideront de parrainer conjointement, et mettre en place un accord durable sur le partage des coûts dans le domaine de l'habitation sociale en vue d'assurer l'atteinte de certains objectifs communs définis.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

1.1 Partout où les phrases ou mots suivants sont utilisés dans la présente entente-cadre, ils auront le sens respectif qui leur est attribué ci-après.

(1) « besoins impérieux en matière d'habitation » s'entend de ces ménages dans le besoin définis ci-après aux alinéas 1.1(3) *a* et *b*;

(2) « ménage » s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui occupent ou ont besoin d'une résidence au Québec et qui n'ont pas une résidence principale ailleurs au Canada;

(3) « ménages dans le besoin » s'entend des ménages qui ne peuvent s'offrir ou se procurer un logis adéquat et convenable. Les ménages dans le besoin comprennent:

a) ceux qui occupent une résidence surpeuplée ou défectueuse et qui paient actuellement moins de 30 % de leurs revenus pour se loger, mais pour qui les coûts de base pour une résidence adéquate et convenable dans leur secteur du marché s'élèveraient à 30 % ou plus de leurs revenus, selon la définition de ces termes dans l'accord de mise en oeuvre;

b) ceux qui paient 30 % ou plus de leurs revenus pour se loger et pour qui une résidence adéquate et convenable dans leur secteur du marché exigerait 30 % ou plus de leurs revenus;

c) ceux qui ont des besoins particuliers pour se loger, comme le définit l'accord de mise en oeuvre.

(4) « accord de mise en oeuvre » s'entend de l'accord prévu au paragraphe 6.3 de la présente entente-cadre;

(5) « programme » s'entend de tout programme ou initiative en matière d'habitation sociale visé par la présente entente-cadre et destiné aux ménages dans le besoin.

(6) « habitation sociale » s'entend de l'aide consentie pour la construction, l'acquisition, la rénovation ou la location d'habitations ou d'ensembles d'habitations destinés aux ménages dans le besoin.

2. OBJECTIFS

2.1 Le préambule de la présente entente-cadre en fait partie intégrante;

2.2 La présente entente-cadre établit le cadre à l'intérieur duquel les programmes peuvent être planifiés, élaborés, livrés, administrés, et à l'égard duquel les coûts sont partagés entre les parties;

2.3 Ces programmes ont pour objectif d'aider les ménages dans le besoin à se procurer un logis abordable, adéquat et convenable comme le définit l'accord de mise en oeuvre;

2.4 Les parties établiront conjointement des dispositions administratives et financières visant à assurer économie et efficacité, tout en permettant une certaine souplesse dans les moyens de venir en aide aux ménages dans le besoin;

2.5 Les parties collaboreront à une planification annuelle et à long terme visant à assurer, selon un processus d'allocation équitable, une certaine continuité en matière d'habitation sociale.

3. PORTÉE DE L'ENTENTE-CADRE

3.1 La présente entente-cadre s'applique à tous les nouveaux engagements financiers relatifs à des programmes existants ou futurs, tant du Canada que du Québec, qui s'harmonisent avec les buts, objectifs, priorités et conditions de la présente entente-cadre et qui seront livrés par le biais de sociétés d'habitation, dont les parties conviennent bilatéralement, et qui sont énumérés dans l'accord de mise en oeuvre;

3.2 La présente entente-cadre n'aura aucun effet sur les engagements en vigueur, découlant de quelque entente que ce soit avec le Québec en regard de programmes

existants, à l'exception de modifications que les deux parties pourraient juger pertinentes;

3.3 Les parties devront conclure un accord de mise en oeuvre pour préciser les programmes visés, ainsi que leur mise en application et le partage de leurs coûts.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Rôles des parties

(1) Le Québec sera responsable de la livraison et de l'administration des programmes lorsqu'il en aura été ainsi convenu entre les parties. La livraison et l'administration d'un programme comprend la planification, la sélection, l'élaboration, l'approbation, l'inspection, la gestion et l'entretien des projets relevant de ce programme comme le précise l'accord de mise en oeuvre;

(2) Le Québec s'assurera que les programmes qu'il livre et administre en vertu de la présente entente-cadre sont conformes aux termes et conditions de toutes les lois régissant ces programmes et de tous les règlements connexes;

(3) Le Canada, après amples consultations et négociations avec le Québec, peut définir périodiquement les principaux objectifs à atteindre et les lignes directrices à suivre quant à la façon d'utiliser les fonds fédéraux à l'égard des programmes;

(4) Le Canada peut concevoir, modifier et livrer des programmes, et accepte de consulter pleinement le Québec et de négocier avec ce dernier la nature, l'objet et la portée des programmes proposés et convient de donner un avis suffisant et une explication complète de ses intentions;

(5) Chaque partie peut concevoir ou élaborer de nouveaux programmes qui seront, avec l'accord de l'autre, financés conjointement.

4.2 Processus de planification

(1) Les parties entreprennent un processus de planification conjointe, lequel est expliqué dans l'accord de mise en oeuvre et doit comprendre:

a) l'identification des problèmes (l'évaluation des besoins, des revenus, la détermination des groupes prioritaires et des régions visées, tel que définis dans l'accord de mise en oeuvre);

b) le choix des programmes comme moyens susceptibles de répondre à ces besoins;

c) les prévisions budgétaires.

(2) Le processus de planification conjointe comprendra, entre autres, la préparation et la présentation de plans triennaux en vue de l'obtention des autorisations d'u-

sage, étant bien entendu que toute approbation financière ne sera valable que pour les engagements de la première année du plan triennal seulement. Ces plans triennaux seront annexés à l'accord de mise en oeuvre et mis à jour annuellement;

(3) Afin de faciliter le processus de planification, les parties conviennent de partager les résultats de recherches et d'enquêtes, ainsi que toute autre information, y compris les données à jour et les informations de contrôle.

4.3 Comité de planification et de suivi

Les parties créeront un comité de planification et de suivi dont le mandat sera précisé dans l'accord de mise en oeuvre.

4.4 Calendrier des activités

(1) Les parties préciseront, dans l'accord de mise en oeuvre, des exigences administratives et financières précises, ainsi que leurs échéanciers respectifs;

(2) Le calendrier des activités portera sur les éléments suivants:

a) la préparation et la présentation par chacune des parties de plans triennaux se rapportant aux programmes qu'elle administre;

b) la révision par le comité de planification et de suivi des plans triennaux établis sur une base annuelle et l'approbation annuelle par le Québec et le Canada du plan triennal et des autorisations budgétaires pour la première année;

c) l'échange de rapports et de renseignements nécessaires à la livraison et à l'administration, ainsi qu'au suivi de la livraison, de l'administration, des coûts, de l'efficacité et des répercussions de ces programmes;

d) la production de rapports financiers et le règlement des créances entre le Canada et le Québec;

e) l'évaluation des programmes.

4.5 Évaluations de programmes

(1) Les parties peuvent procéder conjointement à l'évaluation de tous les programmes, mais l'une ou l'autre d'entre elles peut entreprendre individuellement des évaluations de façon à satisfaire des exigences particulières en matière d'imputabilité ou des exigences législatives liant les deux parties;

(2) Les parties se communiqueront toutes les évaluations de programmes couverts par la présente entente-cadre et énumérés dans l'accord de mise en oeuvre, qu'elles soient faites conjointement ou individuellement;

(3) Les parties conviennent que l'information requise par l'une ou l'autre d'entre elles pour fins de suivi et d'évaluation des programmes sera précisée dans l'accord de mise en oeuvre.

4.6 Vérification de gestion

(1) Les parties procéderont conjointement à des vérifications à l'égard de la gestion de tous les programmes, suivant la périodicité prévue à l'accord de mise en oeuvre.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Contributions des parties

(1) La part des dépenses de chacune des parties dans les programmes sera énumérée à l'accord de mise en oeuvre et les coûts admissibles à l'égard de ces programmes seront établis dans l'accord de mise en oeuvre et les paiements seront versés conformément à la procédure énoncée dans la présente section et précisée dans l'accord de mise en oeuvre;

(2) Le Canada paiera jusqu'à concurrence du montant n'excédant pas le montant maximum précisé dans l'accord de mise en oeuvre sur la base d'un pourcentage prédéterminé et convenu à l'accord de mise en oeuvre;

(3) Pour les fins de réclamation, des relevés de dépenses périodiques et un état final des dépenses encourues pour la période couvrant l'exercice précédent seront soumis conformément aux dispositions de l'accord de mise en oeuvre.

5.2 Vérification comptable

(1) L'une ou l'autre des parties peut, par l'entremise de ses représentants autorisés, inspecter et vérifier, à tout moment jugé opportun, tous les registres financiers et les documents afférents à l'un quelconque des programmes visés par l'entente-cadre;

(2) L'état certifié des dépenses définitives ainsi que les résultats des vérifications de la gestion des programmes seront acceptés comme étant une attestation que les fonds ont été utilisés conformément à cette entente-cadre.

5.3 Processus d'allocation

(1) Les parties conviennent, par ces présentes, d'un processus d'allocation applicable aux nouveaux engagements en matière d'habitation sociale, lequel est décrit à l'annexe I; l'utilisation de ladite allocation sera précisée au plan triennal annexé à l'accord de mise en oeuvre.

(2) Le ou après le 30 septembre de chaque année, le Canada peut, sous réserve de ses pouvoirs financiers et après consultation avec les parties intéressées, redistribuer

buer entre les provinces et territoires toute allocation excédentaire à cette date.

5.4 Redistribution des fonds et des unités

(1) Les parties conviennent que les fonds ou les unités accordés au Québec peuvent être transférés d'un programme à un autre, sous réserve de certaines limites convenues et précisées dans l'accord de mise en oeuvre.

(2) Le Canada et le Québec prendront les dispositions nécessaires à l'intérieur de leurs propres entités administratives afin de réviser les mesures de contrôle existantes ayant trait à la redistribution et ce, en vue d'en améliorer la souplesse.

6.0 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Publicité et information

Les parties élaboreront et appliqueront de concert une stratégie mutuellement acceptable d'information publique, conforme aux dispositions de l'accord de mise en oeuvre, destinée à faire connaître l'apport de chacun des deux paliers de gouvernement au niveau de la livraison, de l'administration et du financement des programmes assujettis à la présente entente-cadre et l'accord de mise en oeuvre.

6.2 Durée de l'entente-cadre

(1) La présente entente-cadre demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'une des parties n'aura pas avisé l'autre par écrit et ce, au moins six mois avant la fin d'une année civile, de son intention d'y mettre fin.

(2) Advenant que la présente entente-cadre soit résiliée, cette résiliation n'aura aucune répercussion sur les engagements afférents aux programmes pris pendant l'existence de l'entente-cadre, ni sur aucun autre programme en matière d'habitation sociale régi par d'autres ententes conclues entre le Canada et le Québec.

6.3 Accord de mise en oeuvre

(1) Aux fins de la mise en application de la présente entente-cadre, les parties signeront ultérieurement un accord de mise en oeuvre renfermant les termes et conditions applicables à tous les programmes qu'elles financent conjointement.

(2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet accord de mise en oeuvre précisera, entre autres, les points suivants:

- l'identification des ménages dans le besoin;
- l'énumération des programmes assujettis à l'entente-cadre et l'accord de mise en oeuvre;

- l'identification de la partie responsable de la livraison et de l'administration des programmes;

- le mandat du Comité de planification et de suivi;

- les modalités de la planification conjointe;

- les exigences en matière d'information et de suivi;

- l'évaluation des programmes;

- le mode d'allocation des fonds et des unités attribués par le Canada au Québec pour la mise en oeuvre des programmes couverts par la présente entente-cadre, y compris les réallocations entre provinces et territoires;

- la redistribution des fonds et des unités à l'intérieur des provinces et territoires;

- les modalités du partage des coûts;

- les engagements financiers et les dépenses;

- les rapports financiers et les réclamations;

- les modalités relatives à l'information publique;

- la résiliation, la modification et l'entrée en vigueur progressive de l'accord de mise en oeuvre.

(3) Les parties peuvent, par lettre d'accord, de temps à autre, considérer certaines situations particulières qui ne sont pas prévues dans la présente entente-cadre et, par telle lettre d'accord, incorporer toutes situations particulières dans l'accord de mise en oeuvre.

6.4 Divers

(1) Cette entente-cadre lie non seulement les parties aux présentes, mais également leurs ministères et agents, en matière d'habitation sociale, désignés dans la présente entente-cadre et dans l'accord de mise en oeuvre.

(2) Les contributions financières que le Canada et le Québec doivent consacrer à la mise en oeuvre de la présente entente-cadre sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent les crédits nécessaires au financement de ladite entente-cadre pour l'exercice financier, au cours duquel ces contributions financières sont requises.

(3) L'annexe à la présente entente-cadre en fait partie intégrante.

(4) Les parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire d'étaler la mise en vigueur des dispositions de la présente entente-cadre sur une certaine période dont la durée devra être spécifiée dans l'accord de mise en oeuvre.

Fait à Québec, le 13^e jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-six, en quatre exemplaires, en langue française et en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

En présence de: Signataires:

R.D. WARNE *Le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement,*
BILL MCKNIGHT

JEAN-LUC LESAGE *Le ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation,*
ANDRÉ BOURBEAU

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes,
GIL RÉMILLARD

Société d'habitation du Québec
JEAN-PAUL BEAULIEU

Annexe 1

BESOINS IMPÉRIEUX EN MATIÈRE D'HABITATION ET PROCESSUS D'ALLOCATION

1. Pour l'année 1986, l'attribution par le Canada de 95 % des unités afférentes aux programmes d'habitation sans but lucratif, de supplément au loyer et d'habitation pour les ruraux et les autochtones sera comme suit:

Province	Répartition des unités fédérales (%)
Alberta	7,85
Colombie-Britannique	12,71
Île-du-Prince-Édouard	0,69
Manitoba	5,13
Nouveau-Brunswick	3,47
Nouvelle-Écosse	3,50
Ontario	31,40
Québec	27,38
Saskatchewan	5,31
Terre-Neuve	2,56

2. Pour l'année 1986, l'attribution par le Canada des unités afférentes au programme d'habitation sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain sera comme suit:

Province/territoire	Répartition des unités fédérales (%)
Alberta	16,67
Colombie-Britannique	18,81
Île-du-Prince-Édouard	0,11
Manitoba	12,05
Nouveau-Brunswick	0,59
Nouvelle-Écosse	1,12
Ontario	28,29
Québec	9,85
Saskatchewan	10,35
Terre-Neuve	0,55
Territoires du Nord-Ouest	0,89
Yukon	0,72

3. Pour 1986, 5 % des unités attribuées par le Canada aux programmes d'habitation sociale identifiés au paragraphe 1 ci-dessus, visera à assurer l'allocation d'un nombre minimal d'unités en regard des programmes d'habitation sans but lucratif, de supplément au loyer et d'habitation sans but lucratif pour les ruraux et les autochtones en milieu urbain et seront dévolues comme suit:

Province/territoire	Allocation du nombre minimal d'unités fédérales
Île-du-Prince-Édouard	135
Yukon	60
Territoires du Nord-Ouest	420

Après pleine consultation et négociation, toute allocation excédentaire sera répartie entre les parties concernées.

4. À moins que les parties en décident autrement, le processus utilisé actuellement pour l'allocation des fonds accordés par le Canada pour le Programme d'aide à la remise en état des logements (propriétaire-occupant et propriétaire-bailleur), qui comporte une période de mise en oeuvre progressive de trois ans, sera maintenu. Les fonds consacrés au Programme d'aide à la remise en état des logements pour les handicapés seront attribués au prorata de la population.

5. La Société d'habitation du Québec se verra remettre la portion des unités ou des fonds alloués au Québec et qui correspond aux programmes qu'elle livre et administre.

6. Nonobstant ce qui précède, le Québec s'engage, avec les provinces, les territoires et le Canada à en arriver à un consensus sur un modèle d'allocation établi selon les besoins des ménages, en tenant compte de la nature des programmes impliqués aussi bien que de la clientèle que ces derniers visent à desservir. Dans l'intérim, le processus d'allocation appliqué en 1986 sera maintenu pour l'allocation de l'année subséquente.

Office municipal d'habitation de Mascouche

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes, en date du 25 novembre 1986, constituant en corporation sans but lucratif: monsieur Bernard Patenaude, maire, 1025, rue Lapointe, Mascouche, QC, J7K 2K7; monsieur Louis Galardo, conseiller, 2702, rue Dumont, Mascouche, QC, J7K 1R4; monsieur Normand Lapointe, conseiller, 3272, rue Amicale, Mascouche, QC, J7K 2Y1; pour les fins suivantes: acquérir, construire et administrer des immeubles d'habitation pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. Le siège social de la corporation est situé dans les limites du territoire de la municipalité de Mascouche dans le district judiciaire de Joliette.

Société d'habitation du Québec

Le secrétaire,

49445

JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

Programme de logement pour les ruraux et les autochtones

Convention d'administration et de transport entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec, sur la livraison et l'administration du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, le 1^{er} août 1986.

Avis est, par la présente, donné que la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la convention d'administration et de transport concernant la livraison et l'administration du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones, dont le texte est reproduit ci-après.

Le secrétaire,

ME JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

Convention d'administration et de transport

Intervenue ce 1^{er} jour d'août 1986

Entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après appelée la SCHL)

D'une part

et la Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la SHQ)

D'autre part

1. ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu une entente cadre relative à l'habitation sociale le 13^e jour de mai 1986, leur permettant de partager les frais de tous programmes ou initiatives d'habitation sociale qu'ils désirent mettre en oeuvre conjointement.

2. ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont conclu un accord de mise en oeuvre daté du 10^e jour de juillet 1986 et tel qu'amendé en date du 1^{er} jour d'août 1986 en vue d'assurer l'application des principes de l'entente cadre.

3. ATTENDU QUE la SCHL et la SHQ ont convenu, dans l'accord de mise en oeuvre, de partager les frais de la livraison et de l'administration du Programme de logement pour les ruraux et les autochtones et que la SHQ a accepté de livrer et d'administrer ce programme.

4. ATTENDU QUE dans la livraison du programme mentionné au paragraphe précédent, des prêts peuvent être accordés en vertu des articles 34.15 et 34.16 de la Loi nationale sur l'habitation (la Loi).

5. ATTENDU QUE les prêts accordés en vertu de l'article 34.15 de la Loi doivent être garantis par une hypothèque de premier rang ou de toute autre façon que la SCHL juge appropriée afin de protéger ses intérêts et que les prêts accordés en vertu de l'article 34.16 de la Loi doivent être garantis d'une façon jugée satisfaisante par la SCHL.

6. ATTENDU QU'afin de livrer et d'administrer convenablement les projets en vertu du programme dont il est question au paragraphe 3 et pour lequel elle a accepté de partager les frais, la SHQ pourra, si elle le désire, accorder des prêts et obtenir à son nom toute garantie offerte pour assurer le remboursement de ces prêts.

7. ATTENDU QU'afin de répondre aux exigences de la Loi qui oblige la SCHL à protéger convenablement ses intérêts, dans le cas où des prêts sont accordés en vertu des dispositions des articles précités, la SCHL et la SHQ ont convenu de conclure le présent acte.

À CES CAUSES, compte tenu de ce qui précède et considérant que la SHQ pourra, si elle le désire, accorder des prêts et obtenir des garanties individuelles en son nom pour des prêts accordés en vertu des articles 34.15 et 34.16 de la Loi, la SCHL et la SHQ conviennent mutuellement de ce qui suit:

1. La SHQ obtiendra toute garantie exigée en vertu des articles 34.15 et 34.16 de la Loi dans l'intérêt mutuel de la SCHL et de la SHQ, conformément au coefficient de partage des frais fixé dans l'accord de mise en

oeuvre en rapport avec le programme en vertu duquel la garantie a été offerte.

2. Tous les fonds versés par la SCHL à la SHQ ainsi que tout l'argent obtenu par suite de la réalisation d'une hypothèque ou autre garantie offerte au prêteur et découlant de tout document constatant telle garantie devront être gardés et administrés dans l'intérêt mutuel de la SCHL et de la SHQ, conformément au coefficient de partage de frais fixé dans l'accord de mise en oeuvre tel que susdit.

3. Tout droit, titre ou autre intérêt acquis par la SHQ et découlant de tout document constatant telle garantie ou de l'application de la Loi, devra être gardé et administré dans l'intérêt mutuel de la SCHL et de la SHQ, conformément au coefficient de partage des frais fixé dans l'accord de mise en oeuvre tel que susdit.

4. Tous les fonds acquis par la SHQ par suite de la réalisation d'une garantie offerte pour assurer le remboursement d'un prêt accordé en vertu des articles précités de la Loi, seront administrés et feront l'objet des mesures que prévoient les dispositions financières de l'accord de mise en oeuvre.

5. La SHQ cède et transporte par les présentes à la SCHL, mais en proportion seulement du coefficient de partage des frais fixé dans l'accord de mise en oeuvre tel que susdit, tout droit, titre ou autre intérêt découlant de tout document constatant toute garantie offerte par suite des prêts accordés en vertu des articles précités de la Loi. La SHQ s'engage à fournir toute information nécessaire ou à signer tout document voulu, à la demande de la SCHL, pour constater ou effectuer spécifiquement tout transport ou cession en conséquence.

6. Nonobstant ce qui précède, il est convenu entre la SCHL et la SHQ que ni les documents constatant les garanties individuelles offertes pour assurer le remboursement des prêts, ni ceux constatant tout droit, titre ou intérêt acquis par la SHQ en application de ces documents de garantie ou de la Loi, ne devront précisément décrire ou mentionner les arrangements exposés et établis dans la présente convention.

7. La présente convention demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le demeurera l'accord de mise en oeuvre et, par la suite, tant et aussi longtemps que ne sera pas complétée l'administration de toutes les garanties, fonds, droits ou autres biens découlant tant des présentes que de l'accord de mise en oeuvre.

8. L'accord de mise en oeuvre le prévoyant déjà, la SHQ ne pourra obtenir aucun droit, rémunération ou remboursement en vertu de la présente convention.

EN FOI DE QUOI la SHQ ont signé le présent acte à la date susmentionnée.

Société canadienne d'hypothèques et de logement

R.D. WARNE
R. LABELLE

Société d'habitation du Québec

JEAN-PAUL ARSENAULT
JEAN-LUC LESAGE

49362

Ventes par shérif

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs mentionnés plus bas.

Beauce

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Beauce
C.S.B. 350-05-000173-854
S. 350-18-000017-856

GARAGE REDMOND INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 11150, 1^{re} Avenue, ville de Saint-Georges, Beauce, G5Y 5S3, demanderesse, contre LES HÉRITIERS DE JEAN-LUC NADEAU, Beauceville, Beauce, G0S 1A0, défendeurs.

« 1. Un terrain situé dans le rang Sainte-Marie Nord-Ouest, Saint-Alfred, Beauce, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro deux mille vingt et un (ptie 2021) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François, division d'enregistrement de Beauce. Mesures: mesurant, mesures anglaises, cent cinquante pieds (150 pi), plus ou moins, dans ses lignes sud-est et nord-ouest, et deux cents pieds (200 pi) dans ses deux autres lignes sud-ouest et nord-est. La dimension précise du terrain est celle comprise dans les bornes suivantes: bornes: borné, ledit terrain, vers le nord-est au terrain de M. Oram Gilbert ou représentant (Marc-André Gilbert), cette ligne nord-est étant délimitée par la clôture actuelle, vers le nord-ouest à partie dudit lot 2021, appartenant actuellement à Mme Guy Gagné (née Yvette Dutil), vers le sud-est partie au terrain de M. et

Mme Émile Allaire (ptie 2021) et partie au terrain de Donat Veilleux ou représentants (ptie 2021), et vers le sud-ouest à la montée (chemin privé) longeant ce côté sud-ouest. Le tout avec les servitudes actives et sujet aux servitudes passives, s'il s'en trouve, suivant titres.

2. Une pointe de terrain de figure irrégulière située dans la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, Beauce, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro deux cent cinquante et un (ptie 251) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François, division d'enregistrement de Beauce. Mesures: mesurant, mesures anglaises, plus ou moins, et sans garantie de mesures précises, quatre cent vingt-cinq pieds (425 pi) dans sa ligne nord-est, et sa ligne sud-est mesure approximativement cinq cent quarante-huit pieds (548 pi); la ligne ouest est très irrégulière et longe les terrains ci-après désignés dans les bornes. Les mesures étant très imprécises, la dimension exacte est celle comprise dans les bornes suivantes:

Bornes: borné, ledit terrain, vers le nord-est, nord-ouest et sud-ouest à partie dudit lot 251 restant la propriété du vendeur, et vers le sud-est au lot 252-41 dudit cadastre. À noter que les lignes nord-est et sud-ouest du terrain présentement vendu sont la continuation en ligne droite des lignes nord-est et sud-ouest dudit lot 252-41. Le tout, avec les servitudes actives et sujet aux servitudes passives, s'il s'en trouve, suivant titres. Sujet aux droits de mines en faveur de qui de droit, suivant titres.

(L'acquéreur ne désire aucun droit de passage pour le terrain présentement acquis).

À distraire de ce terrain la partie du lot 251 vendue, le 9 avril 1984, à Mlle Monique Morin, par contrat dûment enregistré à Beauce, sous le numéro 354135. »

Les mises à prix sont fixées à:

1. Lot numéro deux mille vingt et un (ptie 2021): 334,75 \$; 2. Lot numéro deux cent cinquante et un (ptie 251): 912,00 \$; soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra payer au shérif de Beauce, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Beauce, 111, 107^e rue de la Station, Beauceville, le VINGT-CINQUIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
GISÈLE PARÉ

Bureau du shérif
Cour supérieure

Saint-Joseph-de-Beauce, le 7 janvier 1987

49446

Bedford

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Bedford
Nos 455-05-000116-868
455-18-000013-860

BANQUE ROYALE DU CANADA, corporation bancaire dûment constituée, ayant son siège social en la ville de Montréal et un bureau au 420, rue Sud, Cowansville, district de Bedford, partie demanderesse, contre 2163-8515 QUÉBEC INC., corporation légalement incorporée, ayant un bureau au 304, rue Sud, Cowansville, district de Bedford, et NORMAND J. TURCOTTE, ès qualités de syndic à la faillite de 2163-8515 Québec Inc., ayant son bureau au 317, rue Racine, Granby, district de Bedford, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Missisquoi, 1, rue Principale, Bedford, district de Bedford, JOJ 1A0, mis en cause.

« Un immeuble sis et situé à Cowansville au 304, rue Sud, connu et désigné comme étant le lot cinq de la subdivision officielle du lot originaire cent six (106-5) au cadastre officiel du village de Cowansville; mesurant quarante-deux pieds (42 pi) dans sa ligne est, cent trente et un pieds et quatre dixièmes (131,4 pi) dans sa ligne sud, trente-six pieds (36 pi) dans sa ligne ouest, et cent trente-trois pieds et huit dixièmes (133,8 pi) dans sa ligne nord; contenant en superficie 5 151,8 pieds carrés; avec bâtisses y érigées, circonstances et dépendances. »

Sous réserve du droit de rétention prévu à l'article 689 du C.P.C., le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque certifié fait au nom du shérif du district de Bedford, conformément à l'article 670e du Code de procédure civile, est fixé à la somme de 24 674,00 \$, représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle, soit 1,04, par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 71).

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Missisquoi, 1, rue Principale, Bedford, le MERCREDI ONZIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
ME P.-É. BÉLISLE

Bureau du shérif
Cour supérieure

Cowansville, le 7 janvier 1987

49391

Ordonnance de saisie et de vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Bedford
Nos 455-02-000261-869
455-18-000014-868

CAISSE POPULAIRE DE COWANSVILLE, caisse d'épargne et de crédit dûment constituée et régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, ayant son siège social au 101, rue Principale, Cowansville, district de Bedford, J2K 1J3, partie demanderesse, contre JULABON INC, corps politique dûment incorporé, ayant son bureau principal au 512, rue Principale, Cowansville, district de Bedford, J2K 1J7, et PHILIPPE LAROSE, résidant et domicilié au 103, rue Yvon, Saint-Alphonse-de-Granby, district de Bedford, J0E 2A0, et DAME JULIETTE SAINT-JULES LAROSE, résidant et domiciliée au 118, rue Lord, appartement 3, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, J3B 3X3, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Missisquoi, 1, rue Principale, Bedford, QC, district de Bedford, J0J 1A0, mis en cause.

« Un emplacement situé en la ville de Cowansville et ayant front sur la rue Principale, connu et désigné comme étant composé :

a) du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originaire numéro quatre-vingt-dix-huit (no 98-1) du cadastre officiel du village de Sweetsburg, division d'enregistrement de Missisquoi, ayant une superficie de neuf cent trente-trois virgule dix-huit mètres carrés (933,18 m²); et

b) du lot numéro deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro cent trois (no 103-2) du cadastre officiel du village de Sweetsburg, division d'enregistrement de Missisquoi, ayant une superficie de quatre cent vingt-quatre virgule soixante-cinq mètres carrés (424,65 m²).

Avec bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont une maison portant le numéro d'immeuble 512 de ladite rue Principale à Cowansville. »

Sous réserve du droit de rétention prévu à l'article 689 du C.P.C., le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque certifié fait au nom du shérif du district de Bedford, conformément à l'article 670e du Code de procédure civile, est fixé à la somme de vingt-trois mille huit cent seize dollars (23 816,00 \$), représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle, soit 1,04, par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 71).

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Missisquoi, 1, rue Principale, Bedford, le MERCREDI ONZIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
ME P.-É. BÉLISLE

Bureau du shérif
Cour supérieure
Cowansville, le 8 janvier 1986

49392

Charlevoix

Fieri Facias de Terris
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Charlevoix
Nos 240-18-000305-866
240-05-000116-864

BANQUE NATIONALE DU CANADA, corporation légalement constituée, ayant son bureau principal à Montréal, étant aux droits de la Banque Provinciale du Canada et de la Banque Canadienne Nationale, par la fusion de ces deux dernières, telle qu'approuvée par le gouverneur en conseil, en date du 1^{er} novembre 1979, suivant arrêté C.P. 1979-2921, demanderesse, contre MONSIEUR RENÉ GAUDREAU, 245, rue Kane, La Malbaie, district de Charlevoix, défendeur, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Charlevoix, no 1, 237, Saint-Étienne, La Malbaie, district de Charlevoix, mis en cause.

« Le lot numéro quatre cent quatre-vingt-quatre de la subdivision officielle du lot originaire cinq cent quatre-vingt (580-484) au cadastre officiel pour la paroisse de La Malbaie, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. »

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser audit shérif, en argent ou par chèque visé au moment de l'adjudication, est fixé à 25 % de l'évaluation, soit 15 131,13 \$, compte tenu du facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Charlevoix, no 1, La Malbaie, 237, Saint-Étienne, La Malbaie, G0T 1J0, le DIXIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures TRENTE.

Le shérif adjoint,
HÉLÈNE BRISSON

Bureau du shérif
Cour supérieure
La Malbaie, le 7 janvier 1987

49393

Chicoutimi

Saisie-exécution immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Chicoutimi
No 150-18-000026-869

CAISSE POPULAIRE DE BÉGIN, ayant un siège social à Bégin, district de Chicoutimi, partie demanderesse, contre CONRAD LAFORGE, domicilié et résidant au 102, rue Parent Nord, Bégin, district de Chicoutimi, partie défenderesse.

« Un lopin de terre ou emplacement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Bégin, comme faisant partie du lot trente-trois-B (ptie lot 33-B) dans le rang Quatre (rg IV) dudit canton, lequel terrain mesure soixante-quinze pieds (75 pi) de largeur du sud au nord, sur une profondeur de cent pieds (100 pi) de l'est à l'ouest, et est borné vers le nord par le terrain de Rock Lapointe ou ses représentants, vers le sud partie par le terrain de la Commission scolaire de St-Jean l'Évangéliste, vers l'est par une rue, et vers l'ouest par le terrain de la Commission scolaire de St-Jean l'Évangéliste ou représentants; avec, ensemble, toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. »

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au shérif lors de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, est fixé à 4 848,00 \$, représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur comparatif établi pour ce rôle.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Chicoutimi, 326, des Saguenéens, le VINGT-QUATRIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
CÉLINE CLAVEAU

Bureau du shérif
Cour supérieure
Chicoutimi, le 16 décembre 1986

49466

Drummond

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Drummond
Nos 455-02-000225-864
405-18-000012-867

BOIS FRANC WEST-BROME INC., corporation légalement constituée, ayant son bureau principal à West-Brome, JOE 2P0, district de Bedford partie demanderesse, contre CLAUDE LAMOTHE, faisant affaires sous la raison sociale de MEUBLES CAMPAGNARDS ENR., résigant et domicilié au 810, rue Lausière, Saint-Léonard-d'Aston, J0C 1M0, district de Drummond, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Nicolet, mis en cause.

1. Un emplacement situé au village de Saint-Léonard-d'Aston, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro soixante-deux du lot originaire numéro cinquante-deux (ptie 52-62) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel révisé d'une partie de la paroisse de Saint-Léonard, division d'enregistrement de Nicolet no 2; ledit terrain est borné et décrit comme suit: au sud-est mesurant cent trente-trois pieds (133 pi) de largeur et borné par une partie du lot 52-117, au nord-est mesurant deux cent seize pieds (216 pi) de longueur et borné par le lot 52-87 (C.N.R.), au nord-ouest mesurant cinquante-six pieds de largeur et borné par le lot 52-24, et au sud-ouest mesurant cent quatre-vingt-seize pieds (196 pi) de longueur et borné par une partie du lot 52-62, appartenant à Les Tuyaux d'Aston Inc., avec bâtisse dessus érigée. Moins et à distraire une portion de terrain, appartenant à Les Tuyaux d'Aston Inc., pour l'avoir acquis de l'emprunteur, aux termes d'un acte d'échange passé devant le notaire soussigné, le 11 septembre 1984, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet no 2, le 12 septembre 1984, sous le numéro 95707, à savoir:

Désignation

Une portion de terrain situé au village de Saint-Léonard-d'Aston, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision numéro soixante-deux du lot originaire numéro cinquante-deux (ptie 52-62) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel révisé d'une partie de la paroisse de Saint-Léonard, division d'enregistrement de Nicolet no 2, mesurant cinq pieds (5 pi) de largeur dans sa ligne nord ouest, cent douze pieds (112 pi) de profondeur dans sa ligne nord-est, celle-ci étant parallèle à la ligne sud-ouest, treize pieds (13 pi) de longueur dans sa ligne est, celle-ci rejoignant la ligne nord-est à la ligne sud-ouest et est bornée comme

suit: au nord-ouest par le lot 52-24, au nord-est et à l'est par une autre partie du lot 52-62, appartenant à Clade Lamothe, et au sud-ouest par une autre partie du lot 52-62, appartenant à Les Tuyaux D'Aston Inc..

2. Une portion de terrain située au village de Saint-Léonard-d'Aston, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision numéro cent dix-sept du lot origininaire numéro cinquante-deux (ptie 52-117) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel révisé d'une partie de la paroisse de Saint-Léonard, division d'enregistrement de Nicolet no 2, mesurant quatre pieds (4 pi) de profondeur dans ses lignes sud-ouest et nord-est par cent trente-trois pieds (133 pi) de largeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est, et est bornée comme suit: au nord-ouest par le lot 52-62, au nord-est par le lot 52-87, au sud-est par les lot 52-117, appartenant à Les Tutaux d'Aston Inc.; avec bâtisse dessus érigée.

La mise à prix est fixée 5 885,78 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Nicolet, 395, Mgr-Courchesne, Nicolet, J0C 1E0, le MARDI DIXIÈME jour de MARS 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
CHARLES HOGUE

Bureau du shérif
Cour supérieure
Drummondville, le 9 janvier 1987 49447

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Drummond
Nos 405-05-000027-862
405-18-000014-863

DAAME ALICE GINGRAS, domiciliée et résidant au 1245, rue Jean-de-Brébeuf, Drummondville, district de Drummond, et DAME GEORGETTE GINGRAS, domiciliée et résidant au 226, rue Laurier, Drummondville, district de Drummond, partie demanderesse, contre ÉDOUARD GINGRAS, domicilié et résidant au 1417, rue Saint-Louis, Sherbrooke, district de Saint-François, et BLANCHE GINGRAS, domiciliée et résidant au 1111, rue Hébert, Cornwall, province d'Ontario, et YVONNE GINGRAS, domiciliée et résidant au 300, rue Celanese, Drummondville, district de Drum-

mond, et THERESE GINGRAS, domiciliée et résidant au 197, rue Saint-Damase, Drummondville, district de Drummond, et FERNANDO GINGRAS, domicilié et résidant au 336, rue Summerville, Manchester, New Hampshire, et ROGER GINGRAS, domicilié et résidant au 96, rue Baril, Drummondville, district de Drummond, et CÉCILE GINGRAS domiciliée et résidant au 1130, 1^{re} Rue, Richelieu, district de Saint-Hyacinthe, et GUY GINGRAS, domicilié et résidant au 612, rue Giasson, Sept-Îles, district de Mingan, et JOHANNE GINGRAS, domiciliée et résidant au 911, 14^e Avenue, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, district de Kamouraska, et CHANTAL GINGRAS, domiciliée et résidant au 2627, rue Bercy, Montréal, district de Montréal, et ALAIN GINGRAS, domicilié et résidant au 2627, rue Bercy, Montréal, district de Montréal, et GILLES GINGRAS, domicilié et résidant au 1446, rue Saint-Louis, Plessisville, district d'Arthabaska, et YVONNE GINGRAS, ès qualités de curatrice à Florida McClure, domiciliée et résidant au 300, rue Celanese, Drummondville, district de Drummond, partie défenderesse.

1. Une terre sise et située en la municipalité de la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de cadastre du canton de Grantham comme étant le lot numéro huit cent vingt-deux (822); à distraire dudit lot:

a) une lisière de terrain cédée au ministère de la Voirie aux termes de l'acte enregistré à Drummond sous le numéro 196383, soit une lisière de figure irrégulière, située au sud-ouest de la route actuelle, bornée au nord-ouest par une partie du lot 821, au nord-est par la route actuelle, au sud-est par partie du lot 823, au sud-ouest par partie du lot 822, appartenant à Alfred Gingras, mesurant dans sa ligne nord-ouest dix-sept pieds, dans sa ligne nord-est quatre cent trente-six pieds et trois dixièmes, dans sa ligne sud-est douze pieds, et dans sa ligne sud-ouest quatre cent trente-six pieds et trois dixièmes, la ligne D-A ou sud-ouest étant parallèle et distante de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route, soit une superficie de 5 631 pieds carrés;

b) une lisière de terrain de figure irrégulière cédée au ministère de la Voirie aux termes dudit acte 196383, soit une lisière située au nord-est de la route actuelle, bornée au nord-ouest par partie du lot 821, au nord-est par le résidu du lot 822, appartenant à Alfred Gingras, au sud-est par partie du lot 823, au sud-ouest par la route actuelle, mesurant dans sa ligne nord-ouest trois pieds et neuf dixièmes, au nord-est quatre cent trente-six pieds et trois dixièmes, au sud-est onze pieds et sept dixièmes, au sud-ouest quatre cent trente-six pieds et trois dixièmes. La ligne nord-est est parallèle et distante de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route.

2. Une terre sise et située en la municipalité de la paroisse de Saint-Germain-de-Grantham, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Grantham comme étant le lot huit cent vingt-trois (823); à distraire dudit lot:

a) une lisière de terrain de figure irrégulière cédée au ministère de la Voirie en vertu de l'acte précité, et situé au sud-ouest de la route actuelle, bornée au nord-ouest par partie du lot 822, au nord-est par la route actuelle, au sud-ouest par partie du lot 823, mesurant dans sa ligne nord-ouest douze pieds, au nord-est cent quatre-vingt-quatre pieds, mesurant dans ses lignes sud-ouest, suivant une ligne courbe de 20 degrés, quatre vingt-dix pieds et sept dixièmes de E à F, quatre-vingt-neuf pieds de F à D. Les lignes E-F et F-D, soit sud-ouest, sont parallèles et distantes de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route; superficie: 1 674 pieds carrés;

b) une lisière de terrain cédée au ministère de la Voirie, de figure irrégulière, située au nord-est et au nord-ouest de la route actuelle, bornée au nord-ouest par partie du lot 822, au nord-est au nord et nord-ouest par partie lot 823, au sud-est par la route, au sud par partie du lot 823, au sud-ouest par la route actuelle, mesurant dans sa ligne nord-ouest onze pieds et sept dixièmes, dans sa ligne nord-est cent un pieds et sept dixièmes, dans sa ligne nord, suivant une courbe de vingt degrés, quatre cent quarante-cinq pieds et six dixièmes, dans ses lignes nord-ouest, mille deux cent dix-neuf pieds et trois dixièmes de L à M, suivant une ligne courbe de 20 degrés, quatre-vingt-deux pieds et trois dixièmes de M à N; mesurant dans sa ligne sud-est, mille quatre cent quatre-vingts pieds, dans sa ligne sud, suivant une courbe de 20 degrés, cent soixante-quinze pieds et quatre dixièmes, dans sa ligne sud-ouest, deux cent quatre-vingt-un pieds. Les lignes OK, K-L, L-M, M-N et O-P sont parallèles et distantes de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route; superficie: 0,935 arpent carré;

c) une lisière de terrain cédée au ministère de la Voirie, de figure irrégulière, située au nord-ouest du chemin actuel, bornée au nord-ouest par partie du lot 823, au sud-est par partie de l'ancien chemin et par le chemin actuel, mesurant dans ses lignes nord-ouest, cent pieds et vingt-cinq centièmes de A à B, trois cent quarante et un pieds et six dixièmes de B à C, suivant une ligne courbe de 20 degrés, cent pieds et cinq dixièmes de C à D, mesurant dans ses lignes sud-est dix-neuf pieds et quatre dixièmes de D à E, suivant une ligne courbe de 20 degrés, quatre-vingt-deux pieds et trois dixièmes de E à F, et quatre cent quarante et un pieds et six dixièmes de F à A. Les lignes EF et FA sont parallèles et distantes de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route. Les lignes BC et

CD sont parallèles et distantes de quarante pieds de la ligne centrale de la nouvelle route.

3. Une terre sise et située en la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Grantham comme étant le lot numéro huit cent vingt-quatre (824); à distraire dudit lot:

a) une lisière de terrain, de figure irrégulière, située au sud-est et sud-ouest de la route actuelle, bornée au nord-ouest par la route actuelle, au nord par partie du lot 824, appartenant à Alfred Gringras, au nord-est par la route actuelle, au sud-est par partie du lot 825, au sud-ouest, au sud et au sud-est par partie du lot 824, appartenant à Alfred Gringras, mesurant dans sa ligne nord-ouest quinze cents pieds, dans sa ligne nord, suivant une ligne courbe de 20 degrés, cent dix-neuf pieds, dans sa ligne nord-est trois cent vingt-six pieds, dans sa ligne sud-est treize pieds et huit dixièmes, dans sa ligne sud-ouest cent cinquante pieds, dans sa ligne sud, suivant une ligne courbe de 20 degrés, trois cent quatre-vingt-onze pieds et trois dixièmes, dans ses lignes sud-est mille deux cent dix-neuf pieds et trois dixièmes de W à X, suivant une ligne courbe de vingt degrés, cent onze pieds et huit dixièmes de X à Q; les lignes R-S, U-V, V-W et X-Q sont parallèles et distantes de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route; superficie: 1,016 arpent carré;

b) une lisière de terrain cédée au ministère de la Voirie, située au nord du chemin actuel, bornée au nord-ouest par une partie de l'ancien chemin, au nord par une partie du lot 824, appartenant à Alfred Gringras, au nord-est par partie de l'ancien chemin, et au sud par le chemin actuel, mesurant dans sa ligne nord-ouest, onze pieds et quatre dixièmes, dans sa ligne nord, suivant une courbe de 20 degrés, cent cinq pieds et sept dixièmes, dans sa ligne nord-est, onze pieds et quatre dixièmes, dans sa ligne sud, suivant une ligne courbe de 20 degrés, cent dix-neuf pieds. La ligne J-G est parallèle et distante de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route. La ligne H-L est parallèle et distante de 40 pieds de la ligne centrale de la nouvelle route; superficie: 0,021 arpent carré.

4. La moitié nord-ouest du lot numéro huit cent vingt-cinq (½ N.-O. 825) du canton de Grantham, de la contenance d'un arpent et un quart de large sur la profondeur de la concession, bornée en front par le chemin du Huitième Rang, du côté sud-est par le résidu du lot 825, appartenant à Noël Dupré, au sud-ouest par le cordon des terres, et au nord-ouest par le lot 824; avec une grange y érigée. À distraire une lisière de figure rectangulaire, cédée au ministère de la Voirie, située au sud-ouest de la route actuelle, bornée au nord-ouest par une partie du lot 824, au nord-est par la

route actuelle, au sud-est par une partie du lot 825, appartenant à Noël Dupré, au sud-ouest par une partie du lot 825, appartenant à Alfred Gingras, mesurant dans sa ligne nord-ouest treize pieds et huit dixièmes du U à T, mesurant dans sa ligne nord-est deux cent onze pieds et un dixième de T à Y, mesurant dans sa ligne sud-est treize pieds et huit dixièmes de Y à Z, mesurant dans sa ligne sud-ouest deux cents pieds et un dixième. Cette ligne sud-ouest est parallèle et distante de trente-trois pieds de la ligne centrale de la nouvelle route; superficie: 0,079 arpent carré.

La mise à prix est fixée à 18 065,63 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou en chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, au moment de l'adjudication.

Pour être vendus en bloc au bureau de la division d'enregistrement de Drummond, 1680, boulevard Saint-Joseph, Drummondville, QC, J2C 2G3, le MARDI TROISIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
CHARLES HOGUE

Bureau du shérif
Cour supérieure
Drummondville, le 7 janvier 1987 49394

Frontenac

Vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Frontenac
Nos 235-02-000249-85-2 (Frontenac)
235-05-000003-87-2 (Frontenac)
S. 235-18-000009-86-4

JACQUES VIGNEAULT & FILS (1983) INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social et son bureau au 2461, route 265, Saint-Ferdinand, district judiciaire de Frontenac, G0N 1N0, partie demanderesse, contre GESTION GILLES TEASDALE INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 114, rue Caron, Lyster, district judiciaire de Frontenac, G0S 1V0, et GILLES TEASDALE domicilié et résidant au 114, rue Caron, Lyster, district judiciaire de Frontenac, G0S 1V0, parties défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Mégantic, mis en cause.

« Un immeuble, terrain et bâtisses dessus construites, hôte et dépendances, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-sept douze (ptie 17-12) du Cinquième Rang du cadastre officiel du canton de Nelson, division d'enregistrement de Mégantic, situé au village de Lyster, contenant soixante pieds (60 pi) de front mesuré sur le chemin public, à partir du terrain du Canadien National et étant le côté sud-ouest du terrain, la largeur de l'extrémité de la profondeur étant de cinquante-cinq pieds (55 pi) et cela à partir du terrain du chemin de fer, sur une profondeur de deux cents pieds (200 pi), le tout plus ou moins, mesures anglaises, et borné au nord-ouest par le terrain du chemin de fer C.N.R., au nord-est par le terrain, appartenant à Lorenzo Simoneau ou ses représentants, au sud-est par un terrain, appartenant partie à Lorenzo Simoneau ou ses représentants et partie à Arthur Boilard ou ses représentants, et au sud-ouest par le chemin public principal du village. »

La mise à prix est fixée à neuf mille sept cent dix-huit dollars et cinquante cents (9 718,50 \$), soit vingt-cinq pour cent (25 %) de l'évaluation des immeubles portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, montant que l'adjudicataire devra verser au shérif du district de Frontenac, en argent ou par chèque visé, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Mégantic, 1760, rue Dublin, Inverness, le VINGT-CINQUIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif,
CLAUDE RANCOURT

Bureau du shérif
Cour supérieure
Thetford-Mines, le 9 janvier 1987 49448

Kamouraska

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Kamouraska
Nos 250-05-000014-860
250-18-000021-868

BANQUE NATIONALE DU CANADA, corps politique légalement constitué, ayant un bureau au 550, rue Taché, Saint-Pascal, district de Kamouraska, partie demanderesse, contre ERNEST LEMIEUX, domicilié et résidant au 52, rue Principale, Andréville, district de Kamouraska, et RICHARD LEMIEUX, domicilié et

résidant à Saint-Antonin, district de Kamouraska, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Kamouraska, mis en cause.

« Un terrain ou emplacement connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-André, division d'enregistrement de Kamouraska, en la municipalité de Saint-Germain, comme étant quatre (4) parties du lot numéro deux cent quarante-sept (pties 247) décrites comme suit:

a) Un premier terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par le lot 246, vers l'est et vers le sud-est par le lot 277, vers le sud-ouest par une partie du lot 247 (le débiteur), et vers le nord-ouest par la route 132; mesurant environ cent trente-huit pieds (138 pi) vers le nord-est, environ deux cent trente-trois pieds (233 pi) vers l'est et vers le sud-est, environ deux cent vingt-sept pieds (227 pi) vers le sud-ouest, et cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198 pi) vers le nord-ouest; contenant en superficie environ quarante mille pieds carrés (40 000 pi²);

b) un deuxième terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par une partie du lot 247 (le débiteur), vers le sud par le lot 277, vers le sud-ouest par le lot 247 (Claude Lapointe et le débiteur), et vers le nord-ouest par la route 132; mesurant environ deux cent vingt-sept pieds (227 pi) vers le nord-est, environ cent vingt pieds (120 pi) vers le sud, environ cent quatre-vingt-sept pieds (187 pi) vers le sud-ouest, et cent pieds (100 pi) vers le nord-ouest; contenant environ vingt et un mille pieds carrés (21 000 pi²);

c) un quatrième terrain de figure rectangulaire, borné vers le nord-est et vers le sud-ouest par des parties du lot 247 (Claude Lapointe), vers le sud-est par la route 132, et vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent; mesurant environ trente pieds (30 pi) vers le nord-est et vers le sud-ouest, dix pieds (10 pi) vers le sud-est et vers le nord-ouest; contenant en superficie environ trois cents pieds carrés (300 pi²).

Le tout, circonstances et dépendances, avec les bâtisses dessus construites. »

Sous réserve du droit de rétention prévu à l'article 689 du C.P.C., le montant minimal que l'adjudicataire devra verser au moment de l'adjudication, soit en argent, soit par chèque certifié fait au nom du shérif du district de Kamouraska, conformément à l'article 670e du Code de procédure civile, est fixé à la somme de 12 366,00 \$, représentant 25 % de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 71).

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Kamouraska, 395, rue Chapleau, Saint-Pascal, le MERCREDI VINGT-CINQUIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
RACHEL BELZILE

Bureau du shérif

Cour supérieure

Rivière-du-Loup, le 6 janvier 1987

49395

Québec

Ordonnance de saisie et vente immobilière

Canada — Province de Québec

Cour supérieure — District de Montréal

C.S.M. 500-05-003352-802

S. 200-18-000169-860

BANQUE NATIONALE DU CANADA, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 500, place d'Armes, Montréal, demanderesse, contre LES JARDINS STE-ANNE INC., corporation légalement constituée, ayant un bureau au 438, rue Isabey, Saint-Laurent, et PIERRE BEAUDOIN, résidant au 438, rue Isabey, Saint-Laurent, défendeurs.

« Un terrain connu et désigné comme étant une partie des lots cinq cent treize et cinq cent seize (rue) (513 et 516) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, d'une superficie de soixante-quinze mille quatre cents pieds carrés (75 400 pi²), borné au nord-est par le lot 513-19 (rue), au sud-est par une partie des lots 513 et 516, propriété de monsieur Jacques Racine, au sud-ouest par les lots 520-9, 520 partie, 520-8, 520-2, 520-6 et 520-12 et au nord-ouest par une partie des lots 513 et 516, propriété de monsieur Yvon Boilard. Un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot cinq cent treize (513) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, d'une superficie de soixante-quinze mille quatre cents pieds carrés (75 400 pi²), borné au nord-est par une partie du lot 512, propriété de la compagnie Simard et Boilard, au sud-est par une partie du lot 513 partie, propriété de madame Huguette Côté Routhier, au sud-ouest par le 513-19 (rue) et au nord-ouest par le lot 513-37, propriété de monsieur Yvon Boilard. »

Pour être vendus en bloc suivant jugement rendu par l'honorable Charles A. Phelan, J.C.S., le 11 décembre 1986.

La mise à prix est fixée à vingt et un mille soixante dollars (21 060,00 \$), soit 25 % de l'évaluation de

l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra verser au shérif de Québec, en argent ou par chèque visé, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Montmorency, 7007, avenue Royale, Château-Richer, le VINGT-CINQUIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
RAYMONDE AUCLAIR

Bureau du shérif
Cour supérieure
Québec, le 24 janvier 1987

49449

Rouyn-Noranda

Fieri Facias de Terris

Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Rouyn-Noranda
Nos 600-02-000030-869
600-18-000011-865

BANQUE DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant un bureau au 164, avenue Principale, Rouyn-Noranda, district de Rouyn-Noranda, partie demanderesse, contre RICHARD CARRIÈRE, résidant et domicilié au 10, du Domaine-de-la-Montagne, Granada, district de Rouyn-Noranda, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Rouyn-Noranda, mis en cause.

« Un emplacement étant partie de la subdivision neuf du lot originaire treize-B (13-B-9), rang Quatre (4), canton de Rouyn, décrit comme suit: partant du coin nord-est du lot 13-B-1, suivant un azimut de quatre-vingt-dix degrés (90), une distance de cent soixante-treize pieds (173 pi) pour atteindre le coin nord-ouest de l'emplacement à décrire; de ce point, suivant un azimut de quatre-vingt-dix degrés (90), une distance de soixante-huit pieds (68 pi); de ce point, suivant un azimut de cent quatre-vingts degrés (180), une distance de deux cent cinquante-cinq pieds (255 pi 5'); de ce point, suivant un azimut de deux cent soixante-dix degrés (270), une distance de cent treize pieds (113 pi); de ce point, suivant un azimut de zéro degré (0), une distance de cinquante-sept pieds (57 pi); de ce point, suivant un azimut de douze degrés, quarante-huit minutes, quinze secondes (12°48'15''), une distance de deux cent trois pieds et cinq centièmes de pieds (203,05 pi), pour atteindre le coin nord-ouest de l'emplacement décrit; lequel emplacement est borné au nord par le lot

13-B-7, à l'est par le lot 13-B-10, au sud par le résidu dudit lot 13-B-9, appartenant à Viateur Guillemette, et à l'ouest par le lot 13-B-8-1 (droit de passage); le tout avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Tel que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes attachées audit immeuble, et notamment sujet à un droit de passage à pied, en voiture ou autrement, dans un chemin mesurant trente pieds (30 pi) de largeur, longeant le côté ouest du lot présentement décrit et ce, jusqu'au chemin public, tel qu'il appert d'un plan préparé par Louis-Philippe De Blois, en date du 5 mars 1982, sous le numéro 5610-C-3284, lequel demeure annexé conformément à la Loi sur le notariat; avec constructions et dépendances ci-dessus construites. »

Évaluation municipale: 33 100,00 \$.

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser audit shérif, en argent ou chèque visé, au moment de l'adjudication est fixé à 25 % de l'évaluation, soit 8 771,50 \$, compte tenu du facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Pour être vendu au bureau du shérif de Rouyn, palais de justice, 2, avenue du Palais, salle RC.04, Rouyn, QC, le JEUDI CINQUIÈME jour de MARS 1987 à DIX heures TRENTE.

Le shérif,
CLAUDE BÉDARD

Bureau du shérif
Cour supérieure
Rouyn, le 19 décembre 1986

49436

Fieri Facias de Terris

Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Rouyn-Noranda
Nos 600-05-000095-865
600-18-000012-863

LA CAISSE POPULAIRE DE ROLLET, corporation légalement constituée, ayant un bureau et son siège social à Rollet, QC, J0Z 2J0, partie demanderesse, contre DAME NYCOLE LAJEUNESSE, domiciliée au 65, Taschereau Est, Rouyn-Noranda, QC, J9X 3E3, partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Rouyn-Noranda, mis en cause.

« Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision dix-neuf (19) du lot originaire dix-sept-A, rang Cinq (5) du cadastre officiel pour le canton de Désan-

drouins; avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. »

Évaluation municipale: 35 400,00 \$.

Le montant minimal que l'adjudicataire devra verser audit shérif, en argent ou chèque visé, au moment de l'adjudication, est fixé à 25 % de l'évaluation, soit 8 761,50 \$, compte tenu du facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.

Pour être vendu au bureau du shérif de Rouyn-Noranda, palais de justice, 2, avenue du Palais, salle RC. 04, Rouyn-Noranda, QC, le QUATRIÈME jour de MARS 1987 à DIX heures TRENTE.

Le shérif,
CLAUDE BÉDARD

Bureau du shérif
Cour supérieure
Rouyn-Noranda, le 29 décembre 1986 49465

Saint-Hyacinthe

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Saint-Hyacinthe
Nos 750-05-000217-868
750-18-000220-865

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant son siège social à Montréal et une succursale au 1575, rue Girouard Ouest, ville et district de Saint-Hyacinthe, partie demanderesse, contre FERME ROBERT BRODEUR INC., ayant son siège social au 324, chemin des Hurons, Saint-Mathias, district de Saint-Hyacinthe, partie défenderesse.

Désignation

« Une ferme située en ladite paroisse de Saint-Mathias, composée des lots numéros cent cinquante-trois, cent cinquante-six et cent cinquante-sept (153, 156 et 157) desdits plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Mathias; avec la maison et les bâtiments de service y érigés. Moins et à distraire, cependant, des lots nos 156 et 157, la partie appartenant à André Davignon ou représentants, en vertu de l'acte enregistré sous le no 22157, contenant six arpents de largeur sur une profondeur de cinq arpents dans une ligne et six arpents dans l'autre ligne et cette partie distraite étant située à l'extrémité est de ces lots 156 et 157.

Servitudes: les lots 153, 156 et 157 sont sujets à une servitude en faveur de la Coop. d'Elec. de St-Jean-Baptiste en vertu de l'enregistrement no 86349. »

La mise à prix est fixée à la somme de 34 093,15 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur comparatif établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, montant minimal que l'acheteur devra payer au shérif au moment même de la vente, en argent ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, 1601, rue Edmond-Guillet, Marieville, le JEUDI CINQUIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
NICOLE TARDIF

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Hyacinthe, le 6 janvier 1987 49397

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Saint-Hyacinthe
Nos 750-05-000375-856
750-18-000236-861

LA BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant un bureau au 3200, boulevard Laframboise, ville et district de Saint-Hyacinthe, partie demanderesse, contre ANTOINE GUERTIN LTÉE, ayant un bureau à Saint-Pie, district de Saint-Hyacinthe, partie défenderesse.

Un immeuble de forme irrégulière situé dans le village de Sainte-Madeleine, comté de Verchères, connu et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Madeleine, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, comme étant composé d'une partie du lot cent trente-neuf (ptie 139) et d'une partie du lot cent cinquante-quatre (ptie 154) et plus particulièrement décrit comme suit: partie du lot 139: bornée au sud-est par le lot 325 (chemin de fer du Canadien National), vers l'ouest par le lot 154, au nord-ouest et à l'est par le résidu du lot 139; mesurant cent trente-cinq pieds et soixante et un centièmes (135,61 pi) au sud-est, quatre cent trente pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (430,99 pi) à l'ouest, cent trente-trois pieds et vingt-quatre centièmes (133,24 pi) au nord-ouest, quatre cent vingt-quatre pieds et vingt et un centièmes (424,21 pi) à l'est; contenant en superficie cinquante-trois mille huit cent dix neuf pieds carrés (53 819 pi²). Cette partie

du lot 139 peut également être désignée comme étant tout le lot 139; sauf et à distraire la partie vendue à Denise Boulay aux termes d'un acte de vente enregistré, le 2 décembre 1982, sous le numéro 206308, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe. Partie du lot 154: bornée au sud-est par le lot 325 (chemin de fer du Canadien National), vers l'ouest par le lot 155, le lot 154-1 et une partie du lot 154, au nord-ouest par le lot 154-1 et par une partie du lot 154, vers le nord par une partie du lot 154, vers l'est par une partie du lot 154 et par le lot 139 et contient, en superficie, cinquante-trois mille huit cent dix-neuf pieds carrés (53 819 pi²). Cette partie du lot 154 peut également être décrite comme étant tout le lot 154; sauf et à distraire la partie du lot 154 vendue à Denise Boulay aux termes d'un acte de vente enregistré à la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, le 2 décembre 1982, sous le numéro 206308.

La mise à prix est fixée à la somme de 13 031,25 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur comparatif établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, montant minimal que l'acheteur devra payer au shérif au moment même de la vente, en argent ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, 3100, boulevard Laframboise, local 101, Saint-Hyacinthe, le JEUDI DOUZIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
NICOLE TARDIF

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Hyacinthe, le 8 janvier 1987

49450

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Saint-Hyacinthe
Nos: 750-05-000287-861
750-18-000228-868

LA CAISSE POPULAIRE DE ST-MATHIAS DE ROUVILLE, ayant un siège social au 296, chemin des Patriotes, Saint-Mathias, district de Saint-Hyacinthe, partie demanderesse, contre JULIEN DEBECK et FRANÇOIS DEBECK, ayant leur domicile élu au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district de Saint-Hyacinthe, et ABRAHAM NOZETZ, en sa qualité de syndic aux faillites de Julien Debeck et François Debeck, ayant son siège social au 1450, City Councillors, 3^e étage, ville et district de Montréal,

partie défenderesse, et LE RÉGISTRATEUR du bureau d'enregistrement de Rouville, mis en cause.

« 1. Une terre située en la paroisse de Saint-Mathias, contenant environ cent cinq arpents en superficie, plus ou moins, connue et désignée comme étant le lot numéro deux cent dix-huit (218) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; avec toutes constructions y érigées. À distraire, cependant, dudit lot no 218, la partie appartenant au ministère de la Voirie en vertu de l'enregistrement no 105990, savoir: deux lisières de terrain montrés sur un plan préparé par Gaétan Lebrun, a.-g., en date du 10 octobre 1968, dont copie est annexée à la minute 9808 du greffe de Me Jacques Marcoux, à prendre d'une partie du lot numéro deux cent dix-huit (ptie 218) dudit cadastre:

a) la lisière A-B-C-A, de figure irrégulière, située au nord-ouest de la route actuelle du rang de la Deuxième Concession, ladite lisière de terrain étant bornée: au sud par une partie du lot 220, appartenant à St-Paul investment ou représentants; au nord-ouest par une partie du lot no 218 et au sud-est par la route actuelle et mesurant, ladite lisière dans sa ligne sud A-B, un pied et un dixième (1,1 pi); dans sa ligne nord-ouest B-C, cinq cent cinquante-trois pieds et six dixièmes (553,6 pi) laquelle ligne B-C est parallèle et distante de trente-trois pieds (33 pi) de la ligne centrale de la nouvelle route; contenant en superficie cinq cent vingt-deux pieds carrés (522 pi²) ou quatorze millièmes d'arpent carré (0,014 arp²);

b) la lisière D-E-F-G-D de figure irrégulière, située au sud-est de la route actuelle du rang de la Deuxième Concession, étant bornée: au sud par une partie du lot no 220, appartenant à St-Paul investment ou représentants; au nord-ouest par la route actuelle; au nord par une partie du lot no 217, appartenant à Paul Pinsonneault ou représentants et au sud-est par une partie du lot no 218 et mesurant, ladite lisière, dans sa ligne sud D-E, trente et un pieds (31 pi) dans sa ligne nord F-G, trente pieds et sept dixièmes (30,7 pi); dans sa ligne sud-est, G-D, six cent un pieds et neuf dixièmes (601,9 pi) laquelle ligne G-D est parallèle et distante de trente-trois pieds (33 pi) de la ligne centrale de la nouvelle route; contenant en superficie seize mille six cent un pieds carrés (16 601 pi²) ou quatre cent cinquante et un millièmes d'arpent carré (0,451 arp²).

Et celle réservée par le Vieux Suisse Inc., savoir: une certaine parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie dudit lot no 218 (ptie 218) dudit cadastre, bornée: vers le sud-est par une partie dudit lot no 218 faisant partie de l'emprise du chemin des Trente; vers le sud par une partie du lot no 220; vers l'ouest, le nord et le nord-est par d'autres parties dudit

lot no 218; mesurant deux cent dix-neuf pieds et huit dixièmes (219,8 pi) dans sa ligne sud-est EA, cent soixante-seize pieds et soixante-seize centièmes (176,76 pi) dans sa ligne sud AB, deux cent vingt-neuf pieds (229 pi) dans sa ligne ouest BC, deux cent huit pieds et seize centièmes (208,16 pi) dans sa ligne nord CD, quatre-vingt-huit pieds et neuf dixièmes (88,9 pi) dans sa ligne nord-est DE; contenant en superficie cinquante-trois mille huit cent dix-neuf pieds carrés (53 819 pi²), mesures anglaises. Le périmètre de cette partie de lot est indiqué par les lettres A, B, C, D et E sur le plan no 1946 préparé par l'arpenteur-géomètre Yvan Côté, en date du 19 mai 1982.

L'immeuble faisant l'objet de la vente peut également être désigné comme suit:

1. Une partie du lot numéro deux cent dix-huit (218) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias, division d'enregistrement de Rouville, située au sud-est du chemin des Trente, bornée au sud par le lot deux cent vingt (220), au nord par le lot deux cent dix-sept (217), à l'est par le lot deux cent dix-neuf (219) et au nord-ouest par partie du lot deux cent dix-huit (ptie 218) faisant partie de l'emprise du chemin des Trente.

2. Une partie du lot numéro deux cent dix-huit (218) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias, division d'enregistrement de Rouville, située au nord-ouest du chemin des Trente, bornée au nord par le lot deux cent dix-sept (217), au nord-ouest par les lots trente-sept et trente-huit (37 et 38), au sud par le lot deux cent vingt (220) et par partie du lot deux cent dix-huit (ptie 218), au sud-est par partie du lot deux cent dix-huit (ptie 218), ayant été réservée par le Vieux Suisse Inc. et par partie du lot deux cent dix-huit (ptie 218) faisant partie de l'emprise du chemin des Trente.

La mise à prix est fixée à la somme de 36 972,87 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur comparatif établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, montant minimal que l'acheteur devra payer au shérif au moment même de la vente, en argent ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Rouville, 1601, rue Edmond-Guillet, Marieville, le MARDI DIX-SEPTIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
NICOLE TARDIF

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Hyacinthe, le 12 janvier 1987

49454

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour fédérale du Canada
Nos ITA-3393-86
750-18-000231-862

Dans l'affaire de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, et dans l'affaire d'une cotisation ou des cotisations établies par le ministre du Revenu national en vertu d'une ou plusieurs des lois suivantes: la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, partie demanderesse, contre ANDRÉ BÉDARD, domicilié au 500, boulevard Laurier, Sainte-Madeleine, district de Saint-Hyacinthe, partie défenderesse.

Un immeuble situé en la municipalité de Sainte-Madeleine, connu et désigné comme étant le lot numéro trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro trente-neuf (39-3) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Madeleine, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe; avec toutes les bâtisses y érigées et notamment celle portant le numéro d'immeuble 500, boulevard Laurier, Sainte-Madeleine. Tel que le tout se trouve présentement, avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.

La mise à prix est fixée à la somme de 20 676,25 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, montant minimal que l'acheteur devra payer au shérif au moment même de la vente, en argent ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

Pour être vendu au bureau de la division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, 3100, boulevard Laframboise, local 101, Saint-Hyacinthe, le MARDI DIXIÈME jour de MARS 1987 à QUATORZE heures.

Le shérif adjoint,
NICOLE TARDIF

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Hyacinthe, le 7 janvier 1987

49396

Terrebonne

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Terrebonne
No 715-02-000262-864

2411-7834 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée, faisant affaires sous la dénomination sociale « Marché du Foncéur Enr. », au 6085, rue Morin, Val-Morin, district de Terrebonne, QC, partie demanderesse, contre LE CENTRE D'INNOVATION INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Val-David, district de Terrebonne, faisant affaires sous la dénomination sociale « LA BUTTE À TOUT LE MONDE », au même endroit, district de Terrebonne, QC, partie défenderesse.

« Emplacement I: un emplacement situé à Val-David, rang XI, canton de Morin, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, connu et désigné comme étant le lot trente et un cent trente-cinq (31-135), de forme irrégulière borné vers le nord par le lot no 31-133, vers le nord-est par le lot no 31-139, vers l'est par le lot 31-140, vers le sud-est par le lot no 31-125, vers l'ouest par le lot no 31-134, mesurant vingt-cinq pieds (25,0 pi, soit 7,62 m) dans sa ligne nord, trente-quatre pieds et neuf dixièmes de pied (34,9 pi, soit 15,24 m) dans sa ligne est, cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-dix-huit centièmes de pied (59,98 pi, soit 18,28 m) dans sa ligne sud-est, et quatre-vingts pieds (80,0 pi, soit 24,38 m) dans sa ligne ouest; contenant une superficie de trois mille neuf cent vingt-six pieds carrés et trois dixièmes de pied carrés, mesures anglaises (sup. 3 926,3 pi², soit 364,75 m²).

Emplacement II: un emplacement situé à Val-David, rang XI, canton de Morin, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, connu et désigné comme étant le lot trente et un cent trente-six (31-136), de forme irrégulière; borné vers le nord-ouest par la rue Monty (verbalisé), vers le nord-est par les lots nos 31-137 et 31-138, vers le sud-est par le lot no 31-139 et vers le sud-ouest par le lot 31-133; mesurant sept pieds (7,0 pi, soit 2,13 m) et soixante-treize pieds et soixante-dix-sept centièmes de pied (73,77 pi, soit 22,49 m) dans sa ligne nord-ouest, laquelle est une ligne brisée, cent pieds et cinquante-six centièmes de pied (100,56 pi, soit 30,65 m) dans sa ligne nord-est, quatre-vingts pieds et quatorze centièmes de pied (80,14 pi, soit 24,43 m) dans sa ligne sud-est, quatre-vingt-onze pieds et huit dixièmes de pied (91,8 pi, soit 27,98 m) dans sa ligne sud-ouest; contenant une superficie de sept mille sept cent vingt et un pieds carrés et deux dixièmes de pied carré, mesures anglaises (sup. 7 721,2 pi², soit 717,30 m²). »

Les mises à prix sont fixées à 2 449,25 \$, pour l'emplacement I et à 4 393,50 \$ pour l'emplacement II, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne, situé au 85, de Martigny Ouest, bureau 4.03, Saint-Jérôme, QC, le SIXIÈME jour de MARS 1987 à ONZE heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, *tech. en droit*

Bureau du shérif

Cour supérieure

Saint-Jérôme, le 8 janvier 1987

49398

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour provinciale — District de Montréal
No 500-02-039416-867

ROSE SILVERTON, résidant et domiciliée au 5135, Clanranald, ville et district de Montréal, QC, partie demanderesse, contre TONY CAPPO, résidant et domicilié au 1455 North West, 107 Avenue, Miami, Floride, États-Unis, et LORRAINE CAPPO, résidant et domiciliée au 1455 North West, 107 Avenue, Miami, Floride, États-Unis, parties défenderesses.

« Un certain emplacement situé dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, comté d'Argenteuil, dans le Quatrième Rang du canton d'Howard, figurant au cadastre officiel dudit canton d'Howard, et composé comme suit, savoir:

1. Du lot numéro quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro trois (3-4), contenant une superficie de vingt-huit mille quatorze pieds carrés, mesures anglaises et plus ou moins (sup. 28 014 pi²); avec une maison dessus érigée portant le numéro d'immeuble 47, chemin du Lac-Beauchamp. Le tout tel que montré sur un plan et certificat de localisation préparé par Lucien Corbeil, arpenteur-géomètre, en date du vingt-six novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, et portant le numéro 17079 de ses plans.

2. D'une partie du lot numéro trois (ptie 3), mesurant cent trente-sept pieds (137 pi) dans sa ligne sud, cent sept pieds et deux centièmes de pied (107,02 pi) dans

sa ligne ouest-nord-ouest, cent cinq pieds et un dixième de pied (105,1 pi) dans sa ligne nord-nord-est, cinquante-quatre pieds et quatre-vingt-trois centièmes de pied (54,83 pi) mesurés le long d'un arc de cercle engendré par un rayon de vingt pieds (20 pi); et contenant une superficie de huit mille sept cent vingt-cinq pieds carrés (sup. 8 725 pi²), mesures anglaises et plus ou moins, et bornée comme suit, savoir: au sud par la rue portant le numéro 3-5; à l'ouest par le lot numéro 3-4 ci-haut décrit; et au nord-nord-est par le chemin du Lac-Beauchamp; sans bâtisse. »

Les mises à prix sont fixées à 11 925,00 \$ pour le paragraphe 1 et à 397,50 \$ pour le paragraphe 2, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division d'Argenteuil, 505, rue Béthanie, Lachute, QC, le VINGT-SEPTIÈME jour de FÉVRIER 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, *tech. en droit*

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 8 janvier 1987 49399

Ordonnance de saisie et vente immobilière
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Terrebonne
No 700-02-002420-850

LA CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE SAINTE-AGATHE-SUD, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1700, rue Principale Sud, Sainte-Agathe-Sud, district de Terrebonne, QC, partie demanderesse, contre MARCEL LAUZON, d'adresse inconnue, partie défenderesse.

« La partie du lot connue et désignée sous le numéro sept (ptie 7), rang 9, canton de Morin, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, mesurant cent pieds (100 pi) dans ses lignes nord et sud, cent quatre-vingt-onze pieds et quatre dixièmes de pied (191,4 pi) dans sa ligne est et cent trois pieds et cinq dixièmes de pied dans sa ligne ouest, contenant une superficie de neuf mille cinq cent soixante-six pieds carrés (9 566 pi²), et bornée à l'est et

à l'ouest par autres parties dudit lot numéro 7, au nord par une rue désignée comme étant le lot numéro 7-70 dudit cadastre, et au sud par une partie non subdivisée du lot numéro 1 dudit cadastre; le coin nord-ouest dudit emplacement est situé à une distance de quatre cent quatre-vingt-dix pieds (490 pi) du coin nord-est du lot numéro 7-16 dudit cadastre, tel que mesuré le long de la ligne sud de ladite rue désignée comme étant le lot numéro 7-70; les lots ci-dessus font partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts. »

La mise à prix est fixée à 1 523,75 \$, soit 25 % de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation municipale de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé à l'ordre du shérif du district de Terrebonne, au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de la division de Terrebonne, situé au 85, rue de Martigny Ouest, bureau 4.03, Saint-Jérôme, QC, le SIXIÈME jour de MARS 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
MICHEL ROULEAU, *tech. en droit*

Bureau du shérif
Cour supérieure
Saint-Jérôme, le 7 janvier 1987 49400

Trois-Rivières

Fieri Facias de Terris
Canada — Province de Québec
Cour supérieure — District de Trois-Rivières
No 400-05-000361-866
S. 400-18-000027-866

CAISSE POPULAIRE NOTRE-DAME DE TROIS-RIVIÈRES, société régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, ayant un bureau au 1009, rue Saint-Maurice en les cité et district de Trois-Rivières, G9A 3R2, demanderesse, contre JOCELYN DUCHESNEAU, faisant affaires sous les nom et raison sociale de « BRASSERIE RENDEZ-VOUS DU SPORTIF ENR. », ayant un bureau au 101, Grande-Allée, Pointe-du-Lac, district de Trois-Rivières, G0X 1Z0, défendeur, et LE RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Trois-Rivières, 878, rue de Tonnancourt, cité et district de Trois-Rivières, G9A 4X4, mis en cause.

« Un terrain situé à quatre-vingt-quatorze pieds et soixante et onze centièmes, (94,71 pi) au sud-est du chemin Sainte-Marguerite, connu et désigné comme étant une partie du lot deux cent cinquante-trois (ptie 253) du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, division d'enregistrement des Trois-Rivières; borné au nord-est, par la subdivision un du lot originaire deux cent cinquante-trois (253-1) du susdit cadastre (rue), au sud-est par partie dudit lot deux cent cinquante-trois (ptie 253), propriété de monsieur Michel Beaulieu, au sud-ouest par partie du lot deux cent cinquante-trois (ptie 253), propriété de la Commission scolaire, monsieur J. P. Benoit et J. Lessard, et au nord-ouest par monsieur Cléo Trahan; mesurant deux cent deux pieds et vingt-neuf centièmes (202,29 pi) au nord-est et sud-ouest, et cent quinze pieds (115 pi) au nord-ouest et sud-est, le tout plus ou moins, mesures anglaises. Ce terrain est maintenant connu comme suit:

a) la subdivision trois du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253-3) du cadastre de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac;

b) une partie du lot numéro deux cent cinquante-trois (ptie 253) du cadastre officiel de la paroisse de la Pointe-du-Lac; bornée au nord-est par le lot 253-1-1, au sud-est par le lot 253-2, au sud-ouest par le lot 253, et au nord-ouest par le lot 253, propriété de monsieur Cléo Trahan; mesurant, ledit terrain, environ soixante pieds et vingt-neuf centièmes (60,29 pi) au nord-est et au sud-ouest, par cent quinze pieds (115 pi) au nord-ouest et au sud-est; avec bâtisses érigées sur l'immeuble ci-haut décrit, portant le numéro d'immeuble 101, Grande-Allée, Pointe-du-Lac, circonstances et dépendances. »

La mise à prix est fixée à vingt-sept mille huit cent quarante-trois et quarante-sept (27 843,47 \$), représentant 25 % de l'évaluation municipale, majorée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, que l'adjudicataire devra verser au shérif, en argent ou par chèque visé au moment de l'adjudication.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Trois-Rivières, 878, rue de Tonnancourt, Trois-Rivières, QC, G9A 4P8, district de Trois-Rivières, le JEUDI CINQUIÈME jour de MARS 1987 à DIX heures.

Le shérif adjoint,
JEANNINE BOISVERT

Bureau du shérif
Cour supérieure
Trois-Rivières, le 8 janvier 1987

49401

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!

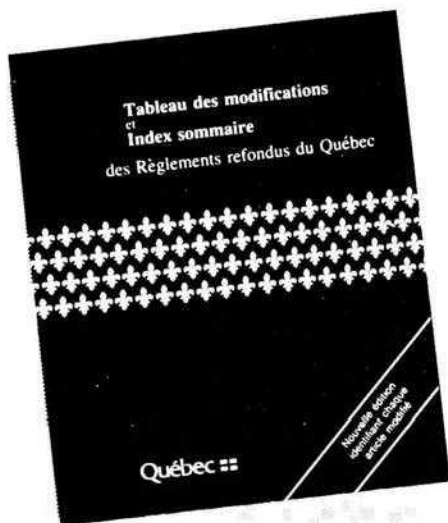


Tableau des modifications et Index sommaire des Règlements refondus du Québec du 31 décembre 1981 au 1^{er} septembre 1986

Ce recueil comprend:

1. Un tableau des modifications identifiant les dispositions modifiées des textes réglementaires depuis la refonte du 31 décembre 1981.
2. Un index sommaire conçu à partir de mots clés qui facilite le repérage des règlements.

Editeur officiel
1986 - 412 pages
E.O.Q. 23194-4

30 \$

En vente dans nos librairies
et par commande postale :


Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5756

	Canada Post Postage (paid)	Postes Canada Port payé
Bulk		En nombre
third		troisième
class		classe
Permis No. 2614		
Québec		